

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 8, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 8 DÉCEMBRE 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-261 to 279 and SI/2010-87 and 88

DORS/2010-261 à 279 et TR/2010-87 et 88

Pages 2266 to 2420

Pages 2266 à 2420

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2010-261 November 18, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Cribs, Cradles and Bassinets Regulations

P.C. 2010-1412 November 18, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*.

CRIBS, CRADLES AND BASSINETS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Hazardous Products Act</i> .
“adjustment position” « <i>position de réglage</i> »	“adjustment position” means a position of a movable side in which the side latches or locks and from which the side cannot be moved without being unlatched or unlocked.
“bassinet” « <i>moïse</i> »	“bassinet” means a product whose primary function is to provide sleeping accommodation for a child, that includes sides to confine the occupant and that has a sleeping surface area that is less than or equal to 4 000 cm ² .
“cradle” « <i>berceau</i> »	“cradle” means a product whose primary function is to provide sleeping accommodation for a child, that includes sides to confine the occupant and that has a sleeping surface area that is greater than 4 000 cm ² but less than or equal to 5 500 cm ² .
“crib” « <i>lit d’enfant</i> »	“crib” means a product whose primary function is to provide sleeping accommodation for a child, that includes sides to confine the occupant and that has a sleeping surface area that is greater than 5 500 cm ² .
“movable side” « <i>côté mobile</i> »	“movable side” means a side of a crib or cradle that has one or more adjustment positions. It includes a folding side, a move-downward side, a move-upward side, a move-sideways side and a rotating side.
“move-upward side” « <i>côté relevable</i> »	“move-upward side” means a movable side of a crib or cradle all or part of which can be moved upward.
“move-downward side” « <i>côté abaissable</i> »	“move-downward side” means a movable side of a crib or cradle all or part of which can be moved downward.

Enregistrement
DORS/2010-261 Le 18 novembre 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement sur les lits d’enfant, berceaux et moïses

C.P. 2010-1412 Le 18 novembre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les lits d’enfant, berceaux et moïses*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES LITS D’ENFANT, BERCEAUX ET MOÏSES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« <i>barreau</i> » Sont assimilés au barreau le poteau, la barre, la tige et toute autre pièce semblable du lit d’enfant, du berceau ou du moïse.	« <i>barreau</i> » “ <i>slat</i> ”
« <i>berceau</i> » Produit servant principalement au coucher d’un enfant qui comporte des côtés permettant le confinement de celui-ci et qui a une surface de couchage supérieure à 4 000 cm ² mais n’excédant pas 5 500 cm ² .	« <i>berceau</i> » “ <i>cradle</i> ”
« <i>côté abaissable</i> » Côté mobile du lit d’enfant ou du berceau qui peut être abaissé en partie ou complètement.	« <i>côté abaissable</i> » “ <i>move-downward side</i> ”
« <i>côté à glissement latéral</i> » Côté mobile du lit d’enfant ou du berceau qui peut être en partie ou complètement déplacé latéralement.	« <i>côté à glissement latéral</i> » “ <i>move-sideways side</i> ”
« <i>côté fixe</i> » Côté du lit d’enfant, du berceau ou du moïse qui n’a aucune position de réglage.	« <i>côté fixe</i> » “ <i>stationary side</i> ”
« <i>côté mobile</i> » Tout côté du lit d’enfant ou du berceau qui a au moins une position de réglage. S’entend notamment du côté abaissable, du côté relevable, du côté à glissement latéral et du côté pivotant.	« <i>côté mobile</i> » “ <i>movable side</i> ”
« <i>côté pivotant</i> » Côté mobile du lit d’enfant ou du berceau qui peut pivoter, selon un axe vertical ou horizontal, en partie ou complètement.	« <i>côté pivotant</i> » “ <i>rotating side</i> ”
« <i>côté relevable</i> » Côté mobile du lit d’enfant ou du berceau qui peut être relevé en partie ou complètement.	« <i>côté relevable</i> » “ <i>move-upward side</i> ”
« <i>lit d’enfant</i> » Produit servant principalement au coucher d’un enfant qui comporte des côtés permettant le confinement de celui-ci et qui a une surface de couchage supérieure à 5 500 cm ² .	« <i>lit d’enfant</i> » “ <i>crib</i> ”

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2
^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2
^b L.R., ch. H-3

<p>“move-sideways side” « côté à glissement latéral »</p> <p>“person responsible” « responsable »</p> <p>“rotating side” « côté pivotant »</p> <p>“slat” « barreau »</p> <p>“stationary side” « côté fixe »</p>	<p>“move-sideways side” means a movable side of a crib or cradle all or part of which can be moved sideways.</p> <p>“person responsible” means (a) in the case of a crib, cradle or bassinets that is manufactured in Canada, the manufacturer who sells it or advertises it; and (b) in the case of a crib, cradle or bassinets that is imported, the importer.</p> <p>“rotating side” means a movable side of a crib or cradle all or part of which can be rotated around a vertical or horizontal axis.</p> <p>“slat” includes a post, bar, rod or other similar part of a crib, cradle or bassinets.</p> <p>“stationary side” means a side of a crib, cradle or bassinets that has no adjustment positions.</p>	<p>« Loi » <i>La Loi sur les produits dangereux.</i></p> <p>« moïse » Produit servant principalement au coucher d’un enfant qui comporte des côtés permettant le confinement de celui-ci et qui a une surface de couchage maximale de 4 000 cm².</p> <p>« position de réglage » Position dans laquelle le côté mobile s’enclenche ou se verrouille et d’où il ne peut être délogé sans déclenchement ni déverrouillage.</p> <p>« responsable » a) S’agissant de lits d’enfants, de berceaux ou de moïses fabriqués au Canada, le fabricant qui en fait la vente ou la publicité; b) s’agissant de lits d’enfants, de berceaux ou de moïses importés, l’importateur.</p>	<p>« Loi » “Act”</p> <p>« moïse » “bassinets”</p> <p>« position de réglage » “adjustment position”</p> <p>« responsable » “person responsible”</p>
---	---	--	--

AUTHORIZATION

Advertise, sell or import **2.** A crib, cradle or bassinets may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.

AUTORISATION

2. La vente, l’importation et la publicité des lits d’enfant, des berceaux ou des moïses sont autorisées si ceux-ci sont conformes aux exigences du présent règlement. Vente, importation et publicité autorisées

INFORMATION AND ADVERTISING

GENERAL PROVISIONS

Reference to Act or Regulations **3.** Information that appears on or that accompanies a crib, cradle or bassinets, and any advertisement of a crib, cradle or bassinets, must not make any direct or indirect reference to the Act or these Regulations.

Advertising **4.** In any advertisement showing a crib or cradle that is occupied by a child, the movable side of the crib or cradle must be shown in the adjustment position designed to provide accommodation for an unattended child.

PRESENTATION OF INFORMATION

Requirements **5.** The information required by these Regulations must meet all of the following requirements:
(a) be displayed prominently in both official languages;
(b) be printed on the crib, cradle or bassinets, or on a label that is permanently affixed to it;
(c) be printed in letters in a colour that contrasts sharply with the background; and
(d) be set out in a manner that is clear and legible and sufficiently durable to remain legible throughout the useful life of the crib, cradle or bassinets under normal conditions of transportation, storage, sale and use.

RENSEIGNEMENTS ET PUBLICITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les renseignements fournis avec le lit d’enfant, le berceau ou le moïse, apposés sur celui-ci ou communiqués dans toute publicité relative à celui-ci, ne doivent comporter aucune mention, directe ou indirecte, de la Loi ou du présent règlement. Mention de la Loi ou du Règlement

4. Dans toute publicité montrant un enfant dans le lit d’enfant ou le berceau, le côté mobile du lit ou du berceau est à la position de réglage prévue pour que l’enfant puisse être laissé sans surveillance. Publicité

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS

5. Les renseignements et documents exigés par le présent règlement satisfont aux exigences suivantes :
a) ils sont présentés bien en évidence dans les deux langues officielles;
b) ils sont présentés sous forme d’une inscription apposée sur le lit d’enfant, le berceau ou le moïse ou sur une étiquette fixée à ceux-ci en permanence;
c) ils sont présentés en caractères dont la couleur contraste nettement avec la couleur du fond;
d) ils sont clairs, lisibles et suffisamment durables pour demeurer lisibles pendant la vie utile du lit d’enfant, du berceau ou du moïse, dans les conditions normales de transport, d’entreposage, de vente et d’utilisation. Exigences

Print	<p>6. (1) The information must be printed in a standard sans-serif type that</p> <p>(a) is not compressed, expanded or decorative; and</p> <p>(b) has a large “x-Height” relative to the ascender or descender of the type, as illustrated in Figure 1 of Schedule 1.</p>	<p>6. (1) Les renseignements sont imprimés en lettres linéales standard qui satisfont aux exigences suivantes :</p> <p>a) elles ne sont ni resserrées, ni élargies, ni décoratives;</p> <p>b) elles ont une hauteur « x » supérieure au jambage ascendant ou descendant, comme il est illustré à la figure 1 de l’annexe 1.</p>	<p>Caractères typographiques</p>
Height of type	<p>(2) The height of the type is determined by measuring an upper-case letter or a lower-case letter that has an ascender or a descender, such as “b” or “p”.</p>	<p>(2) La hauteur des caractères est déterminée par la dimension d’une lettre majuscule ou minuscule à jambage ascendant ou descendant, telle un « b » ou un « p ».</p>	<p>Hauteur des caractères</p>
Signal words — characteristics	<p>7. (1) The signal words “WARNING” and “MISE EN GARDE” must be displayed in bold-faced, upper-case type not less than 5 mm in height.</p>	<p>7. (1) Les mots indicateurs « MISE EN GARDE » et « WARNING » sont en caractères gras et en lettres majuscules d’une hauteur minimale de 5 mm.</p>	<p>Mots indicateurs — caractéristiques</p>
Other information — height	<p>(2) All other information must be displayed in type not less than 2.5 mm in height.</p>	<p>(2) Tous les autres renseignements sont en caractères d’une hauteur minimale de 2,5 mm.</p>	<p>Autres renseignements — hauteur</p>

CRIBS, CRADLES AND BASSINETS

LITS D’ENFANTS, BERCEAUX ET MOÏSES

Required information	<p>8. The following information must appear on every crib, cradle and bassinets, as well as on any packaging in which one is displayed to the consumer:</p> <p>(a) the name and principal place of business in Canada of the person responsible;</p> <p>(b) its model name or model number; and</p> <p>(c) the expression “DATE:” followed immediately by words or numerals that indicate when it was manufactured, consisting of the year and either the month or week, listed in that order.</p>	<p>8. Le lit d’enfant, le berceau et le moïse ainsi que l’emballage dans lequel ils sont présentés aux consommateurs portent les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom et le principal établissement au Canada du responsable;</p> <p>b) le nom ou le numéro du modèle;</p> <p>c) le mot « DATE : » suivi immédiatement de mots ou de chiffres indiquant la date de fabrication, à commencer par l’année, suivie du mois ou de la semaine.</p>	<p>Renseignements exigés</p>
Assembly and use	<p>9. (1) The following information must be set out on every crib, cradle and bassinets, including any drawings or photographs that are necessary to illustrate the sequence of steps:</p> <p>(a) instructions on how to assemble it and a quantitative list of its parts, if it is sold not fully assembled;</p> <p>(b) instructions on how to fold and unfold it, if it can be folded;</p> <p>(c) instructions on how to adjust the height of the mattress support, if the height is adjustable; and</p> <p>(d) a warning stating that caregivers must ensure that the crib, cradle or bassinets is safe by checking regularly, before placing the child in it, that every part is properly and securely in place.</p>	<p>9. (1) Le lit d’enfant, le berceau et le moïse portent les renseignements ci-après avec, au besoin, dessins ou photographies qui illustrent la marche à suivre :</p> <p>a) si le lit d’enfant, le berceau ou le moïse sont vendus en pièces détachées, les instructions de montage et la liste quantitative des pièces;</p> <p>b) s’ils sont pliants, la façon de les plier et de les déplier;</p> <p>c) si la hauteur du support de leur matelas est réglable, la façon de la régler;</p> <p>d) une mise en garde selon laquelle toute personne qui s’occupe de l’enfant doit régulièrement, avant de déposer l’enfant dans le lit d’enfant, le berceau ou le moïse, vérifier si leurs pièces sont correctement et solidement en place.</p>	<p>Montage et utilisation</p>
Warning — pouches	<p>(2) Despite paragraph 5(b), the information required by subsection (1) may be contained in or on a pouch that is permanently affixed to the crib, cradle or bassinets if the relevant warning set out in section 10, 11 or 12 is provided with that information.</p>	<p>(2) Malgré l’alinéa 5b), les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent figurer sur une pochette ou à l’intérieur de celle-ci, si la pochette est fixée en permanence au lit d’enfant, au berceau ou au moïse et si la mise en garde applicable prévue aux articles 10, 11 ou 12 est fournie avec les renseignements.</p>	<p>Mise en garde — pochette</p>

CRIBS

Warning —
cribs

10. The following warning, or wording that conveys the same messages, must appear on every crib:

WARNING

- Do not use this crib if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this crib for a child who can climb out of it or who is taller than 90 cm.
- Do not place in or near this crib any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this crib near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this crib are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this crib regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a crib mattress that is no thicker than 15 cm and is of such a size that, when it is pushed firmly against any side of the crib, it does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the crib.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or soft mattresses in this crib.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le lit à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le lit si l'enfant est capable d'en sortir ou mesure plus de 90 cm.
- Ne pas mettre dans le lit ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le lit près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du lit, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.
- Vérifier régulièrement le lit préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de pièce manquante ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer

LITS D'ENFANT

10. Le lit d'enfant porte la mise en garde suivante ou son équivalent :

Mise en
garde — lits
d'enfants

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le lit à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le lit si l'enfant est capable d'en sortir ou mesure plus de 90 cm.
- Ne pas mettre dans le lit ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le lit près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du lit, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.
- Vérifier régulièrement le lit préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de pièce manquante ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour lit d'enfant dont l'épaisseur est d'au plus 15 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du lit, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.
- L'enfant peut s'étouffer en présence d'articles de literie mous. Ne pas mettre dans le lit d'oreiller, d'édredon ou de matelas mou.

WARNING

- Do not use this crib if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this crib for a child who can climb out of it or who is taller than 90 cm.
- Do not place in or near this crib any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this crib near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this crib are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this crib regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a crib mattress that is no thicker than 15 cm and is of such a size that, when it is pushed

une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.

- Utiliser un matelas pour lit d'enfant dont l'épaisseur est d'au plus 15 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du lit, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.
- L'enfant peut s'étouffer en présence d'articles de literie mous. Ne pas mettre dans le lit d'oreiller, d'édredon ou de matelas mou.

firmly against any side of the crib, it does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the crib.

- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or soft mattresses in this crib.

CRADLES

BERCEAUX

Warning —
cradles

11. The following warning, or wording that conveys the same messages, must appear on every cradle:

11. Le berceau porte la mise en garde suivante ou son équivalent :

Mise en
garde —
berceaux

WARNING

MISE EN GARDE

- Do not use this cradle if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this cradle for a child who can push up on their hands and knees or who has reached the manufacturer's recommended weight limit.
- Do not place in or near this cradle any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this cradle near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this cradle are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this cradle regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a cradle mattress that is no thicker than 3.8 cm and is of such a size that, when it is pushed firmly against any side of the cradle, it does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the cradle.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or soft mattresses in this cradle.

- Ne pas utiliser le berceau à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le berceau si l'enfant est capable de se mettre à quatre pattes ou a atteint le poids maximal recommandé par le fabricant.
- Ne pas mettre dans le berceau ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le berceau près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du berceau, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.
- Vérifier régulièrement le berceau préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de pièce manquante ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour berceau dont l'épaisseur est d'au plus 3,8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du berceau, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.
- L'enfant peut s'étouffer en présence d'articles de literie mous. Ne pas mettre dans le berceau d'oreiller, d'édredon ou de matelas mou.

MISE EN GARDE

WARNING

- Ne pas utiliser le berceau à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.

- Do not use this cradle if you cannot exactly follow the accompanying instructions.

- Ne pas utiliser le berceau si l'enfant est capable de se mettre à quatre pattes ou a atteint le poids maximal recommandé par le fabricant.
- Ne pas mettre dans le berceau ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le berceau près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du berceau, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.
- Vérifier régulièrement le berceau préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de pièce manquante ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour berceau dont l'épaisseur est d'au plus 3,8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du berceau, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.
- L'enfant peut s'étouffer en présence d'articles de literie mous. Ne pas mettre dans le berceau d'oreiller, d'édredon ou de matelas mou.
- Do not use this cradle for a child who can push up on their hands and knees or who has reached the manufacturer's recommended weight limit.
- Do not place in or near this cradle any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this cradle near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this cradle are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this cradle regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a cradle mattress that is no thicker than 3.8 cm and is of such a size that, when it is pushed firmly against any side of the cradle, it does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the cradle.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or soft mattresses in this cradle.

BASSINETS

MOÏSES

Warning —
bassinets

12. The following warning, or wording that conveys the same messages, must appear on every bassinet:

12. Le moïse porte la mise en garde suivante ou son équivalent :

Mise en
garde —
moïses

WARNING

MISE EN GARDE

- Do not use this bassinet if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this bassinet for a child who can roll over or who has reached the manufacturer's recommended weight limit.
- Do not place in or near this bassinet any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this bassinet near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Check this bassinet regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a bassinet mattress that is no thicker than 3.8 cm and is of such a size that, when it is pushed firmly against any side of the bassinet, it
- Ne pas utiliser le moïse à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le moïse si l'enfant est capable de se retourner ou a atteint le poids maximal recommandé par le fabricant .
- Ne pas mettre dans le moïse ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le moïse près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- Vérifier régulièrement le moïse préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de pièce manquante ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une

does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the bassinets.

- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or soft mattresses in this bassinets.

pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.

- Utiliser un matelas pour moïse dont l'épaisseur est d'au plus 3,8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du moïse, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.
- L'enfant peut s'étouffer en présence d'articles de literie mous. Ne pas mettre dans le moïse d'oreiller, d'édredon ou de matelas mou.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le moïse à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le moïse si l'enfant est capable de se retourner ou a atteint le poids maximal recommandé par le fabricant.
- Ne pas mettre dans le moïse ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le moïse près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- Vérifier régulièrement le moïse préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de pièce manquante ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour moïse dont l'épaisseur est d'au plus 3,8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du moïse, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.
- L'enfant peut s'étouffer en présence d'articles de literie mous. Ne pas mettre dans le moïse d'oreiller, d'édredon ou de matelas mou.

WARNING

- Do not use this bassinets if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this bassinets for a child who can roll over or who has reached the manufacturer's recommended weight limit.
- Do not place in or near this bassinets any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this bassinets near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Check this bassinets regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a bassinets mattress that is no thicker than 3.8 cm and is of such a size that, when it is pushed firmly against any side of the bassinets, it does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the bassinets.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or soft mattresses in this bassinets.

CONSTRUCTION AND PERFORMANCE STANDARDS

GENERAL PROVISIONS

Shearing and pinching

13. Every crib, cradle and bassinets must be constructed so as to prevent injury to a child from shearing or pinching.

Coatings

14. Every crib, cradle and bassinets must be free from any surface coating that contains any of the following substances:

- (a) total lead in excess of 90 mg/kg;

NORMES DE CONSTRUCTION ET DE RENDEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Le lit d'enfant, le berceau et le moïse sont fabriqués de façon telle que l'enfant ne peut se blesser par cisaillement ou par pincement.

Cisaillement et pincement

14. Le lit d'enfant, le berceau et le moïse ne peuvent être recouverts d'un revêtement contenant l'une des substances suivantes :

Revêtements

- a) du plomb dont la teneur totale dépasse 90 mg/kg;

	<p>(b) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 0.1% of the compound dissolves in 5% hydrochloric acid after being stirred for 10 minutes at 20°C; or</p> <p>(c) any compound of mercury.</p>	<p>b) un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum, si plus de 0,1 % de ce composé se dissout dans de l'acide chlorhydrique à 5 % de concentration après avoir été remué pendant dix minutes à 20 °C;</p> <p>c) un composé de mercure.</p>	
Rocking or swinging	<p>15. Every crib, cradle and bassinnet that rocks or swings must be constructed so that it cannot rock or swing beyond a 20° angle from the vertical.</p>	<p>15. Le lit d'enfant, le berceau ou le moïse qui oscillent sont construits de manière que leur oscillation ne soit pas supérieure à 20° par rapport à la verticale.</p>	Oscillation
Strength and solidity of slats	<p>16. A slat of a crib, cradle or bassinnet must not turn, dislodge, deform or become damaged when tested in accordance with Schedule 2.</p>	<p>16. Aucun barreau du lit d'enfant, du berceau ou du moïse ne doit, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 2, tourner, se déloger, se déformer ou être endommagé.</p>	Résistance et solidité des barreaux
Openings	<p>17. A completely bounded opening that is located above the mattress support of a crib, cradle or bassinnet when the mattress support is in any position must not permit the passage of a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm in any orientation, when tested in accordance with Schedule 3.</p>	<p>17. Aucun espace entièrement délimité du lit d'enfant, du berceau ou du moïse se trouvant au-dessus du support du matelas, quelle que soit la position du support, ne doit, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 3, permettre le passage d'un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm, quelle que soit son orientation.</p>	Espaces
Flammability	<p>18. A component of a crib, cradle or bassinnet that contains textile fibres or any other pliable material must not, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2, No. 27.5-2008, entitled <i>Textile Test Methods — Flame Resistance — 45° Angle Test — One Second Flame Impingement</i>, have a time of flame spread of seven seconds or less if the component either</p> <p>(a) does not have a raised fibre surface; or</p> <p>(b) has a raised fibre surface and exhibits ignition or fusion of its base fibres.</p>	<p>18. Aucune partie du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui contient des fibres textiles ou autre matériel souple ne doit, lors de sa mise à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB-4.2, N° 27.5-2008 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée <i>Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde</i>, avoir un temps de propagation de la flamme de sept secondes ou moins dans les cas suivants :</p> <p>a) elle a une surface qui n'est pas en fibres grattées;</p> <p>b) elle a une surface qui est en fibres grattées et une fusion ou une inflammation apparente de ses fibres de fond.</p>	Inflammabilité
Mesh — size of openings	<p>19. (1) The openings in any mesh on a crib, cradle or bassinnet must be of such a size that, when tested in accordance with Schedule 4, the tip of the probe illustrated in Figure 1 of that Schedule is unable to pass through them.</p>	<p>19. (1) Les mailles de tout filet du lit d'enfant, du berceau ou du moïse, lors de leur mise à l'essai conformément à l'annexe 4, ont une taille telle que l'extrémité de la sonde illustrée à la figure 1 de cette annexe ne peut y pénétrer.</p>	Mailles du filet — taille
Mesh — strength and integrity	<p>(2) Any mesh that forms part of the sides or bottom of a crib, cradle or bassinnet must not, when tested in accordance with Schedule 5, either</p> <p>(a) break or rupture; or</p> <p>(b) become separated from its supporting structure or attachments.</p>	<p>(2) Les mailles de tout filet que comprend tout côté ou dessous du lit d'enfant, du berceau ou du moïse, lors de leur mise à l'essai conformément à l'annexe 5, satisfont aux exigences suivantes :</p> <p>a) elles ne se brisent ou ne se rompent pas;</p> <p>b) elles ne se séparent pas de leurs supports ou de leurs attaches.</p>	Mailles du filet — résistance et intégrité
Mattress	<p>20. A mattress that is supplied with a crib, cradle or bassinnet must</p> <p>(a) be not more than</p> <p>(i) 150 mm thick, in the case of a crib, or</p> <p>(ii) 38 mm thick, in the case of a cradle or bassinnet;</p> <p>(b) be of such a size that, when it is pushed firmly against any side of the crib, cradle or bassinnet, it does not leave a gap of more than 30 mm</p>	<p>20. Le matelas fourni avec le lit d'enfant, le berceau ou le moïse satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) il a l'une des épaisseurs suivantes :</p> <p>(i) dans le cas du lit d'enfant, au plus 150 mm,</p> <p>(ii) dans le cas du berceau ou du moïse, au plus 38 mm;</p> <p>b) il a une superficie qui permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du lit d'enfant, du berceau ou du</p>	Matelas

	<p>between the mattress and any part of the sides of the crib, cradle or bassinet; and (c) be stitched using lock-stitching.</p>	<p>moïse, qu'un espace de plus de 30 mm soit créé entre lui et une partie quelconque de l'un des côtés; c) il est cousu au moyen de points noués.</p>	
Entanglement	<p>21. A crib, cradle or bassinet must not have any projection, attachment or mechanism located above the upper surface of the mattress support, when the mattress support is in any position, with which the clothing or any other object worn by the occupant could become entangled.</p>	<p>21. Le lit d'enfant, le berceau et le moïse sont exempts, au-dessus de la surface supérieure du support du matelas, quelle que soit la position du support, de pièces saillantes, de fixations et de mécanismes dans lesquels pourraient se prendre les vêtements ou tout autre objet portés par l'occupant.</p>	Enchevêtrement
Wood, plastic or similar hard material	<p>22. (1) Every exposed part of a crib, cradle or bassinet that is made of wood, plastic or a similar hard material must be smoothly finished to eliminate sharp edges, corners and points and must be free from splits, cracks and other defects.</p>	<p>22. (1) Toute pièce à découvert du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui est en bois, en plastique ou faite d'un matériau d'une rigidité semblable ne comporte ni fente ni fissure ou autre défaut et a un fini lisse de sorte qu'elle ne comporte ni pointe ni coin ou rebord coupants.</p>	Bois, plastique ou matériau semblable
Metal	<p>(2) Every exposed part of a crib, cradle or bassinet that is made of metal must be smoothly finished and must be free from sharp edges, corners, points and projections.</p>	<p>(2) Toute pièce à découvert du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui est en métal a un fini lisse de sorte qu'elle ne comporte ni pointe ni coin, élément saillant ou rebord coupants.</p>	Métal
Metal tubing	<p>(3) Every cut edge of any metal tubing that is accessible to the occupant of a crib, cradle or bassinet must be either (a) smoothly finished to eliminate sharp edges, corners and points; or (b) protected by a cap that remains in place when subjected to a force of 90 N applied in any direction.</p>	<p>(3) L'extrémité coupée de tout tube métallique qui se trouve à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse satisfait à l'une des exigences suivantes : a) elle a un fini lisse de sorte qu'elle ne comporte ni pointe ni coin ou rebord coupants; b) elle est munie d'un embout protecteur qui reste en place sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.</p>	Tube métallique
Bolts	<p>(4) The threaded end of every bolt that is accessible to the occupant of a crib, cradle or bassinet must be protected by an acorn nut or an equally effective device.</p>	<p>(4) L'extrémité filetée de tout boulon qui se trouve à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse est recouverte d'un écrou borgne ou d'un dispositif offrant une protection équivalente.</p>	Boulon
Small parts	<p>23. Every part of a crib, cradle or bassinet that is small enough to be totally enclosed in a small parts cylinder illustrated in Figure 1 of Schedule 6 must be affixed to the crib, cradle or bassinet so that the part does not become detached when subjected to a force of 90 N applied in any direction.</p>	<p>23. Toute pièce du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui est assez petite pour entrer complètement dans le cylindre pour petites pièces illustré à la figure 1 de l'annexe 6 est fixée au lit d'enfant, au berceau ou au moïse de façon à ne pas s'en détacher sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.</p>	Petites pièces
Coil springs	<p>24. Every coil spring that is accessible to the occupant of a crib, cradle or bassinet must be covered or constructed so as to prevent injury.</p>	<p>24. Les ressorts hélicoïdaux qui sont à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse sont recouverts ou fabriqués de telle sorte qu'ils ne peuvent le blesser.</p>	Ressorts hélicoïdaux
Opening or slot	<p>25. Every opening or slot in a wooden, plastic or metal part of a crib, cradle or bassinet — or in a part of one of a similar hard material — that is accessible to its occupant must (a) be of such a size and shape that, if it admits a rod 5.33 mm in diameter, it will also admit a rod 9.53 mm in diameter; or (b) have a depth that is not greater than the minor span dimension, if the minor span dimension across the opening or slot is greater than or equal to 5.33 mm and less than 9.53 mm.</p>	<p>25. Chaque ouverture ou fente présente dans une pièce qui est faite de bois, de plastique, de métal ou d'un autre matériau d'une rigidité semblable et qui est à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse satisfait à l'une des exigences suivantes : a) elle a une taille et une forme telles que si elle peut recevoir une tige d'un diamètre de 5,33 mm, elle peut également recevoir une tige d'un diamètre de 9,53 mm; b) elle a, si n'importe laquelle de ses droites la traversant en son centre a une longueur égale ou supérieure à 5,33 mm mais inférieure à 9,53 mm, une profondeur égale ou inférieure à la plus courte de ces droites.</p>	Ouverture ou fente

CRIBS

LITS D'ENFANT

Height of stationary sides — mattress support in lowest position

26. (1) The upper surface of the mattress support of a crib, when the mattress support is in its lowest position, must be

(a) at least 660 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side; and

(b) not lower than the lower surface of any stationary side.

26. (1) La face supérieure du support du matelas du lit d'enfant, lorsque le support est placé dans sa position la plus basse, satisfait aux exigences suivantes :

a) elle se trouve au moins 660 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas;

b) elle ne peut être plus basse que le dessous de tout côté fixe.

Hauteur du côté fixe — support du matelas dans sa position la plus basse

Height of movable sides — mattress support in lowest position

(2) Every movable side of a crib must have an adjustment position in which the upper surface of the mattress support, when the mattress support is in its lowest position, is

(a) at least 660 mm lower than the upper surface of the movable side; and

(b) not lower than the lower surface of any movable side.

(2) Tout côté mobile du lit d'enfant est muni d'une position de réglage qui permet à la face supérieure du support du matelas, lorsque le support est placé dans sa position la plus basse, de satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle se trouve au moins 660 mm plus bas que le dessus du côté mobile;

b) elle ne peut être plus basse que le dessous de tout côté mobile.

Hauteur du côté mobile — support du matelas dans sa position la plus basse

Height of sides — mattress support in highest position

27. The upper surface of the mattress support of a crib, when the mattress support is in its highest position, must be

(a) at least 230 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side; and

(b) if the crib has a movable side and when that side is in any adjustment position, at least 230 mm lower than the upper surface of either

(i) the movable side, or

(ii) the stationary part of the movable side, if only part of the side is movable.

27. La face supérieure du support du matelas du lit d'enfant, lorsque le support est placé dans sa position la plus haute, satisfait aux exigences suivantes :

a) elle se trouve au moins 230 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas;

b) elle se trouve, quelle que soit la position de réglage du côté mobile, au moins 230 mm plus bas que l'un des dessus suivants :

(i) celui du côté mobile,

(ii) celui de la partie fixe de ce côté, dans le cas où seulement une de ses parties est mobile.

Hauteur des côtés — support du matelas dans sa position la plus haute

Height of move-upward sides

28. The lower surface of the movable part of each move-upward side of a crib must, in every adjustment position in which that surface is moved upward, be at least 360 mm higher than the upper surface of the stationary part of the side.

28. À chaque position de réglage dans laquelle est placé le côté relevable du lit d'enfant, le dessous de la partie mobile de ce côté se trouve au moins 360 mm plus haut que le dessus de la partie fixe de ce côté.

Hauteur du côté relevable

Latching or locking mechanism — movable sides

29. (1) Every movable side of a crib must be held in each of its adjustment positions by means of a mechanism that both

(a) latches or locks automatically; and

(b) requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or unlock it.

29. (1) Tout côté mobile du lit d'enfant se fixe dans la position de réglage au moyen d'un mécanisme qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il s'enclenche ou se verrouille automatiquement;

b) il nécessite l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes délibérées pour se déclencher ou se déverrouiller.

Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté mobile

Latching or locking mechanism — move-upward sides in highest position

(2) In addition to the requirement of paragraph (1)(b), every move-upward side of a crib must, in its highest adjustment position, have a mechanism that requires a push or pull force of at least 35 N or a torque of at least 8 N•m to unlatch or unlock it.

(2) Outre l'exigence prévue à l'alinéa (1)b), tout côté relevable du lit d'enfant est muni d'un mécanisme dont le déclenchement ou le déverrouillage nécessite, lorsque le côté relevable se trouve dans sa position de réglage la plus haute, l'application soit d'une force de poussée ou de traction d'au moins 35 N, soit d'un couple d'au moins 8 N•m.

Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable dans sa position la plus haute

Latching or locking mechanism — move-upward sides

(3) Every move-upward side of a crib must, in every adjustment position in which the lower surface of the movable part of the side is at least 360 mm above the upper surface of the stationary part of the side, remain in that adjustment position when a pull force of 200 N is applied to the side along its plane, at any point along the length of the bottom rail of the side, in a direction perpendicular to the side.

(3) La partie mobile de tout côté relevable du lit d'enfant, lorsqu'elle est placée dans une position de réglage suivant laquelle le dessous de cette partie se trouve à au moins 360 mm au-dessus du dessus de la partie fixe de ce côté, demeure dans sa position de réglage lorsqu'une force de traction de 200 N est appliquée dans le plan du côté, en n'importe quel point situé sur la traverse inférieure de ce côté et perpendiculairement à celui-ci.

Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable

Latching or locking mechanism — rotating sides	<p>(4) The latching or locking mechanism of every rotating side of a crib must remain latched or locked when a force of 200 N is applied towards the exterior of the crib at any point either</p> <p>(a) on that side or on any part of the mechanism, if the whole side rotates; or</p> <p>(b) on the rotating part of that side or on any part of the mechanism, if only part of the side rotates.</p>	<p>(4) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage de tout côté pivotant du lit d'enfant reste enclenché ou verrouillé lorsqu'une force de 200 N est appliquée vers l'extérieur en n'importe quel point de l'un des composants suivants :</p> <p>a) le côté ou toute partie du mécanisme, si tout le côté pivote;</p> <p>b) la partie pivotante du côté ou toute partie du mécanisme, si une partie seulement du côté pivote.</p>	<p>Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté pivotant</p>
Latching or locking mechanism — move-sideways sides	<p>(5) The latching or locking mechanism of every move-sideways side of a crib must remain latched or locked when a force of 200 N is applied in any direction to any point on that side or on any part of the mechanism.</p>	<p>(5) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage de tout côté à glissement latéral du lit d'enfant reste enclenché ou verrouillé lorsqu'une force de 200 N est appliquée, dans n'importe quelle direction, en n'importe quel point du côté ou toute partie du mécanisme.</p>	<p>Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté à glissement latéral</p>
Latching or locking mechanism — folding cribs	<p>30. Every crib that folds must have a latching or locking mechanism that engages automatically, that requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or unlock it, and that prevents the crib from folding or collapsing when tested in accordance with Schedule 7.</p>	<p>30. Le lit d'enfant pliant est muni d'un mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage automatique qui, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 7, empêche le lit de se plier ou de s'affaisser et qui nécessite l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes délibérées pour se déclencher ou se déverrouiller.</p>	<p>Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — lit d'enfant pliant</p>
Posts	<p>31. (1) Subject to subsection (2), a crib must not have any post that extends more than 3 mm above the lowest point, within a radius of 76 mm from the centre line of the post, on the upper surface of the higher adjoining side of the crib.</p>	<p>31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun poteau du lit d'enfant ne doit dépasser de plus de 3 mm le point le plus bas du dessus du plus élevé des côtés contigus, dans un rayon de 76 mm de l'axe du poteau.</p>	<p>Poteau</p>
Exception	<p>(2) A post of a crib may extend more than 406 mm above the highest point on the upper surface of the higher adjoining side if the crib meets the requirements set out in section 1508.11 of part 1508, chapter II, title 16 of the <i>Code of Federal Regulations</i> of the United States, as it read on January 1, 2004.</p>	<p>(2) Tout poteau du lit d'enfant peut dépasser de plus de 406 mm le point le plus haut du dessus du plus élevé des côtés contigus du lit si celui-ci est conforme à l'article 1508.11 de la partie 1508 du chapitre II du titre 16 du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis, dans sa version du 1^{er} janvier 2004.</p>	<p>Exception</p>
Extensions	<p>(3) A post of a crib whose height may be extended by the attachment of a removable extension must meet the requirements of subsection (2) if any one or more of the segments of that extension are attached to the crib.</p>	<p>(3) Tout poteau du lit d'enfant rallongé au moyen d'une rallonge amovible doit être conforme au paragraphe (2).</p>	<p>Rallonge</p>
Toeholds	<p>32. (1) A crib must be constructed so that the upper surface of any bar, rail, rod, projection or ledge that is capable of being used as a toehold by the occupant of the crib is not located at any point from 150 mm to 510 mm above the upper surface of the mattress support, when the mattress support is in its lowest position and each movable side is in an adjustment position described in subsection 26(2).</p>	<p>32. (1) Le lit d'enfant, lorsque chaque côté mobile se trouve dans la position de réglage prévue au paragraphe 26(2), n'a, en aucun point situé à une hauteur de 150 mm à 510 mm au-dessus de la face supérieure du support du matelas, ce dernier étant dans sa position la plus basse, de barre, traverse, tige, pièce saillante ou rebord que l'occupant du lit peut utiliser comme point d'appui pour le pied.</p>	<p>Point d'appui</p>
Presumption	<p>(2) For the purpose of subsection (1), a bar, rail, rod, projection or ledge is capable of being used as a toehold if it has a depth of 10 mm or more.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), les barres, traverses, tiges, pièces saillantes ou rebords ayant 10 mm ou plus de profondeur peuvent servir de points d'appui pour le pied de l'occupant du lit d'enfant.</p>	<p>Présomption</p>
Mattress support	<p>33. When tested in accordance with Schedule 8, the mattress support of a crib must not dislodge, its mechanisms must not disengage or deform permanently and its fasteners must not loosen.</p>	<p>33. Le support du matelas du lit d'enfant, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 8, ne doit pas se déloger, ni ses mécanismes se déformer de façon permanente ou se défaire ni ses attaches se desserrer.</p>	<p>Support du matelas</p>

Structural integrity	34. When tested in accordance with Schedule 7, a crib must not exhibit any damage, its latching or locking mechanisms must not disengage or deform permanently and its mattress support fasteners must not loosen.	34. Le lit d'enfant, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 7, ne doit pas être endommagé, ni ses mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se déformer de façon permanente ou se défaire ni les attaches du support du matelas se desserrer.	Solidité structurale
CRADLES		BERCEAUX	
Height of sides — general	35. (1) The lower surface of each side of a cradle must not be higher than the upper surface of the mattress support.	35. (1) Le dessous de chacun des côtés du berceau ne doit pas être plus haut que la face supérieure du support du matelas.	Hauteur des côtés — général
Height of sides — mattress support in any position	(2) The upper surface of the mattress support of a cradle, when the mattress support is in any position, must be (a) at least 230 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side; and (b) if the cradle has a movable side and when that side is in any adjustment position, at least 230 mm lower than the upper surface of either (i) the movable side, or (ii) the stationary part of the movable side, if only part of the side is movable.	(2) La face supérieure du support du matelas du berceau, quelle que soit la position du support, satisfait aux exigences suivantes : a) elle se trouve au moins 230 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas; b) elle se trouve, quelle que soit la position de réglage du côté mobile, au moins 230 mm plus bas que l'un des dessus suivants : (i) celui du côté mobile, (ii) celui de la partie fixe de ce côté, dans le cas où seulement une de ses parties est mobile.	Hauteur des côtés — position quelconque du support
Height of move-upward sides	36. The lower surface of the movable part of each move-upward side of a cradle must, in every adjustment position in which that surface is moved upward, be at least 360 mm higher than the upper surface of the stationary part of the side.	36. À chaque position de réglage dans laquelle est placé le côté relevable du berceau, le dessous de la partie mobile de tout ce côté se trouve au moins 360 mm plus haut que le dessus de la partie fixe de ce côté.	Hauteur du côté relevable
Latching or locking mechanism — movable sides	37. (1) Every movable side of a cradle must be held in each of its adjustment positions by means of a mechanism that both (a) latches or locks automatically; and (b) requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or unlock it.	37. (1) Tout côté mobile du berceau se fixe dans la position de réglage au moyen d'un mécanisme qui satisfait aux exigences suivantes : a) il s'enclenche ou se verrouille automatiquement; b) il nécessite l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes déléguées pour se déclencher ou se déverrouiller.	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté mobile
Latching or locking mechanism — move-upward sides in highest position	(2) In addition to the requirement of paragraph (1)(b), every move-upward side of a cradle must, in its highest adjustment position, have a mechanism that requires a push or pull force of at least 35 N or a torque of at least 8 N•m to unlatch or unlock it.	(2) Outre l'exigence prévue à l'alinéa (1)b), tout côté relevable du berceau est muni d'un mécanisme dont le déclenchement ou le déverrouillage nécessite, lorsque le côté relevable se trouve dans sa position de réglage la plus haute, l'application soit d'une force de poussée ou de traction d'au moins 35 N, soit d'un couple d'au moins 8 N•m.	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable dans sa position la plus haute
Latching or locking mechanism — move-upward sides	(3) Every move-upward side of a cradle must, in every adjustment position in which the lower surface of the movable part of the side is at least 360 mm above the upper surface of the stationary part of the side, remain in that adjustment position when a pull force of 200 N is applied to the side along its plane, at any point along the length of the bottom rail of the side, in a direction perpendicular to the side.	(3) La partie mobile de tout côté relevable du berceau, lorsqu'elle est placée dans une position de réglage suivant laquelle le dessous de cette partie se trouve à au moins 360 mm au-dessus du dessus de la partie fixe de ce côté, demeure dans sa position de réglage lorsqu'une force de traction de 200 N est appliquée dans le plan du côté, en n'importe quel point situé sur la traverse inférieure de ce côté et perpendiculairement à celui-ci.	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable
Latching or locking mechanism — rotating sides	(4) The latching or locking mechanism of every rotating side of a cradle must remain latched or locked when a force of 200 N is applied toward the exterior of the cradle at any point either (a) on that side or on any part of the mechanism, if the whole side rotates; or	(4) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage de tout côté pivotant du berceau reste enclenché ou verrouillé lorsqu'une force de 200 N est appliquée vers l'extérieur en n'importe quel point de l'un des composants suivants : a) le côté ou toute partie du mécanisme, si tout le côté pivote;	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté pivotant

	(b) on the rotating part of that side or on any part of the mechanism, if only part of the side rotates.	b) la partie pivotante du côté ou toute partie du mécanisme, si une partie seulement du côté pivote.	
Latching or locking mechanism — move-sideways sides	(5) The latching or locking mechanism of every move-sideways side of a cradle must remain latched or locked when a force of 200 N is applied in any direction to any point on that side or on any part of the mechanism.	(5) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage de tout côté à glissement latéral du berceau reste enclenché ou verrouillé lorsqu'une force de 200 N est appliquée, dans n'importe quelle direction, en n'importe quel point du côté ou de toute partie du mécanisme.	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté à glissement latéral
Latching or locking mechanism — folding cradles	38. Every cradle that folds must have a latching or locking mechanism that engages automatically, that requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or unlock it, and that prevents the cradle from folding or collapsing when tested in accordance with Schedule 7.	38. Le berceau pliant est muni d'un mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage automatique qui, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 7, empêche le berceau de se plier ou de s'affaisser et qui nécessite l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes déléguées pour se déclencher ou se déverrouiller.	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — berceau pliant
Mattress support	39. When tested in accordance with Schedule 8, the mattress support of a cradle must not dislodge, its mechanisms must not disengage or deform permanently and its fasteners must not loosen.	39. Le support du matelas du berceau, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 8, ne doit pas se déloger, ni ses mécanismes se déformer de façon permanente ou se défaire ni ses attaches se desserrer.	Support du matelas
Structural integrity	40. When tested in accordance with Schedule 7, a cradle must not exhibit any damage, its latching or locking mechanisms must not disengage or deform permanently and its mattress support fasteners must not loosen.	40. Le berceau, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 7, ne doit pas être endommagé, ni ses mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se déformer de façon permanente ou se défaire ni les attaches du support du matelas se desserrer.	Solidité structurale
BASSINETS		MOÏSES	
Height of sides — general	41. (1) The lower surface of each side of a bassinet must not be higher than the upper surface of the mattress support.	41. (1) Le dessous de chacun des côtés du moïse ne doit pas être plus haut que la face supérieure du support du matelas.	Hauteur des côtés — général
Height of sides	(2) The upper surface of the mattress support of a bassinet, when the mattress support is in any position, must be at least 230 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side.	(2) La face supérieure du support du matelas du moïse, quelle que soit la position du support, se trouve au moins 230 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas.	Hauteur des côtés — position quelconque du support
Structural solidity	42. Every part of the mattress support of a bassinet must be capable of supporting a load of 24 kg uniformly distributed over an area of 2.3×10^4 mm ² for a period of one minute without any damage to any component of the bassinet.	42. Toute partie du support du matelas du moïse doit pouvoir soutenir un poids de 24 kg, distribué uniformément sur une surface de $2,3 \times 10^4$ mm ² , pendant une période d'une minute pendant laquelle aucun composant du moïse ne doit être endommagé.	Solidité structurale
DOCUMENTS		DOCUMENTS	
Period of retention	43. (1) The person responsible must keep documents that show that a crib, cradle or bassinet meets the requirements of these Regulations, for a period of at least three years after the date of its manufacture in Canada or the date of its importation.	43. (1) Le responsable tient, pendant une période minimale de trois ans suivant la date de fabrication au Canada ou d'importation des lits d'enfants, des berceaux et des moïses, des documents démontrant qu'ils sont conformes au présent règlement.	Temps de conservation
Inspection	(2) The person responsible must provide an inspector with any documents that the inspector requests in writing, within 15 days after receipt of the request.	(2) Le responsable fournit les documents à l'inspecteur qui en fait la demande écrite, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.	Inspection

REPEAL

44. The *Cribs and Cradles Regulations*¹ are repealed.

ABROGATION

44. Le *Règlement sur les lits d'enfant et berceaux*¹ est abrogé.

¹ SOR/86-962

¹ DORS/86-962

COMING INTO FORCE

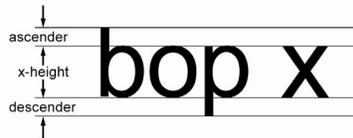
Registration

45. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(Paragraph 6(1)(b))

STANDARD SANS-SERIF TYPE

FIGURE 1



Note:
- Not to scale

SCHEDULE 2
(Section 16)

TEST FOR STRENGTH AND SOLIDITY OF SLATS

1. The method to be used for testing the strength and solidity of crib, cradle and bassinets slats is as follows:

- (a) assemble the crib, cradle or bassinets according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the crib, cradle or bassinets to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the conduct of the test;
- (c) apply a torque of 8 N•m to one of the slats at its midpoint and maintain the torque for 10 seconds;
- (d) record any turning, dislodging or deformation of the slat and any damage to the slat;
- (e) repeat the procedures set out in paragraphs (c) and (d) for every other slat;
- (f) apply a vertical upward force of 500 N at the midpoint of the top rail on one of the sides to which slats are attached and maintain the force for 30 seconds;
- (g) record any dislodging of any of the slats from the top or bottom rail and any damage to the slats; and
- (h) repeat the procedures set out in paragraphs (f) and (g) for every other side to which slats are attached.

SCHEDULE 3
(Section 17)

TEST FOR OPENINGS

CRIBS

1. The method to be used for testing completely bounded openings that are located above the mattress support of a crib when the mattress support is in its lowest position is as follows:

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(alinéa 6(1)b))

LETTRES LINÉALES STANDARD

FIGURE 1



Remarque :
- Pas à l'échelle

ANNEXE 2
(article 16)

ESSAI DE RÉSISTANCE ET DE SOLIDITÉ DES BARREAUX

1. La méthode servant à vérifier la résistance et la solidité des barreaux du lit d'enfant, du berceau ou du moïse comprend les opérations suivantes :

- a) monter le lit, le berceau ou le moïse selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le lit, le berceau ou le moïse sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
- c) appliquer un couple de 8 N•m au milieu de la longueur d'un barreau et le maintenir pendant 10 secondes;
- d) noter si le barreau a pivoté, s'est délogé, s'est déformé ou a été endommagé;
- e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) et d) pour chacun des autres barreaux;
- f) appliquer vers le haut une force verticale de 500 N au milieu de la traverse supérieure de l'un des côtés munis de barreaux et maintenir cette force pendant 30 secondes;
- g) noter si des barreaux ont été endommagés ou se sont délogés de la traverse supérieure ou de la traverse inférieure;
- h) répéter les opérations mentionnées aux alinéas f) et g) pour chacun des autres côtés munis de barreaux.

ANNEXE 3
(article 17)

ESSAI DE VÉRIFICATION DES ESPACES

LITS D'ENFANT

1. La méthode servant à vérifier les espaces entièrement délimités du lit d'enfant situés au-dessus du support du matelas, dans sa position la plus basse, comprend les opérations suivantes :

- (a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) if the mattress support is adjustable, adjust it to its lowest position;
- (c) place a metallic loading wedge of the dimensions illustrated in Figure 1 in the opening between two adjacent slats, midway along the greatest dimension of the opening;
- (d) apply a pull force of 90 N to the eyebolt of the loading wedge in a direction perpendicular to a plane passing through the points of contact of the wedge with the two slats, and maintain the force for 10 seconds;
- (e) while applying the pull force of 90 N in accordance with paragraph (d), attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through the opening, anywhere above or below the loading wedge;
- (f) repeat the procedure set out in paragraph (e) with the block in all other possible orientations;
- (g) repeat the procedures set out in paragraphs (c) to (f) for all other openings between adjacent slats; and
- (h) attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through every opening in every part of the crib that is located above the mattress support.

CRADLES AND BASSINETS

2. The method to be used for testing completely bounded openings that are located above the mattress support of a cradle or bassinet is as follows:

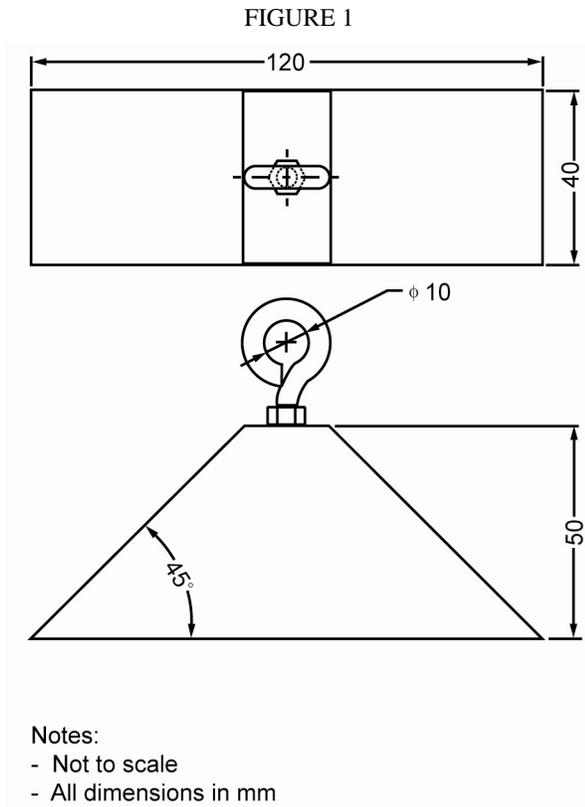
- (a) assemble the cradle or bassinet according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through the opening between any adjacent slats;
- (c) repeat the procedure set out in paragraph (b) with the block in all other possible orientations;
- (d) repeat the procedures set out in paragraphs (b) and (c) for all other openings between adjacent slats; and
- (e) attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through every opening in every part of the cradle or bassinet that is located above the mattress support.

- a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) si la hauteur du support du matelas est réglable, placer celui-ci dans sa position la plus basse;
- c) placer un prisme en métal ayant les dimensions indiquées à la figure 1 dans l'espace compris entre deux barreaux adjacents, au milieu de la plus grande dimension de cet espace;
- d) appliquer une force de traction de 90 N à l'anneau du prisme perpendiculairement au plan formé par les points de contact du prisme avec les deux barreaux et maintenir cette force pendant dix secondes;
- e) pendant l'application de la force de traction de 90 N conformément à l'alinéa d), essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans cet espace, au-dessus ou au-dessous du prisme;
- f) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa e) pour chacune des autres orientations possibles du gabarit;
- g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à f) pour chacun des autres espaces compris entre deux barreaux adjacents;
- h) essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans chacun des espaces de toute partie du lit situé au-dessus du support du matelas.

BERCEAUX ET MOÏSES

2. La méthode servant à vérifier les espaces entièrement délimités du berceau ou du moïse situés au-dessus du support du matelas comprend les opérations suivantes :

- a) monter le berceau ou le moïse selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans l'espace compris entre deux barreaux adjacents;
- c) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa b) pour chacune des autres orientations possibles du gabarit;
- d) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) et c) pour chacun des autres espaces compris entre deux barreaux adjacents;
- e) essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans chacun des espaces de toute partie du berceau ou du moïse situé au-dessus du support du matelas.

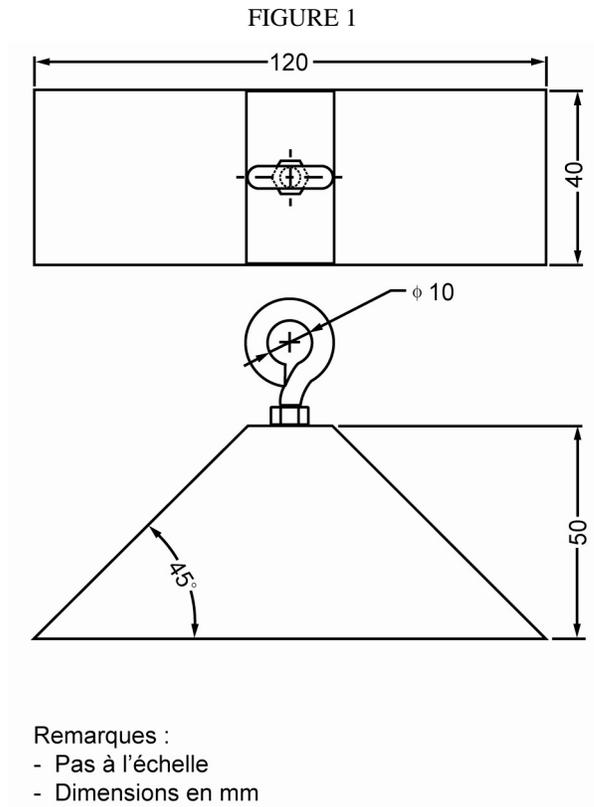


SCHEDULE 4
(Subsection 19(1))

**TEST FOR DETERMINATION OF MESH
OPENING SIZES**

1. The method to be used for testing the size of mesh openings on a crib, cradle or bassinet is as follows:

- (a) cut a sample of mesh with dimensions of 305 mm × 305 mm;
- (b) apply a uniformly distributed test load of 0.15 N/mm to two opposite edges of the sample so as to induce a state of uniaxial tension in the sample;
- (c) attempt to insert the tip of the probe illustrated in Figure 1 through openings in the mesh, without cutting the fibres of the mesh, using a force of not more than 22 N at 10 randomly selected areas in the sample; and
- (d) repeat the procedures set out in paragraphs (b) and (c) on the other two opposite edges of the sample.



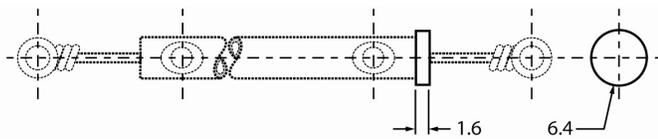
ANNEXE 4
(paragraphe 19(1))

**ESSAI DE VÉRIFICATION DE LA TAILLE
DES MAILLES DU FILET**

1. La méthode servant à vérifier la taille des mailles du filet du lit d'enfant, du berceau ou du moise comprend les opérations suivantes :

- a) découper un échantillon de filet de 305 mm sur 305 mm;
- b) répartir uniformément un poids d'essai de 0,15 N/mm sur deux côtés opposés de l'échantillon en donnant à ce dernier une tension uniaxiale;
- c) essayer ensuite d'insérer la sonde illustrée à la figure 1 dans les mailles de l'échantillon sans en couper les fibres et en appliquant une force qui ne dépasse pas 22 N, à dix endroits choisis au hasard sur l'échantillon;
- d) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) et c) sur les deux autres côtés opposés de l'échantillon.

FIGURE 1



Notes:

- Not to scale
- All dimensions in mm
- The thickness and diameter of the probe tip (disk) are the only two dimensions governed by the regulation. Other components are for illustration only.
- A handle may be used to assist with the positioning of the probe tip provided it does not interfere with the mesh being tested.
- A loop attached to the probe tip may be used to transmit the 22 N load provided it does not interfere with the mesh being tested. (For example, a loop of string can be sufficiently flexible to pass through the mesh without interference.)

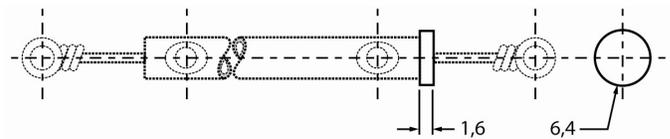
SCHEDULE 5
(Subsection 19(2))

TEST FOR STRENGTH OF MESH AND
INTEGRITY OF ATTACHMENT

1. The method to be used for testing the strength of mesh and the integrity of attachment of mesh to a crib, cradle or bassinet is as follows:

- (a) assemble the crib, cradle or bassinet according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the crib, cradle or bassinet to a horizontal surface on its side, in a manner that will not interfere with the conduct of the test, so that a side with a panel of mesh is positioned above its opposite side;
- (c) use any blocking or support necessary to maintain the position described in paragraph (b) if the blocking does not act directly on the frame of the side being tested;
- (d) apply a metal loading block, having a mass of 9.18 kg and a base with dimensions of 150 mm × 75 mm, at the geometric centre of the panel of mesh or, if exterior framing interferes with the test, as close as possible to the geometric centre, with the 150 mm sides running transversely to the outermost edge of the side being tested, in the following manner:
 - (i) gradually apply the loading block over a period of 5 seconds,
 - (ii) allow the loading block to act for 10 seconds,
 - (iii) gradually remove the loading block over a period of 5 seconds, and
 - (iv) allow a 10-second recovery time;
- (e) repeat the procedures set out in paragraph (d) 10 times;
- (f) repeat the procedures set out in paragraphs (d) and (e) on the following areas of the mesh:

FIGURE 1



Remarques :

- Pas à l'échelle
- Dimensions en mm
- L'épaisseur et le diamètre de la pointe de la sonde (disque) sont les seules dimensions régies par le présent règlement. Les autres composantes ne figurent qu'à titre d'illustration.
- L'ajout d'une poignée permettant de faciliter le positionnement de la pointe de la sonde est permis pourvu que cela ne gêne pas le déroulement de l'essai.
- Une boucle attachée à la pointe de la sonde peut être utilisée pour transmettre la force de 22 N pourvu que la mise à l'essai du filet ne soit pas compromise. (Par exemple, la boucle d'une ficelle pourrait, de par sa souplesse, traverser le filet sans le toucher.)

ANNEXE 5
(paragraphe 19(2))

ESSAI DE RÉSISTANCE DES MAILLES ET
DE SOLIDITÉ DES ATTACHES

1. La méthode servant à vérifier la résistance des mailles et la solidité des attaches du filet du lit d'enfant, du berceau ou du moïse comprend les opérations suivantes :

- a) monter le lit d'enfant, le berceau ou le moïse selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le lit d'enfant, le berceau ou le moïse sur une surface horizontale de manière que le côté muni d'un filet soit placé à l'horizontale au-dessus de son côté opposé et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
- c) utiliser, au besoin, un bloc ou un support pour maintenir le lit d'enfant, le berceau ou le moïse dans la position indiquée à l'alinéa b), pourvu que le bloc n'agisse pas directement sur le cadre du côté soumis à l'essai;
- d) déposer un bloc de chargement métallique ayant une masse de 9,18 kg et dont la base mesure 150 mm sur 75 mm au centre géométrique du filet ou, lorsque la structure externe gêne le déroulement de l'essai, le plus près possible de ce centre, en orientant les côtés de 150 mm transversalement par rapport au bord le plus éloigné du côté soumis à l'essai, de la façon suivante :
 - (i) déposer le bloc de chargement graduellement sur une période de cinq secondes,
 - (ii) laisser le bloc de chargement en place pendant dix secondes,
 - (iii) enlever le bloc de chargement graduellement sur une période de cinq secondes,
 - (iv) laisser s'écouler dix secondes;

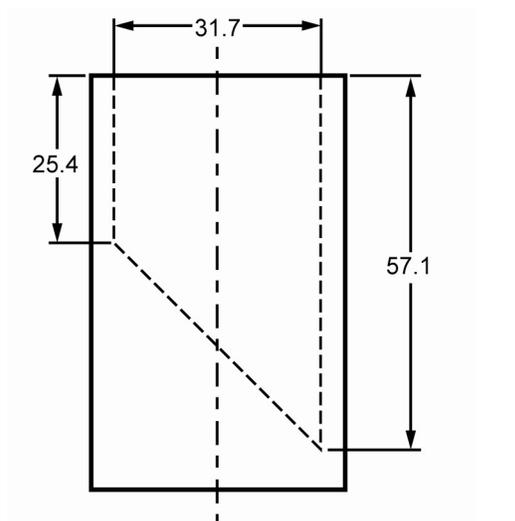
- (i) on the top portion of the panel of mesh, with the closer 75-mm edge of the loading block applied at a distance ranging from 25 mm to 50 mm from the centre of the top portion of the mesh at the transverse centre line of the panel, and
- (ii) on the bottom portion of the panel of mesh, with the closer 75-mm edge of the loading block applied at a distance ranging from 25 mm to 50 mm from the centre of the bottom portion of the mesh at the transverse centre line of the panel; and
- (g) repeat the procedures set out in paragraphs (b) to (f) on every other panel of mesh on the crib, cradle or bassinot, if applicable.

- e) répéter les opérations mentionnées à l’alinéa d) dix fois;
- f) effectuer les opérations mentionnées aux alinéas d) et e) sur les surfaces du filet suivantes :
 - (i) près de la partie supérieure du filet, le côté de 75 mm du bloc de chargement devant être déposé à une distance variant de 25 mm à 50 mm du centre de cette partie, à la ligne centrale transversale du filet,
 - (ii) près de la partie inférieure du filet, le côté de 75 mm du bloc de chargement devant être déposé à une distance variant de 25 mm à 50 mm du centre de cette partie, à la ligne centrale transversale du filet;
- g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à f) sur chaque filet du lit d’enfant, du berceau ou du moïse, s’il y a lieu.

SCHEDULE 6
(Section 23)

SMALL PARTS CYLINDER

FIGURE 1



- Notes:
- Not to scale
 - All dimensions in mm

SCHEDULE 7
(Sections 30, 34, 38 and 40)

TEST FOR STRUCTURAL INTEGRITY

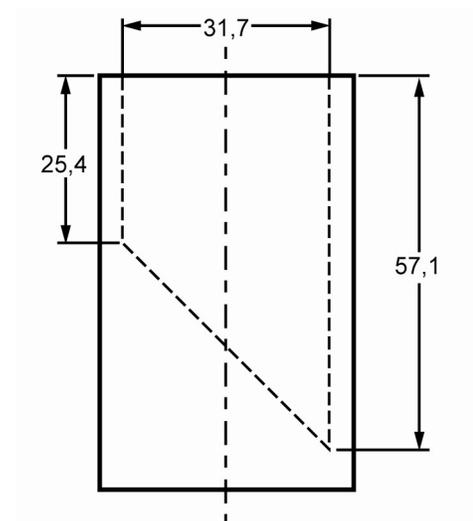
CRIBS

1. The method to be used for testing the structural integrity of a crib under dynamic conditions is as follows:
 - (a) assemble the crib according to the manufacturer’s instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;

ANNEXE 6
(article 23)

CYLINDRE POUR PETITES PIÈCES

FIGURE 1



- Remarques :
- Pas à l’échelle
 - Dimensions en mm

ANNEXE 7
(articles 30, 34, 38 et 40)

ESSAI DE SOLIDITÉ STRUCTURALE

LITS D’ENFANT

1. La méthode servant à vérifier la solidité structurale du lit d’enfant dans des conditions dynamiques comprend les opérations suivantes :
 - a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l’essai;

(b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the conduct of the test;

(c) place on the mattress support a 100-mm thick sheet of polyurethane foam that has a density of 30 kg/m³, a 25% indentation force deflection of 144 N and a length and width that meet the requirements of paragraph 20(b) of these Regulations;

(d) using a 20-kg test load of the dimensions illustrated in Figure 1, allow the test load to fall freely, from a height of 150 mm above the initial position of the upper surface of the sheet of polyurethane foam, 150 times at a rate of one impact per second at the geometric centre of the surface of the sheet, in such a manner that the upper surface of the test load remains parallel to the horizontal surface referred to in paragraph (b);

(e) record any damage to the crib, any disengagement or permanent deformation of its latching or locking mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners;

(f) without readjusting the mattress support, repeat the procedures set out in paragraphs (d) and (e), except that, at each of the mattress support mechanisms, allow the test load to fall at a point that, when measured from the geometric centre of the test load, is 150 mm from the innermost surfaces of the sides nearest the mattress support being tested, measured at the level of the upper surface of the sheet of polyurethane foam; and

(g) repeat the procedures set out in paragraphs (d) and (e), except that, at the midpoint along the edge of the mattress support beside each movable side, allow the test load to fall at a point that, when measured from the geometric centre of the test load, is 150 mm from that side measured at the level of the upper surface of the sheet of polyurethane foam.

2. The method to be used for testing the structural integrity of a crib under horizontal force conditions is as follows:

(a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;

(b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the conduct of the test;

(c) with any movable sides of the crib in the adjustment position designed to provide accommodation for an unattended child and using a point that is midway along the length of one of the sides, but not more than 50 mm from the upper edge of the side, as the point of contact, apply a horizontal force of 120 N perpendicularly to the side in a back-and-forth motion at a frequency of 150 cycles per minute for a total of 9 000 cycles;

(d) record any damage to the crib, any disengagement or permanent deformation of its latching or locking mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners; and

(e) repeat the procedures set out in paragraphs (c) and (d) for every other side of the crib.

3. The method to be used for testing the structural integrity of a crib under vertical force conditions is as follows:

(a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;

b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;

c) placer sur le support du matelas un morceau de mousse de polyuréthane ayant une densité de 30 kg/m³, une indentation de 25 % sous l'effet d'une force de 144 N, une épaisseur de 100 mm ainsi qu'une superficie conforme aux exigences de l'alinéa 20b) du présent règlement;

d) utiliser un poids d'essai de 20 kg ayant les dimensions indiquées à la figure 1 et le laisser tomber librement 150 fois d'une hauteur de 150 mm, mesurée à partir de la surface supérieure du morceau de mousse dans sa position initiale, au centre géométrique de la surface du morceau, au rythme d'un impact par seconde, de façon que le dessus du poids demeure parallèle à la surface horizontale visée à l'alinéa b);

e) noter si le lit a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées;

f) sans rajuster le support du matelas, répéter les opérations visées aux alinéas d) et e), mais cette fois en laissant tomber, près de chaque mécanisme du support, le poids à un point qui, lorsqu'il est mesuré à partir du centre géométrique du poids, se situe à une distance de 150 mm des surfaces le plus à l'intérieur des côtés du lit les plus proches du support mis à l'essai, mesurée au niveau de la surface supérieure du morceau de mousse;

g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas d) et e), mais cette fois en laissant tomber le poids, au milieu du bord du support du matelas longeant chaque côté mobile, à un point qui, lorsqu'il est mesuré à partir du centre géométrique du poids, se situe à une distance de 150 mm de ce côté, mesurée au niveau de la surface supérieure du morceau de mousse.

2. La méthode servant à vérifier la solidité structurale du lit d'enfant sous l'effet d'une force horizontale comprend les opérations suivantes :

a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;

c) placer tout côté mobile du lit dans la position de réglage prévue pour laisser un enfant sans surveillance et appliquer perpendiculairement à l'horizontale de l'un des côtés du lit en un point situé au milieu de celle-ci, à une distance maximale de 50 mm du dessus de ce côté, une force horizontale de 120 N dans un mouvement de va-et-vient, à une fréquence de 150 cycles à la minute, pendant 9 000 cycles;

d) noter si le lit a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées;

e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) et d) pour chacun des autres côtés du lit.

3. La méthode servant à vérifier la solidité structurale du lit d'enfant sous l'effet d'une force verticale comprend les opérations suivantes :

a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

- (b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the conduct of the test;
- (c) with any movable sides of the crib in the adjustment position designed to provide accommodation for an unattended child and using the midpoint of the top of one of the sides as the point of contact, apply a vertical force of 120 N in an up-and-down motion at a frequency of 150 cycles per minute for a total of 9 000 cycles;
- (d) record any damage to the crib, any disengagement or permanent deformation of its latching or locking mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners; and
- (e) repeat the procedures set out in paragraphs (c) and (d) for every other side of the crib.

CRADLES

4. The method to be used for testing the structural integrity of a cradle under dynamic conditions is as follows:

- (a) assemble the cradle according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the cradle to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will prevent it from rocking or swinging;
- (c) place on the mattress support a 80-mm thick sheet of polyurethane foam that has a density of 30 kg/m³, a 25% indentation force deflection of 144 N and a length and width that meet the requirements of paragraph 20(b) of these Regulations;
- (d) using a 13.7-kg test load that has a square contact area of 929 cm², allow the test load to fall freely, from a height of 150 mm above the initial position of the upper surface of the sheet of polyurethane foam, 500 times at a rate of one impact per second at the geometric centre of the surface of the sheet; and
- (e) record any damage to the cradle, any disengagement or permanent deformation of its latching or locking mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners.

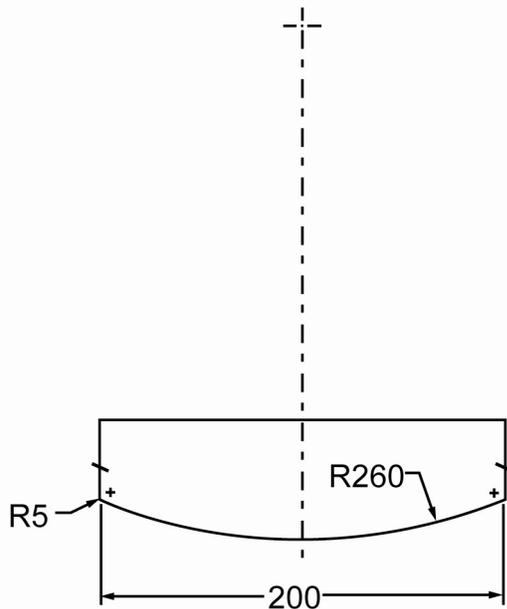
- b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
- c) placer tout côté mobile du lit dans la position de réglage prévue pour laisser un enfant sans surveillance et appliquer au milieu du dessus de l'un des côtés du lit une force verticale de 120 N dans un mouvement de va-et-vient, à une fréquence de 150 cycles à la minute, pendant 9 000 cycles;
- d) noter si le lit a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées;
- e) répéter les opérations visées aux alinéas c) et d) pour chacun des autres côtés du lit.

BERCEAUX

4. La méthode servant à vérifier la solidité structurale du berceau dans des conditions dynamiques comprend les opérations suivantes :

- a) monter le berceau selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le berceau sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à empêcher toute oscillation;
- c) placer sur le support du matelas un morceau de mousse de polyuréthane ayant une densité de 30 kg/m³, une indentation de 25 % sous l'effet d'une force de 144 N, une épaisseur de 80 mm ainsi qu'une superficie conforme aux exigences de l'alinéa 20b) du présent règlement;
- d) utiliser un poids d'essai de 13,7 kg ayant une surface de contact carrée de 929 cm² et le laisser tomber librement 500 fois d'une hauteur de 150 mm, mesurée à partir de la face supérieure du morceau de mousse dans sa position initiale, au centre géométrique de la surface du morceau, au rythme d'un impact par seconde;
- e) noter si le berceau a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées.

FIGURE 1



Notes:
 - Not to scale
 - All dimensions in mm

SCHEDULE 8
 (Sections 33 and 39)

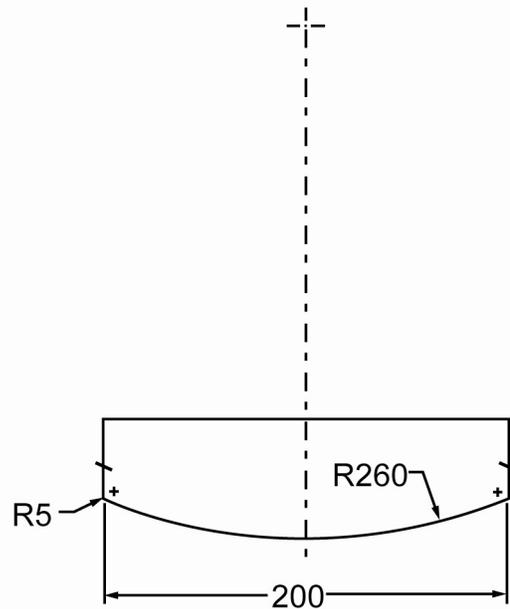
TEST OF MATTRESS SUPPORT

CRIBS

1. The method to be used for testing the mattress support of a crib is as follows:

- (a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the conduct of the test;
- (c) apply and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a radius of 150 mm from the lower surface of one of the crib's mattress support mechanisms;
- (d) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of the mattress support mechanisms and any loosening of the fasteners;
- (e) readjust the mattress support to its original position, if necessary;
- (f) repeat the procedures set out in paragraphs (c) to (e) for every other mattress support mechanism;
- (g) apply simultaneously and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a

FIGURE 1



Remarques :
 - Pas à l'échelle
 - Dimensions en mm

ANNEXE 8
 (articles 33 et 39)

ESSAI DU SUPPORT DU MATELAS

LITS D'ENFANT

1. La méthode servant à vérifier le support du matelas d'un lit d'enfant comprend les opérations suivantes :

- a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
- c) appliquer à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de l'un de ses mécanismes et dans un rayon de 150 mm de celui-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;
- d) noter si le support du matelas s'est délogé, si ses mécanismes se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si ses attaches se sont desserrées;
- e) remettre le support du matelas dans sa position originale, au besoin;
- f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à e) pour chacun des autres mécanismes du support;
- g) appliquer de façon simultanée, à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de chacun des mécanismes

radius of 150 mm from the lower surface of each of the mattress support mechanisms;

(h) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of the mattress support mechanisms and any loosening of the fasteners;

(i) readjust the mattress support to its original position, if necessary;

(j) apply a force of 200 N in any direction to one of the mattress support mechanisms in a manner that could cause disengagement or permanent deformation of the mechanism or loosening of the mattress support fasteners;

(k) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of the mattress support mechanisms and any loosening of the fasteners;

(l) readjust the mattress support to its original position, if necessary; and

(m) repeat the procedures set out in paragraphs (j) to (l) for every other mattress support mechanism.

CRADLES

2. The method to be used for testing the mattress support mechanism of a cradle is as follows:

(a) assemble the cradle according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;

(b) secure the cradle to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will prevent it from rocking or swinging;

(c) apply and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a radius of 150 mm from the lower surface of one of the mattress support mechanisms;

(d) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of the mattress support mechanisms and any loosening of the fasteners;

(e) readjust the mattress support to its original position, if necessary;

(f) repeat the procedures set out in paragraphs (c) to (e) for every other mattress support mechanism;

(g) apply simultaneously and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a radius of 150 mm radius from the lower surface of the mattress support mechanisms; and

(h) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of the mattress support mechanisms and any loosening of the fasteners.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Executive summary

Issue: Cribs, cradles and bassinets are intended for use by young children who are not supervised by adults. Young

et dans un rayon de 150 mm de ceux-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;

h) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si les attaches se sont desserrées;

i) remettre le support du matelas à sa position originale, au besoin;

j) appliquer, dans n'importe quelle direction, une force de 200 N à l'un des mécanismes du support du matelas d'une manière qui pourrait soit déformer de façon permanente ou défaire le mécanisme, soit desserrer les attaches du support;

k) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si les attaches se sont desserrées;

l) remettre le support du matelas dans sa position originale, au besoin;

m) répéter les opérations mentionnées aux alinéas j) à l) pour chacun des autres mécanismes du support du matelas.

BERCEAUX

2. La méthode servant à vérifier le support du matelas du berceau comprend les opérations suivantes :

a) monter le berceau selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) immobiliser le berceau sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à empêcher toute oscillation;

c) appliquer à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de l'un de ses mécanismes et dans un rayon de 150 mm de celui-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;

d) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si les attaches se sont desserrées;

e) remettre le support du matelas à sa position originale, au besoin;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à e) pour chacun des autres mécanismes;

g) appliquer de façon simultanée, à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de chacun des mécanismes et dans un rayon de 150 mm de ceux-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;

h) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente, soit défaits ou si les attaches se sont desserrées.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Résumé

Question : Les lits d'enfant, les berceaux et les moïses sont destinés à être utilisés par de jeunes enfants sans la

children require a higher degree of protection than adults because they are unable to recognize potentially hazardous conditions. Prior to this regulatory amendment, falls from cribs continued to be the primary cause of injuries associated with the use of cribs. Bassinets were formerly unregulated in Canada.

Description: In order to improve the protection of the health and safety of young children using cribs, cradles and bassinets, the former *Cribs and Cradles Regulations* of the *Hazardous Products Act* (HPA), as well as Item 25 of Part II of Schedule I of the HPA, are being amended. The new *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* include a number of modifications, such as incorporating requirements for bassinets, eliminating toeholds from cribs, establishing the same requirements for portable and standard cribs, establishing a minimum side height barrier for cribs, cradles and bassinets, adding warning requirements for cribs and cradles, amending the referenced flammability standard, including a record keeping requirement, aligning the total lead limit for cribs, cradles and bassinets with that of the United States (U.S.), clarifying the definitions, and aligning aspects of the Canadian corner post requirements with those of the U.S.

Cost-benefit statement: The primary causes of injury to young children using cribs are falls. While the new *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* may lead to increased costs for manufacturers and importers, this amendment is intended to lead to a decrease in fall-related injuries and the associated costs by increasing the side height requirements for portable cribs, eliminating toeholds from cribs, and including additional warnings for caregivers. The benefits of reducing the risk of mortality and morbidity associated with crib, cradle and bassinet related injuries are estimated at \$34.95M (net present value over 10 years).

Business and consumer impacts: This amendment should have a limited impact on consumers, though it will enhance the safety of cribs, cradles and bassinets purchased by caregivers. While the amendments may have some impact on business, an industry survey did not reveal that they would be significant. Further, the alignment between Canadian and U.S. requirements may have a positive impact for those firms exporting their products.

Domestic and international coordination and cooperation: Many of the new requirements involve aligning aspects of the Canadian requirements with U.S. requirements. Greater alignment of the Regulations with the requirements of the United States will facilitate stakeholder compliance.

surveillance d'un adulte. Inconscients du danger, les enfants ont besoin d'une plus grande protection que les adultes. Avant la présente modification réglementaire, les chutes demeuraient la principale cause de blessures associées à l'utilisation de lits d'enfant. Quant aux moises, ils n'étaient pas réglementés au Canada.

Description : Pour mieux protéger les jeunes enfants placés dans des lits d'enfant, des berceaux et des moises, l'ancien *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) ainsi que l'article 25 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) sont en cours de modification. Le nouveau *Règlement sur les lits d'enfant, les berceaux et les moises* prévoit diverses modifications, dont : l'ajout d'exigences pour les moises; l'élimination des prises pour les pieds; l'adoption des mêmes exigences pour les lits d'enfant portatifs et les lits d'enfant ordinaires; l'établissement d'une hauteur minimale pour les côtés de tous les lits d'enfant, les berceaux et les moises; l'ajout d'exigences en matière de mise en garde pour les lits d'enfant et les berceaux; la modification de la norme d'inflammabilité citée en référence, dont l'ajout d'une exigence concernant la tenue de registres; l'harmonisation de la teneur maximale en plomb autorisée pour les lits d'enfant, les berceaux et les moises avec celle établie par les États-Unis; les précisions des définitions; l'harmonisation des exigences canadiennes relatives aux poteaux d'angle avec les exigences américaines.

Énoncé des coûts et des avantages : Les chutes constituent la principale cause de blessures chez les jeunes enfants placés dans des lits d'enfant. Le nouveau *Règlement sur les lits d'enfant, les berceaux et les moises* pourrait entraîner une hausse des coûts pour les fabricants et les importateurs, mais ces modifications visent à diminuer le nombre de blessures causées par les chutes et à réduire les coûts connexes en augmentant la hauteur minimale des côtés des lits portatifs, en éliminant les prises pour les pieds des lits d'enfant et en ajoutant des mises en garde supplémentaires à l'intention des fournisseurs de soins. Les avantages de la réduction des risques de mortalité et de morbidité associés aux blessures mettant en cause des lits d'enfants, des berceaux et des moises sont estimés à 34,95 millions de dollars (valeur actuelle nette sur une période de 10 ans).

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications ne devraient pas avoir une grande incidence sur les consommateurs, mais elles amélioreront la sécurité des lits d'enfant, des berceaux et des moises achetés par les fournisseurs de soins. Bien que les modifications puissent avoir une certaine incidence sur les entreprises, une enquête effectuée auprès des membres de l'industrie n'a pas révélé que celle-ci serait importante. De plus, l'harmonisation des exigences canadiennes avec les exigences américaines pourrait avoir une incidence positive pour les entreprises qui exportent leurs produits.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Bon nombre des nouvelles exigences reposent sur l'harmonisation des exigences canadiennes avec les exigences américaines. Cette harmonisation accrue favorisera la conformité des intervenants.

Issue

The HPA prohibits or restricts the advertisement, sale and importation of products that are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the Canadian public. Under the authority of the HPA, the *Cribs and Cradles Regulations* were introduced in 1974 as a measure to reduce deaths and injuries associated with the use of these consumer products.

Cribs, cradles and bassinets are intended to be used by young children without adult supervision. Young children constitute a particularly vulnerable segment of the population because they cannot recognize potentially hazardous conditions and therefore require a higher degree of protection than adults. The new *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* specify the minimum safety requirements that these products will be required to meet in order to limit the risk of death and injury to users.

Between 1972 and 1986, a total of 74 deaths directly involving cribs were reported to Health Canada (HC). An amendment was made to the Regulations in 1986. Since then, no death involving a crib that met the requirements of the Regulations has been reported to HC. Each year, however, falls from cribs continue to be the primary cause of injuries associated with the use of cribs. Data from the Public Health Agency of Canada's (PHAC) Canadian Hospital Injury Reporting and Prevention Program (CHIRPP) indicates that 75% of crib injuries reported by 10 paediatric and 5 general hospitals between 1990 and 2007 were the result of falls. Most of these incidents involved the child climbing or leaning over the side of the crib. The same set of data also indicates that approximately 56% of crib-related injuries involved the head, face and neck, highlighting the potential for serious injury. Given the high incidence of head injuries to young children who climb out of their cribs, it is not considered acceptable to permit the sale of a class of cribs with less stringent safeguards, such as portable cribs with lower side height requirements. The high rate of falls associated with cribs also underscored the need to eliminate toe-holds that enable a young child to climb out of the crib, and the need to establish a minimum side height barrier that must be maintained at all times.

Bassinets were previously unregulated in Canada. Recently, these products have become more popular as sleeping accommodation devices for babies in the first few months of their infancy. As infants may be left unsupervised in these products, the establishment of basic safety requirements for bassinets will enhance the level of safety afforded to their infant occupants.

Objectives

The purpose of these amendments is to improve the protection of the health and safety of young children with regard to the use of cribs, cradles and bassinets, by amending the previous *Cribs and Cradles Regulations* of the HPA, as well as Item 25 of Part II of Schedule I of the HPA.

Question

La LPD interdit ou restreint la publicité, la vente ou l'importation de produits qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité du public canadien. En application de la LPD, le *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* a été adopté en 1974 afin de réduire le nombre de décès et de blessures associés à l'utilisation de ces produits de consommation.

Les lits d'enfant, les berceaux et les moisés sont destinés à être utilisés par de jeunes enfants sans la surveillance d'un adulte. Les jeunes enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable de la population, car, contrairement aux adultes, ils sont incapables de reconnaître les conditions potentiellement dangereuses; ils requièrent donc une protection accrue. Le nouveau *Règlement sur les lits d'enfant, les berceaux et les moisés* fixe les exigences minimales en matière de sécurité auxquelles devront satisfaire ces produits pour réduire les risques de décès et de blessures chez les utilisateurs.

Entre 1972 et 1986, 74 décès mettant en cause directement des lits d'enfant ont été signalés à Santé Canada. Le Règlement a été modifié en 1986; depuis, aucun décès mettant en cause un lit d'enfant conforme aux exigences du Règlement n'a été signalé à Santé Canada. Cependant, année après année, les chutes constituent la principale cause de blessures associées à l'utilisation des lits d'enfant. Des données tirées du Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT) de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) révèlent que, entre 1990 et 2007, 75 % des blessures liées à l'utilisation de lits d'enfant recensées dans 10 hôpitaux pour enfants et 5 hôpitaux généraux découlaient de chutes. La plupart de ces incidents mettaient en cause de jeunes enfants qui avaient grimpé dans le lit ou qui s'étaient penchés par-dessus le côté du lit. D'autres données tirées de la même source indiquent que, dans 56 % des cas, les enfants se blessent au visage, à la tête et au cou, ce qui met en évidence le risque de blessures graves que présentent ces produits. Étant donné l'incidence élevée de traumatismes crâniens chez les jeunes enfants qui sortent de leur lit, il est inacceptable d'autoriser la vente d'une catégorie de lits d'enfant assujettis à des exigences moins rigoureuses en matière de sécurité, comme des lits portatifs dont la hauteur des côtés est soumise à des exigences inférieures. Le taux élevé de chutes associées aux lits d'enfant fait aussi ressortir la nécessité d'éliminer les prises pour les pieds qui permettent au jeune enfant de sortir du lit de même que la nécessité de régler en tout temps la hauteur des côtés.

Les moisés n'étaient pas réglementés auparavant au Canada, malgré l'utilisation accrue qu'on en fait ces dernières années pour coucher des bébés pendant les premiers mois de leur vie. Comme les nourrissons y sont parfois laissés sans surveillance, l'établissement d'exigences de base en matière de sécurité améliorera la sécurité de ce type de produit.

Objectifs

Les modifications visent à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des jeunes enfants placés dans des lits d'enfants, des berceaux et des moisés. Pour ce faire, nous avons modifié l'ancien *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* de la LPD ainsi que l'article 25 de la partie II de l'annexe I de la LPD.

Description

These amendments include the following modifications:

1. amending Item 25 of Part II of Schedule I of the HPA from “Standard cribs, portable cribs and cradles” to “Cribs, cradles and bassinets” to broaden the definition of a crib. This eliminates the distinction between standard and portable cribs, and includes bassinets within the scope of the Regulations;
2. including bassinets and requirements relating to their required information (packaging and labelling) and construction and performance (flammability, side height, static load, shearing and pinching hazards, etc.);
3. eliminating toeholds that could enable a young child to climb out of a crib and fall to the floor, causing a risk of injury;
4. establishing the same side-height and performance requirements for portable and standard cribs, thereby eliminating any distinction between portable and standard cribs;
5. establishing a minimum side height barrier of 230 mm that must be maintained at all times for all crib, cradle and bassinet products;
6. including additional warning requirements for cribs and cradles regarding blind cord proximity, moveable sides and substituting parts;
7. amending the reference to the flammability standard, D 1230-61, *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, a standard of the American Society for Testing and Materials, by replacing it with the Canadian General Standards Board standard, *CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-2008, Textile Test Methods - Flame Resistance — 45° Angle Test — One Second Flame Impingement*;
8. including a requirement specifying that manufacturers or importers must maintain records relating to the sale, advertisement and testing of crib, cradle and bassinet products for a period of at least three years; and,
9. aligning the total lead limit for cribs, cradles and bassinets with the U.S. required limit of 90 mg/kg.

In response to stakeholder requests, these amendments also involve

1. clarifying the definitions of moveable crib sides, as well as clearly establishing which products fall within the scope of the Regulations; and
2. aligning aspects of the Canadian requirements with those of the U.S. concerning the safety of crib corner post extensions and cut-outs to allow a greater range of design without jeopardizing the safety of these products.

Description

Les modifications suivantes ont été apportées :

1. modifier l'article 25 de la partie II de l'annexe I de la LPD, en remplaçant « Lits d'enfant ordinaires, lits d'enfant portatifs et berceaux » par « Lits d'enfant, berceaux et moïses » de manière à élargir la définition de lit d'enfant et ainsi faire disparaître la distinction entre lit d'enfant ordinaire et lit d'enfant portatif et assujettir les moïses au champ d'application du Règlement;
2. étendre le champ d'application du Règlement aux moïses et y ajouter des exigences concernant les renseignements à fournir (emballage et étiquetage) ainsi que la construction et le rendement (inflammabilité, hauteur des côtés, charge statique, risque de déchirure et de pincement, etc.) de ce type de produit;
3. retirer les prises pour les pieds sur lesquelles un jeune enfant pourrait prendre appui pour sortir du lit et ainsi risquer de tomber sur le plancher et de se blesser;
4. établir les mêmes exigences pour les lits d'enfant portatifs et les lits d'enfant ordinaires en ce qui concerne la hauteur minimale des côtés et le rendement et, par le fait même, éliminer toute distinction entre les lits d'enfant portatifs et ordinaires;
5. fixer, pour tous les lits d'enfant, les berceaux et les moïses, la hauteur des côtés à 230 mm, en précisant que cette hauteur doit être respectée en tout temps;
6. ajouter des exigences supplémentaires en matière de mise en garde pour les lits d'enfant et les berceaux relativement à la proximité aux cordons de stores, aux côtés amovibles et aux pièces de remplacement;
7. modifier le renvoi à la norme d'inflammabilité D 1230-61, *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, publiée par l'American Society for Testing and Materials, et la remplacer par la norme de l'Office des normes générales du Canada *CAN/CGSB 4.2, N° 27.5-2008, intitulée Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*;
8. ajouter une exigence obligeant les fabricants ou les importateurs à conserver pendant au moins trois ans les données relatives à la vente, à la publicité et à la mise à l'essai des lits d'enfant, des berceaux et des moïses.
9. harmoniser la teneur totale en plomb autorisée pour les lits d'enfant, les berceaux et les moïses avec celle des États-Unis, qui est fixée à 90 mg/kg.

Pour répondre aux demandes des parties intéressées, les modifications prévoient également ce qui suit :

1. clarifier la définition des côtés amovibles des lits d'enfant et établir avec précision les produits qui entrent dans le champ d'application du Règlement;
2. harmoniser les exigences canadiennes avec les exigences américaines en ce qui concerne la sécurité des rallonges de poteaux d'angle et des découpages des lits d'enfant de manière à diversifier les types de conceptions sans compromettre la sécurité des produits.

Regulatory and non-regulatory options considered**Status quo**

Maintaining the status quo was rejected because it was determined that these regulatory changes were required in order to provide young children in Canada with an enhanced level of safety with respect to the use of cribs, cradles and bassinets. If these amendments to the *Cribs and Cradles Regulations* had not been made, potentially unsafe cribs, cradles and bassinets might have been available to Canadian consumers.

Adoption of a voluntary standard

This alternative was rejected because the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* provide a level of safety that is not achieved in any comparable voluntary standard. Furthermore, HC would not have the ability to amend any adopted voluntary standard. Therefore, if a previously unregulated hazard emerged, HC would be unable to take appropriate action to ensure that this hazard was safeguarded against unless the Department enacted legislation that superseded or was in addition to the voluntary standard. It was decided that the Regulations would instead be amended to include certain requirements from various voluntary standards and international legislation. There are particular requirements in voluntary standards that were identified as adding further safety measures to the Regulations while the adoption of others would serve to diminish the existing requirements.

Adoption of the amended Regulations

This was determined to be the preferred method of ensuring that crib, cradle and bassinet products that are available to the Canadian public afford young children an adequate level of safety. This regulatory amendment aims to clarify certain aspects of the previous Regulations, as well as put in place more stringent safety requirements concerning toeholds and side height. Additionally, this option includes requirements for bassinets, a provision regarding record keeping and warning requirements relating to blind cord proximity, moveable sides and substituting parts.

Benefits and costs

The following table provides the results of the cost-benefit analysis. The annual results for 2011 through to 2015 and the total over years 2016 to 2020 are reported as the present value¹ (PV) of cash flows. Over a 10-year period after the amended Regulations become law, it is estimated that the changes can provide a net present value² (NPV) of almost \$35 million. When annualized³ over the study period, the net present value amounts to \$5.21 million per year.

¹ The present value of a dollar amount to be realized in the future may be expressed as of an earlier date (the present) by discounting it backward through time using a discount (interest) rate. For this study, a real discount rate of 8% was used as recommended by the Treasury Board "Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals."

² Net present value is equal to the present value of benefits minus the present value of costs.

³ Annualized NPV = $[NPV * p] / [1 - (1+p)^{-n}]$, where p = discount rate (8%) and n = number of periods (10). This formula converts net benefits to constant annual values (i.e. it spreads net benefits smoothly through time). This approach allows for the comparison of net benefits that occur in different policy impact time periods on a consistent basis. Refer to the "Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals."

Options réglementaires et non réglementaires considérées**Statu quo**

Cette option a été rejetée, car il a été établi que les modifications réglementaires proposées sont nécessaires pour protéger davantage les jeunes enfants canadiens des dangers associés à l'utilisation de lits d'enfant, de berceaux et de moisés. Si ces modifications au *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* n'avaient pas été apportées, des lits d'enfant, des berceaux et des moisés potentiellement dangereux auraient pu se retrouver entre les mains de consommateurs canadiens.

Adoption d'une norme volontaire

Cette option a été rejetée, car le *Règlement sur les lits d'enfant, les berceaux et les moisés* prévoit un niveau de sécurité qu'aucune autre norme volontaire ne peut offrir. En outre, Santé Canada ne pourrait pas modifier une norme volontaire déjà adoptée. Par conséquent, s'il survenait un danger auparavant non réglementé, SC n'aurait aucun recours pour s'assurer d'offrir une protection contre ce danger à moins que le Ministère n'ait adopté une loi ayant préséance sur la norme volontaire ou s'y ajoutant. Il a plutôt été décidé de modifier le Règlement en y ajoutant certaines exigences tirées de différentes normes volontaires et lois internationales. Nous avons conclu que certaines normes volontaires comportaient des exigences particulières qui renforçaient les mesures de sécurité énoncées dans le Règlement tandis que d'autres adoucissaient les exigences existantes.

Adoption du règlement modifié

Il s'agit de l'option à privilégier pour maximiser la protection des jeunes enfants contre les dangers associés aux lits d'enfant, aux berceaux et aux moisés vendus au Canada. Les modifications réglementaires visent à préciser certains aspects de l'ancien règlement et à établir des exigences plus rigoureuses en ce qui concerne les prises pour les pieds et la hauteur des côtés. En outre, les modifications prévoient l'ajout d'exigences pour les moisés, d'une disposition relative à la tenue de registres et d'exigences de mise en garde concernant la proximité aux cordons de store, les côtés amovibles et le remplacement de pièces.

Avantages et coûts

Le tableau qui suit présente les résultats de l'analyse coûts-avantages. Les résultats annuels pour la période 2011 à 2015 et le total pour les années 2016 à 2020 sont indiqués comme étant la valeur actualisée¹ (VA) des flux de caisse. Pendant une période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du règlement modifié, on s'attend à ce que les changements donnent une valeur actualisée nette² (VAN) de près de 35 millions de dollars. Annualisée³ pendant la période d'étude, la valeur actualisée nette totalise 5,21 millions de dollars par année.

¹ La valeur actualisée d'un montant en dollars à réaliser dans l'avenir pourrait être exprimée en fonction d'une date antérieure (le présent) en la calculant en amont dans le temps à l'aide d'un taux d'actualisation (d'intérêt). Pour cette étude, un taux d'actualisation réel de 8% a été utilisé conformément à ce qui est recommandé dans le « Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation » du Conseil du Trésor.

² La VAN équivaut à la valeur actualisée des avantages moins la valeur actualisée des coûts.

³ VAN annualisée = $[VAN * p] / [1 - (1+p)^{-n}]$, où p = taux d'actualisation (8%) et n = nombre de périodes (10). Cette formule convertit les avantages nets en des valeurs annuelles constantes (c'est-à-dire qu'elle répartit les avantages nets régulièrement dans le temps). Cette approche permet de comparer les avantages nets qui apparaissent dans différentes périodes de calcul des effets sur les politiques selon une base constante. Voir le « Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation ».

Table 1: Accounting Statement: Results of Cost-Benefit Analysis Not Including Industry Costs (\$ 2009 in Millions)

A: QUANTIFIED IMPACTS IN \$									
COSTS & BENEFITS		2011	2012	2013	2014	2015	2016...2020 Cumulative	Total Cumulative (2011-2020)	PV
QUANTIFIED IMPACTS (\$MILLIONS) — 8% REAL DISCOUNT RATE									
Benefits									
Reduced mortality risk	Consumers	\$2.31	\$2.79	\$3.27	\$3.76	\$4.26	\$24.08	\$40.47	\$25.87
Reduced morbidity risk	Consumers	\$0.83	\$1.00	\$1.18	\$1.35	\$1.53	\$8.66	\$14.56	\$9.31
Total Benefits		\$3.14	\$3.79	\$4.45	\$5.11	\$5.79	\$32.75	\$55.03	\$35.17
Costs									
Development and implementation of regulations	Government	\$0.14	\$0.04	\$0.01	\$0.01	\$0.01	\$0.06	\$0.28	\$0.22
Total Costs		\$0.14	\$0.04	\$0.01	\$0.01	\$0.01	\$0.06	\$0.28	\$0.22
	Annualized NPV	2011	2012	2013	2014	2015	2016...2020 Cumulative	Total Cumulative (2011-2020)	NPV
Net Benefits	\$5.21	\$3.00	\$3.75	\$4.44	\$5.10	\$5.78	\$32.69	\$54.75	\$34.95
B. QUALITATIVE IMPACTS									
Consumer (Positive):									
<ul style="list-style-type: none"> Potential improved health outcomes due to increased quality of cribs, cradles and bassinets and reduction of health care costs and enhanced quality of life 									
Consumer (Negative):									
<ul style="list-style-type: none"> Potential higher price of cribs, cradles and bassinets 									
Industry (Positive):									
<ul style="list-style-type: none"> Potential increase of industry's revenues from expansion of domestic and international markets 									
Industry (Negative):									
<ul style="list-style-type: none"> Potential incremental costs to industry to reformulate, redesign and label products, administer records and verify compliance Potential reduction in sales due to increased prices 									

Tableau 1 : Relevé de compte : résultats de l'analyse coûts-avantages ne tenant pas compte des coûts pour l'industrie (en millions de dollars pour 2009)

A. EFFETS QUANTIFIÉS EN DOLLARS									
COÛTS ET AVANTAGES		2011	2012	2013	2014	2015	Cumulatif 2016-2020	Cumulatif total (2011-2020)	VA
EFFETS QUANTIFIÉS (EN MILLIONS DE DOLLARS) — TAUX D'ACTUALISATION RÉEL : 8 %									
Avantages									
Risque de mortalité moindre	Consommateurs	2,31 \$	2,79 \$	3,27 \$	3,76 \$	4,26 \$	24,08 \$	40,47 \$	25,87 \$
Risque de morbidité moindre	Consommateurs	0,83 \$	1,00 \$	1,18 \$	1,35 \$	1,53 \$	8,66 \$	14,56 \$	9,31 \$
Avantages totaux		3,14 \$	3,79 \$	4,45 \$	5,11 \$	5,79 \$	32,75 \$	55,03 \$	35,17 \$
Coûts									
Établissement et mise en œuvre du Règlement	Gouvernement	0,14 \$	0,04 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,06 \$	0,28 \$	0,22 \$
Coûts totaux		0,14 \$	0,04 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,06 \$	0,28 \$	0,22 \$
	VAN sur une année	2011	2012	2013	2014	2015	Cumulatif 2016-2020	Cumulatif total (2011-2020)	VAN
Avantages nets	5,21 \$	3,00 \$	3,75 \$	4,44 \$	5,10 \$	5,78 \$	32,69 \$	54,75 \$	34,95 \$
B. EFFETS QUALITATIFS									
Consommateurs (effet positif) :									
<ul style="list-style-type: none"> Amélioration possible des résultats pour la santé en raison d'une qualité accrue des lits d'enfant, des berceaux et des moisés, réduction des coûts liés aux soins de santé et amélioration de la qualité de vie 									
Consommateurs (effet négatif) :									
<ul style="list-style-type: none"> Hausse possible du prix des lits d'enfant, des berceaux et des moisés 									

Tableau 1 (suite)

Industrie (effet positif) : <ul style="list-style-type: none"> • Hausse possible des revenus de l'industrie provenant de l'élargissement du marché national et du marché international
Industrie (effet négatif) : <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de coûts différentiels pour l'industrie qui doit reprendre la formulation, la conception et l'étiquetage des produits, gérer les documents et vérifier la conformité • Réduction possible des ventes en raison de la hausse des prix

Results

The benefits from the reduction in mortality and morbidity risk are valued by using a widely accepted methodology which places an economic value on the number of statistical deaths prevented based on society's willingness to pay to reduce the risk of death. The value of a statistical life (VSL) is essential in estimating the benefits. The VSL is a probabilistic concept that measures the economic value of reducing the average number of deaths by one. Monetary benefits arising from a reduction in morbidity risk are tracked using an equivalent proportion of VSL weighted by the type of injury as defined by the PHAC's approximations of the Abbreviated Injury Scale (AIS) with regard to CHIRPP crib data.

Overall, quantified benefits outweigh quantified costs (see Table 1) largely due to the higher value of preventing deaths and reducing injuries compared to the lower costs for the Government to develop and implement the Regulations. It is reasonable to expect that industry costs to comply with the amendments are non-zero even though they were not available at the time of the cost-benefit analysis. To address this issue, a break-even analysis was conducted that identified the minimum allowable increase in industry costs, on a per-crib basis, before net benefits would disappear. On average, if costs do not exceed \$13 per crib over the 10-year study period, the impact of the amended Regulations would generate benefits to society. Beyond that value, there may be a net cost to society.

It is believed that the benefits arising from the non-quantifiable elements, such as increased utility of cribs, cradles and bassinets and possible increases in domestic and international sales, would still offset any potential industry costs in the long run. Ensuring the safety of cradles and bassinets as these products grow in popularity will only add to the benefits related to reduced mortality and morbidity risks. Safer products should result in higher sales for the industry.

Consumers

Overall, the results show that the amended Regulations result in a significant net benefit to Canadian society. The adoption of the amended Regulations results in an expected NPV of \$34.95 million over the 10-year study period. This translates into an expected annualized NPV of \$5.21 million.

The primary benefit of these amendments is the enhanced safety of young children using crib, cradle and bassinet products. This is accomplished by including additional requirements for cribs and cradles, and introducing requirements for bassinets,

Résultats

Les avantages découlant de la réduction du risque de mortalité et de morbidité sont évalués à l'aide d'une méthode largement acceptée qui accorde une valeur économique au nombre de décès statistiques évités en fonction de la volonté de la société de payer pour réduire le risque de décès. La valeur de vie statistique (VVS) est essentielle pour évaluer les avantages. La VVS est un concept probabiliste qui mesure la valeur économique de la réduction du nombre moyen de décès par un. Les avantages financiers résultant de la réduction du risque de morbidité sont suivis en utilisant une proportion équivalente de la VVS pondérée en fonction du type de blessure selon la définition des approximations de la liste type des blessures (LTB) de l'ASPC en ce qui a trait aux données du SCHIRPT sur les lits d'enfant.

Dans l'ensemble, les avantages quantifiés surpassent les coûts quantifiés (voir le tableau 1) en grande partie en raison de la plus grande valeur accordée à la prévention des décès et à la réduction des blessures par comparaison avec les coûts moins élevés pour le gouvernement qui doit élaborer et mettre en œuvre le Règlement. Il est raisonnable de s'attendre à ce que les coûts assumés par l'industrie pour se conformer aux modifications soient non nuls même s'ils n'étaient pas disponibles au moment de réaliser l'analyse coûts-avantages. Afin de régler ce problème, une analyse du seuil de rentabilité a été réalisée; elle a permis de définir la hausse acceptable minimale en ce qui a trait aux coûts pour l'industrie, par lit d'enfant, avant que les avantages nets disparaissent. En moyenne, si les coûts ne dépassent pas 13 dollars par lit d'enfant pour la période d'étude de 10 ans, le Règlement modifié aurait pour effet de produire des avantages pour la société. Au-delà de cette valeur, il pourrait y avoir un coût net pour la société.

On estime que les avantages découlant des éléments non quantifiables, comme l'utilité accrue des lits d'enfant, des berceaux et des moisés et les hausses possibles des ventes nationales et internationales, continueraient de compenser les coûts possibles pour l'industrie à long terme. Le fait de s'assurer de la sécurité des berceaux et des moisés alors que ces produits gagnent en popularité ne fera qu'ajouter aux avantages liés à la réduction des risques de mortalité et de morbidité. L'offre de produits plus sûrs devrait entraîner une hausse des ventes pour l'industrie.

Consommateurs

Dans l'ensemble, les résultats montrent que le règlement modifié produit un avantage net important pour les Canadiens et les Canadiennes. L'adoption du règlement modifié entraînera une VAN prévue de 34,95 millions de dollars au cours de la période d'étude de 10 ans, ce qui se traduit par une VAN annualisée prévue de 5,21 millions de dollars.

Le principal avantage des modifications sera la sécurité accrue des jeunes enfants placés dans des lits d'enfant, des berceaux et des moisés. Les modifications comprennent des exigences supplémentaires relatives aux lits d'enfant et aux berceaux et l'ajout

which were previously unregulated. These strengthened requirements will lower the risk of death and injury to children who use these products. A value exists to society in preventing deaths and injuries. The benefits from reduced numbers of crib, cradle and bassinet related deaths are categorized as reduced mortality risk. The benefit from reduced numbers of injuries is categorized as reduced morbidity risk.

These benefits are calculated by estimating the percentage of deaths and injuries that may be prevented by these amendments. Injury data was acquired from PHAC's CHIRPP and HC's Product Safety Information System (PSIS). The CHIRPP injury data was available for cribs only. However, it should be noted that this injury data is not representative of all injuries occurring in Canada during the data collection time-frame. CHIRPP records injury data from only 15 hospitals. Furthermore, fatal injuries are under-represented in the CHIRPP database because the emergency department data does not account for people who died before they could be taken to the hospital or those who died after being admitted to the hospital. PSIS only captures injuries reported to HC by sources, such as consumers, physicians, medical officers and industry.

The majority of head injuries related to the use of cribs are the result of falls from cribs. These amendments are intended to lead to a decrease in falls from cribs by increasing the side height for portable cribs, by including a warning statement regarding the appropriate adjustment position for moveable sides when a young child is left unattended, and by eliminating toeholds from cribs. This will ultimately lead to a decrease in health care costs.

An ancillary benefit that may also be associated with this proposal is increased consumer satisfaction associated with using safer products. According to the principle of economic utility, the enhanced level of safety associated with cribs, cradles and bassinets, which comply with these amendments, may provide parents and caregivers a greater confidence in the reliability of these products. They will be more satisfied, or, in other words, the products' utility should increase.

Finally, if crib, cradle and bassinet manufacturers or importers do incur costs to bring their products into compliance with the amended Regulations, the higher costs may be transferred to the consumer. It should be noted that any store that sells used cribs, cradles or bassinets or an individual who gives away the products must ensure that the products are compliant with the Regulations.

Industry

Crib, cradle and bassinet manufacturers may benefit from increasing their domestic sales as a result of the amendments. Manufacturers and retailers may be able to charge a higher price for their products, which could be an additional source of their revenues. This assumption depends on the price elasticity of the crib, cradle and bassinet demand. For instance, if consumers of these products are very price sensitive, they are unlikely to pay more for a safer product and will continue to use their current

d'exigences s'appliquant aux moisés, un produit qui n'avait jamais été réglementé. Ces exigences accrues permettront de réduire le risque de décès et de blessures chez les enfants qui sont les utilisateurs de ces produits. La société accorde de la valeur à la prévention des décès et des blessures. Les avantages tirés de la réduction du nombre de décès liés à l'utilisation de lits d'enfant, de berceaux et de moisés sont classés en tant que risque de mortalité moindre. L'avantage découlant de la diminution du nombre de blessures est classé en tant que risque de morbidité moindre.

Ces avantages sont calculés en évaluant le pourcentage de décès et de blessures pouvant être évités grâce aux modifications. Les données sur les blessures proviennent du SCHIRPT de l'Agence de la santé publique du Canada et du Système d'information sur la sécurité des produits (SISP) de Santé Canada. Les données sur les blessures du SCHIRPT se rapportaient uniquement aux lits d'enfant. Il faut toutefois noter que ces données sur les blessures ne sont pas représentatives de toutes les blessures survenues au Canada pendant la période visée. Le SCHIRPT consigne des données sur les blessures provenant de 15 hôpitaux. Par ailleurs, les blessures mortelles sont sous-représentées dans la base de données du SCHIRPT puisque les données des services d'urgence ne tiennent pas compte des personnes décédées avant de pouvoir être transportées à l'hôpital ni de celles décédées après leur admission à l'hôpital. Le SISP n'enregistre que les blessures signalées à Santé Canada par des sources telles que des consommateurs, des médecins, des médecins fonctionnaires et l'industrie.

La majorité des blessures à la tête liées à l'utilisation de lits d'enfant résultent d'une chute. Les modifications apportées, à savoir augmenter la hauteur minimale des côtés des lits d'enfant, ajouter une exigence de mise en garde pour indiquer à l'utilisateur dans quelle position régler les côtés amovibles du lit lorsqu'un jeune enfant y est laissé sans surveillance et éliminer les prises pour les pieds, devraient permettre d'observer une diminution du nombre de chutes. Au bout du compte, ces mesures réduiraient les coûts en soins de santé.

Un avantage accessoire pouvant également être associé à cette proposition est l'augmentation de la satisfaction des consommateurs en raison de l'utilisation de produits plus sécuritaires. Selon le principe de l'utilité économique, le niveau de sécurité accru associé aux lits d'enfants, aux berceaux et aux moisés, conformément aux modifications apportées, devrait faire en sorte que les parents et les fournisseurs de soins aient davantage confiance en la fiabilité de ces produits. Ils seront davantage satisfaits ou, en d'autres termes, l'utilité de ces produits devrait augmenter.

Enfin, si les fabricants ou importateurs de lits d'enfant, de berceaux et de moisés doivent engager des coûts pour que leurs produits soient conformes au règlement modifié, les coûts plus élevés pourront être transférés au consommateur. Il faut noter que tout magasin qui vend des lits d'enfant, des berceaux ou des moisés usagés ou que tout individu qui fait don de tels produits doit s'assurer que les produits sont conformes au Règlement.

Industrie

Les fabricants de lits d'enfant, de berceaux et de moisés connaîtront peut-être une hausse de leurs ventes au pays par suite des modifications. Les fabricants et les détaillants seront peut-être en mesure de demander un prix plus élevé pour leurs produits, ce qui deviendrait une source de revenu supplémentaire. Cette hypothèse dépend de l'élasticité-prix de la demande relative aux lits d'enfant, aux berceaux et aux moisés. Par exemple, si les consommateurs de ces produits sont très sensibles aux prix, il est peu

models. In the long run, as many older cribs, cradles and bassinets are replaced by newer models, this effect may level off.

These amendments may contribute to an increase in sales by Canadian manufacturers in international markets. The stricter performance requirements specified in the amendments may help Canadian crib, cradle and bassinets manufacturers who are not currently exporting to international markets to compete. For instance, many requirements in the amendments are in line with the existing safety standards in the United States and Europe. Previously, these manufacturers may not have been able to enter the international market since it may have been too expensive for them to carry the different product lines that would accommodate varying global standards in crib safety.

Based on the comments received from a limited number of industry members, it appears that some industry members will have to incur costs to comply with the amended Regulations and stay in the market. Based on designs of current models, some manufacturers may be able to modify their products without requiring a change in the design. However, if this is not possible, manufacturers will be required to invest a one-time charge to have the product re-designed. This is a separate cost from changing how a product is assembled (re-formulation). Costs may also be associated with the requirement for warnings on cribs and cradles regarding blind cord proximity, movable sides and substituting parts; maintaining records; and compliance verification costs (i.e. costs associated with testing and verification to ensure products, new or reformulated, are compliant with the Regulations).

While HC recognizes the possibility of industry incurring costs as a result of these amendments, a survey of Canadian crib, cradle and bassinets manufacturers and importers on the potential market impacts and costs to industry related to these amendments yielded too few responses to provide a quantified analysis of these costs. However, the comments received following the pre-publication of the proposed amendments did not emphasize costs to industry or market impacts.

Government

Monitoring, sampling, testing, enforcement and publication development costs for the Government are estimated to be \$140,000 in the year after the Regulations are introduced. The following year, the cost would likely decline to \$40,000. These costs are expected to further decline over time as non-compliant products are removed from the marketplace. Costs for subsequent years are estimated to average \$12,000 per year.

A copy of the complete cost-benefit analysis is available upon request.

probable qu'ils paient davantage pour un produit plus sûr et ils continueront d'utiliser les modèles qu'ils possèdent déjà. À long terme, à mesure que les lits d'enfant, berceaux et moises plus vieux sont remplacés par des modèles plus récents, cet effet pourrait ralentir.

Ces modifications pourraient contribuer à une hausse des ventes effectuées par des fabricants canadiens sur les marchés internationaux. Les exigences plus strictes en matière de rendement qui sont incluses dans les modifications pourraient aider les fabricants canadiens de lits d'enfant, de berceaux et de moises qui n'exportent pas présentement sur les marchés internationaux à devenir compétitifs. Par exemple, de nombreuses exigences contenues dans les modifications sont conformes aux normes de sécurité en vigueur aux États-Unis et en Europe. Par le passé, ces fabricants n'ont peut-être pas été en mesure de pénétrer le marché international puisqu'il aurait été trop coûteux d'offrir différentes gammes de produits répondant aux diverses normes de sécurité des lits d'enfant en vigueur à l'échelle mondiale.

D'après les commentaires provenant d'un nombre limité de membres de l'industrie, il semble que certains membres devront engager des coûts pour se conformer au règlement modifié et rester sur le marché. En fonction de la conception des modèles actuels, certains fabricants seront peut-être en mesure de modifier leurs produits sans avoir à apporter de changements à la conception. Cependant, si cela n'est pas possible, les fabricants devront investir un montant unique pour revoir la conception du produit. Il s'agit d'un coût distinct de celui découlant de la modification du processus d'assemblage du produit (nouvelle formulation). Des coûts peuvent également être associés à l'exigence d'apposer des mises en garde supplémentaires sur les lits d'enfant et les berceaux concernant la proximité aux cordons de store, les côtés amovibles et le remplacement de pièces, à la tenue de registres, et à la vérification de la conformité (c'est-à-dire les coûts liés aux essais et aux vérifications visant à s'assurer que les produits, nouveaux ou reformulés, sont conformes au Règlement).

Bien que Santé Canada reconnaisse la possibilité que ces modifications entraînent une hausse des coûts pour l'industrie, un sondage mené auprès des fabricants et des importateurs canadiens de lits d'enfant, de berceaux et de moises au sujet des impacts possibles de ces modifications sur le marché et de leurs coûts pour l'industrie n'a pas permis de recueillir suffisamment de réponses pour offrir une analyse quantifiée de ces coûts. Toutefois, les commentaires reçus à la suite de la publication préalable des modifications proposées ne mettaient pas l'accent sur les coûts pour l'industrie ou les impacts sur le marché.

Gouvernement

Pour le gouvernement, les coûts de développement liés à la surveillance, à l'échantillonnage, aux essais, à l'application du Règlement et à la publication sont évalués à 140 000 \$ pour l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement. L'année d'après, les coûts baisseront probablement à 40 000 \$. On s'attend à ce que ces coûts diminuent davantage au fil du temps à mesure que les produits non conformes sont retirés du marché. Les coûts pour les années subséquentes sont évalués à environ 12 000 \$ par année.

Une copie de l'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

Rationale

This amendment to the *Cribs and Cradles Regulations* will further ensure that the Government of Canada is doing its utmost to protect the health and safety of young children using cribs, cradles and bassinets.

Greater alignment of Canadian requirements, such as those for bassinets, toeholds and corner posts, with internationally recognized standards should facilitate stakeholder compliance. U.S. companies that are selling their products in Canada should benefit from the increased alignment between Canadian and U.S. requirements.

These amendments also revise the definitions relating to cribs, cradles and bassinets such that the product categories are more clearly delineated. This is accomplished by defining cribs, cradles and bassinets by their function and sleeping surface area.

The elimination of the distinction between standard and portable cribs will ensure that both types of cribs afford an equivalent level of safety by requiring the same height and performance requirements. Under the former Regulations, the side height requirement for portable cribs was 100 mm lower than that for standard cribs. Also, portable cribs were previously not subjected to the structural integrity test and the mattress support test.

These amended Regulations will provide new warning statements for caregivers, regarding the use of cribs and cradles, which will alert them to further safety precautions that should be taken into account. For example, HC is aware of a number of deaths of young children due to blind and curtain cord strangulation. These amendments include a warning cautioning caregivers against placing a crib, cradle or bassinet near windows or patio doors. This should lead to a decrease in blind cord-related incidents. These amendments also include a requirement regarding the substitution of parts. Since HC has received complaints of injuries due to the substitution of crib component parts, this should lead to a decrease in crib-related injuries.

The flammability standard that was previously referenced in the Regulations was only available in English and was out of date. The standard that these amendments reference is a bilingual Canadian standard that is currently available from the Canadian General Standards Board.

The new requirement specifying that all records relating to the sale, advertisement and testing of crib, cradle and bassinet products must be kept for three years and presented to Product Safety Officers within 15 days if requested will allow HC to monitor the crib, cradle and bassinet market more effectively and determine whether or not manufacturers have had their products tested to the specifications of the Regulations.

Consultation

In May 2007, an information package and letter were sent to 64 interested parties, including retailers, manufacturers, importers and testing laboratories. This information package was also posted on HC's Web site. Interested parties were invited to

Justification

Avec la modification apportée au *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux*, le gouvernement du Canada met tout en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des jeunes enfants placés dans des lits d'enfant, des berceaux et des moisés.

Une harmonisation accrue des exigences canadiennes, comme celles relatives aux moisés, aux prises pour les pieds et aux poteaux d'angles, avec les normes reconnues à l'échelle internationale devrait faciliter la conformité des intervenants. Les entreprises américaines qui vendent leurs produits au Canada devraient profiter de l'harmonisation des exigences canadiennes avec les exigences américaines.

Les modifications clarifient également les définitions de lit d'enfant, de berceau et de moisé de façon à préciser davantage les catégories de produits, lesquels sont dorénavant définis selon leur fonction et leur surface de couchage.

L'élimination de la distinction entre les lits d'enfant portatifs et les lits d'enfant ordinaires fera en sorte que les deux types de lits profiteront du même niveau de sécurité en étant assujettis aux mêmes exigences en matière de hauteur et de rendement. En vertu de l'ancien règlement, l'exigence relative à la hauteur des côtés des lits d'enfant portatifs était de 100 mm de moins que celle des lits d'enfant ordinaires. En outre, auparavant, les lits d'enfant portatifs n'étaient pas soumis à l'essai d'intégrité structurale ni à l'essai du support du matelas.

Le règlement modifié prévoit de nouvelles mises en garde qui informeraient les fournisseurs de soins des autres précautions à prendre pour assurer la sécurité des jeunes enfants placés dans des lits d'enfant et des berceaux. Par exemple, Santé Canada a été informé d'un certain nombre de décès de jeunes enfants des suites d'un étranglement causé par un cordon de store ou de rideau. Les modifications comprennent une mise en garde indiquant aux fournisseurs de soins de ne pas placer un lit d'enfant, un berceau ou un moisé à proximité d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre, ce qui devrait favoriser une diminution des incidents liés aux cordons de stores. Les modifications comprennent aussi une exigence concernant les pièces de remplacement. Puisque Santé Canada a reçu des plaintes au sujet de blessures s'expliquant par le remplacement de pièces sur des lits d'enfant, une diminution des blessures connexes devrait être observée.

La norme en matière d'inflammabilité à laquelle le Règlement faisait auparavant référence était périmée et n'existait qu'en anglais. La norme à laquelle les modifications font référence est une norme canadienne bilingue, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

La nouvelle exigence qui fixe à trois ans la durée de conservation de tous les documents concernant la vente, la publicité et la mise à l'essai des lits d'enfant, des berceaux et des moisés et qui en oblige la présentation à des agents de la sécurité des produits dans les 15 jours suivant une demande permettra à Santé Canada de surveiller le marché des lits d'enfant, des berceaux et des moisés plus efficacement et de vérifier si les fabricants ont soumis leurs produits à des essais conformément aux exigences du Règlement.

Consultation

En mai 2007, une trousse d'information et une lettre ont été envoyées à 64 parties intéressées, y compris des détaillants, des fabricants, des importateurs et des laboratoires d'essais. La trousse d'information a également été affichée sur le site Web de

provide comments on the proposal. One comment was received. The interested party stated that they would wait to review the proposed Regulations before making a formal comment on the proposal.

On April 11, 2009, the proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I. HC posted a press release on the Department's Web site alerting stakeholders to the proposed amendments and informing them of the 60-day comment period following pre-publication. During the comment period, comments were received from 11 interested parties, including industry members, an industry group, a testing laboratory and a foreign government.

Comments were received regarding the inclusion of a minimum side height of 230 mm for bassinets. Some stakeholders commented that they believed this minimum side height requirement to be overly restrictive. A market survey of bassinets was conducted. It was determined that the majority of bassinets available for sale met or exceeded the minimum side height requirement of 230 mm. The remaining bassinets surveyed had a side height of over 200 mm. After due consideration to the comments and the developmental capabilities of the intended user (who should be removed from the product once he or she begins rolling over), it was determined that the minimum side height of 230 mm for bassinets should be introduced. This minimum side height is necessary to protect basset users from the risk of falling from the product.

Health Canada also received a comment stating that the proposed wording with respect to indelibility of warnings and labels was not clear. This requirement itself has not been changed. However, the wording in the amended Regulations has been changed such that the requirement relating to indelibility of warnings and labels is more clearly articulated.

Additionally, the Department received comments from interested parties requesting that equivalent wording for warnings be allowed as the ASTM International standards for cribs, cradles and bassinets require wording that is slightly different than that required by the Regulations, but conveys the same meaning. These amendments include an allowance for wording in the warnings that conveys the same message.

An industry group requested that additional requirements relating to Sudden Infant Death Syndrome (SIDS) and safe sleep, which are required by the ASTM International standard, be included in these Regulations. Since SIDS research conclusions and recommendations may change, the soft bedding warning (instead of the SIDS warning) is being included to further align with the ASTM standard.

Health Canada has received comments from a number of interested parties requesting that the warnings regarding developmental capabilities for bassinets and cradles be adjusted such that they are more aligned with the warnings in the ASTM International standard. The Department is including a reference to the manufacturer's recommended weight limit to further align with the ASTM standard.

The Department received comments from interested parties requesting that the maximum mattress thickness for bassinets and

Santé Canada. Nous invitons les parties intéressées à se prononcer sur la proposition. Un commentaire a été reçu. La partie intéressée a indiqué qu'elle préférerait examiner le règlement proposé avant de commenter officiellement la proposition.

Le 11 avril 2009, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Santé Canada a affiché un communiqué de presse sur le site Web du Ministère pour aviser les intervenants des modifications proposées et pour les informer de la période de commentaires de 60 jours suivant la publication préalable. Pendant la période de commentaires, 11 parties intéressées ont formulé des commentaires, dont des membres de l'industrie, un groupe de l'industrie, un laboratoire d'essai et un gouvernement étranger.

Des commentaires ont été présentés quant à l'ajout d'une exigence sur la hauteur minimale de 230 mm pour les côtés des moises. Certains intervenants ont fait savoir que, selon eux, cette exigence sur la hauteur minimale des côtés était trop restrictive. Une étude de marché sur les moises a été menée. Il a été établi que la plupart des moises offerts sur le marché satisfont à cette exigence ou la dépassent. Les côtés des autres moises visés par l'étude dépassaient 200 mm. Après un examen approfondi des commentaires et des capacités liées au stade de développement de l'utilisateur prévu (qui ne doit plus être placé dans le moïse quand il commence à rouler sur lui-même), il a été décidé d'ajouter l'exigence sur la hauteur minimale de 230 mm pour les côtés des moises. Cette hauteur minimale est nécessaire pour éviter que les bébés tombent des moises.

Par ailleurs, Santé Canada a reçu un commentaire faisant savoir que la formulation proposée relativement à l'indélébilité des avertissements et des étiquettes n'était pas claire. En soi, cette exigence n'a pas été modifiée. Cependant, la formulation dans le règlement modifié a été changée de sorte que l'exigence sur l'indélébilité des avertissements et des étiquettes est énoncée plus clairement.

De plus, le Ministère a reçu des commentaires de parties intéressées demandant qu'une formulation équivalente pour les avertissements soit permise puisque les normes internationales de l'ASTM sur les lits d'enfant, les berceaux et les moises exigent une formulation légèrement différente que celle contenue dans le Règlement; le message est toutefois le même. Les modifications permettent l'utilisation d'une formulation dans les avertissements qui transmet le même message.

Un groupe de l'industrie a demandé à ce que d'autres exigences se rapportant à la mort subite du nourrisson (MSN) et au sommeil sécuritaire, comme on retrouve dans la norme internationale de l'ASTM, soient incluses dans le Règlement. Étant donné que les conclusions et les recommandations de la recherche sur la MSN peuvent changer, un avertissement sur les articles de literie mous (et non sur la MSN) est ajouté afin de se rapprocher encore plus de la norme de l'ASTM.

Santé Canada a reçu des commentaires d'un certain nombre de parties intéressées qui demandaient que les avertissements sur les capacités liées au stade de développement pour les moises et les berceaux soient modifiés de manière à ce qu'ils se rapprochent davantage des avertissements contenus dans la norme internationale de l'ASTM. Le Ministère joint, à l'intention des fabricants, une référence au poids limite recommandé afin d'assurer une plus grande harmonisation avec l'ASTM.

Le Ministère a reçu des commentaires de parties intéressées demandant que l'épaisseur maximale du matelas des moises et

cradles be reduced to 38 mm in order to align with the requirement in the ASTM International standard. A survey of the market place found that the bassinets and cradle mattresses available at retail were less than or equal to 38 mm thick. Therefore, this limit has been adjusted in this amendment.

A comment was also received from an interested party stating that the proposed requirement relating to the colour contrast for presentation of information would be extremely difficult to measure accurately. Therefore, it is proposed that this requirement be changed such that it is similar to that found in the *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations*. This also aligns with the ASTM International standard, which requires information to be presented in contrasting colours.

An industry group has requested that HC modify its open-holes requirements slightly such that they are aligned with those specified in the ASTM International standard. This modification is reflected in this amendment.

Many stakeholders expressed the importance of alignment with other internationally recognized standards. Therefore, these amendments reflect a number of alignments with internationally recognized standards, specifically the ASTM International standards for cribs, cradles and bassinets. Alignment was pursued in cases where such an amendment would not result in a less stringent requirement.

The proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 11, 2009, included a requirement stating that cribs, cradles and bassinets must be free from any surface-coating that contains any of the substances referred to in item 9 of Schedule I of Part I to the HPA. In order to improve the readability of the Regulations, these surface-coating requirements are now reproduced in the Regulations rather than including a reference to item 9 of Part I of Schedule I to the HPA.

On February 27, 2010, the Order Amending Schedule I to the HPA (Surface Coating Materials) and the proposed *Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I. This Order and regulatory amendment proposed bringing the prohibitions and regulatory requirements for surface coating materials in line with the new lead levels implemented in the United States on August 14, 2009, namely to reduce the total lead limit from 600 mg/kg to 90 mg/kg. The Order proposed changes to the lead limits of the following items in Part I of Schedule I to the HPA:

- Item 2: Furniture and other articles for children;
- Item 9(b): Toys and other products for use by a child in learning or play; and
- Item 18: Pencils and artists' brushes.

As part of the consultation for this proposal, a letter was sent to six associations representing the following industries: paints and other surface coating materials, children's toys, furniture and other articles for children other than toys, as well as pencils and artists' brushes. Responses were received from five of the six associations that were consulted. All five associations indicated their support for the proposed amendments to the legislation and the *Surface Coating Materials Regulations*.

des berceaux soit réduite à 38 mm afin d'assurer l'uniformisation avec la norme internationale de l'ASTM. Une étude de marché a révélé que les matelas des moisées et des berceaux offerts dans les commerces de détail mesuraient 38 mm ou moins d'épaisseur. Par conséquent, la limite a été changée dans le règlement modifié.

Un commentaire a également été reçu d'une partie intéressée qui faisait savoir que l'exigence proposée sur le contraste des couleurs pour la présentation de l'information serait très difficile à vérifier avec précision. Par conséquent, on a proposé que cette exigence soit modifiée de manière à ce qu'elle soit semblable à ce qui se trouve dans le *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)*. Une fois de plus, cela suit la norme internationale de l'ASTM, qui exige que l'information soit présentée avec des couleurs opposées.

Un groupe de l'industrie a demandé à ce que Santé Canada modifie légèrement ses exigences sur les découpages de manière à ce qu'elles s'harmonisent avec le contenu de la norme internationale de l'ASTM. Ce changement se retrouve dans les modifications apportées au Règlement.

De nombreux intervenants ont insisté sur l'importance d'assurer l'harmonisation avec d'autres normes internationalement acceptées. Par conséquent, les modifications reprennent un certain nombre de rapprochements avec des normes internationalement acceptées, plus précisément les normes internationales de l'ASTM s'appliquant aux lits d'enfant, aux berceaux et aux moisées. L'harmonisation a été effectuée dans les cas où la modification n'assouplissait pas l'exigence.

Le règlement proposé publié le 11 avril 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, comprenait une exigence indiquant que le revêtement des lits d'enfants, des berceaux et des moisées ne doit contenir aucune des substances indiquées à l'article 9 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Afin d'améliorer la lisibilité du Règlement, ces exigences en matière de revêtement ont été reproduites dans le Règlement, plutôt que d'ajouter une référence à l'article 9 de la partie I de l'annexe I de la LPD.

Le 27 février 2010, le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux* (revêtements) et le *Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements* proposé ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ce décret et ces modifications réglementaires ont proposé d'harmoniser les interdictions et les exigences réglementaires relatives aux revêtements à la nouvelle norme concernant la teneur maximale en plomb autorisée que les États-Unis ont établie le 14 août 2009. Ainsi, la teneur totale en plomb, fixée à 600 mg/kg sera abaissée à 90 mg/kg. Le Décret a proposé des changements à la teneur maximale en plomb autorisée pour les articles suivants de la partie I de l'annexe I de la LPD :

- Article 2 : Meubles et autres articles pour enfants;
- Alinéa 9b) : Jouets, matériel et autres produits éducatifs ou récréatifs pour enfants;
- Article 18 : Crayons et pinces d'artistes.

Dans le cadre des consultations menées aux fins de la présente proposition, une lettre a été envoyée à six associations représentant les industries des produits suivants : les peintures et tout autre revêtement, les jouets d'enfants, les meubles et autres articles pour enfants autres que des jouets, ainsi que les crayons et pinces d'artiste. Cinq des six associations consultées ont répondu à la lettre et ont indiqué qu'elles appuyaient les modifications proposées aux dispositions législatives et au *Règlement sur les revêtements*.

The Order Amending Schedule I to the *Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)* and the *Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 10, 2010, and the new requirements came into force on October 21, 2010. As a result, section 14 of the amended *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* references the new surface coating materials total lead limit of 90 mg/kg.

Health Canada conducts enforcement testing for cribs on a two- to three-year cycle. As part of this testing, surface coating materials are assessed. The Department's previous testing results demonstrate that cribs on the Canadian market are already complying with the total lead limit of 90 mg/kg. In 2006/2007, the Department tested 26 cribs and found that they all contained less than 90 mg/kg total lead in their surface coating material. Currently, HC is carrying out another crib testing project. Of the cribs that have been fully assessed, none contained more than 90 mg/kg of total lead.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will not result in any major changes to HC's enforcement activities. HC's Product Safety Officers will be able to access a product's manufacture and importation history, as well as determine whether or not the company has had their product tested to the requirements of the Regulations. Additionally, compliance and enforcement will be facilitated by more clearly worded requirements laid out by the amended Regulations.

Compliance and enforcement of the amendments will continue to follow established Departmental policy and procedures, including inspection at retail and follow-up on complaints made by the Canadian public and trade. Action taken for non-compliance will range from negotiation with stakeholders, including traders, for the voluntary withdrawal of products from the market to prosecution under the HPA.

Contact

Ms. Megan Fairfull
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: megan.fairfull@hc-sc.gc.ca

Le Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements) et le Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 10 novembre 2010 et les nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 21 octobre 2010. Ainsi, l'article 14 du nouveau Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moises fait mention de la nouvelle teneur totale en plomb pour les revêtements, fixée à 90 mg/kg.

Santé Canada effectue des vérifications de l'application du Règlement suivant un cycle de deux ou trois ans. Dans le cadre de ces vérifications, le Ministère évalue les revêtements. Les résultats des vérifications précédentes du Ministère démontrent que les lits d'enfant offerts sur le marché canadien respectent déjà la teneur totale en plomb de 90 mg/kg. En 2006-2007, le Ministère a mis à l'essai 26 lits d'enfant et a déterminé que leurs revêtements contenaient tous moins de 90 mg/kg de plomb au total. À l'heure actuelle, Santé Canada réalise un autre projet de vérification de lits d'enfants. Aucun des lits ayant fait l'objet d'une vérification complète ne dépassait la teneur en plomb total autorisée de 90 mg/kg.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications n'entraîneront pas de changements majeurs aux activités d'application de Santé Canada. Les agents de la sécurité des produits de Santé Canada seront en mesure d'accéder à l'historique de fabrication et d'importation du produit et de vérifier si l'entreprise a fait subir des essais à ses produits par rapport aux exigences du Règlement. De plus, le processus de conformité et d'application sera facilité par la formulation plus précise des exigences énoncées dans le règlement modifié.

Le processus de conformité avec les modifications proposées et d'application de celles-ci continuera de suivre la politique et les procédures ministérielles en place, dont l'inspection aux points de vente et le suivi des plaintes formulées par le public et le milieu du commerce canadiens. Les mesures prises en cas de non-conformité iront de la négociation avec des intervenants, dont des négociants, à des fins de retrait volontaire de produits du marché, à des poursuites en vertu de la LPD.

Personne-ressource

Madame Megan Fairfull
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : megan.fairfull@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-262 November 18, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets)

P.C. 2010-1413 November 18, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets)*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
HAZARDOUS PRODUCTS ACT
(CRIBS, CRADLES AND BASSINETS)**

AMENDMENT

1. Item 25 of Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is replaced by the following:

25. Cribs, cradles and bassinets as defined in the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2287, following SOR/2010-261.

Enregistrement
DORS/2010-262 Le 18 novembre 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moïses)

C.P. 2010-1413 Le 18 novembre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moïses)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR
LES PRODUITS DANGEREUX
(LITS D'ENFANT, BERCEAUX ET MOÏSES)**

MODIFICATION

1. L'article 25 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est remplacé par ce qui suit :

25. Lits d'enfant, berceaux et moïses, au sens du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2287, à la suite du DORS/2010-261.

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Registration
SOR/2010-263 November 18, 2010

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Designer Remission Order, 2001

P.C. 2010-1414 November 18, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Designer Remission Order, 2001*.

**ORDER AMENDING THE DESIGNER
REMISSION ORDER, 2001**

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Designer Remission Order, 2001*¹ is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2) and if the conditions set out in section 4 are met, remission is granted to any producer of original designer apparel of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of fabrics imported into Canada during the period beginning on December 13, 2001 and ending on December 31, 2014.

(2) In the case of fabrics used for the manufacture of swimwear of subheading Nos. 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 and 6211.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, remission is granted for the period beginning on November 1, 2002 and ending on December 31, 2014.

2. (1) Paragraphs 4(c) and (e) of the Order are amended by replacing “Minister of National Revenue” with “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness”.

(2) Paragraphs 4(f) and (g) of the Order are amended by replacing “Canada Customs and Revenue Agency” with “Canada Border Services Agency”.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *Designer Remission Order, 2001* provides eligible fashion designers and fashion design houses with duty-free access on a

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2002-4

Enregistrement
DORS/2010-263 Le 18 novembre 2010

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)

C.P. 2010-1414 Le 18 novembre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE
CONCERNANT LES COUTURIERS (2001)**

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée aux producteurs de vêtements de couturier originaux des droits de douane payés ou à payer en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de tissus importés au Canada au cours de la période commençant le 13 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre 2014, si les conditions prévues à l'article 4 sont réunies.

(2) S'agissant de tissu utilisé pour la fabrication de maillots de bain des sous-positions 6112.31, 6112.39, 6112.41, 6112.49, 6211.11 et 6211.12 de la liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*, la remise vise la période commençant le 1^{er} novembre 2002 et se terminant le 31 décembre 2014.

2. (1) Aux alinéas 4c) et e) du même décret, « ministre du Revenu national » est remplacé par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

(2) Aux alinéas 4f) et g) du même décret, « Agence des douanes et du revenu du Canada » est remplacé par « Agence des services frontaliers du Canada ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le *Décret de la remise concernant les couturiers, 2001* permet aux couturiers et aux maisons de création de mode admissibles

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2002-4

wide range of fabrics for use in the manufacture of unique, innovative apparel marketed under their own name or label. It is currently set to expire on December 13, 2010, after which companies would face duties of up to 10% on their fabrics. However, as announced in Budget 2010 and implemented through the *Jobs and Economic Growth Act*, duties on manufacturing inputs, including fabrics, will be eliminated by January 1, 2015.

Description and rationale

This Order amends the *Designer Remission Order, 2001* to

- (1) extend the expiry date of the Order, allowing eligible fashion designers and design houses to continue to import fabrics duty free until duties on manufacturing inputs are eliminated, as provided for in Budget 2010.
- (2) make some technical changes by updating references to the Minister of National Revenue and the Canada Customs and Revenue Agency and replacing them with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Canada Border Services Agency, respectively. These changes have no effect on the policy intent or administration of the Order.

Extending the expiry date of the Order is essentially a “bridge” to allow fashion designers and fashion design houses to continue importing fabrics duty free until the phase-out period for the tariff elimination of manufacturing inputs announced in Budget 2010 is completed. As per Budget 2010, all imported fabrics will be duty free no later than January 1, 2015. Absent this Order, these companies could face tariffs of up to 10% on their fabric inputs during that interim period, thus negatively impacting their competitiveness. Average annual duties foregone resulting from this extension are estimated at \$37,500.

Consultation

Interested government departments, the Canadian Textile Industry Association, the Canadian Apparel Federation and fashion designers have all been consulted on the proposal to extend the *Designer Remission Order, 2001*. Only supportive comments were received. No consultations were undertaken on the technical amendments as they are not substantive changes.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the terms and conditions of remission orders is monitored by the Canada Border Services Agency in the course of its administration of the *Customs Tariff* and related customs and tariff regulations.

d’importer en franchise de droits de douane un large éventail de tissus devant servir à la fabrication de vêtements originaux et innovateurs que ces couturiers présentent sur le marché en utilisant leur nom ou leur marque de commerce. Ce décret arrive à échéance le 13 décembre 2010; par la suite, les entreprises devront payer des droits de douane pouvant atteindre 10 % sur les tissus importés. Cependant, comme il a été annoncé dans le budget de 2010 et mis en œuvre par la *Loi sur l’emploi et la croissance économique*, les droits de douane sur les intrants manufacturiers seront éliminés au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Description et justification

Ce décret modifie le *Décret de la remise concernant les couturiers, 2001* comme suit :

- (1) Il reporte la date d’échéance du Décret afin de permettre aux couturiers et aux maisons de création de mode admissibles de continuer d’importer des tissus en franchise de droits de douane jusqu’à l’élimination des droits de douane sur les intrants manufacturiers prévue dans le budget de 2010.
- (2) Il apporte des modifications techniques en actualisant les références au ministre du Revenu national et à l’Agence des douanes et du revenu du Canada, qui sont remplacés respectivement par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et l’Agence des services frontaliers du Canada. Ces modifications n’ont aucun effet sur l’intention ou l’application du Décret.

Le report de la date d’échéance du Décret est essentiellement une mesure de transition qui permet aux couturiers et aux maisons de création de mode de continuer d’importer des tissus en franchise de droits de douane jusqu’à la fin de la période prévue pour l’élimination progressive des droits de douane sur les intrants manufacturiers, annoncée dans le budget de 2010. Par suite du budget de 2010, tous les tissus importés seront libres de droits de douane au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Si ce décret n’est pas adopté, ces entreprises devront payer des tarifs pouvant atteindre 10 % sur leurs intrants de tissus pendant la période de transition, ce qui nuira à leur compétitivité. On estime à 37 500 \$ en moyenne les droits de douane auxquels le gouvernement renoncera chaque année en raison de cette prolongation.

Consultation

Les ministères fédéraux concernés, l’Association de l’industrie textile du Canada, la Fédération canadienne du vêtement et les créateurs de mode ont tous été consultés au sujet de la proposition visant à prolonger le *Décret de remise concernant les couturiers, 2001* et les commentaires ont tous été favorables. Les modifications techniques n’ont fait l’objet d’aucune consultation car il ne s’agit pas de modifications importantes.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’application des modalités des décrets de remise est contrôlée par l’Agence des services frontaliers du Canada dans le cadre de l’administration du *Tarif des douanes* et des règlements connexes portant sur les douanes et les tarifs.

Contact

Karen LaHay
International Trade Policy Division
Department of Finance
East Tower, 14th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-5538

Personne-ressource

Karen LaHay
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Tour Est, 14^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-5538

Registration
SOR/2010-264 November 18, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1573 — Food Additive)

P.C. 2010-1422 November 18, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1573 — Food Additive)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1573 — FOOD ADDITIVE)

AMENDMENTS

1. Section B.14.005 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of vacuum-packed sliced roast beef and vacuum-packed sliced cooked ham, *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

2. Section B.14.031 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h), by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) in the case of vacuum-packed sliced cooked ham, *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

3. Paragraph B.14.032 (d) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (xv), by adding “and” at the end of subparagraph (xvi) and by adding the following after subparagraph (xvi):

(xvii) in the case of vacuum-packed wieners, *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

4. Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item C.1:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
C.2	<i>Carnobacterium maltaromaticum</i> CB1	(1) Vacuum-packed wieners	(1) Good Manufacturing Practice
		(2) Vacuum-packed sliced roast beef in accordance with section B.14.005	(2) Good Manufacturing Practice

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2010-264 Le 18 novembre 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1573 — additif alimentaire)

C.P. 2010-1422 Le 18 novembre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1573 — additif alimentaire)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1573 — ADDITIF ALIMENTAIRE)

MODIFICATIONS

1. L'article B.14.005 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas de rôtis de bœuf tranchés emballés sous vide et de jambons cuits tranchés emballés sous vide : du *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

2. L'article B.14.031 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) dans le cas de jambons cuits tranchés emballés sous vide : du *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

3. L'alinéa B.14.032d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvi), de ce qui suit :

(xvii) dans le cas de la saucisse fumée emballée sous vide : du *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

4. La partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article C.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
C.2	<i>Carnobacterium maltaromaticum</i> CB1	(1) Saucisse fumée emballée sous vide	(1) Bonnes pratiques industrielles
		(2) Rôti de bœuf tranché emballé sous vide conformément à l'article B.14.005	(2) Bonnes pratiques industrielles

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

Column I	Column II	Column III
Item No. Additive	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
	(3) Vacuum-packed sliced cooked ham in accordance with section B.14.005 or B.14.031	(3) Good Manufacturing Practice
	(4) Vacuum-packed sliced cooked turkey in accordance with section B.22.006 or B.22.021	(4) Good Manufacturing Practice

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article Additifs	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
	(3) Jambon cuit tranché emballé sous vide conformément à l'article B.14.005 ou B.14.031	(3) Bonnes pratiques industrielles
	(4) Dinde cuite tranchée emballée sous vide conformément à l'article B.22.006 ou B.22.021	(4) Bonnes pratiques industrielles

5. Section B.22.006 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of vacuum-packed sliced cooked turkey, *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

6. Section B.22.021 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) in the case of vacuum-packed sliced cooked turkey, *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of the food additive *Carnobacterium maltaromaticum* CB1 as a preservative on vacuum-packed wieners, vacuum-packed sliced roast beef, vacuum-packed sliced cooked ham and vacuum-packed sliced cooked turkey, all at a maximum level of use consistent with good manufacturing practices.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of *Carnobacterium maltaromaticum* CB1 in the above specified uses. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of this new food additive as described.

These amendments benefit consumers by allowing the use of this food additive which will contribute to the control of *Listeria*

5. L'article B.22.006 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'il s'agit de dinde cuite tranchée emballée sous vide, du *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

6. L'article B.22.021 du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa d) et par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) dans le cas de la dinde cuite tranchée emballée sous vide, du *Carnobacterium maltaromaticum* CB1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Règlement sur les aliments et drogues (le Règlement) réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation de l'additif alimentaire *Carnobacterium maltaromaticum* CB1 comme agent de conservation sur les saucisses fumées emballées sous vide, le rôti de bœuf tranché emballé sous vide, le jambon cuit tranché emballé sous vide et la dinde cuite tranchée emballée sous vide, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles pour l'ensemble de ces produits.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité du *Carnobacterium maltaromaticum* CB1 dans les utilisations énoncées ci-haut. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation de ce nouvel additif alimentaire comme on l'a décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en permettant l'utilisation de cet additif alimentaire qui contribuera au contrôle

monocytogenes, a foodborne pathogenic micro-organism, on certain meat and poultry products as indicated above, therefore helping to protect the health and safety of consumers. These amendments also benefit the industry by providing an additional antimicrobial against *Listeria monocytogenes*.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable the use of a new food additive, *Carnobacterium maltaromaticum* CB1, as a preservative on vacuum-packed wieners, vacuum-packed sliced roast beef, vacuum-packed sliced cooked ham and vacuum-packed sliced cooked turkey, all at a maximum level of use consistent with good manufacturing practices.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and, therefore, a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

The only regulatory options available to address these submissions are for the Minister to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the use described above for this food additive. Based on its safety and efficacy assessment, the Minister is recommending to enable the use of this new food additive as described.

Consultation

These amendments permit the use of *Carnobacterium maltaromaticum* CB1 in foods for which there are standards set out in Division 14 (Meat, its Preparations and Products) and Division 22 (Poultry, Poultry Meat, their Preparations and Products) of the Regulations. Health Canada has conducted a public consultation on this proposal to amend the Regulations through postings on its Web site. The consultation closed on November 10, 2010. One request was received to extend the time to provide comments on the proposal. Health Canada responded to this request indicating the importance of proceeding with this proposal without further delay because of the contribution of this food additive in the control of *Listeria monocytogenes*. In addition, the Canadian Meat Council and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) were consulted during the development of this regulatory project and neither expressed any objection to the use of this food additive on the meat and poultry meat products described above.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation as well as the list of ingredients and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the

du *Listeria monocytogenes*, un micro-organisme pathogène d'origine alimentaire, sur certains produits de viande et de viande de volaille comme on l'a décrit précédemment, par conséquent aidant à protéger la santé et sécurité des consommateurs. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en fournissant un antimicrobien additionnel contre le *Listeria monocytogenes*.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent l'utilisation d'un nouvel additif alimentaire, le *Carnobacterium maltaromaticum* CB1, comme agent de conservation sur les saucisses fumées emballées sous vide, le rôti de bœuf tranché emballé sous vide, le jambon cuit tranché emballé sous vide et la dinde cuite tranchée emballée sous vide, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles pour l'ensemble de ces produits.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume les coûts associés à son utilisation et à sa conformité au Règlement.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à ces soumissions consistent à ce que la ministre recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus pour cet additif alimentaire. Sur la base de son évaluation d'innocuité et d'efficacité, la ministre recommande de permettre les utilisations de ce nouvel additif alimentaire comme on l'a décrit.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation du *Carnobacterium maltaromaticum* CB1 dans des aliments pour lesquels des normes sont énoncées au titre 14 (Viande, préparations et produits de la viande) et au titre 22 (Volaille, viande de volaille, leurs préparations et leurs produits) du Règlement. Santé Canada a mené une consultation publique sur cette proposition de modification au Règlement par voie d'affichage sur son site Web. La consultation s'est terminée le 10 novembre 2010. Une demande d'extension de la durée de la consultation liée à cette proposition a été reçue. Santé Canada a répondu à cette requête indiquant l'importance de procéder avec cette proposition sans plus de délai considérant la contribution de cet additif alimentaire pour le contrôle du *Listeria monocytogenes*. De plus, le Conseil des viandes du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont été consultés lors du développement de ce projet réglementaire et n'ont pas exprimé d'objection à l'utilisation de cet additif alimentaire sur les produits de viande et de viande de volaille énoncés ci-haut.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations ainsi que la liste des ingrédients et doit effectuer

history of compliance of a particular product, the history of compliance of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
Tunney's Pasture
251 Sir Frederick Banting Driveway
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone : 613-957-0973
Fax : 613-954-4674
Email : sche-ann@hc-sc.gc.ca

une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité d'un produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
Pré Tunney
251, promenade Sir Frederick Banting
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-265 November 22, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Taiwan)

P.C. 2010-1399 November 12, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Taiwan)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS (TAIWAN)**

AMENDMENT

1. Subsection 190(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) hold an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: Citizenship and Immigration Canada (CIC) intends to facilitate business exchanges with Taiwan, improve commercial relations, and increase tourism, while strengthening ties to existing Taiwanese communities in Canada and cultural relations with Taiwan. Taiwan passport holders are currently required to apply for and obtain a Temporary Resident Visa (TRV) before travelling to Canada. A comprehensive review of the conditions and trends in Taiwan has shown that TRV refusal rates and the number of immigration violations,

Enregistrement
DORS/2010-265 Le 22 novembre 2010

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Taiwan)

C.P. 2010-1399 Le 12 novembre 2010

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Taiwan)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS (TAIWAN)**

MODIFICATION

1. Le paragraphe 190(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) d'un passeport ordinaire, délivré par le Ministry of Foreign Affairs, à Taiwan, et portant le numéro d'identification personnel du titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) entend faciliter les échanges des entreprises avec Taiwan, améliorer les relations commerciales et accroître le tourisme tout en resserrant les liens avec les communautés taiwanaises du Canada et les relations culturelles avec Taiwan. Les titulaires de passeports taiwanais sont actuellement tenus de demander et d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) préalablement à leur entrée au Canada. Un examen exhaustif des conditions et tendances observées dans ce pays révèle chez les titulaires

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

removals, and asylum claims by Taiwan passport holders are low. CIC therefore proposes to facilitate travel for ordinary Taiwan passport holders.

Description: The regulatory amendment exempts holders of an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual from the TRV requirement for travel to Canada. Section 190(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) is amended to include holders of an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual amongst the list of documents exempt from a TRV before travelling to Canada. Holders of Taiwan passports that do not contain a personal identification number (“compatriot passports”) will continue to be visa-required for travel to Canada.

Cost-benefit statement: There will be no implementation costs associated with this new measure. The fiscal impact of this measure, arising from foregone revenue from visa application fees, will be funded from existing departmental reference levels. Furthermore, any cost savings for the Government of Canada from this initiative would be minimal given that infrastructure costs abroad cannot easily be recuperated and no immediate changes to the overseas network are proposed at this time. Any residual savings will be reallocated to pressure points elsewhere in the overseas network, to areas where temporary resident work has shifted and seen significant increases in the last several years. Exempting holders of these documents from the TRV requirement will have a positive impact on Canada by facilitating business exchanges with Taiwan, improving commercial relations, and increasing tourism from Taiwan. Exempting holders of ordinary Taiwan passports from the TRV requirement will also strengthen ties to existing Taiwanese communities in Canada and cultural relations with Taiwan, while removing a leading bilateral irritant for Taiwan.

Business and consumer impacts: The Regulations will benefit Canada by facilitating Canada-Taiwan business exchanges and improving commercial relations, and may result in a modest increase in tourism to Canada from Taiwan passport holders. Exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement is not expected to negatively impact Canadian consumers, competition, trade or the economy.

Domestic and international coordination and cooperation: CIC and the Canada Border Services Agency (CBSA) will work closely together, as well as with other government departments and interested stakeholders, both within Canada and overseas, to see that the Regulations are implemented effectively via existing structures and processes. The Government of Canada has also secured the commitment of authorities in Taiwan to enhance Canada-Taiwan cooperation and to enact

de passeports taiwanais un faible taux de refus des demandes de VRT et un nombre peu élevé de demandes d’asile, de renvois et d’infractions à la législation de l’immigration. CIC propose donc de faciliter les déplacements de certains titulaires de passeports taiwanais.

Description : La modification qui est apportée au *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Règlement) dispense de l’obligation d’obtenir un VRT, avant de venir au Canada, les titulaires d’un passeport ordinaire délivré par le ministère des Affaires étrangères de Taïwan, qui comporte le numéro d’identification personnel de l’intéressé. Le paragraphe 190(2) du Règlement est donc modifié par l’adjonction du passeport ordinaire délivré par le ministère des Affaires étrangères de Taïwan, indiquant le numéro d’identification personnel de l’intéressé, à la liste des documents dont les titulaires sont dispensés de l’obligation d’obtenir un VRT pour venir au Canada. Les titulaires de passeports taiwanais qui ne contiendront pas le numéro d’identification personnel de l’intéressé (les « passeports de compatriote ») continueront d’être soumis à l’obligation d’obtenir un visa pour venir au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : La mise en œuvre de cette nouvelle mesure n’entraînera pas de coûts. L’impact financier de cette mesure émanant des recettes cédées, sera financé par les niveaux de référence du Ministère. De plus, toute économie réalisée par le gouvernement fédéral grâce à cette initiative serait minime, puisque les coûts d’infrastructure à l’étranger ne sont pas faciles à récupérer et qu’aucun changement n’est proposé à ce stade-ci au réseau à l’étranger. Toute économie résiduelle sera réaffectée aux éléments du réseau à l’étranger qui subissent des pressions, dans les régions où les résidents temporaires nécessitent désormais des efforts et où ils ont entraîné une augmentation considérable de la charge de travail ces dernières années. La décision de soustraire les titulaires de ces documents à l’obligation d’obtenir un VRT procurera divers avantages au Canada. Cette mesure contribuera en effet à faciliter les échanges des entreprises avec Taïwan, à améliorer les relations commerciales, et à accroître le tourisme en provenance de ce pays. Cette mesure permettra également de resserrer les liens avec les communautés taiwanaises du Canada ainsi que les relations culturelles avec ce pays tout en éliminant le principal sujet de dissension pour ce pays.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Règlement profitera au Canada en facilitant les échanges des entreprises avec Taïwan et en favorisant les relations commerciales du Canada avec ce pays. Il pourrait par ailleurs entraîner une modeste augmentation du nombre de titulaires de passeports taiwanais visitant le Canada à des fins touristiques. La décision de soustraire les titulaires de passeports taiwanais ordinaires à l’obligation d’obtenir un VRT ne devrait pas nuire aux consommateurs, à la compétitivité, au commerce ni à l’économie canadienne.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : CIC et l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) collaboreront étroitement, ainsi qu’avec d’autres ministères et intervenants intéressés, tant au Canada qu’à l’étranger, pour que les dispositions réglementaires soient mises en œuvre efficacement au moyen des structures et procédures existantes. Le gouvernement fédéral a également obtenu, des autorités taiwanaises, l’engagement d’intensifier

any necessary risk mitigation measures in support of lifting the visa requirement for ordinary Taiwan passport holders.

leur collaboration avec le Canada et de prendre toute mesure d'atténuation des risques nécessaire pour appuyer la disposition réglementaire afin de soustraire certains titulaires de passeports taïwanais à l'obligation d'être munis d'un visa.

Issue

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) requires that a foreign national apply for and obtain a visa before entering Canada, except in such cases as are prescribed by the Regulations. Taiwan passport holders were required to apply for and obtain a Temporary Resident Visa (TRV) before travelling to Canada.

Canada's visa policy is determined on the basis of an evidence-based assessment of the established visa review criteria and thresholds. CIC conducted a comprehensive assessment of conditions in Taiwan that included input from and consultations with other federal departments (Public Safety, the CBSA, the Royal Canadian Mounted Police [RCMP], the Canadian Security and Intelligence Service [CSIS], the Communications Security Establishment [CSE], the Department of Foreign Affairs and International Trade Canada [DFAIT], Agriculture and Agri-Food Canada [AAFC], the Department of Justice Canada [DOJ], Industry Canada, and Transport Canada), open source materials, and information from Taiwan authorities.

The review showed that TRV refusal rates and the number of immigration violations, removals, and asylum claims by Taiwan passport holders are low. Due to these positive trends and in an effort to improve ties with Taiwan and facilitate travel for ordinary Taiwan passport holders, CIC has exempted holders of an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual from the TRV requirement for travel to Canada.

Objectives

The TRV exemption will facilitate Canada-Taiwan business exchanges, improve commercial relations, and increase tourism from Taiwan, while strengthening cultural relations and ties to existing Taiwanese communities in Canada. The amendment will facilitate the travel of ordinary Taiwan passport holders to Canada and further strengthen Canada-Taiwan relations while continuing to protect the health, safety, and security of Canadians and the integrity of the immigration and asylum system.

Description

The regulatory amendment exempts holders of an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual from the TRV requirement for travel to Canada under section 190(2) of the Regulations. Holders of Taiwan passports that do not contain a personal identification number ("compatriot passports") continue to be visa-required for travel to Canada.

Question

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que tout étranger doit demander et obtenir un visa préalablement à son entrée au Canada, sauf dans les cas prévus par règlement. Les titulaires de passeports taïwanais devaient demander et obtenir un visa de résident temporaire (VRT) avant d'entrer au Canada.

La politique canadienne en matière de visas est établie au moyen d'une évaluation, fondée sur des preuves, des critères et des seuils fixés dans le cadre de l'examen relatif aux visas. Les conditions et les tendances observées à Taïwan ont fait l'objet d'un examen approfondi. Celui-ci a notamment consisté à consulter et à solliciter pour commentaires d'autres ministères fédéraux (la Sécurité publique, l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada [GRC], le Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS], le Centre de la sécurité des télécommunications [CST], le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international [MAECI], Agriculture et Agroalimentaire Canada [AAC], le ministère de la Justice du Canada, Industrie Canada et Transports Canada). Des documents de source ouverte ainsi que des renseignements obtenus auprès de fonctionnaires taïwanais ont également été utilisés.

Il ressort de l'examen que les titulaires de passeports taïwanais présentent un faible taux de refus des demandes de VRT ainsi qu'un nombre peu élevé de violations à la législation de l'immigration, de demandes d'asile et de renvois. Compte tenu de ces tendances favorables et afin d'améliorer nos liens avec Taïwan et de faciliter les déplacements des titulaires de passeports taïwanais ordinaires, CIC dispense l'obligation d'obtenir un VRT, pour venir au Canada, les titulaires d'un passeport ordinaire délivré par le ministère des Affaires étrangères de Taïwan, qui indique le numéro d'identification personnel de l'intéressé.

Objectifs

La dispense de VRT facilitera les échanges des entreprises avec Taïwan, améliorera les relations commerciales et accroîtra le tourisme en provenance de ce pays tout en permettant de resserrer les liens avec les communautés taïwanaises du Canada et les relations culturelles avec Taïwan. Cette modification facilitera la venue au Canada de certains titulaires de passeports taïwanais et contribuera à renforcer les relations du Canada avec Taïwan tout en continuant de préserver la santé des Canadiens et leur sécurité, ainsi que l'intégrité du système d'immigration et de protection des réfugiés.

Description

La modification au Règlement dispense de l'obligation d'obtenir un VRT pour entrer au Canada, en vertu du paragraphe 190(2), les titulaires d'un passeport ordinaire délivré par le ministère des Affaires étrangères de Taïwan, qui indique le numéro d'identification personnel de l'intéressé. Les titulaires de passeports taïwanais qui n'indiquent pas le numéro d'identification personnel de l'intéressé (les « passeports de compatriote ») continuent d'être soumis à l'obligation d'obtenir un visa pour venir au Canada.

Regulatory and non-regulatory options considered

The IRPA requires that TRV exemptions be prescribed in regulation. Currently, there are no alternatives to amending the Regulations in order to exempt holders of a specific travel document from the TRV requirement.

Benefits and costs

Between 2008 and 2010, a total of 75 888 TRV applications from Taiwan passport holders were received, averaging 37 944 applications per year. The foregone revenue associated with this visa exemption is estimated to be up to \$1,256,133 for 2010–2011 and \$3,768,375 ongoing, based on the current fees for single and multiple entry visas (\$75/\$150).

There are no implementation costs associated with this new measure. Furthermore, any cost savings for the Government of Canada from this initiative will be minimal given that infrastructure costs abroad cannot easily be recuperated and no immediate changes to the overseas network are proposed at this time. Any residual savings will be reallocated to pressure points elsewhere in the overseas network, to areas where temporary resident work has shifted and seen significant increases in the last several years.

It is anticipated that exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement will benefit Canada by facilitating Canada-Taiwan business exchanges, improving commercial relations, and increasing tourism. Despite a downward trend in the number of TRV applications received from Taiwan residents in the past five years, the experience of other countries that have recently lifted their visa requirements for Taiwan suggests the number of Taiwan tourists to Canada may increase following a visa exemption. For example, the United Kingdom (U.K.) announced its decision to lift the visa requirement for ordinary Taiwan passport holders in March 2009. Between March and October 2009, the number of Taiwan travellers to the U.K. increased from 27 070 to 36 924 — an increase of 36.4% over the same period the previous year. Based on previous expenditures by Taiwan tourists in Canada (\$92 million in 2007), the potential increase in tourism may also augment tourism revenues from Taiwan by as much as \$33 million annually.

Exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement will also strengthen cultural relations and ties to existing Taiwanese communities in Canada, while removing a leading bilateral irritant for Taiwan.

Exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement is not expected to negatively impact Canadian consumers, competition, trade or the economy.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La LIPR oblige à préciser dans le Règlement les pays dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT. À l'heure actuelle, le seul moyen de soustraire à cette obligation les titulaires d'un titre de voyage particulier est de modifier le Règlement.

Avantages et coûts

Entre 2008 et 2010, un total de 75 888 demandes de VRT présentées par des titulaires de passeports taiwanais ont été reçues, soit 37 944 demandes en moyenne par année. Les recettes dont cette dispense de visa privera le gouvernement atteindront, selon les estimations, 1 256 133 \$ pour 2010-2011 et 3 768 375 \$ les années suivantes, si l'on considère le montant des frais actuellement exigés pour le traitement des demandes de visas pour un seul séjour et pour séjours multiples (75 \$/150 \$).

La mise en œuvre de cette nouvelle mesure n'entraîne pas de coûts. De plus, toute économie réalisée par le gouvernement fédéral grâce à cette initiative sera minime, puisque les coûts d'infrastructure à l'étranger ne sont pas faciles à récupérer et qu'aucun changement n'est proposé à ce stade-ci au réseau à l'étranger. Toute économie résiduelle sera réaffectée aux éléments du réseau à l'étranger qui subissent des pressions, dans les régions où les résidents temporaires nécessitent désormais des efforts et où ils ont entraîné une augmentation considérable de la charge de travail ces dernières années.

On s'attend à ce que la décision de soustraire les titulaires de passeports taiwanais ordinaires à l'obligation d'obtenir un VRT profitera au Canada en facilitant les échanges des entreprises avec Taïwan, en améliorant les relations commerciales et en accroissant le tourisme. Même si le nombre de demandes de VRT présentées par des résidents taiwanais a eu tendance à baisser au cours des cinq dernières années, il ressort de l'expérience des autres pays qui ont récemment cessé d'exiger un visa de la part des citoyens de Taïwan que le Canada pourrait accueillir un plus grand nombre de touristes taiwanais après la levée de cette exigence. Le Royaume-Uni (R.-U.), par exemple, a fait connaître en mars 2009 sa décision de soustraire les titulaires du passeport taiwanais ordinaire à l'obligation d'être munis d'un visa. Entre mars et octobre 2009, le nombre de voyageurs taiwanais au R.-U. est ainsi passé de 27 070 à 36 924, soit une hausse de 36,4 % par rapport à la même période de l'année précédente. Si l'on considère les dépenses antérieures des touristes taiwanais au Canada (92 millions de dollars en 2007), l'accroissement éventuel du tourisme pourrait également entraîner une augmentation de près de 33 millions de dollars par année des recettes dues au tourisme taiwanais.

Cette mesure contribuera par ailleurs à resserrer les liens avec les communautés taiwanaises du Canada ainsi que les relations culturelles avec Taïwan, tout en éliminant le principal sujet de dissension pour ce pays.

La décision de soustraire les titulaires de passeports taiwanais ordinaires à l'obligation d'obtenir un VRT ne devrait pas nuire aux consommateurs, à la compétitivité, au commerce ni à l'économie canadienne.

Cost-Benefit Statement		Base Year: ... Final Year:	Total (PV)	Average Annual (ongoing)
A. Quantified Impacts \$				
Benefits		2011–2012		Up to \$125 million
Foregone Revenue	Government of Canada	2011–2012		Up to \$3.8 million
B. Quantified Impacts in Non-\$ — e.g. Risk Assessment				
May facilitate business exchanges and trade relations over time.				
May result in a modest increase in tourism over time.				
C. Qualitative Impacts				
Positive Impacts	Canadian business community and society	<ul style="list-style-type: none"> Facilitate business exchanges and commercial relations. Increase tourism and tourism revenues. 		
	Taiwanese community in Canada	<ul style="list-style-type: none"> Strengthened ties with Taiwan. 		
	Government of Canada	<ul style="list-style-type: none"> Improved Canada-Taiwan relations by removing a leading bilateral irritant for Taiwan. Improved Canada-Taiwan commercial and cultural relations. 		
Negative Impacts	CIC, the CBSA, Foreign Affairs and International Trade Canada, Health Canada	<ul style="list-style-type: none"> Foregone revenue of up to \$3.8 million and minimal savings that will be reallocated. May increase risk of abuse by compatriot passport holders and risk of fraud related to the passport application and issuance processes. 		

Énoncé des coûts-avantages		Année de base : ... Dernière année :	Total (VA)	Moyenne annuelle (permanent)
A. Incidences chiffrées (en dollars)				
Avantages		2011-2012		Jusqu'à 125 M\$
Recettes perdues	CIC	2011-2012		Jusqu'à 3,8 M\$
B. Incidences chiffrées, non en dollars; par exemple évaluation des risques				
Pourrait favoriser les échanges des entreprises et les relations commerciales au fil du temps.				
Pourrait entraîner une augmentation modeste du tourisme au fil du temps.				
C. Incidences qualitatives				
Incidentes positives	Entreprises et société canadiennes	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter les échanges des entreprises et les relations commerciales. Accroître le tourisme et les revenus qui en découlent. 		
	Communauté taïwanaise au Canada	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les liens avec Taïwan. 		
	Gouvernement fédéral	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration des relations avec Taïwan, par la suppression d'un des principaux sujets de dissension pour ce pays. Amélioration des relations commerciales et culturelles avec ce pays. 		
Incidentes négatives	CIC, Agence des services frontaliers du Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada, Santé Canada	<ul style="list-style-type: none"> Perte de recettes pouvant atteindre 3,8 M\$ et économies minimales qui seront réaffectées. Pourrait accroître le risque de recours abusif aux passeports de compatriote, ainsi que le risque de fraude lié aux procédures régissant la présentation de demandes et la délivrance de passeports. 		

CIC will continue to actively work with its partners in other departments and agencies to ensure the integrity of the immigration and refugee system and mitigate any health, safety, or security risks that may arise as a result of exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement.

Rationale

The amendment will facilitate the travel of legitimate visitors to Canada while continuing to protect the health, safety, and security of Canadians and the integrity of the immigration and asylum system.

Taiwan passport holders currently surpass the three quantitative thresholds for visa exemption (TRV refusal rates, immigration

CIC continuera de collaborer activement avec ses partenaires d'autres ministères et organismes pour assurer l'intégrité du système d'immigration et de protection des réfugiés, et contrôler tout risque que la décision de soustraire certains titulaires de passeports taïwanais à l'exigence de VRT pourrait entraîner pour la santé ou la sécurité.

Justification

La disposition réglementaire facilitera la venue des visiteurs légitimes au Canada tout en continuant de préserver la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'intégrité du système d'immigration et de protection des réfugiés.

Les titulaires de passeports taïwanais dépassent actuellement les trois seuils quantitatifs établis pour l'exigence de visa (le taux

violation rates, and number of asylum claims). During the technical visit, the delegation observed that Taiwan passport production, personalization, and issuance procedures were secure. The delegation also observed that Taiwan generally maintains a rigorous system of entry and exit controls, and border management personnel were scrupulous in verifying travel documents.

Exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement will have a positive impact on Canada by facilitating Canada-Taiwan business exchanges, improving commercial relations, and increasing tourism from Taiwan. Exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement will also strengthen cultural relations and ties to existing Taiwanese communities in Canada, while removing a leading bilateral irritant for Taiwan.

CIC will continue to work closely with other departments and agencies, including Public Safety, the CBSA, the Royal Canadian Mounted Police, and the Department of Foreign Affairs and International Trade to employ the full range of existing measures to mitigate any health, safety, or security concerns that may arise as a result of exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement.

Consultation

Consultations were conducted and input was sought from other federal government departments and agencies, including Public Safety, the CBSA, the RCMP, CSIS, CSE, DFAIT, AAFC, DOJ, Industry Canada, Transport Canada and Finance Canada. These departments and agencies provided information and analysis to inform the review of the visa requirement for Taiwan.

Canadian federal security and international partners raised concerns about the possibility of abuse by overseas Taiwan nationals holding passports without personal identification numbers (compatriot passports). For that reason, CIC has decided not to exempt those passport holders from the visa requirement.

Citizenship and Immigration Canada consulted with officials from the United States Department of Homeland Security. United States officials at the working level did not express any concern with regard to Canada lifting the visa requirement on ordinary Taiwan passport holders.

Implementation, enforcement and service standards

Canada will work with Taiwan authorities to further enhance cooperation on migration integrity and travel document issues.

Citizenship and Immigration Canada will work closely with other departments and agencies to mitigate any health, safety, or security concerns that may arise as a result of exempting ordinary Taiwan passport holders from the TRV requirement. Persons residing in Taiwan are medically designated for travel to Canada, meaning that they must successfully undergo medical exams for stays in Canada over six months. The introduction of a visa exemption does not remove the requirement for Taiwan passport holders to undergo a medical examination for stays in Canada of six months or more.

de refus des demandes de VRT, le taux de violation à la législation de l'immigration et le nombre de demandes d'asile). Lors de la visite technique, la délégation a constaté que les procédures de production, de personnalisation et de délivrance des passeports taiwanais étaient sûres. La délégation a par ailleurs remarqué que Taïwan applique généralement un système rigoureux pour contrôler les entrées et les sorties, et que le personnel chargé du contrôle de la frontière vérifiait scrupuleusement les documents de voyage.

La décision de soustraire certains titulaires de passeports taiwanais à l'obligation d'être munis d'un VRT aura une incidence positive sur le Canada en facilitant les échanges des entreprises avec Taïwan, en améliorant les relations commerciales et en augmentant le tourisme en provenance de Taïwan. Cette mesure contribuera également à resserrer les liens et relations culturelles avec les communautés taiwanaises du Canada tout en éliminant ce qui constitue pour lui un important sujet de dissension.

CIC continuera de collaborer étroitement avec d'autres ministères et organismes, notamment la Sécurité publique, l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada, et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, afin de mettre en œuvre toute la gamme des mesures disponibles pour atténuer les craintes susceptibles de susciter, pour la santé ou la sécurité, la dispense de VRT accordée à certains titulaires de passeports taiwanais.

Consultation

Ont également été consultés et sollicités pour commentaires d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment Sécurité publique Canada, l'ASFC, le SCRS, la GRC, le MAECI, le CST, AAC, le ministère de la Justice du Canada, Industrie Canada, Transports Canada et Finances Canada. Ces ministères et organismes ont fourni des renseignements et des analyses qui ont aidé à examiner l'exigence de visa imposée aux citoyens de Taïwan.

Les partenaires au niveau fédéral et international se sont inquiétés du risque que les ressortissants taiwanais vivant à l'étranger et qui possèdent un passeport sans numéro d'identification personnel (passeports de compatriote) ne recourent abusivement aux passeports. C'est pourquoi CIC a décidé de ne pas dispenser ces titulaires de passeports de l'obligation d'obtenir un visa.

Citoyenneté et Immigration Canada a consulté des fonctionnaires du département américain de la Sécurité intérieure. Les fonctionnaires des États-Unis n'ont exprimé aucune inquiétude devant la décision du Canada de lever l'exigence de visa imposée aux titulaires du passeport taiwanais ordinaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Canada travaillera avec les fonctionnaires de Taïwan afin d'intensifier la collaboration dans le dossier de l'intégrité des migrations et des documents de voyage.

Citoyenneté et Immigration Canada collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes pour atténuer toute inquiétude susceptible de soulever, pour la santé ou la sécurité, la dispense de visa accordée aux titulaires du passeport taiwanais ordinaire. Comme Taïwan est un pays désigné aux fins de l'examen médical, les personnes qui y demeurent doivent subir un examen médical et obtenir des résultats favorables pour faire au Canada un séjour d'une durée égale ou supérieure à six mois. La dispense de visa accordée aux titulaires de passeports taiwanais ne les soustrait pas à l'obligation de subir un examen médical pour faire un séjour de cette durée au Canada.

The risk of abuse by compatriot passport holders and fraud related to the passport application and issuance processes are manageable and will be mitigated through ongoing monitoring by the CBSA and cooperation with Taiwan.

As this measure removes the TRV requirement, no compliance measures are required.

Performance measurement and evaluation

The impact of this new measure will be monitored and evaluated with existing databases and according to existing practices. Should this exemption create unforeseen results, a re-imposition of the TRV requirement would be considered.

Contact

Alain Desruisseaux
Director General
Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-954-6132
Email: Alain.Desruisseaux@cic.gc.ca

Les risques de recours abusif aux passeports de compatriote ainsi que la délivrance éventuelle de passeports ne présentent pas de problèmes insolubles et seraient contrôlés grâce à l'exercice d'une surveillance suivie par l'ASFC et à la collaboration avec Taiwan.

Comme ces modifications suppriment l'exigence du VRT, aucune mesure visant à en assurer le respect n'est nécessaire.

Mesures de rendement et évaluation

L'incidence de cette nouvelle mesure sera surveillée et évaluée au moyen des bases de données existantes et à l'aide des méthodes actuellement appliquées. Si cette dispense devait donner des résultats inattendus, la possibilité de réimposer le visa serait étudiée.

Personne-ressource

Alain Desruisseaux
Directeur général
Direction générale de l'admissibilité
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-954-6132
Courriel : Alain.Desruisseaux@cic.gc.ca

Registration
SOR/2010-266 November 22, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Hatching Egg Producers have been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas, pursuant to section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Canadian Hatching Egg Producers have applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Hatching Egg Producers are authorized to implement and has approved the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, hereby make the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 17, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN HATCHING EGG PRODUCERS QUOTA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

^a SOR/87-40; SOR/2007-196

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8

Enregistrement
DORS/2010-266 Le 22 novembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sont habilités à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada ont appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sont habilités à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 17 novembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU CANADA SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATIONS

1. (1) L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196

^d DORS/87-544

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8

COMING INTO FORCE

2. (1) Subsection 1(1) comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsection 1(2) comes into force on January 1, 2011.

SCHEDULE 1
(Subsection 1(1))

SCHEDULE
(Sections 2, 5 and 6)

LIMITS FOR BROILER HATCHING EGGS

Effective during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1.	Ontario	208,094,498	0
2.	Quebec	180,502,184	0
3.	Manitoba	32,693,628	0
4.	British Columbia	102,690,332	0

SCHEDULE 2
(Subsection 1(2))

SCHEDULE
(Sections 2, 5 and 6)

LIMITS FOR BROILER HATCHING EGGS

Effective during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1.	Ontario	210,736,297	0
2.	Quebec	182,788,094	0
3.	Manitoba	33,108,684	0
4.	British Columbia	103,994,018	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the final 2010 and the initial 2011 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE 1
(paragraphe 1(1))

ANNEXE
(articles 2, 5 et 6)

LIMITES D'ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1.	Ontario	208 094 498	0
2.	Québec	180 502 184	0
3.	Manitoba	32 693 628	0
4.	Colombie-Britannique	102 690 332	0

ANNEXE 2
(paragraphe 1(2))

ANNEXE
(articles 2, 5 et 6)

LIMITES D'ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1.	Ontario	210 736 297	0
2.	Québec	182 788 094	0
3.	Manitoba	33 108 684	0
4.	Colombie-Britannique	103 994 018	0

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites définitives pour l'année 2010 et les limites initiales pour l'année 2011 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration
SOR/2010-267 November 22, 2010

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program)

The Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program)*.

Gatineau, Québec, November 21, 2010

JOHN DUNCAN
*Minister of Indian Affairs
and Northern Development*

Enregistrement
DORS/2010-267 Le 22 novembre 2010

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes

En vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 21 novembre 2010

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*
JOHN DUNCAN

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Items 2, 5, 9, 10, 13, 16, 21, 22, 24, 28, 30, 36, 37, 39, 42, 43, 45, 48, 55, 56, 62, 64, 65, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 91 and 94 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ are replaced by the following:

Item	Band
2.	Esdilagh First Nation (Esdilagh First Nation)
5.	Tl'etinqox-t'in Government Office
9.	Nuxalk Nation
10.	Blueberry River First Nations
13.	Boston Bar First Nation
16.	Tsleil-Waututh Nation
21.	Sts'ailes
22.	Stz'uminus First Nation
24.	K'ómoks First Nation
28.	Nadleh Whuten
30.	Nisga'a Village of New Aiyansh
36.	Halfway River First Nation
37.	Nisga'a Village of Gingolx
39.	Haisla Nation
42.	Gitanyow
43.	Klahoose First Nation
45.	Nisga'a Village of Laxgalt'sap
48.	Malahat First Nation
55.	Nanoose First Nation
56.	Nazko First Nation
62.	Hupacasath First Nation
64.	Oweekeno/Wuikinuxv Nation
65.	Pacheenaht First Nation
69.	Qualicum First Nation
71.	Lhtako Dene Nation
80.	Songhees First Nation
81.	T'Sou-ke First Nation
83.	Splatsin First Nation

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

ARRÊTÉ CORRECTIF VISANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES

MODIFICATIONS

1. Les articles 2, 5, 9, 10, 13, 16, 21, 22, 24, 28, 30, 36, 37, 39, 42, 43, 45, 48, 55, 56, 62, 64, 65, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 91 et 94 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Article	Bande
2.	Esdilagh First Nation (Esdilagh First Nation)
5.	Tl'etinqox-t'in Government Office
9.	Nuxalk Nation
10.	Blueberry River First Nations
13.	Boston Bar First Nation
16.	Tsleil-Waututh Nation
21.	Sts'ailes
22.	Stz'uminus First Nation
24.	K'ómoks First Nation
28.	Nadleh Whuten
30.	Nisga'a Village of New Aiyansh
36.	Halfway River First Nation
37.	Nisga'a Village of Gingolx
39.	Haisla Nation
42.	Gitanyow
43.	Klahoose First Nation
45.	Nisga'a Village of Laxgalt'sap
48.	Malahat First Nation
55.	Nanoose First Nation
56.	Nazko First Nation
62.	Hupacasath First Nation
64.	Oweekeno/Wuikinuxv Nation
65.	Pacheenaht First Nation
69.	Qualicum First Nation
71.	Lhtako Dene Nation
80.	Songhees First Nation
81.	T'Sou-ke First Nation
83.	Splatsin First Nation

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

Item	Band
86.	Saik'uz First Nation
91.	Tsawout First Nation
94.	Ucluelet First Nation

2. Items 3, 6 to 11, 13, 14, 18, 25 and 30 of Part III of Schedule I to the Order are replaced by the following:

Item	Band
3.	Canoe Lake Cree First Nation
6.	English River First Nation
7.	Fishing Lake First Nation
8.	Flying Dust First Nation
9.	George Gordon First Nation
10.	Ministikwan Lake First Nation
11.	Muskoday First Nation
13.	The Key First Nation
14.	Kinisten Saulteaux Nation
18.	Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations
25.	Pasqua First Nation #79
30.	Sakimay First Nations

3. Items 6, 9, 12, 14, 15, 19, 23, 27, 28, 33, 34 and 36 to 38 of Part IV of Schedule I to the Order are replaced by the following:

Item	Band
6.	O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation
9.	Pinaymootang First Nation
12.	God's Lake First Nation
14.	Wuskwi Siphk First Nation
15.	Kinonjeoshtegon First Nation
19.	Black River First Nation
23.	Mosakahiken Cree Nation
27.	Canupawakpa Dakota First Nation
28.	Bunibonibee Cree Nation
33.	Sapotaweyak Cree Nation
34.	Tataskweyak Cree Nation
36.	Opaskwayak Cree Nation
37.	Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve
38.	Skownan First Nation

4. Items 8, 10, 13, 17, 24, 39, 42, 44 to 46, 48, 51, 55, 57, 61, 63 and 64 of Part V of Schedule I to the Order are replaced by the following:

Item	Band
8.	Chippewas of Nawash First Nation
10.	Aamjiwnaang
13.	Couchiching First Nation
17.	Eabametoong First Nation
24.	Henvey Inlet First Nation
39.	Nigigoosiminikaaning
42.	Ojibways of Onigaming First Nation
44.	Mishkeegogamang
45.	Wasauksing First Nation
46.	Ojibways of the Pic River First Nation
48.	Rainy River First Nation
51.	Seine River First Nation
55.	Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation
57.	Sagamok Anishnawbek
61.	Obashaandagaang
63.	Naotkamegwanning
64.	Atikameksheng Anishnawbek

Article	Bande
86.	Saik'uz First Nation
91.	Tsawout First Nation
94.	Ucluelet First Nation

2. Les articles 3, 6 à 11, 13, 14, 18, 25 et 30 de la partie III de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Article	Bande
3.	Canoe Lake Cree First Nation
6.	English River First Nation
7.	Fishing Lake First Nation
8.	Flying Dust First Nation
9.	George Gordon First Nation
10.	Ministikwan Lake First Nation
11.	Muskoday First Nation
13.	The Key First Nation
14.	Kinisten Saulteaux Nation
18.	Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations
25.	Pasqua First Nation #79
30.	Sakimay First Nations

3. Les articles 6, 9, 12, 14, 15, 19, 23, 27, 28, 33, 34 et 36 à 38 de la partie IV de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Article	Bande
6.	O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation
9.	Pinaymootang First Nation
12.	God's Lake First Nation
14.	Wuskwi Siphk First Nation
15.	Kinonjeoshtegon First Nation
19.	Black River First Nation
23.	Mosakahiken Cree Nation
27.	Canupawakpa Dakota First Nation
28.	Bunibonibee Cree Nation
33.	Sapotaweyak Cree Nation
34.	Tataskweyak Cree Nation
36.	Opaskwayak Cree Nation
37.	Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve
38.	Skownan First Nation

4. Les articles 8, 10, 13, 17, 24, 39, 42, 44 à 46, 48, 51, 55, 57, 61, 63 et 64 de la partie V de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Article	Bande
8.	Chippewas of Nawash First Nation
10.	Aamjiwnaang
13.	Couchiching First Nation
17.	Eabametoong First Nation
24.	Henvey Inlet First Nation
39.	Nigigoosiminikaaning
42.	Ojibways of Onigaming First Nation
44.	Mishkeegogamang
45.	Wasauksing First Nation
46.	Ojibways of the Pic River First Nation
48.	Rainy River First Nation
51.	Seine River First Nation
55.	Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation
57.	Sagamok Anishnawbek
61.	Obashaandagaang
63.	Naotkamegwanning
64.	Atikameksheng Anishnawbek

5. Items 2, 7 and 8 of Part VI of Schedule I to the Order are replaced by the following:

Item	Band
2.	Eagle Village First Nation-Kipawa
7.	Listuguj Mi'gmaq Government
8.	Kitigan Zibi Anishinabeg

6. Items 1 to 3, 5 and 11 of Part VII of Schedule I to the Order are replaced by the following:

Item	Band
1.	Elsipogtog First Nation
2.	Esgenoopetitj First Nation
3.	Madawaska Maliseet First Nation
5.	Eel River Bar First Nation
11.	Metepenagiag Mi'kmaq Nation

7. Items 1, 4 and 10 of Part VIII of Schedule I to the Order are replaced by the following:

Item	Band
1.	Paqtnekek
4.	Potlotek First Nation
10.	Waycobah First Nation

8. Item 2 of Part I of Schedule II to the Order is replaced by the following:

Item	Band
2.	Fort Nelson First Nation

9. Item 1 of Part I of Schedule III to the Order is replaced by the following:

Item	Band
1.	Stsweccem'c Xgat'tem First Nation

COMING INTO FORCE

10. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Amendments are required to certain band names to address potential issues which could result from the use of a different name by First Nations in the *Indian Bands Council Elections Order*.

The amendments ensure that the band names appearing in this legislative instrument reflect the new band names, as identified by First Nations. References in regulations and orders to original band names of First Nations which might have changed their denomination several times, and for very different names, pose the risk of significant difficulties for determining whether such regulations or orders apply to a given group. The amendments

5. Les articles 2, 7 et 8 de la partie VI de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Article	Bande
2.	Eagle Village First Nation-Kipawa
7.	Listuguj Mi'gmaq Government
8.	Kitigan Zibi Anishinabeg

6. Les articles 1 à 3, 5 et 11 de la partie VII de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Article	Bande
1.	Elsipogtog First Nation
2.	Esgenoopetitj First Nation
3.	Madawaska Maliseet First Nation
5.	Eel River Bar First Nation
11.	Metepenagiag Mi'kmaq Nation

7. Les articles 1, 4 et 10 de la partie VIII de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Article	Bande
1.	Paqtnekek
4.	Potlotek First Nation
10.	Waycobah First Nation

8. L'article 2 de la partie I de l'annexe II du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
2.	Fort Nelson First Nation

9. L'article 1 de la partie I de l'annexe III du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Article	Bande
1.	Stsweccem'c Xgat'tem First Nation

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Des modifications à certains noms de bande s'imposent pour régler les problèmes qui pourraient survenir en raison de l'utilisation de différents noms par les Premières nations dans l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

Les modifications font en sorte que les noms de bande figurant dans ce texte législatif sont remplacés par les nouveaux noms de bande adoptés par les Premières nations. Les renvois dans les règlements et décrets aux noms de bande originaux des Premières nations qui pourraient avoir changé leur dénomination plusieurs fois, parfois pour des noms très différents, entraînent un risque de créer d'importantes difficultés au moment de déterminer si ces

only reflect name changes or corrections to the names of bands that are already listed in this specific instrument. No new First Nations are added to this instrument.

Description and rationale

In previous years, a band name change was made by Indian and Northern Affairs Canada's (INAC) Office of the Indian Registrar upon receipt of a Band Council Resolution from a First Nation requesting a name change. The name change would be made in the Indian Registry System, a database containing the Indian register, band lists, and band names. The various INAC stakeholders in headquarters and regions would then be advised of the name change, including the First Nation who requested the change. The Indian Registry System populates other INAC databases, i.e. First Nation profiles. This process did not address band names as they existed in legislative instruments. Therefore, an issue arose as to possible confusion that could be created by having different band names in various legal instruments for the same band.

Indian and Northern Affairs Canada, in conjunction with the Department of Justice Canada, then undertook a review of the existing process. It was agreed that where the current band name appeared in one or more legislative instruments that these instruments should also be amended to reflect the new band name. If the current band name does not appear in any legislative instruments, the Registrar could make the change in the Indian Registry System and advise the stakeholders of the change.

Without action, there may be confusion as to whom this particular legislative instrument may apply if a First Nation has changed its name. Furthermore, the official band name is required for legal transactions and it may cause confusion and potential legal risks if the new band name is not reflected in the appropriate instruments.

The amendments do not affect the applicability of the legislative instrument being amended but reflect the new band name put forth by a First Nation. They do not impact the actions of another federal department or agency, or another level of government. This action is administrative in nature and provides for the recognition of the preference of how a First Nation is referred to.

Consultation

Given that these amendments implement requests by First Nations to have their name changed, it was not considered necessary to conduct consultations with the public and stakeholders. The Department of Justice Canada was consulted in the development of the new process addressing amendments required to band names appearing in existing legislative instruments. The concerned First Nations and departmental stakeholders are notified when the band name change is implemented.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with these amendments and no implementation or ongoing costs. Similar amendments related to band name changes will be processed on an annual basis as needed.

règlements et décrets s'appliquent à un groupe donné. Les modifications ne font que remplacer ou corriger le nom des bandes qui figurent déjà dans ce texte législatif. Aucune nouvelle Première nation n'est ajoutée à ce texte.

Description et justification

Au cours des années antérieures, le nom d'une bande indienne était changé par le Bureau du registraire des Indiens d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) qui avait reçu une résolution du conseil de bande d'une Première nation demandant un changement de nom. Le changement était effectué dans le Système d'inscription des Indiens, une base de données contenant le Registre des Indiens, les listes de bande et les noms de bande. Les différents intervenants d'AINC à l'administration centrale et dans les régions étaient ensuite avisés du changement de nom, y compris la Première nation qui avait demandé le changement. Le Système d'inscription des Indiens garnit les autres bases de données d'AINC, c'est-à-dire les profils de Première nation. Ce processus ne visait pas les noms de bande qui existent dans les textes législatifs. Par conséquent, une question s'est posée quant à la confusion que pourrait créer le fait d'avoir différents noms pour la même bande dans les différents textes législatifs.

Affaires indiennes et du Nord Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada, a alors entrepris un examen du processus existant. Il a été convenu que lorsque le nom actuel de la bande figure dans au moins un texte législatif, ce texte serait également modifié pour remplacer le nom de bande. Si le nom de bande actuel n'apparaît dans aucun texte législatif, le registraire pourrait apporter le changement dans le Système d'inscription des Indiens et informer les intervenants du changement.

Sans cette mesure, il y a un risque de confusion quant à savoir si la Première nation qui a changé de nom est assujettie à ce texte législatif dans lequel figure son ancien nom. De plus, le nom de bande officiel est requis pour les actes juridiques et l'absence du nom dans les actes appropriés pourrait entraîner de la confusion et des risques juridiques.

Les modifications n'ont pas de répercussions sur l'application du texte législatif qui est modifié, mais reflètent le nouveau nom de bande adopté par une Première nation. Elles n'ont pas de répercussions sur les mesures des autres ministères ou organismes fédéraux, ou d'un autre ordre de gouvernement. Cette mesure est de nature administrative et assure la reconnaissance de la préférence d'une Première nation quant à la façon dont elle est désignée.

Consultation

Étant donné que ces modifications répondent aux demandes de changement de nom des Premières nations, il n'a pas été jugé nécessaire de mener des consultations auprès du public et des intervenants. Le ministère de la Justice du Canada a été consulté dans le cadre de l'élaboration du nouveau processus portant sur les modifications requises aux noms de bande qui figurent dans les textes législatifs existants. Les Premières nations et les intervenants ministériels concernés sont avisés lorsqu'un changement de nom de bande est apporté.

Mise en œuvre, application et normes de services

Aucune exigence de conformité ou d'application n'est liée à ces modifications, ni aucun coût de mise en œuvre ou permanent. Des modifications semblables liées aux changements de nom de bande seront traitées sur une base annuelle, au besoin.

Contact

Allan Tallman
Indian Registrar
Office of the Indian Registrar
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Room 18G
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-6960
Email: Allan.Tallman@ainc-inac.gc.ca

Personne-ressource

Allan Tallman
Registraire des Indiens
Bureau du registraire des Indiens
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, salle 18G
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-6960
Courriel : Allan.Tallman@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2010-268 November 26, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 24, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “federal market development quota” in section 1 of the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the following:

“federal market development quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, that, during the period referred to in the schedule, a producer is entitled under these Regulations to market in interprovincial or export trade to any holder of a market development licence issued under the

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2010-268 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de la proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 24 novembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « contingent fédéral d’expansion du marché », à l’article 1 du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹, est remplacée par ce qui suit :

« contingent fédéral d’expansion du marché » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, qu’un producteur est autorisé, aux termes du présent règlement, à commercialiser sur le marché interprovincial ou d’exportation auprès de titulaires

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

Canadian Chicken Licensing Regulations. (contingent fédéral d'expansion du marché)

(2) Paragraph (b) of the definition “Provincial Commodity Board” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Province of Quebec, les Éleveurs de volailles du Québec;

2. The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. L'Office de commercialisation d'une province alloue des contingents fédéraux aux producteurs de cette province de manière que la somme des nombres de kilogrammes de poulet ci-après, exprimés en poids vif, qui sont produits dans la province et dont la commercialisation est autorisée au cours de la période visée à l'annexe, n'excède pas le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, visé à la colonne 2 de l'annexe pour cette province, pour la période en cause :

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

Amendments to sections 1 and 9 of the Regulations are in accordance with a request from the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations that discrepancies in the definitions of “federal market development quota” and the definition in paragraph (b) “Provincial Commodity Boards” in the Province of Quebec, the name of “les Éleveurs de volailles du Québec” and also the French text of section 9 to comply with the English version.

de permis d'expansion du marché délivrés en vertu du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, au cours de la période visée à l'annexe. (*federal market development quota*)

(2) L'alinéa b) de la définition de « Office de commercialisation », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, les Éleveurs de volailles du Québec;

2. Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. L'Office de commercialisation d'une province alloue des contingents fédéraux aux producteurs de cette province de manière que la somme des nombres de kilogrammes de poulet ci-après, exprimés en poids vif, qui sont produits dans la province et dont la commercialisation est autorisée au cours de la période visée à l'annexe, n'excède pas le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, visé à la colonne 2 de l'annexe pour cette province, pour la période en cause :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications aux articles 1 et 9 du Règlement sont conformes à une demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qui a relevé une divergence avec la définition de « contingent fédéral d'expansion du marché » et celle de l'alinéa (b) de la définition de « Office de commercialisation » dans le province du Québec, le nom des Éleveurs de volailles du Québec ainsi que l'article 9 doit conformer avec la version anglaise.

Registration
SOR/2010-269 November 26, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 24, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 2, 2011.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2010-269 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 24 novembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2011.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE

ANNEXE

(Sections 1, 5 and 7 to 10)

(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON JANUARY 2, 2011 AND ENDING
ON FEBRUARY 26, 2011**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 2 JANVIER 2011 ET SE TERMINANT
LE 26 FÉVRIER 2011**

Item.	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	67,618,806	2,630,000
2.	Que.	55,200,353	4,818,000
3.	N.S.	7,203,859	0
4.	N.B.	5,837,513	0
5.	Man.	8,624,474	465,000
6.	B.C.	29,770,913	2,280,000
7.	P.E.I.	776,990	0
8.	Sask.	7,327,859	1,025,901
9.	Alta.	18,639,901	920,000
10.	Nfld. and Lab.	2,871,487	0
Total		203,872,155	12,138,901

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	67 618 806	2 630 000
2.	Qc	55 200 353	4 818 000
3.	N.-É.	7 203 859	0
4.	N.-B.	5 837 513	0
5.	Man.	8 624 474	465 000
6.	C.-B.	29 770 913	2 280 000
7.	Î.-P.-É.	776 990	0
8.	Sask.	7 327 859	1 025 901
9.	Alb.	18 639 901	920 000
10.	T.-N.-L.	2 871 487	0
Total		203 872 155	12 138 901

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on January 2, 2010 and ending on February 26, 2011.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 2 janvier 2011 et se terminant le 26 février 2011.

Registration
SOR/2010-270 November 26, 2010

FISHERIES ACT

Pacific Aquaculture Regulations

P.C. 2010-1480 November 25, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Pacific Aquaculture Regulations*.

PACIFIC AQUACULTURE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

“aquaculture” means the cultivation of fish. (*aquaculture*)

“nuisance fish” means fish that represent an imminent danger to the equipment used in the operation of an aquaculture facility, the safety of persons in the facility or the fish cultivated in the facility. (*poisson nuisible*)

“prescribed activities” means

- (a) the catching of fish for the purpose of cultivation;
- (b) the catching of fish that is incidental to the operation of an aquaculture facility;
- (c) the catching of fish for the purpose of complying with any monitoring condition specified in an aquaculture licence;
- (d) the catching of fish that escape from an aquaculture facility for the purpose of returning them to the aquaculture facility or otherwise disposing of them; and
- (e) the catching of nuisance fish. (*activités réglementaires*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of aquaculture and prescribed activities in

- (a) the territorial sea of Canada off the coast of British Columbia;
- (b) the internal waters of Canada off the coast of British Columbia that are not in that province;
- (c) the internal waters of Canada in British Columbia; and
- (d) any facility in British Columbia from which fish may escape into Canadian fisheries waters.

AQUACULTURE LICENCES

3. The Minister may issue an aquaculture licence authorizing a person to engage in aquaculture and prescribed activities.

Enregistrement
DORS/2010-270 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement du Pacifique sur l'aquaculture

C.P. 2010-1480 Le 25 novembre 2010

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*, ci-après.

RÈGLEMENT DU PACIFIQUE SUR L'AQUACULTURE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« activités réglementaires » S'entend des activités suivantes :

- a) la prise de poisson à des fins d'élevage;
- b) la prise accidentelle de poisson dans le cadre de l'exploitation d'une installation d'aquaculture;
- c) la prise de poisson afin de se conformer à toute condition concernant les mesures de surveillance prévues par le permis d'aquaculture;
- d) la prise de poissons évadés d'une installation d'aquaculture dans le but de les retourner dans l'installation ou d'autrement en disposer;
- e) la prise de tout poisson nuisible. (*prescribed activities*)

« aquaculture » Élevage du poisson. (*aquaculture*)

« Loi » La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

« poisson nuisible » Tout poisson qui constitue un danger imminent pour l'équipement utilisé pour l'exploitation d'une installation d'aquaculture, la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou pour le poisson y étant élevé. (*nuisance fish*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'aquaculture et aux activités réglementaires pratiquées aux endroits suivants :

- a) la mer territoriale du Canada au large des côtes de la Colombie-Britannique;
- b) les eaux intérieures du Canada au large des côtes de la Colombie-Britannique et situées hors du territoire de cette province;
- c) les eaux intérieures du Canada en Colombie-Britannique;
- d) toute installation en Colombie-Britannique d'où le poisson peut s'évader dans les eaux de pêche canadiennes.

PERMIS D'AQUACULTURE

3. Le ministre peut délivrer un permis d'aquaculture autorisant une personne à pratiquer l'aquaculture ou des activités réglementaires.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

4. For the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, the Minister may specify, in addition to the conditions respecting the matters set out in subsection 22(1) of the *Fishery (General) Regulations*, conditions in an aquaculture licence respecting any of the following matters:

- (a) the species and quantities of fish that are permitted to be cultivated and their place of origin;
- (b) the age, sex, stage of development or size of fish that are permitted to be cultivated;
- (c) the waters in which aquaculture and prescribed activities are permitted to be engaged in;
- (d) the fish feed that is permitted to be used in aquaculture, as well as the storage of fish feed in the aquaculture facility;
- (e) the harvesting of fish in the aquaculture facility;
- (f) the measures that must be taken to control and monitor the presence of pathogens and pests in the aquaculture facility;
- (g) the measures that must be taken to monitor the presence of pathogens and pests in wild fish in the waters that may be affected by the operations of the aquaculture facility;
- (h) the measures that must be taken to minimize the escape of fish from the aquaculture facility and to catch the fish that escape;
- (i) the catching of nuisance fish;
- (j) the measures that must be taken to minimize the impact of the aquaculture facility's operations on fish and fish habitat;
- (k) the measures that must be taken to monitor the environmental impact of the aquaculture facility's operations;
- (l) the equipment that is permitted to be used in the operation of the aquaculture facility and the manner in which it is permitted to be used;
- (m) the notice that must be given to the Minister before
 - (i) a substance is used to treat fish for pathogens or pests,
 - (ii) fish are transferred to the aquaculture facility, or
 - (iii) fish are harvested;
- (n) the verification by an observer of any activity that is part of the aquaculture facility's operations;
- (o) the records that must be kept in relation to any matter referred to in paragraphs 61(2)(a) to (f) of the Act, including records of
 - (i) the species, quantity, age and sex of fish transferred to the aquaculture facility and the date of their transfer and harvest,
 - (ii) the species and quantity of any fish found in the aquaculture facility that were not transferred to the facility under the authority of the licence,
 - (iii) any diagnosis or treatment of a fish pathogen or pest present in the aquaculture facility, including the extent to which the pathogen or pest affects the fish in the facility,
 - (iv) any substance used to treat fish for pathogens or pests, including the quantity used and the date and method of its administration,
 - (v) the number and species of fish that die prior to harvest, and the cause of death,
 - (vi) the number and species of nuisance fish that die as a result of the aquaculture facility's operations,
 - (vii) the inspection and maintenance of the equipment used in the operation of the aquaculture facility,

4. Pour une gestion et une surveillance judicieuses des pêches et pour la conservation et la protection du poisson, le ministre peut, en plus des conditions prévues au paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, indiquer sur le permis d'aquaculture toute condition portant sur ce qui suit :

- a) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis d'élever ainsi que leur lieu d'origine;
- b) l'âge, le sexe, l'étape du développement ou la taille des poissons qu'il est permis d'élever;
- c) les eaux dans lesquelles l'aquaculture et les activités réglementaires peuvent être pratiquées;
- d) les aliments pour poisson qu'il est permis d'utiliser en aquaculture ainsi que leur mode d'entreposage dans l'installation d'aquaculture;
- e) la récolte du poisson dans l'installation d'aquaculture;
- f) les mesures à prendre pour contrôler et surveiller la présence d'agents pathogènes et de parasites dans l'installation d'aquaculture;
- g) les mesures à prendre pour surveiller la présence d'agents pathogènes et de parasites du poisson sauvage dans les eaux susceptibles d'être touchées par l'exploitation de l'installation d'aquaculture;
- h) les mesures à prendre pour réduire au minimum les évasions de poissons de l'installation d'aquaculture et pour capturer les poissons qui s'en évadent;
- i) la prise de tout poisson nuisible;
- j) les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets de l'exploitation de l'installation d'aquaculture sur le poisson et son habitat;
- k) les mesures à prendre pour surveiller les effets environnementaux liés à l'exploitation de l'installation d'aquaculture;
- l) l'équipement d'aquaculture qu'il est permis d'utiliser pour l'exploitation de l'installation d'aquaculture, et son mode d'utilisation;
- m) l'avis à communiquer au ministre avant les activités suivantes :
 - (i) l'utilisation de toute substance destinée à traiter le poisson contre les agents pathogènes et les parasites,
 - (ii) le transfert du poisson dans l'installation d'aquaculture,
 - (iii) la récolte du poisson;
- n) la vérification par un observateur de toute activité menée dans le cadre de l'exploitation de l'installation d'aquaculture;
- o) les registres à tenir à l'égard des questions mentionnées aux alinéas 61(2)a) à f) de la Loi, et devant notamment contenir les renseignements suivants :
 - (i) les espèces et quantités de poissons transférés dans l'installation d'aquaculture, la date de leur transfert et de leur récolte ainsi que l'âge et le sexe de ces poissons,
 - (ii) les espèces et quantités de poissons trouvés dans l'installation d'aquaculture dont le transfert n'a pas été autorisé par un permis d'aquaculture,
 - (iii) tout diagnostic ou tout traitement concernant les agents pathogènes ou parasites du poisson présents dans l'installation d'aquaculture, y compris l'étendue des effets de ces agents ou parasites sur le poisson qui s'y trouve,
 - (iv) toute substance utilisée pour traiter le poisson contre les agents pathogènes et les parasites, y compris la quantité utilisée, la date et la méthode d'administration,

- (viii) any major failure of the aquaculture facility's containment structures and the quantity of any fish that escape from the facility,
 - (ix) the data collected in the monitoring of the environmental impact of the aquaculture facility's operations, and
 - (x) the data collected in the monitoring of the health of fish in the aquaculture facility and in the waters that may be affected by its operations; and
- (p) the manner and form in which the records are to be kept, the times at which and the person to whom the records are to be produced and the period for which the records are to be retained.

INCIDENTAL CATCH

5. Unless the retention of incidental catch is expressly authorized by an aquaculture licence, every person who catches a fish incidentally must immediately return it, if it is alive, to waters outside the aquaculture facility in a manner that causes it the least harm.

KEEPING AND PRODUCING LICENCE

6. Every holder of an aquaculture licence must
- (a) keep the licence or a copy of it in the aquaculture facility and produce it on the demand of a fishery officer or fishery guardian; and
 - (b) when engaged in activities authorized by the licence outside the facility, produce the licence or a copy of it on the demand of a fishery officer or fishery guardian.

PROHIBITION

7. A person must not engage in aquaculture or prescribed activities except under the authority of an aquaculture licence.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

8. Subsection 3(4) of the *Fishery (General) Regulations*¹ is amended by striking out "and" at the end of paragraph (j), by adding "and" at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

- (l) the *Pacific Aquaculture Regulations*.

- (v) le nombre et les espèces de poissons qui meurent avant leur récolte ainsi que la cause de mortalité,
 - (vi) le nombre et les espèces de poissons nuisibles qui meurent à cause de l'exploitation de l'installation d'aquaculture,
 - (vii) les inspections et l'entretien de l'équipement utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation d'aquaculture,
 - (viii) toute défaillance majeure de la structure de retenue de l'installation d'aquaculture ainsi que la quantité de poissons qui s'en sont évadés,
 - (ix) les données recueillies lors de la surveillance des effets environnementaux liés à l'exploitation de l'installation d'aquaculture,
 - (x) les données recueillies lors de la surveillance de la santé du poisson dans l'installation d'aquaculture ainsi que dans les eaux susceptibles d'être touchées par l'exploitation de celle-ci;
- p) la manière de tenir les registres ainsi que leur forme, la personne à qui les présenter, la fréquence à laquelle ils doivent l'être et leur période de conservation.

PRISES ACCIDENTELLES

5. Sauf dans le cas où le permis d'aquaculture autorise expressément la rétention des prises accidentelles, quiconque prend accidentellement un poisson doit, s'il est encore vivant, le remettre sur-le-champ dans les eaux situées à l'extérieur de l'installation d'aquaculture de manière à lui occasionner le moins de blessures possible.

CONSERVATION ET PRÉSENTATION DU PERMIS D'AQUACULTURE

6. Le titulaire d'un permis d'aquaculture doit :
- a) conserver le permis ou une copie de celui-ci dans l'installation d'aquaculture et présenter l'un ou l'autre, sur demande, à l'agent des pêches ou au garde-pêche;
 - b) s'il pratique une activité autorisée au titre du permis à l'extérieur de l'installation d'aquaculture, présenter le permis ou une copie de celui-ci, sur demande, à l'agent des pêches ou au garde-pêche.

INTERDICTION

7. Il est interdit de pratiquer l'aquaculture ou des activités réglementaires à moins d'y être autorisé par un permis d'aquaculture.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

8. Le paragraphe 3(4) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

- l) *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*.

¹ SOR/93-53

¹ DORS/93-53

9. Subsection 35(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) This section does not apply in respect of fish cultivated in an aquaculture facility or in respect of marine mammals.

10. Subsections 39(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(3) An observer who is assigned the duties set out in paragraph (2)(a) shall perform those duties while on board a fishing vessel or in an aquaculture facility.

(4) An observer who is assigned the duties set out in paragraph (2)(b) shall perform those duties while at a fish landing station or in an aquaculture facility.

(5) An observer who is assigned the duties set out in paragraph (2)(c) shall perform those duties while at a fish landing station or in an aquaculture facility.

11. Section 58 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to any work or undertaking to which the *Pacific Aquaculture Regulations* apply.

PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

12. Paragraph 3(2)(c) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*² is replaced by the following:

(c) aquaculture or prescribed activities, as defined in the *Pacific Aquaculture Regulations*, in

- (i) the territorial sea of Canada off the coast of British Columbia,
- (ii) the internal waters of Canada off the coast of British Columbia that are not in that province,
- (iii) the internal waters of Canada in British Columbia, and
- (iv) any facility in British Columbia from which fish may escape into Canadian fisheries waters; or

MARINE MAMMAL REGULATIONS

13. The *Marine Mammal Regulations*³ are amended by adding the following after section 3:

3.1 Despite paragraph 3(a), these Regulations do not apply to fishing for marine mammals that is authorized by an aquaculture licence issued under the *Pacific Aquaculture Regulations*.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on December 18, 2010.

9. Le paragraphe 35(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Le présent article ne s'applique pas aux poissons élevés dans une installation d'aquaculture ni aux mammifères marins.

10. Les paragraphes 39(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)a) doit, selon le cas, les exercer à bord d'un bateau de pêche ou dans une installation d'aquaculture.

(4) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)b) doit, selon le cas, les exercer d'un poste de débarquement du poisson ou dans une installation d'aquaculture.

(5) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)c) doit, selon le cas, les exercer d'un poste de débarquement du poisson ou dans une installation d'aquaculture.

11. L'article 58 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'ouvrage ou à l'entreprise auxquels le *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* s'applique.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

12. L'alinéa 3(2)c) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*² est remplacé par ce qui suit :

c) à l'aquaculture ou aux activités réglementaires, au sens du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*, pratiquées aux endroits suivants :

- (i) la mer territoriale du Canada au large des côtes de la Colombie-Britannique,
- (ii) les eaux intérieures du Canada au large des côtes de la Colombie-Britannique et situées hors du territoire de cette province,
- (iii) les eaux intérieures du Canada en Colombie-Britannique,
- (iv) toute installation en Colombie-Britannique d'où le poisson peut s'évader dans les eaux de pêche canadiennes;

RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

13. Le *Règlement sur les mammifères marins*³ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Malgré l'alinéa 3a), le présent règlement ne s'applique pas à la pêche des mammifères marins autorisée par un permis d'aquaculture délivré en vertu du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2010.

² SOR/93-54

³ SOR/93-56

² DORS/93-54

³ DORS/93-56

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: On February 9, 2009, the British Columbia Supreme Court (BCSC) ruled that aquaculture is a fishery and therefore of exclusive federal jurisdiction. In essence, this ruling means that the majority of the elements of the British Columbia provincial aquaculture regulatory regime lies outside the constitutional jurisdiction of the Province. The current federal regulatory regime does not adequately cover the British Columbia aquaculture fishery. In order to afford the federal government time to consider legislation (including regulations) of its own, the BCSC suspended its decision until December 18, 2010. A federal regulatory regime is required to be in place by this date to ensure that new and existing aquaculture operations are able to obtain licences to operate lawfully under the *Fisheries Act* (the Act).

Description: The *Pacific Aquaculture Regulations* (the Regulations) and the applicable provisions of existing federal fishery regulations, such as the *Fishery (General) Regulations* (FGR), replace existing provincial regulations and some federal regulations that were previously applied in the management of aquaculture activities in British Columbia. The Regulations work synergistically and provide for the management and regulation of aquaculture on the Pacific coast.

The Regulations establish a licensing regime, consistent with the regime for other fisheries managed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) but tailor-made to address the uniqueness of the aquaculture sector in British Columbia. The Regulations apply to most aspects of aquaculture that were covered in the former provincial regulations, as well as those covered by the *Marine Mammal Regulations*, and individual Harmful Alteration, Disruption and Destruction (HADD) authorizations issued under section 35 of the Act.

Cost-benefit statement: The baseline for the cost-benefit analysis is the current situation in which aquaculture is managed by the government of British Columbia. The Regulations will contribute to the long-term sustainability of aquaculture in the province and will provide clarity to the Canadian regulatory environment for aquaculture.

The Regulations will maintain the current economic activity in rural communities (in 2007, the overall revenue generated by the aquaculture industry in the province was approximately \$385M) and boost investor and consumer confidence (approximately 90% of farmed salmon is exported to the United States).

For the federal government, it is expected that the implementation of the regulatory regime will cost \$8 to 8.5M annually to implement. The high end of the estimate assumes that the existing provincial program (which costs approximately

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le 9 février 2009, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB) a statué que l'aquaculture est une pêche et qu'elle relève donc de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Essentiellement, cette décision signifie que la majorité des aspects du régime réglementaire de l'aquaculture de la province de la Colombie-Britannique ne sont pas de compétence provinciale. L'actuel régime réglementaire fédéral ne régleme pas adéquatement l'aquaculture en Colombie-Britannique. Afin de donner le temps au gouvernement fédéral de proposer lui-même une mesure législative (y compris un règlement), la CSCB a suspendu sa décision jusqu'au 18 décembre 2010. Un régime réglementaire fédéral doit être mis en place d'ici cette date pour veiller à ce que les activités aquacoles nouvelles et existantes puissent être menées avec les permis requis pour pêcher légalement en vertu de la *Loi sur les pêches* (la Loi).

Description : Le *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* (le Règlement) et les dispositions applicables des règlements de pêche fédéraux existants, comme le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, remplacent l'actuelle réglementation provinciale et certains règlements fédéraux qui s'appliquaient à la gestion des activités en Colombie-Britannique. Le Règlement fonctionne en synergie et assure la gestion et la réglementation de l'aquaculture sur la côte du Pacifique.

Ce règlement établit un régime de permis, conforme au régime des autres types de pêche gérés par le ministère des Pêches et des Océans (MPO), mais qui est taillé sur mesure pour tenir compte de la spécificité du secteur de l'aquaculture de la Colombie-Britannique. Le Règlement s'applique à la plupart des aspects de l'aquaculture qui étaient visés par l'ancienne réglementation provinciale ainsi qu'à ceux visés par le *Règlement sur les mammifères marins* et chacune des autorisations de détérioration, de destruction ou de perturbation (DDP) de l'habitat délivrée en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*.

Énoncé des coûts et avantages : La base de référence pour l'analyse coûts-avantages est la situation courante dans le cadre de laquelle l'aquaculture est gérée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Ce règlement contribuera à la durabilité à long terme de l'aquaculture en Colombie-Britannique et précisera le cadre réglementaire canadien pour l'aquaculture.

Le Règlement permettra de maintenir l'activité économique courante dans les collectivités rurales (en 2007, les recettes globales générées par l'industrie de l'aquaculture en Colombie-Britannique étaient d'environ 385 M\$) et stimulera la confiance des investisseurs et des consommateurs (environ 90 % du saumon d'élevage est exporté aux États-Unis).

Au gouvernement fédéral, on estime que la mise en œuvre du régime de réglementation pourrait coûter de 8 à 8,5 M\$ par année. L'estimation la plus élevée suppose que le programme provincial existant (qui coûte environ 5,7 M\$ par année) serait

\$5.7M annually) will be replaced by federal programming. The net effect for taxpayers is an approximately 40% increase over current provincial costs. These incremental costs are largely attributable to performance management, evaluation and reporting activities, such as increasing transparency through regular public reporting of performance information and the collection and synthesis of regulatory compliance information, as well as increased enforcement capacities.

Business and consumer impacts: The Regulations are designed to reduce regulatory burden while ensuring proper management of the sector, particularly with respect to protection and conservation of fish and fish habitat.

Through the consolidation of federal and provincial licences and authorizations to one licence, it is expected that aquaculture companies will accrue some reductions in administrative costs.

The current duplication in the area of fish habitat protection (federal) and finfish waste water control (provincial) will be eliminated.

Domestic and international coordination and cooperation: Throughout the regulatory development process, DFO has been consulting with other Federal agencies, such as Environment Canada, the Canadian Food Inspection Agency, Health Canada and Transport Canada.

DFO is working with the Province of British Columbia to transition the existing provincial regulatory regime into a federal regime. A Memorandum of Understanding (MOU) has been developed, defining roles and responsibilities between the provincial government and DFO. First Nations and other stakeholders, including industry and environmental non-governmental organizations (NGOs) were consulted on the development of the Regulations.

This proposal is not expected to impact Canada's trading partners.

remplacé par un programme fédéral. Pour les contribuables, cela signifierait ni plus ni moins une augmentation de 40 % par rapport aux coûts actuels du programme provincial. Cette augmentation des coûts est attribuable en grande partie aux activités de gestion et d'évaluation du rendement et aux activités de présentation de rapports sur le rendement, comme l'amélioration de la transparence par l'intermédiaire de la publication périodique de rapports sur le rendement ainsi que de la collecte et de la synthèse de l'information réglementaire sur la conformité. Cette augmentation est également attribuable à une capacité accrue pour assurer l'application.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Règlement est conçu de façon à réduire le fardeau de la réglementation tout en garantissant la gestion adéquate du secteur, particulièrement en ce qui a trait à la protection et à la conservation des poissons et de leur habitat.

Grâce au regroupement des permis fédéraux et provinciaux et aux autorisations de détenir un seul permis, les entreprises d'aquaculture devraient profiter de certaines réductions des frais administratifs.

Les chevauchements actuels dans le domaine de la protection de l'habitat des poissons (au fédéral) et le contrôle des eaux usées pour l'élevage des poissons à nageoire (au provincial) seront éliminés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation, le MPO a mené des consultations auprès d'autres organismes fédéraux, comme Environnement Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Santé Canada et Transports Canada.

Le MPO collabore avec la province de la Colombie-Britannique pour assurer la transition de l'actuel régime de réglementation provincial vers un régime fédéral. Un protocole d'entente (PE) qui répartit les rôles et les responsabilités entre le gouvernement provincial et le MPO a été préparé. Les Premières nations et d'autres intervenants, y compris de l'industrie et d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), ont été consultés à propos de l'élaboration du nouveau règlement.

Cette proposition ne devrait avoir aucune incidence sur les relations avec les partenaires commerciaux du Canada.

Issue

Historically, British Columbia issued land tenures permitting aquaculturists to use the provincial land base, usually the seafloor, and in so doing had primary control over where aquaculture takes place within the province. The province had also been regulating ongoing operations of aquaculture facilities through aquaculture licences addressing environmental impacts of the operations, production volumes, species to be produced, animal welfare and aspects of fish health. In addition, the province addresses worker safety and general business aspects of the sector.

The existing federal involvement is limited to assessing an aquaculture site applicant's development plans as submitted to the

Question

Historiquement, la Colombie-Britannique donnait les autorisations relatives au régime foncier des terres permettant à des aquaculteurs d'utiliser les terres de la province, habituellement le lit océanique. La Colombie-Britannique déterminait ainsi où s'exerçaient les activités d'aquaculture dans la province. La province réglementait également les activités courantes des installations d'aquaculture par la délivrance de permis d'aquaculture qui tenaient compte des incidences environnementales des activités, des volumes de production, des espèces à produire, de la protection des animaux et de certains aspects liés à la protection de la santé des poissons. De plus, la province s'occupait également de la sécurité des travailleurs et de certains aspects du fonctionnement général de ce secteur.

La participation fédérale actuelle se limite à l'évaluation des plans d'aménagement des demandeurs de sites aquacoles, tels

province regarding a new aquaculture site approval request, including determining any expected impacts to fish and fish habitat, species at risk or navigational concerns and any follow-up monitoring at an existing site.

In May 2008, citing concerns related to impacts of aquaculture activities on wild salmon populations, Alexandra B. Morton, the Pacific Coast Wild Salmon Society, the Wilderness Tourism Association, the Southern Area (E) Gillnetters Association, and the Fishing Vessel Owners' Association of British Columbia (Morton et al.) applied to the BCSC for a judicial review of the Province's decision to issue fish farming licences to Marine Harvest Inc. in the Broughton Archipelago. The applicants argued that aquaculture is a "fishery" and, therefore, an area of exclusive federal jurisdiction.

On February 9, 2009, the BCSC released its decision finding that "finfish aquaculture" is a "fishery," and falls within the exclusive jurisdiction of Parliament under subsection 91(12) of the *Constitution Act, 1867*. As a result, it ruled that the majority of the provisions of provincial aquaculture legislation lie outside the constitutional jurisdiction of the province. For example, the *Finfish Aquaculture Waste Control Regulations* under the *British Columbia Environment Act* were declared invalid, and the *Aquaculture Regulations* under the province's *Fisheries Act* were read down to apply only to the cultivation of marine plants. Noting that it would not be in the public interest for the decision to take effect immediately, the court suspended the application of its decision for a period of 12 months, until February 9, 2010, in order to allow the federal government time to consider legislation (including regulations) of its own. A further extension was granted by the BCSC until December 18, 2010. While the Court case focused on finfish, the federal government's position is that the federal jurisdiction applies equally to shellfish.

In designing a new regulatory regime, the federal government has considered the importance of covering the following elements:

- Aquaculture licensing for the purposes of regulating the sector;
- Farmed fish containment;
- Fish health and sea lice management; and
- Waste management as it applies to protection of fish and fish habitat and the deposit of deleterious substances.

In the absence of a new federal regulatory regime, concerns related to these issues would remain unaddressed. The aquaculture industry may be put in the position of operating in a manner that is not in compliance with the Act. This, in turn, may undermine the long term viability of this industry in British Columbia.

Objectives

The Regulations, together with applicable provisions of existing federal regulations, will create a regulatory regime for aquaculture management in British Columbia. The objective of

qu'ils sont soumis à la province concernant une demande d'approbation d'un site aquacole, y compris à la détermination des répercussions prévues sur les poissons et leur habitat, les espèces en péril, les répercussions maritimes et toute surveillance subséquente d'un site existant.

En mai 2008, invoquant les préoccupations liées aux impacts des activités d'aquaculture sur les populations de saumon sauvage, Alexandra B. Morton, la Pacific Coast Wild Salmon Society (une société pour la protection du saumon sauvage de la côte du Pacifique), la Wilderness Tourism Association, la Southern Area (E) Gillnetters Association et la Fishing Vessel Owners' Association de la Colombie-Britannique (Morton et collab.) ont demandé à la CSCB d'effectuer un examen judiciaire de la décision de la province de délivrer des permis d'aquaculture à l'entreprise Marine Harvest dans l'archipel Broughton. Les demandeurs ont soutenu que l'aquaculture est une pêche et qu'elle relève donc de la compétence exclusive du gouvernement fédéral.

Le 9 février 2009, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu sa décision constatant que « l'aquaculture de poissons à nageoires » est une « pêche » et qu'elle relève de la compétence exclusive du Parlement conformément au paragraphe 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, elle a décidé que la majorité des dispositions de la loi provinciale régissant l'aquaculture ne relèvent pas des compétences constitutionnelles de la province. Par exemple, le *Règlement sur le contrôle des déchets de l'aquaculture* pris en vertu de la *Loi sur l'environnement de la Colombie-Britannique* a été invalidé, et le *Règlement sur l'aquaculture* qui relève de la *Loi sur les pêches* de la Colombie-Britannique a été revu pour s'appliquer uniquement à la culture des plantes marines. Indiquant que ce ne serait pas dans l'intérêt public de permettre que la décision prenne effet immédiatement, la Cour a suspendu l'application de sa décision pour une période de 12 mois, jusqu'au 9 février 2010, afin de donner le temps au gouvernement fédéral de proposer lui-même une mesure législative (y compris un règlement). Une autre prorogation a par la suite été accordée par la CSCB jusqu'au 18 décembre 2010. Même si l'affaire entendue par la Cour mettait l'accent sur les poissons à nageoires, le gouvernement fédéral est d'avis que la compétence fédérale s'applique également aux mollusques et aux crustacés, en raison des similitudes dans la nature des activités.

En concevant un nouveau régime de réglementation, le gouvernement fédéral a tenu compte de l'importance d'inclure les éléments suivants :

- La délivrance de permis d'aquaculture à des fins de réglementation du secteur;
- Le confinement des poissons d'élevage;
- La protection de la santé des poissons et la gestion des poux du poisson;
- La gestion des déchets en ce qui concerne la protection des poissons et de leur habitat et le rejet de substances nocives.

En l'absence d'un nouveau régime fédéral de réglementation, les préoccupations liées à ces éléments demeureraient sans réponse. L'industrie de l'aquaculture pourrait être mise dans la position de mener ses activités d'une manière non conforme à la *Loi sur les pêches* (la Loi), et cela pourrait mettre en péril la viabilité à long terme de cette industrie en Colombie-Britannique.

Objectifs

Le *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* (le Règlement), conjointement avec les dispositions applicables de la réglementation fédérale existante, établira un régime de réglementation pour

the regulatory regime is to ensure the proper management of aquaculture, particularly with respect to protection and conservation of fish and fish habitat, in an open and transparent manner.

Furthermore, the regulatory regime decreases administrative regulatory burden by consolidating approvals into fewer individual documents.

Management Plans and supporting operational policies and guidelines, greater visibility of compliance efforts, increased public reporting of compliance and environmental performance data, and commitment to improving environmental performance will be expected to contribute to improved public confidence in the sector.

This in turn will improve the investment climate, and may contribute to increased economic opportunities for disadvantaged communities through growth in the sector.

Description

The Regulations are made pursuant to section 43 of the Act. They require that a licence be obtained in order to engage in aquaculture and outline a range of conditions that may be imposed as part of this process. The conditions include

- Measures to minimize escapes, introductions and transfers, incidental catch, predator control, impacts to fish and fish habitat, fish health, sea lice, etc.;
- Monitoring requirements;
- Record keeping, notification and reporting; and
- Measures to minimize the impact of organic and inorganic matter on fish and fish habitat.

Applicable provisions of the FGR, in combination with the Regulations will replace the existing provincial regulations that applied to the cultivation of fish, creating a new federal regulatory regime for aquaculture in British Columbia. The FGR lays out administrative procedures related to the issuance of documentation, and contain a core set of licence conditions that may be applied to fishery activities.

In addition to satisfying the BCSC decision, the Regulations provide flexibility for improvements to the previous aquaculture regulatory regime in British Columbia. The Regulations will reduce the administrative and regulatory burden that now exists by consolidating existing federal permits and authorizations currently being issued to the aquaculture sector into the licensing regime. The consolidation will include

- introductions and transfers licences, currently managed under the FGR, sections 54 to 57;
- nuisance seal permits, currently managed under the *Marine Mammals Regulations*;
- harmful Alteration Disruption and Destruction of Habitat authorizations, currently authorized under the Act, section 35;
- management of incidental catch, currently authorized under FGR and *Pacific Fisheries Regulations (PFR)*; and

la gestion de l'aquaculture en Colombie-Britannique. L'objectif du régime de réglementation est de veiller à la bonne gestion de l'aquaculture, particulièrement en ce qui a trait à la protection et à la conservation des poissons et de leur habitat, de façon ouverte et transparente.

En outre, le régime de réglementation allège le fardeau réglementaire en regroupant les approbations dans un nombre plus restreint de documents.

Les plans de gestion, de même que les politiques et les lignes directrices opérationnelles connexes visant à les appuyer, la plus grande visibilité des efforts de conformité, le plus grand nombre de rapports publics sur la conformité et le rendement environnemental, ainsi que l'engagement à améliorer le rendement environnemental devront contribuer à augmenter la confiance de la population à l'égard de ce secteur.

Sans compter que cela améliorera également le climat d'investissement et pourrait contribuer à rehausser les perspectives économiques des collectivités défavorisées grâce à une croissance dans ce secteur.

Description

Le Règlement est établi conformément à l'article 43 de la Loi. Ce règlement exige l'obtention d'un permis pour s'adonner à l'aquaculture et présente une gamme de conditions qui pourraient être imposées dans le cadre de ce processus, dont les suivantes :

- Les mesures visant à réduire au minimum les échappements, les introductions et les transferts, les captures accidentelles, le contrôle des prédateurs, les incidences sur les poissons et leur habitat, la santé des poissons, le pou du poisson, etc.;
- Les exigences en matière de surveillance;
- La tenue de livres, la notification et la préparation de rapports;
- Les mesures visant à réduire au minimum les répercussions de la matière organique et inorganique sur le poisson et son habitat.

Les dispositions applicables du *Règlement de pêche (dispositions générales)* conjuguées au Règlement remplaceront l'actuelle réglementation provinciale qui s'applique à la culture du poisson, afin de mettre en place un nouveau régime fédéral de réglementation pour l'aquaculture en Colombie-Britannique. Les dispositions générales exposent les procédures administratives relatives à la production de documents et contiennent un ensemble fondamental de conditions de permis qui pourraient s'appliquer aux activités de pêche.

Non seulement le Règlement respecte le jugement de la CSCB, mais il assure la souplesse nécessaire pour apporter des améliorations au précédent régime de réglementation de l'aquaculture en Colombie-Britannique. En outre, il réduira le fardeau administratif et réglementaire qui existe actuellement en regroupant les permis fédéraux existants et les autorisations actuellement accordées dans le secteur de l'aquaculture dans le régime de délivrance de permis. Ce regroupement inclura :

- Les permis d'introduction et de transfert, actuellement gérés conformément aux articles 54 à 57 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;
- Les permis de chasse aux phoques nuisibles, actuellement gérés conformément au *Règlement sur les mammifères marins*;
- Les autorisations associées à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat, présentement données en vertu de l'article 35 de la Loi;

- the management of substances such as fish feed, faeces, bloodwater, transport water, waste water from aquaculture facilities, etc.
- La gestion des prises accessoires, actuellement autorisée en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et du *Règlement de pêche du Pacifique*.
- La gestion de substances telles que les aliments pour poisson, les excréments de poisson, les eaux contenant du sang, les eaux ayant servi au transport, les eaux usées des installations d'élevage, etc.

While DFO originally intended to include provisions related to the deposit of deleterious substances in the Regulations, DFO has determined that risks associated with drugs, pesticides as well as their possible presence in feed, faeces, blood water and transport water could be better managed within a potential new national framework. To this end, DFO commenced additional policy research and consultations on separate regulatory and non-regulatory alternatives in August 2010.

Program policies and Integrated Management of Aquaculture Plans (IMAPs), will be modeled after the Integrated Fisheries Management Plans currently used by DFO in other fisheries. The IMAPs will be used to set detailed licence conditions and are considered key cornerstones in the implementation of the Regulations. The IMAPs will publicly document management objectives for each major sector (e.g. finfish, shellfish), and define specific operational directives and other matters as appropriate for the risk-based management of each sector. Most importantly, DFO will consider developing IMAPs at the area level of key species such as salmon. Further, to better assess cumulative impacts in areas where multiple risk characteristics need to be considered, DFO intends to consult on the development and maintenance of the IMAPs. IMAPs and operational directives will be consistent with national guidelines, respect other national and regional departmental priorities, and will integrate advice from stakeholders.

An enforcement and compliance strategy will be developed as part of the regulatory regime.

Regulatory and non-regulatory options considered

In the development of this proposal a wide range of options were initially considered: from policy only responses to legislative changes.

Policy only option

This option would involve DFO using only internal policies to replace the provincial regulatory system and would not involve the creation of any new federal or provincial legislation or regulations. A new regulatory regime can only be created via a federal legal instrument (i.e. legislation or regulation). DFO could choose to use existing authorizations and permits, including the introductions and transfers permit regime, the general habitat protection provisions. No mechanism, however, would exist to license sites or regulate other impacts and the aquaculture industry would not be able to operate in a sustainable manner without potentially contravening the Act. This outcome would be counter to DFO's objectives to promote sustainable fisheries and aquaculture through the presence of effective, efficient and transparent regulatory regimes that build public confidence in the management of

Le MPO prévoyait initialement inclure dans le Règlement des dispositions relatives au dépôt de substances nocives, mais il a conclu que les risques associés aux médicaments et aux pesticides, ainsi qu'à leur présence possible dans les aliments, les fèces, les eaux contenant du sang et les eaux ayant servi au transport, pourraient être mieux gérés à l'intérieur d'un nouveau cadre de travail national. À cette fin, le MPO a lancé d'autres consultations et recherches stratégiques sur des solutions de rechange réglementaires et non réglementaires distinctes en août 2010.

Les politiques de programme et les plans de gestion intégrée de l'aquaculture (PGIA) s'inspireront des plans de gestion intégrée des pêches d'autres secteurs de pêche. Les PGIA seront utilisés pour établir le détail des conditions de permis et sont considérés comme des pierres angulaires de la mise en œuvre du Règlement. Les PGIA permettront de rendre compte au public des objectifs de gestion pour chaque secteur important (par exemple les poissons, les mollusques et crustacés) et de définir des directives opérationnelles claires et d'autres questions appropriées pour la gestion axée sur les risques de chaque secteur. Plus important encore, le MPO envisagera d'élaborer des PGIA au niveau de certaines espèces clés, comme le saumon. De plus, afin de mieux évaluer les effets cumulatifs dans les cas où de multiples caractéristiques de risque doivent être prises en considération, le MPO entend tenir des consultations relativement à l'élaboration et à la mise en application continue des PGIA. Les PGIA et les directives opérationnelles seront conformes aux lignes directrices nationales, respecteront les autres priorités ministérielles nationales et régionales et tiendront compte des conseils d'autres intervenants et parties prenantes.

Une stratégie de conformité et d'application de la loi sera élaborée dans le cadre du régime de réglementation.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet, un large éventail d'options a été initialement envisagé, allant uniquement de l'adoption de politiques à la mise en œuvre de modifications législatives.

Option visant uniquement l'adoption de politiques

Cette option obligerait le MPO à utiliser uniquement des politiques internes pour remplacer le système de réglementation provincial et ne supposerait pas la création de lois ou de règlements fédéraux ou provinciaux. Un nouveau régime de réglementation ne peut être créé qu'au moyen d'un instrument juridique fédéral (c'est-à-dire une loi ou un règlement). Le MPO peut choisir d'utiliser des autorisations et des permis existants, y compris le régime des permis d'introduction et de transfert et les dispositions générales sur la protection de l'habitat. Il n'existerait toutefois aucun mécanisme pour délivrer des permis associés à des sites ou réglementer d'autres incidences, et l'industrie de l'aquaculture ne serait pas en mesure de mener ses activités de manière durable sans risquer de contrevenir à la Loi. Ce résultat irait à l'encontre des objectifs du MPO visant à favoriser l'établissement d'une

the sector. This option would be regarded as a signal to investment markets that aquaculture is not a viable industry in British Columbia.

Modify existing federal regulations

Modification of existing federal regulations to apply to aquaculture was considered as a potential option. This option proved problematic as many of the provisions under these regulations are unique to specific fishing activities and would create a number of significant regulatory gaps if adapted for aquaculture. While some of the provisions were applicable to aquaculture, the majority of the provisions were either not relevant to aquaculture or impossible to regulate given the nature of aquaculture activities. It was concluded that the modification of these existing federal regulations was not a feasible option.

Regulatory measure (chosen option)

A federal regulatory regime for aquaculture in B.C. provides an effective legal framework for continued management of the sector. The recommended federal regulatory regime strengthens the federal government's ability to implement stated priorities on prosperity, regulatory streamlining and sustainable communities, among others. In addition, the federally led program offers the ability to consolidate regulation significantly, thus improving the competitiveness of the industry while maintaining environmental responsibility of the sector.

The regulatory initiative maintains regulatory oversight of the aquaculture industry in British Columbia.

Benefits and costs

The baseline for the cost-benefit analysis is the current situation in which aquaculture is managed largely by the British Columbia government with DFO managing a few aspects such as the introductions and transfers permit regime, and the general habitat protection provisions. Currently, regulatory responsibilities of the British Columbia government include licensing sites, production volumes, species to be produced, animal welfare, fish health, sea lice, fish containment and waste control.

The regulatory regime will allow for the continuation of aquaculture's contribution to the British Columbia economy. Salmon farming in British Columbia generates over \$50M in wages annually and contributed \$370M to the provincial economy in 2007. Salmon farming is now the single largest food production sector of the provincial economy. Its 2006 total sales of over \$425M exceeded those of the beef sector by almost \$150M. British Columbia is the world's fourth-largest farmed salmon producer, after Norway, Chile and Scotland. In 2007, British Columbia produced 8 700 tonnes of shellfish for a farmgate value of approximately \$18.5M. Aquaculture directly supported employment

aquaculture et de pêches durables grâce à l'adoption d'un régime de réglementation transparent, efficace et efficient qui suscite la confiance de la population envers la gestion de ce secteur. Cette option serait considérée comme un signal aux marchés d'investissements que l'aquaculture n'est pas une industrie viable en Colombie-Britannique.

Option visant la modification de la réglementation fédérale existante

La modification de la réglementation fédérale existante pour l'appliquer à l'aquaculture est une option qui a été prise en considération. Cette option s'est toutefois avérée problématique, car bon nombre des dispositions de cette réglementation concernent des activités de pêche spécifiques, et cela créerait des lacunes importantes dans la réglementation si on l'adaptait pour l'aquaculture. Même si certaines des dispositions sont applicables à l'aquaculture, la majorité des dispositions n'ont rien à voir avec l'aquaculture ou ne peuvent être réglementées compte tenu de la nature des activités d'aquaculture. On a donc conclu que la modification de la réglementation fédérale existante n'était pas une option viable.

Les mesures réglementaires (l'option choisie)

Un régime fédéral de réglementation de l'aquaculture en Colombie-Britannique permet de mettre en place un cadre juridique efficace pour la gestion continue de ce secteur. Le régime fédéral de réglementation recommandé renforce la capacité du gouvernement fédéral de mettre en œuvre les priorités établies sur la prospérité, la rationalisation de la réglementation et la viabilité des collectivités, entre autres. Par ailleurs, ce programme dirigé par le gouvernement fédéral offre la possibilité de regrouper la réglementation de façon significative, et ainsi d'améliorer la compétitivité de l'industrie tout en conservant la responsabilité environnementale de ce secteur.

L'initiative de réglementation permet de maintenir la surveillance réglementaire de l'industrie de l'aquaculture en Colombie-Britannique.

Avantages et coûts

La base de référence pour l'analyse coûts-avantages est la situation actuelle, dans le cadre de laquelle l'aquaculture est en grande partie gérée par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et dans une moindre mesure par le MPO en ce qui concerne certains éléments comme le régime des permis d'introduction et de transfert et les dispositions générales sur la protection de l'habitat. Actuellement, les responsabilités réglementaires du gouvernement de la Colombie-Britannique englobent les sites détenteurs de permis, les volumes de production, les espèces à produire, la protection des animaux, la protection de la santé des poissons, le pou du poisson, le confinement des poissons et le contrôle des déchets.

Le régime de réglementation permettra la continuité de la contribution de l'aquaculture à l'économie de la Colombie-Britannique. Chaque année en Colombie-Britannique, la salmoniculture génère plus de 50 millions de dollars en salaires. En 2007, elle a contribué 370 millions de dollars à l'économie provinciale. La salmoniculture constitue à l'heure actuelle le plus important secteur de la production alimentaire de l'économie provinciale. Le total des ventes de plus de 425 millions de dollars en 2006 dépasse même celui du secteur de la production bovine de presque 150 millions de dollars. La Colombie-Britannique est le quatrième producteur mondial de saumon d'élevage, après la

of 2 100 people in 2007 and is a key employer in rural communities, particularly for the young adults, women and First Nations. The regulatory regime will help maintain this important industry for the British Columbia and Canadian economy.

DFO will incur the cost to implement the regulatory regime. The funding requirements for federal programming associated with the regulatory regime are estimated to be \$8–8.5M annually. The current provincial regime currently costs British Columbia approximately \$5.7M, meaning that the federal delivery of the regime will result in a net incremental cost to taxpayers of \$2.3–2.7M annually. These incremental costs relate to DFO's stated objectives of increasing transparency of the regulatory regime through more regular and increased public reporting of regulatory performance information; increased management and synthesis of regulatory information; and increased enforcement presence.

The federal government, through the regulatory program, will expect to have the opportunity to collect revenue through various means such as regulatory fees. DFO will pursue such fees through a separate process laid out under the *User Fee Act*, and may amend these regulations in the future to reflect the outcome of this process.

Aquaculture is viewed by many First Nations as an important economic activity. First Nations communities will benefit from the regulatory regime being in place through continued employment in addition to the potential for new opportunities (e.g. contracting for monitoring services, role in inspections). Currently, 6% of production jobs are occupied by First Nations.

Some aquaculture companies participate in habitat restoration and salmon enhancement programs of interest to First Nations. Continued regulation of aquaculture will allow for the continuation of these benefits for First Nations. In addition, some First Nations are receiving one-time and/or ongoing payments from companies operating in their territories and are entering into various forms of partnerships with such companies. The aquaculture licence under the regulatory regime will replace separate permits or authorizations for habitat, fish transfer permits, recapture permits, nuisance seals and incidental catch. This will reduce administrative burdens for industry. The regulatory regime will also bring increased certainty to industry regarding the legality of activities under the Act. Continuing to regulate the industry, and improving its regulation, will contribute to a stronger reputation in the marketplace.

No incremental costs are anticipated related to environmental impacts. The current monitoring, mitigation and other measures required by the existing provincial and federal regime will

Norvège, le Chili et l'Écosse. En 2007, la Colombie-Britannique a produit 8 700 tonnes de mollusques et crustacés pour une valeur à la ferme d'environ 18,5 millions de dollars. L'industrie de l'aquaculture a soutenu directement l'emploi de 2 100 personnes en 2007, et constitue un employeur clé dans les collectivités rurales, particulièrement pour les jeunes adultes, les femmes et les Autochtones des Premières nations. Le régime de réglementation permettra de préserver cette importante industrie pour l'économie de la Colombie-Britannique et du Canada.

Le MPO prendra en charge les coûts de mise en œuvre du régime de réglementation. On estime que les besoins de financement pour les programmes fédéraux associés au régime de réglementation sont de 8 à 8,5 millions de dollars par année. Le régime provincial actuel coûte à la Colombie-Britannique quelque 5,7 millions de dollars par année, ce qui signifie que la mise en œuvre du régime par le gouvernement fédéral entraînera donc pour les contribuables des coûts supplémentaires de 2,3 à 2,7 millions de dollars par année. Ces coûts supplémentaires sont liés aux objectifs du MPO, à savoir l'augmentation de la transparence du régime de réglementation par l'intermédiaire de rapports publics plus nombreux et plus réguliers sur le rendement en matière de réglementation, l'amélioration de la gestion et de la synthèse de l'information réglementaire et l'accroissement du rôle en matière d'application de la loi.

Le gouvernement fédéral, au moyen du programme de réglementation, s'attendra à avoir la possibilité de percevoir des recettes par différents moyens, comme les frais de réglementation. Le MPO cherchera à obtenir ces sommes par l'intermédiaire d'un processus distinct décrit dans la *Loi sur les frais d'utilisation*, et il pourrait modifier cette réglementation afin de tenir compte du résultat de ce processus.

L'aquaculture est considérée par beaucoup d'Autochtones des Premières nations comme une importante activité économique. Les collectivités des Premières nations bénéficieront du régime de réglementation mis en place grâce à un maintien de l'emploi et à des possibilités de nouveaux débouchés (par exemple l'attribution de marchés pour les services de surveillance et les tâches d'inspection). Actuellement, 6 % des emplois de production sont occupés par des Autochtones des Premières nations.

Certaines entreprises d'aquaculture participent aux programmes de restauration de l'habitat et de mise en valeur des salmonidés auxquels s'intéressent les Premières nations. Le maintien de la réglementation sur l'aquaculture permettrait de continuer d'offrir ces avantages aux Premières nations. De plus, certaines Premières nations reçoivent un versement en un seul paiement ou en paiements continus d'entreprises qui exercent leurs activités sur leurs territoires et développent différentes formes de partenariat avec ces entreprises. Le permis d'aquaculture délivré en vertu du régime de réglementation remplacera les autorisations et les permis distincts pour l'habitat, les permis de transferts des poissons, les permis de recapture, les permis de chasse aux phoques nuisibles et les permis de prises accessoires. Cette mesure aura pour effet d'alléger le fardeau administratif de l'industrie. Le régime de réglementation inspirera également un plus grand sentiment de confiance envers l'industrie au sujet de la légalité des activités exécutées en vertu de la Loi. Continuer de réglementer l'industrie et améliorer la réglementation contribuera à consolider sa réputation sur le marché.

Il n'y a pas de coûts supplémentaires envisagés liés aux incidences environnementales. Les mesures actuelles de surveillance, d'atténuation et autres mesures requises par le régime provincial

continue under the regulatory regime and be improved upon (e.g. environmental and sea lice monitoring). Enhanced reporting will build on existing industry processes to minimize any cost increases.

Under the regulatory regime, DFO will license facilities and manage them in a manner which will decrease environmental effects by strengthening environmental protection measures compared to the current regulatory regime.

In summary, although the net incremental monetary cost to taxpayers of this program will be \$2.3–2.7M annually, there will be several important qualitative benefits to aquaculture stakeholders. The industry in British Columbia will be able to continue operations, contributing to the British Columbia and Canadian economy, and will benefit from a reduction in regulatory burden. First Nations and the public (including ENGOs) will benefit by increased public reporting on performance, and through increased investment in compliance and enforcement. The aquaculture industry will continue to provide important economic activity in rural communities.

Rationale

In developing the Regulations and its implementation program, DFO has considered consultation inputs, an assessment of current provincial and federal regulatory practice, provincial roles and responsibilities and environmental considerations.

By instituting the regulatory regime, DFO intends to respond to the need to provide a new legal framework for aquaculture in British Columbia that will

- be more efficient by reducing regulatory burden through fewer individual approvals;
- be more effective by covering environmental matters within the scope of the Act; facilitate the use of integrated management of environmental impacts through IMAPs; support management of cumulative effects through area-based considerations of sector activities in IMAPs instead of considering environmental impacts solely on a site-by-site basis; and support the implementation of an integrated compliance and enforcement strategy; and
- be more transparent by requiring increased reporting on environmental monitoring results and performance by licence holders; and providing increased and more timely public reporting of such environmental performance information.

Consultation

Prior to pre-publication, stakeholders were invited to provide input that was taken into account during the development of the Regulations. Consultations began in December 2009, once the Minister had announced the intent to consider federal regulations, and concluded in March 2010. Workshops, focused on the finfish and shellfish aquaculture sectors, were used to collect and analyze feedback and were further supplemented by specific workshops for First Nations. In addition, a number of multi-stakeholder

et fédéral existant se poursuivront en vertu du régime de réglementation et seront améliorées (par exemple la surveillance environnementale et la gestion du pou du poisson). Une obligation plus serrée de rendre compte prendra appui sur les méthodes visant à minimiser les augmentations de coûts existantes au sein de l'industrie.

En vertu du régime de réglementation, le MPO délivrera des permis aux installations et assurera leur gestion de manière à réduire les incidences environnementales en renforçant les mesures de protection environnementale par rapport à l'actuel régime de réglementation.

En résumé, même si on estime que les coûts supplémentaires nets pour les contribuables de ce programme seront de 2,3 à 2,7 millions de dollars par année, il y aura plusieurs avantages qualitatifs importants pour les intervenants de l'aquaculture. En Colombie-Britannique, l'industrie pourra poursuivre ses activités et continuer de contribuer à l'économie de la Colombie-Britannique et du Canada, en plus de bénéficier d'une réduction du fardeau réglementaire. Les Premières nations et le public (y compris les ONGE) bénéficieront d'une augmentation des rapports publics sur le rendement et d'un investissement accru pour assurer la conformité et l'application de la loi. L'industrie de l'aquaculture continuera également de mener une importante activité économique dans les collectivités rurales.

Justification

En élaborant le Règlement et son programme de mise en œuvre, le MPO a examiné les apports en matière de consultation, les résultats d'une évaluation des méthodes actuelles de réglementation à l'échelle provinciale et fédérale, les rôles et les responsabilités de nature provinciale ainsi que les facteurs environnementaux.

En présentant le régime de réglementation, le MPO compte répondre à la nécessité de fournir un nouveau cadre juridique axé sur l'aquaculture en Colombie-Britannique :

- plus efficient, puisqu'il réduirait le fardeau réglementaire grâce à un nombre moins élevé d'approbations individuelles;
- plus efficace, puisqu'il traiterait des questions environnementales dans la portée de la Loi, faciliterait le recours à la gestion intégrée des répercussions sur l'environnement par le recours à la gestion intégrée des projets d'aquaculture, favoriserait la gestion des effets cumulatifs en se penchant sur les facteurs locaux des activités sectorielles de la gestion intégrée des projets d'aquaculture plutôt que sur les répercussions sur l'environnement à chaque endroit, et favoriserait l'exécution d'une stratégie intégrée de conformité et d'application de la loi;
- plus transparent, parce qu'il nécessiterait un compte rendu accru des résultats liés à la surveillance de l'environnement ainsi que du rendement des détenteurs de permis, et qu'il assurerait la publication élargie et en temps plus utile des renseignements sur la performance environnementale.

Consultation

Avant la publication du projet de règlement, les intervenants ont été invités à contribuer, par leurs commentaires, à l'élaboration du Règlement. Les consultations ont débuté en décembre 2009 après que la ministre eut annoncé qu'elle envisageait un règlement fédéral, et elles ont pris fin en mars 2010. Des ateliers axés sur les secteurs de la pisciculture et de la conchyliculture ont été tenus pour recueillir et analyser les commentaires, et d'autres ateliers ont été organisés pour les Premières nations. De plus,

bilateral sessions were held. DFO also provided an online consultation tool where stakeholders were given the opportunity to comment and make submissions concerning the Regulations.

On July 10, 2010, the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. DFO received over 900 emails, letters and faxed responses. Comments and recommendations received assisted in the refinement of a number of provisions of the Regulations. DFO received a range of comments on both specific regulatory changes and matters to be addressed through potential changes to the *Fisheries Act* or through the policy development and implementation process. Overall, comments recognized the need for federal regulations of the aquaculture industry in British Columbia. Many, particularly from those in the licence-holder community, provided feedback focused on the anticipated details of licence conditions. Other comments were more general in nature, suggesting that the Regulations needed to be more prescriptive in nature and/or that open structure aquaculture should be banned.

DFO noted that most groups, including Environmental Non-governmental Organizations (ENGOs), found that the scope of the Regulations adequately encompassed the activities and environmental matters that needed to be managed. There were, however, concerns on the part of some ENGOs that DFO should have included prescriptive requirements pertaining to measures and thresholds for the management of sea lice, by-catch, predator control, containment, fish feed, by-catch, monitoring, record keeping and requirements for public reporting. DFO has determined that such specificity would be unnecessarily onerous and would be redundant under the regulatory regime, which allows for the inclusion of such requirements as conditions of licence. Furthermore, this approach promotes collaboration and efficacy since licence holders, First Nations and other stakeholders will be engaged in the development and continued refinement of program policies over time.

It was recommended that DFO develop performance-based indicators in the form of ecological thresholds in order to mitigate potential effects on fish habitat. Without further changes to the Regulations, ecological thresholds can and will be explicitly stated in the regulatory regime within the context of a coordinated area management approach. The Regulations require compliance with licence conditions that may be province wide, area-based and/or site-specific measures as appropriate, in a wide range of listed areas. Detailed thresholds and critical parameters could, therefore, be identified in policy, directives, IMAPs and conditions of licence. Previous experience has shown that IMAPs are most effective when they incorporate advice from stakeholders on a regional basis. Therefore, regional and site-specific issues such as this one can be better addressed through flexible and innovative IMAP advisory committees and review processes rather than through a prolonged and complex regulatory amendment process. A number of comments argued that the Regulations should include specific provisions to manage cumulative effects of multiple farms within a region on an ongoing basis. The Regulations as drafted at pre-publication included measures that would support setting of conditions of licence in this area.

plusieurs séances bilatérales ont été menées avec divers intervenants. En outre, le MPO a mis en place un outil de consultation en ligne auquel les intervenants ont pu recourir pour présenter leurs commentaires et leurs arguments au sujet du Règlement.

Le 10 juillet 2010, le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. S'ensuit une période de commentaires du public de 60 jours. Le MPO a reçu plus de 900 réponses par courriel, par la poste et par télécopieur. Les commentaires et recommandations reçus ont aidé à améliorer un certain nombre de dispositions du Règlement. Diverses recommandations ont été faites au MPO sur des modifications précises au Règlement ainsi que sur des questions à traiter par des modifications possibles à la *Loi sur les pêches* ou par le processus d'élaboration et de mise en œuvre de politiques. De façon générale, les auteurs des commentaires reconnaissent le besoin d'une réglementation fédérale de l'industrie aquacole en Colombie-Britannique. Bon nombre de commentaires, plus précisément des titulaires de permis, portent sur le détail prévu des conditions de permis. D'autres commentaires plus généraux suggèrent entre autres que le Règlement soit plus normatif ou que l'on interdise tout simplement l'aquaculture en circuit ouverte.

Le MPO a souligné que la plupart des groupes, y compris les ONGE, trouvent que la portée du Règlement englobe de façon adéquate les activités et les questions environnementales qui doivent être gérées. Certaines ONGE estiment toutefois que le MPO aurait dû inclure des exigences rigoureuses en ce qui concerne les mesures et les seuils pour la gestion et la surveillance du pou du poisson et des prises accessoires, ainsi que pour la lutte contre les prédateurs, le confinement, les aliments pour poisson, la tenue de registres et l'obligation de rendre des comptes à la population. Le MPO a déterminé qu'une telle spécificité serait inutilement onéreuse et redondante dans le cadre du régime de réglementation, qui permet l'inclusion de telles exigences dans les conditions de permis. En outre, cette approche favorise la collaboration et l'efficacité puisque les titulaires de permis, les Premières nations et d'autres intervenants participeront à l'élaboration et à l'amélioration continue des politiques du programme.

Il a été recommandé que le MPO établisse des indicateurs de rendement sous forme de seuils écologiques afin d'atténuer les effets potentiels sur l'habitat du poisson. Selon les dispositions actuelles du Règlement, les seuils écologiques peuvent et seront énoncés de manière explicite dans le régime de réglementation dans le contexte d'une approche de gestion coordonnée pour les zones d'aquaculture. Le Règlement exige la conformité aux conditions de permis qui pourraient s'appliquer à l'échelle de la province ou de zones, ou aux mesures précises établies pour des sites donnés, dans de nombreuses zones inscrites. Les seuils et les paramètres critiques pourraient par conséquent être précisés dans les politiques, les directives, les PGIA et les conditions de permis. Des expériences antérieures ont montré que l'efficacité des PGIA est la plus grande lorsque ceux-ci tiennent compte des conseils des intervenants à l'échelle régionale. Par conséquent, les questions comme celle-ci qui ont une portée régionale ou qui concernent des sites particuliers peuvent être mieux traitées par les comités consultatifs sur les PGIA ou encore dans le cadre de processus d'examen souples et novateurs plutôt que par un processus de modification réglementaire long et complexe. Certains intervenants suggèrent que le Règlement comprenne des dispositions précises pour la gestion des effets cumulatifs d'installations multiples dans une région donnée. Le Règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* comprend des mesures qui permettraient de fixer des conditions de permis en ce sens.

Some First Nations suggested that they had not been adequately consulted during the development of the Regulations. Coastal First Nations requested to be treated as a party with a legal interest in the resources rather than a stakeholder through the explicit recognition of aboriginal rights in the Regulations. DFO's consultation process has been consistent with the Government of Canada's policy in this area as outlined in "Aboriginal Consultation and Accommodation: Interim Guidelines for Federal Officials to Fulfill the Legal Duty to Consult (February 2008)." Section 35 of the *Constitution Act, 1982*, recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada and it is not necessary to repeat that recognition or the constitutional protection provided by section 35 in the Regulations.

Some First Nations expressed the view that that the Regulations should integrate local and traditional knowledge into area-based management and the science of ecosystem health. Further, Coastal First Nations feel they should have a meaningful role in the development and implementation of IMAPs. DFO will contact First Nations, licence-holders and other stakeholders to seek their input on the development of IMAPs. As with Integrated Fisheries Management Plans, DFO's Pacific Region is considering the creation of Advisory Committees in early 2011, which would include First Nations representation. Consultations through IMAP advisory bodies will be supplemented through other forums such as the First Nations Fisheries Council and the Aboriginal Aquaculture Association as well as bilateral engagement with interested First Nations.

DFO's intent in proposing provisions specific to deleterious substances through pre-publication was primarily focused on managing risks associated with substances introduced through medication in feed (e.g. medicated feed and residual medication in faeces, bloodwater and transport water) and substances regulated for pathogens and pests (e.g. anti-foulants, disinfectants). Based on the comments received, sections 6–8 as proposed in pre-publication were removed from the Regulations. Such substances will be managed through licence conditions under section 4 of the Regulations to ensure that fish and fish habitat are adequately protected.

Further consultation on deleterious substances is required before additional regulatory requirements can be introduced. DFO intends to develop a risk-based national framework for aquaculture drugs and pesticides. This strategy would ensure harmonization of authorizations that exist across the country at both the federal and provincial levels. Preliminary policy consultations and development of this approach are ongoing.

Comments received included recommendations for the addition of provisions requiring that aquaculture operators submit bi-weekly reports of sea lice levels on a farm-by-farm basis to DFO. It was argued that all fish farms must be required to monitor and report salmon farm sea lice counts, disease outbreaks requiring treatment or culling, and the use of antibiotics or sea lice treatments. In the view of DFO, the health of fish and fish habitat can

Certaines Premières nations ont dit ne pas avoir suffisamment été consultées au cours de l'étape d'élaboration du Règlement. Les Premières nations de la région côtière demandent à être traitées comme des parties ayant des intérêts juridiques dans les ressources plutôt que comme de simples parties intéressées. Plus précisément, elles souhaitent une reconnaissance de leurs droits ancestraux dans le Règlement. Le processus de consultation du MPO a été conforme aux « lignes directrices provisoires à l'intention des fonctionnaires fédéraux afin de remplir l'obligation légale de consulter (février 2008) ». Les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones du Canada sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et établis dans la jurisprudence. Il n'y a donc pas lieu de réitérer la reconnaissance de ces droits ni de mentionner la protection constitutionnelle conférée par l'article 35 du Règlement.

Certaines Premières nations souhaitent que le Règlement tienne compte des connaissances locales et traditionnelles dans la gestion locale des activités et la recherche scientifique sur la santé des écosystèmes. De plus, les Premières nations de la région côtière souhaitent jouer un rôle significatif dans l'élaboration et la mise en œuvre des PGIA. Le MPO fera appel aux Premières nations, aux titulaires de permis et à d'autres intervenants afin d'obtenir leurs commentaires sur l'élaboration des PGIA. Comme cela s'est fait dans le cas des plans de gestion intégrée des pêches (PGIP), la Région du Pacifique du MPO envisage de créer début 2011 des comités consultatifs auxquels siègeront des Autochtones. En plus de la participation autochtone à ces comités, des discussions seront menées au besoin avec certains groupes comme le Conseil des pêches des Premières nations (CPPN) et l'Aboriginal Aquaculture Association (Association autochtone pour l'aquaculture), et des discussions bilatérales auront lieu avec les Premières nations intéressées.

En proposant des dispositions particulières sur les substances nocives dans le Règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le MPO visait principalement à assurer la gestion des risques liés aux substances introduites par l'intermédiaire de médicaments dans les aliments pour animaux (par exemple les aliments médicamenteux et les résidus de médicaments dans les fèces, les eaux contenant du sang et les eaux ayant servi au transport) et de substances homologuées aux fins de lutte contre les parasites et les agents pathogènes (par exemple agents antiparasitaires et désinfectants). Conformément aux commentaires reçus, le contenu des articles 6 à 8 du Règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été supprimé. Ces substances seront gérées par l'intermédiaire de conditions de permis en vertu de l'article 4 du Règlement afin d'assurer la protection adéquate du poisson et de son habitat.

Les substances nocives doivent faire l'objet d'autres consultations avant d'adopter de nouvelles exigences réglementaires. Le MPO prévoit élaborer un cadre de travail national axé sur les risques pour les médicaments et les pesticides utilisés dans le domaine de l'aquaculture. Cette stratégie permettrait d'assurer l'harmonisation des autorisations émises par les gouvernements fédéral et provinciaux du pays. Les consultations préliminaires et les travaux d'élaboration de cette approche sont en cours.

Certains commentaires reçus comptent des recommandations relatives à l'ajout de dispositions obligeant les aquaculteurs à soumettre toutes les deux semaines au MPO un rapport sur le nombre de poux du poisson à chaque ferme. Certains intervenants soutiennent que toutes les fermes piscicoles doivent avoir l'obligation de surveiller le nombre de poux du poisson chez les saumons d'élevage, les épidémies nécessitant un traitement ou

be monitored without these suggested changes to the Regulations. Through the IMAP consultative process, conditions of licence will be developed to ensure that all facilities develop and maintain detailed Fish Health Management Plans and Sea Lice Management Plans. Such plans would be mandatory and would contain procedures and reporting protocols in order to ensure fish and fish habitat are being protected from sea lice outbreaks.

Several comments proposed that the Regulations should include broad powers to strengthen compliance and enforcement measures up to and including licence cancellation. The Act and the FGR currently provide robust enforcement powers which provide for licence cancellation by the Courts. Other measures with respect to Inspection provisions and strengthened enforcement measures would require amendments to the Act and/or the FGR. Such significant legislative changes would affect the fisheries community across Canada and are outside the scope of the Regulations.

A number of comments called for new regulatory and non-regulatory (for example, support for research and development) tools to shift aquaculture operations to closed containment with the goal of removing open net-pens from the coastal environment. DFO supports innovation and the assessment of the feasibility of new technologies; however, DFO's strategic environmental assessment and numerous environmental assessments under *Canadian Environmental Assessment Act* have identified that, when appropriately managed, open net-pens culture is sustainable.

Some shellfish growers in British Columbia focused on operational issues related to the requirements of the *Management of Contaminated Fisheries Regulations*. While it is recognized that these are important issues that should be addressed by DFO, they fall outside the scope of the Regulations.

Overall, comments signalled significant interest in seeing the policy documents that would provide details on how the Regulations would be implemented. DFO anticipates that an interim set of policies and procedure will be in place before licences are issued, and will review their effectiveness through a transparent consultative process on an ongoing basis.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory regime will be implemented through existing and new federal investments in

- An Aquaculture Program Management element that will provide capacity to implement activities such as the following:
 - program oversight and management;
 - establishment and maintenance of program policies, and IMAPs at the sector and area level, with related operational guidelines for matters such as facility integrity, potential impacts of excess food and waste from aquaculture on the seabed, fish containment and escape management, fish health and sea lice;

l'élimination d'organismes ainsi que l'utilisation d'antibiotiques, de SLICE et des autres traitements contre le pou du poisson, et qu'elles doivent préparer des rapports sur ces activités. Selon le MPO, la santé du poisson et de son habitat peut être surveillée sans apporter les changements suggérés. Par l'intermédiaire du processus de consultation des PGIA, des conditions de permis seront établies afin que toutes les installations élaborent et respectent des plans détaillés de gestion de la santé du poisson et de lutte contre le pou du poisson. Ces plans seront obligatoires et comprendront des procédures et des protocoles de préparation de rapports de façon à assurer la protection du poisson et de son habitat contre les infestations par le pou du poisson.

Plusieurs intervenants estiment que le Règlement devrait conférer des pouvoirs élargis pouvant aller jusqu'à la révocation du permis pour favoriser la conformité et l'exécution du Règlement. La Loi et le *Règlement de pêche (dispositions générales)* renferment actuellement des dispositions rigoureuses qui prévoient la révocation du permis par les tribunaux. D'autres mesures liées à l'inspection et au renforcement de l'application exigeraient des modifications à la Loi ou au *Règlement de pêche (dispositions générales)*. De telles modifications législatives auraient des répercussions dans toutes les pêches au pays et dépassent la portée du Règlement.

Un certain nombre d'intervenants réclament de nouveaux outils réglementaires et non réglementaires (par exemple le soutien de la recherche et du développement) afin que l'industrie adopte des méthodes d'élevage en enclos fermés et mette fin à l'élevage en enclos ouverts en milieu côtier. Le MPO appuie l'innovation et l'évaluation de la faisabilité des nouvelles technologies. Toutefois, les résultats d'une évaluation environnementale stratégique et de nombreuses évaluations environnementales menées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont permis de démontrer que, bien géré, l'élevage aquacole en enclos ouverts est durable.

Certains conchyliculteurs de la Colombie-Britannique ont mis l'accent sur les questions opérationnelles liées aux exigences du *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*. Bien que ces questions soient importantes et doivent être résolues par le MPO, elles vont au-delà de la portée du Règlement.

De façon générale, les auteurs des commentaires ont dit souhaiter l'adoption de documents de politique qui fourniraient des précisions sur les modalités de mise en œuvre du Règlement. Le MPO prévoit qu'un ensemble de politiques et de procédures provisoires seront mises en œuvre avant de procéder à la délivrance de permis et il examinera celles-ci par l'intermédiaire d'un processus consultatif continu et transparent.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du cadre de réglementation s'effectuera par l'intermédiaire d'investissements actuels et nouveaux du gouvernement fédéral dans les secteurs suivants :

- l'application d'un élément de la gestion du programme d'aquaculture qui permettra d'exécuter des activités comme :
 - la surveillance et la gestion de programmes;
 - l'établissement et le maintien de politiques relatives à des programmes ainsi que la gestion intégrée des projets d'aquaculture à l'échelle des secteurs et les directives opérationnelles connexes pour des questions comme l'intégrité des installations aquacoles, les répercussions

- ongoing consultation processes in support of IMAPS and other external engagement (e.g. with First Nations, Industry, ENGOs, etc.);
- overall regulatory program liaison with other initiatives such as ocean planning, national initiatives, the Province of British Columbia, and other federal government departments (e.g. Environment Canada, Canadian Food Inspection Agency, Transport Canada, Western Economic Diversification Canada, etc);
- An Information Management System element that will establish and maintain the systems to collect and manage the licensing of aquaculture operations, regulatory management of the sector, decision-making, and public reporting;
- A Regulatory Operations element that will include licence administration, site inspections, environmental monitoring, effectiveness assessments of mitigation of environmental impacts, and compliance and enforcement;
- Science advice and research/new knowledge generation in support of regulatory delivery; and
- Corporate Service support including financial administrative services, human resources, policy, communications, legal services, etc.

The mechanisms adopted to ensure compliance will include the use of licensing with enforceable conditions of operation, prohibitions, notification and reporting, environmental monitoring, inspection and warnings, with the ability to prosecute and prosecution. A detailed compliance and enforcement strategy will be developed. Compliance will be achieved through a combination of activities including unannounced site inspections by DFO staff, site audit activities to compare reported data and actual data, use of a triage approach to select sites for inspections (e.g. based on compliance history, environmental performance), public reporting of environmental and regulatory performance, and use of warnings. DFO will have the ability to not approve transfer of new fish to sites before certain environmental thresholds are achieved, to undertake prosecutions and to require “site observers” where other measures prove insufficient to achieve compliance.

The federal government is also in the process of negotiating a new Canada — British Columbia Memorandum of Understanding (MOU) with respect to aquaculture. The MOU is expected define

potentielles de l’excès de nourriture dans l’eau, les déchets des sites d’aquaculture dans le fond marin, le confinement du poisson, la gestion des échappements, la santé du poisson et les poux du poisson;

- la mise en place de processus de consultation permanente à l’appui de la gestion intégrée des projets d’aquaculture et d’autres engagements sur le plan externe (par exemple les engagements avec les Premières nations, l’industrie et les ONGE);
- l’établissement de liens entre les programmes de réglementation dans leur ensemble et d’autres initiatives comme la planification de gestion des océans et les initiatives à l’échelle nationale, et la coopération avec la Colombie-Britannique et d’autres ministères fédéraux (comme Environnement Canada, l’Agence canadienne d’inspection des aliments, Transports Canada et Diversification de l’économie de l’Ouest Canada);
- l’adoption d’un élément axé sur le système de gestion de l’information qui permettra d’établir et de maintenir les systèmes de collecte et de gestion nécessaires à la délivrance de permis d’aquaculture, à la gestion réglementaire du secteur, à la prise de décisions et à la présentation de rapports destinés au public;
- la conception d’un élément axé sur les activités de réglementation qui comprendra l’administration des permis, l’inspection des installations aquacoles, la surveillance de l’environnement, l’évaluation de l’efficacité des mesures d’atténuation des répercussions sur l’environnement ainsi que la conformité et l’application de la loi;
- la diffusion d’avis scientifiques, la recherche sur le plan scientifique et la production de connaissances en vue de la prestation des services de réglementation;
- le soutien des services intégrés dont les services financiers et administratifs, les ressources humaines, la politique, les communications et les services juridiques.

Les mécanismes adoptés en vue de l’assurance de la conformité comprendront le recours à la délivrance de permis, l’application de conditions exécutables d’exploitation, l’imposition d’interdictions, la déclaration et les rapports, la surveillance de l’environnement, l’inspection et la diffusion d’avis et d’avertissements ainsi que la capacité d’intenter des poursuites et les poursuites elles-mêmes. On élaborera une stratégie détaillée de conformité et d’application de la loi. On assurera la conformité grâce à une combinaison d’activités, dont l’inspection non annoncée d’installations aquacoles par le personnel du MPO, la vérification des installations en vue de la comparaison des données transmises avec les données réelles, l’utilisation d’une méthode de triage en vue de la sélection des installations à inspecter (par exemple selon les antécédents de conformité et la performance environnementale), la publication de renseignements sur la performance environnementale et le rendement des activités de réglementation, et le recours à des avertissements. Le MPO pourra désapprouver le transfert de poissons vers des installations avant l’atteinte de certains seuils environnementaux, pour ensuite intenter des poursuites et imposer la présence d’« observateurs des installations » dans l’éventualité où d’autres mesures ne suffiraient pas pour assurer la conformité.

Le gouvernement fédéral est en train de négocier un nouveau protocole d’entente (PE) entre le Canada et la Colombie-Britannique en ce qui a trait à l’aquaculture. Ce PE devrait

new roles and responsibilities of each party in light of the Court decision, including that

- the province of British Columbia will continue to be responsible for issuing land tenures (to occupy the seabed with moorings, for related land use decisions, and for matters such as worker safety and the general business aspects of the sector);
- the federal government will be responsible for regulating and licensing ongoing operations of aquaculture facilities with respect to conservation and protection of fish and fish habitat and proper management and control of fisheries, and for pollution prevention measures (DFO in consultation with Environment Canada); as well as continuing their responsibilities for issuing approvals to aquaculture operations affecting navigation (Transport Canada); and addressing aspects of international and trade-related fish health and food safety (Canadian Food Inspection Agency).

The MOU will also lay out how processes for the two parties to work together on issues of mutual interest such as the consideration of siting guidelines, the review of applications for new sites and site expansions, and information sharing.

Performance measurement and evaluation plan

The Regulations will reside under the Program Activity of Fisheries and Aquaculture Management (sub-program activity aquaculture), and will contribute to the fulfillment of the departmental strategic outcomes of Sustainable Fisheries and Aquaculture.

As a distinct and new program within the department, DFO is in the process of finalizing a Performance Measurement Strategy for the British Columbia Aquaculture Regulatory Program. The Performance Measurement Strategy components relate to program results, risk assessment, monitoring, and evaluation.

Evaluation of this program will be conducted in accordance with the Policy on Evaluation (2009), which requires that comprehensive evaluation coverage of all direct program spending be completed over a five-year cycle. The evaluation will take a Value for Money approach and examine issues of relevance and performance.

An evaluation of this program will be scheduled for 2014–2015 and will be reflected in the Departmental Evaluation Plan, updated annually.

The evaluation will review the program against the following outcomes:

- A foundation for a regulatory program and operational policies;
- Effective and transparent integrated operational policies and regulatory requirements;
- Informed First Nations and coastal communities;
- Reliable data management for timely and accurate information;
- Effective and integrated management and regulation of the sector to meet departmental mandates of conservation and protection of fish, proper control and management of fisheries and pollution management;

présenter les nouveaux rôles et les nouvelles responsabilités de chaque partie selon la décision judiciaire, dont les suivants :

- il incombera toujours à la Colombie-Britannique d'accorder des tenures (afin d'installer des ancrages sur le fond marin), de prendre des décisions relatives à l'utilisation des terres et de régler des questions comme la sécurité des travailleurs et les aspects commerciaux généraux du secteur;
- le gouvernement fédéral sera tenu de réglementer les activités permanentes des installations aquacoles et de délivrer les permis connexes en ce qui concerne la préservation et la protection du poisson et de son habitat, ainsi que la saine gestion et la surveillance judicieuse des pêches. De plus, il sera responsable de la prise de mesures de prévention de la pollution (MPO en consultation avec Environnement Canada) et conservera ses responsabilités au chapitre de la diffusion d'approbations visant l'exécution d'activités aquacoles axées sur la navigation (Transports Canada). Enfin, il examinera les aspects de la santé du poisson et de la salubrité des aliments à l'échelle internationale et commerciale (Agence canadienne d'inspection des aliments).

Le PE présentera les processus dans le cadre desquels les deux parties collaboreront à la gestion des enjeux d'intérêt commun, comme l'étude des lignes directrices en matière de choix des sites, l'examen des demandes de nouveaux sites d'élevage et d'agrandissement de tels sites, de même que l'échange de renseignements.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement s'inscrira dans le cadre de l'activité de programme de la gestion des pêches et de l'aquaculture (activité de sous-programme de l'aquaculture), et contribuera à l'atteinte des résultats stratégiques ministériels axés sur des pêches et une aquaculture durables.

Dans le cadre d'un programme ministériel nouveau et distinct, le MPO s'emploie à mettre au point une stratégie de mesure du rendement pour le programme de réglementation de l'aquaculture en Colombie-Britannique. Les éléments de la stratégie de mesure du rendement se rattachent aux résultats du programme, à l'évaluation des risques, à la surveillance et à l'évaluation.

L'évaluation de ce programme s'effectuera conformément à la Politique d'évaluation (2009), qui exige une évaluation sur un cycle de cinq ans de toutes les dépenses directes du programme. Elle préconisera une méthode d'optimisation des ressources de même que l'examen des questions de la pertinence et du rendement.

Une évaluation du programme aura lieu en 2014-2015, et le Plan d'évaluation ministériel, mis à jour chaque année, en rendra compte.

L'évaluation se traduira par un examen du programme par rapport aux résultats suivants :

- l'établissement d'un fondement pour un programme de réglementation et des politiques opérationnelles;
- l'application d'exigences réglementaires et de politiques opérationnelles intégrées efficaces et transparentes;
- la transmission de renseignements auprès des Premières nations et des collectivités côtières;
- la gestion de données fiables en vue de la disponibilité de renseignements exacts et transmis en temps opportun;
- la gestion efficace et intégrée et la réglementation du secteur, de manière que ce dernier respecte les mandats ministériels de préservation et de protection du poisson, de saine gestion et

- Prioritization of resources to mitigate the highest risks in a cost-effective manner;
- Stakeholder awareness of the new regulatory regime;
- Stakeholder confidence in the new regulatory regime; and
- More timely and accurate information to support decision-making.

Achievement of these intermediate regulatory outcomes are expected to support the final program outcome of increasing conditions to support a more vibrant and innovative aquaculture sector that is environmentally and socially sustainable and internationally competitive.

Contact

Trevor Swerdfager
Director General
Aquaculture Management Directorate
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-949-4919
Email: Trevor.Swerdfager@dfo-mpo.gc.ca

- de surveillance judicieuse des pêches, et de gestion de la pollution;
- le classement par ordre de priorité des ressources en vue de l'atténuation rentable des risques les plus élevés;
- la sensibilisation des intervenants au nouveau régime de réglementation;
- la confiance des intervenants à l'égard du nouveau régime de réglementation;
- la transmission de renseignements plus précis et transmis plus rapidement en vue de la prise de décisions.

L'atteinte des résultats intermédiaires du Règlement devrait favoriser l'obtention du résultat final du programme, lequel consiste à améliorer les conditions pour que le secteur aquacole soit plus vibrant et novateur, durable sur le plan environnemental et social, et concurrentiel à l'échelle internationale.

Personne-ressource

Trevor Swerdfager
Directeur général
Direction de la gestion de l'aquaculture
Ministère des Pêches et des Océans du Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-949-4919
Courriel : Trevor.Swerdfager@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2010-271 November 26, 2010

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND
INTERNATIONAL TRADE ACT

Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations

P.C. 2010-1482 November 25, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsection 10.1(1)^a of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONSULAR SERVICES FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

4. The fee for a travel document that is issued to a person of at least 16 years of age is \$25 and shall be paid when the application for the document is made.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* (SOR/95-538), made pursuant to section 10.1 of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*, and amended by the *Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations* (SOR/2001-536), provides that any person of at least 16 years of age who requests the issuance of a travel document must pay, at the time of the request, a consular services fee in the amount of \$25. For the purpose of these Regulations, the expression “travel document” means passports issued to Canadians, certificates of identity issued to permanent residents, and refugee travel documents issued to refugees and persons in need of protection within the meaning assigned to that expression by the *Immigration and Refugee Protection Act*, 2001, c. 27.

^a S.C. 1995, c. 17, s. 43

^b R.S., c. E-22; S.C. 1995, c. 5, s. 2

¹ SOR/95-538

Enregistrement
DORS/2010-271 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DU COMMERCE INTERNATIONAL

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires

C.P. 2010-1482 Le 25 novembre 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 10.1(1)^a de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES CONSULAIRES

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. Le droit à payer pour un document de voyage délivré à une personne âgée d'au moins seize ans est de 25 \$ et est acquitté au moment où la demande du document est présentée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* (DORS/95-538) pris en vertu de l'article 10.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* et tel qu'il a été modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* (DORS/2001-536) prévoit que les personnes âgées d'au moins 16 ans qui demandent la délivrance d'un document de voyage doivent acquitter, au moment de la présentation de leur demande, un droit de services consulaires de 25 \$. Aux fins de ce règlement, le vocable « document de voyage » s'entend des passeports délivrés aux Canadiens, des certificats d'identité délivrés aux résidents permanents et des titres de voyages délivrés aux réfugiés et aux personnes qui ont besoin de protection au sens donné à cette expression par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 2001, ch. 27.

^a L.C. 1995, ch. 17, art. 43

^b L.R., ch. E-22; L.C. 1995, ch. 5, art. 2

¹ DORS/95-538

The Department of Foreign Affairs and International Trade has reviewed the scope of the application of the *Consular Services Fees Regulations* after receiving comments from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations about the application of the Regulations to applicants whose requests for travel documents are refused.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations is a committee of the House of Commons and the Senate. Pursuant to section 19 of the *Statutory Instruments Act*, the Committee can scrutinize any statutory instrument made on or after January 1, 1972, in particular regarding matters of legality and procedural aspects of regulations.

The *Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations* will allow for the refund of the consular services fee to applicants whose applications for travel documents were refused.

Description and rationale

The new section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* still provides that the consular services fee must be paid when the application for a travel document is made, but it now specifies that it is “for a travel document that is issued.” Therefore, any person whose application for a travel document is refused will be reimbursed the consular services fee. This reimbursement will be made pursuant to the *Repayment of Receipts Regulations, 1997*, made on February 23, 1998 (SOR/98-127). These Regulations provide that when the purpose for which money was paid to a public officer is not fulfilled, the money paid must be refunded to the person who paid it.

Consultation

The Department of Justice and Passport Canada were consulted.

Contact

Luc Cormier
Director
Consular Policy and Initiatives
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-943-2415
Fax: 613-944-2492
Email: luc.cormier@international.gc.ca

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a décidé de revoir la portée du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* à la suite des commentaires reçus du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'application du Règlement aux demandeurs dont les demandes de documents de voyage sont refusées.

Le Comité mixte d'examen de la réglementation est un comité de la Chambre des communes et du Sénat. Ce comité peut, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, examiner tout texte réglementaire pris après le 1^{er} janvier 1972, notamment quant à sa validité et son respect de la procédure établie.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* permettra le remboursement du droit pour services consulaires aux demandeurs dont la demande de documents de voyage est refusée.

Description et justification

Le nouvel article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* prévoit toujours que le droit consulaire doit être acquitté au moment de faire la demande d'un document de voyage, mais précise maintenant qu'il s'agit du droit à payer « pour un document de voyage délivré ». Ainsi, la personne dont la demande de délivrance d'un document de voyage sera refusée se verra rembourser le droit consulaire qu'elle aura acquitté au moment de la présentation de sa demande. Le remboursement sera fait en vertu du *Règlement de 1997 sur le remboursement de recettes* du 23 février 1998 (DORS/98-127). Ce règlement prévoit qu'une somme d'argent versée auprès d'un fonctionnaire à l'égard d'une fin non réalisée doit être remboursée à la personne qui a effectué le paiement.

Consultation

Le ministère de la Justice de même que Passeport Canada ont été consultés.

Personne-ressource

Luc Cormier
Directeur
Politiques et Initiatives consulaires
Ministères des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-943-2415
Télécopieur : 613-944-2492
Courriel : luc.cormier@international.gc.ca

Registration
SOR/2010-272 November 26, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Consumer Products Containing Lead — Contact with Mouth)

P.C. 2010-1483 November 25, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Consumer Products Containing Lead — Contact with Mouth)*.

ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (CONSUMER PRODUCTS CONTAINING LEAD — CONTACT WITH MOUTH)

AMENDMENT

1. Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following after item 4:

5. Consumer products containing lead as defined in the *Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Executive summary

Issue: The adverse effects of lead on young children have been documented in numerous studies. Children absorb a much greater percentage of ingested lead than adults do, and their developing organs and body systems are much more susceptible to the toxic effects of lead. In addition, young children are much more likely to be exposed to lead in consumer products because of their natural habit of mouthing objects. These Regulations give Health Canada the legal authority to

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26
^b R.S., c. H-3
¹ R.S., c. H-3

Enregistrement
DORS/2010-272 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche)

C.P. 2010-1483 Le 25 novembre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PRODUITS DE CONSOMMATION CONTENANT DU PLOMB — CONTACT AVEC LA BOUCHE)

MODIFICATION

1. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

5. Produits de consommation contenant du plomb au sens du *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Résumé

Question : De nombreuses études ont documenté les effets nocifs du plomb chez les jeunes enfants. Par rapport aux adultes, les enfants absorbent un pourcentage beaucoup plus élevé de plomb qu'ils ingèrent, et leurs organes et systèmes en développement sont beaucoup plus vulnérables aux effets toxiques de ce métal. De plus, les jeunes enfants risquent davantage d'être exposés au plomb dans les produits de consommation en raison de leur propension à porter les objets à leur bouche.

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26
^b L.R., ch. H-3
¹ L.R., ch. H-3

prevent the import, advertisement or sale of affected products which contain hazardous levels of lead.

Description: The Regulations set a total lead limit of 90 milligrams of lead per kilogram of product (90 mg/kg) on the following categories of consumer products (also referred to as Group 1 in Health Canada's Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products):

- (1) products, other than kitchen utensils, that are brought into contact with the user's mouth in the course of normal use; and
- (2) products intended for use in play or learning by children under the age of three years.

Cost-benefit statement: Given that the anticipated economic costs from the present into perpetuity are low, and that over time, health benefits may reasonably be expected to result from limiting the lead content of Group 1 products, the economic benefits of the Regulations outweigh the economic costs.

Business and consumer impacts: Industry members who were consulted during the 2004 economic cost analysis on the Regulations commented that the economic impact to industry is likely to be negligible. Few North American manufacturers and importers use lead in the juvenile products they market, so most affected products marketed in Canada are already compliant with the proposed limit of 90 mg/kg total lead. Concerns raised by industry following pre-publication of the proposed Regulations have been addressed through further discussion and consultation. As a result, two key amendments have been made: a definition for accessible parts, and an exemption for accessible parts which do not present a lead exposure risk. Both amendments help to clarify Health Canada's original policy intent. Stakeholders were notified of these amendments in advance of the coming into force of the Regulations, and no concerns were raised.

Domestic and international coordination and cooperation: The lead content standards of these Regulations are consistent with international health and safety standards.

Le Règlement confère à Santé Canada le pouvoir légal d'empêcher l'importation, la publicité ou la vente de produits visés contenant des niveaux nocifs de plomb.

Description : Le Règlement établit à 90 milligrammes par kilogramme de produit (90 mg/kg) la teneur maximale en plomb des produits suivants (qui font partie du groupe 1 de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation de Santé Canada) :

- (1) les produits, sauf les ustensiles de cuisine, qui sont portés à la bouche lors d'une utilisation normale;
- (2) les produits qui sont destinés à être utilisés par un enfant de moins de trois ans lors d'activités éducatives ou récréatives.

Énoncé des coûts et avantages : Comme les coûts économiques à vie prévus sont faibles et que l'imposition d'une limite sur la teneur en plomb des produits du groupe 1 se révélera vraisemblablement bénéfique pour la santé avec le temps, les avantages économiques du Règlement l'emporteront sur ses coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Selon les membres du secteur industriel consultés en 2004 durant l'analyse du coût économique du Règlement, les répercussions financières pour les entreprises seront vraisemblablement négligeables. Peu de fabricants et d'importateurs nord-américains utilisent du plomb dans les produits pour enfants qu'ils commercialisent, de sorte que la plupart des produits visés commercialisés au Canada respectent déjà la limite projetée de 90 mg/kg pour la teneur totale en plomb. Les préoccupations soulevées par l'industrie à la suite de la publication préalable du règlement proposé ont été abordées dans le cadre de discussions et de consultations plus poussées. Par conséquent, deux modifications clés ont été apportées : une définition des parties accessibles et une exemption des parties accessibles qui ne présentent pas de risque d'exposition au plomb. Les deux modifications aident à clarifier l'intention de la politique initiale de Santé Canada. Les intervenants ont été avisés de ces changements avant l'entrée en vigueur du Règlement, et aucune préoccupation n'a été soulevée.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les normes de teneur en plomb prévues dans le Règlement sont conformes aux normes internationales en matière de santé et sécurité.

Issue

The *Hazardous Products Act* (HPA) prohibits or restricts the advertisement, sale and importation of products which are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the public. These Regulations give Health Canada the authority to prevent the import, advertisement or sale of affected products which contain hazardous levels of lead, make it mandatory for all traders to comply with lead content standards, and allow Health Canada to remove any non-compliant affected products from the Canadian marketplace.

The adverse effects of lead on young children have been documented in numerous studies. Until recently, scientists believed that blood lead levels of less than 10 µg/dL (micrograms per decilitre) in children did not represent a health hazard, but

Question

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) interdit ou restreint la publicité, la vente et l'importation de produits qui présentent ou qui peuvent présenter un danger pour la santé et la sécurité du public. Le Règlement donne à Santé Canada le pouvoir d'empêcher l'importation, la publicité ou la vente de produits visés contenant des niveaux nocifs de plomb, oblige tous les commerçants à respecter les normes relatives aux teneurs en plomb et autorise Santé Canada à faire retirer du marché tous les produits non conformes visés.

De nombreuses études ont documenté les effets nocifs du plomb sur les jeunes enfants. Jusqu'à récemment, les scientifiques croyaient que des taux de plomb dans le sang inférieurs à 10 µg/dL (microgrammes par décilitre) n'était pas dangereux

recent scientific studies¹ suggest that even blood lead levels below 5 µg/dL may be associated with harmful effects on the behaviour and intellectual development of children.

Objectives

The purpose of these Regulations is to protect children against potential exposure to lead by placing a regulatory limit of 90 mg/kg total lead on the following categories of consumer products:

- (1) products, other than kitchen utensils, that are brought into contact with the user’s mouth in the course of normal use; and
- (2) products intended for use in play or learning by children under the age of three years.

Description

The Regulations set a total lead limit of 90 mg/kg so that migratable lead will never exceed 90 mg/kg. Migratable lead is the amount of lead that is released from a product when it is brought into contact with a liquid solvent.

The products affected are categorized as Group 1 products under Health Canada’s Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products. (Item 42 of Part I of Schedule I to the HPA covers all jewellery items intended for children under 15 years of age.)

Below is a table which outlines the product categories included in the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products.

Product Category	Examples of products (lists are not all-inclusive)
Group 1 (1) products, other than kitchen utensils, that are brought into contact with the user’s mouth in the course of normal use; (2) products intended for use in learning or play by children under three years of age.	<ul style="list-style-type: none"> — toys for children under 3 years of age — baby bottle nipples, soothers, baby bibs — beverage straws, drinking spouts, other drinking aids — mouthpieces of musical instruments — sports mouthpieces
Group 2 Products intended primarily for use in learning or play by children aged 3–13 years Child care products Children’s clothing and accessories (except jewellery, which is already regulated for lead content) Children’s furniture and equipment	<ul style="list-style-type: none"> — strollers, cribs, carriages, high chairs — children’s school supplies — toys for children aged 3–13 years — children’s backpacks and lunch containers

pour la santé des enfants, mais de récentes études scientifiques¹ révèlent que même des taux inférieurs à 5 µg/dL peuvent être liés à des effets nocifs sur le comportement et le développement intellectuel des enfants.

Objectifs

Le Règlement vise à protéger les enfants contre les risques d’exposition au plomb en établissant à 90 milligrammes par kilogramme de produit (90 mg/kg) la limite de la teneur totale en plomb des produits suivants :

- (1) les produits, sauf les ustensiles de cuisine, qui sont portés à la bouche lors d’une utilisation normale;
- (2) les produits qui sont destinés à être utilisés par un enfant de moins de trois ans lors d’activités éducatives ou récréatives.

Description

Le Règlement fixe à 90 mg/kg la limite de la teneur totale en plomb pour que la concentration de plomb lixiviable ne dépasse jamais cette valeur. Le plomb lixiviable est la quantité de plomb qui est libérée d’un produit lorsqu’il est mis en contact avec un solvant liquide.

La limite s’applique aux produits classés dans ceux du groupe 1 de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation. (L’article 42 de la partie I de l’annexe I de la LPD concerne tous les bijoux conçus pour les enfants de moins de 15 ans.)

Le tableau ci-dessous présente les catégories de produits de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation.

Catégorie de produit	Exemples de produits (listes non exhaustives)
Groupe 1 (1) les produits, sauf les ustensiles de cuisine, qui sont portés à la bouche lors d’une utilisation normale; (2) les produits qui sont destinés à être utilisés par un enfant de moins de trois ans lors d’activités éducatives ou récréatives.	<ul style="list-style-type: none"> — jouets destinés aux enfants de moins de trois ans — tétines de biberon, tétines, bavettes — pailles, bords verseurs, autres dispositifs facilitant l’ingestion de liquide — embouchures d’instruments de musique — embouts d’équipement de sport
Groupe 2 Produits destinés principalement à être utilisés par des enfants de trois à treize ans à des fins d’apprentissage ou de jeu Produits de soins pour enfants Vêtements et accessoires pour enfants (à l’exception des bijoux, dont la teneur en plomb est déjà réglementée) Meubles et autres articles destinés aux enfants	<ul style="list-style-type: none"> — poussettes, lits de bébé, landaus et chaises hautes — fournitures scolaires pour enfants — jouets destinés aux enfants de trois à treize ans — les sacs à dos et les contenants pour la conservation des aliments destinés aux enfants

¹ Lamphaer, B., et al. 2005. Low-Level Environmental Lead Exposure and Children’s Intellectual Function: An International Pooled Analysis. *Environmental Health Perspectives* 113(7):894-899
 Lidski, T. and Schneider, J., 2004. Lead and public health; review of recent findings; re-evaluation of clinical risks. *Journal of Environmental Monitoring*. 6:(36-41)
 Rossi, E., 2008. Low level environmental lead exposure - a continuing challenge. *Clinical Biochemist Reviews* 29(2):63-70.

¹ Lamphaer, B., et al. 2005. Low-Level Environmental Lead Exposure and Children’s Intellectual Function: An International Pooled Analysis. *Environmental Health Perspectives* 113(7):894-899
 Lidski, T. and Schneider, J., 2004. Lead and public health; review of recent findings; re-evaluation of clinical risks. *Journal of Environmental Monitoring*. 6:(36-41)
 Rossi, E., 2008. Low level environmental lead exposure - a continuing challenge. *Clinical Biochemist Reviews* 29(2):63-70.

Product Category	Examples of products (lists are not all-inclusive)
Group 3 Foodware (products intended for use in preparing, serving, or storing food)	<ul style="list-style-type: none"> — serving and eating utensils — cookware — food storage containers — lead crystal glassware and decanters
Group 4 Products intended to be burned or melted in enclosed spaces	<ul style="list-style-type: none"> — candles — fire logs

Catégorie de produit	Exemples de produits (listes non exhaustives)
Groupe 3 Articles de cuisine (produits destinés à être utilisés pour préparer, servir ou conserver les aliments et les boissons)	<ul style="list-style-type: none"> — ustensiles de service — batterie de cuisine — contenants pour la conservation des aliments — produits de verre et carafes en cristal au plomb
Groupe 4 Produits destinés à être fondus ou brûlés dans des espaces clos	<ul style="list-style-type: none"> — bougies — bûches synthétiques

The term “affected products” will be used throughout this document in reference to Group 1 products. The Regulations make it illegal to import, advertise or sell in Canada affected products that contain more than 90 mg/kg total lead.

Regulatory and non-regulatory options considered

Lead has a sweetish taste which encourages children to mouth leaded items. Children under three years have a higher risk of lead exposure because of their natural exploratory behaviour which leads them to chew or suck on any objects within their reach. Their developing body organs and systems are also more susceptible to the toxic effects of lead.

In order to mitigate the risks to children of exposure to lead in consumer products, Health Canada developed a Lead Risk Reduction Strategy (LRRS) for Consumer Products which proposes lead content limits for several categories of consumer products to which children are likely to be exposed. Health Canada is implementing the LRRS in a phased manner, handling each consumer product category separately.

1. Status quo: No change in current risk management practices

There is broad agreement among stakeholders that lead content regulations, particularly for children’s products, are required to protect children against lead exposure, especially because it is difficult for consumers to tell whether or not the affected products contain lead.

While the majority of the affected products currently sold in Canada already meet the lead content limit of the Regulations, there is concern over the number of non-compliant products being imported. Reputable companies selling Group 1 products in Canada do their best to ensure that there has been no intentional addition of lead to the products they market. However, because of complex supply chains and the very large volume of imported products, ensuring quality control of imported products is sometimes difficult. Affected products which do not meet the standards continue to be found on the Canadian marketplace. Also, the incidence of counterfeit goods is increasing on global markets, creating a significant risk that lead may be used in counterfeit children’s products.

2. Voluntary industry standards

Most Canadian manufacturers voluntarily comply with international standards for juvenile products, which stipulate no intentional addition of lead. While compliance is voluntary, the

L’expression « produits visés », utilisée tout au long du présent document, renvoie aux produits du groupe 1. Le Règlement rendra illégales l’importation, la publicité ou la vente au Canada de produits visés contenant plus de 90 mg/kg de plomb au total.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le plomb a un goût légèrement sucré qui incite les enfants à porter à la bouche les articles qui en contiennent. Les enfants de moins de trois ans risquent plus d’être exposés au plomb en raison de leur penchant naturel pour l’exploration qui les pousse à mâchouiller ou à sucer les objets à leur portée. Leurs organes et systèmes en développement sont aussi plus vulnérables aux effets toxiques du plomb.

Afin d’atténuer les risques d’exposition des enfants au plomb contenu dans les produits de consommation, Santé Canada a élaboré une Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation, qui propose de prescrire la teneur maximale en plomb pour plusieurs catégories de produits de consommation auxquels les enfants sont susceptibles d’être exposés. Santé Canada met cette stratégie en œuvre de façon graduelle, en traitant les différentes catégories de produits de consommation séparément.

1. Aucun changement des pratiques actuelles de gestion des risques

Les intervenants s’entendent largement pour affirmer qu’un règlement fixant des teneurs en plomb, tout particulièrement dans les produits pour enfants, s’impose pour protéger les enfants contre l’exposition au plomb, surtout parce qu’il est difficile pour les consommateurs de déterminer si les produits visés contiennent du plomb ou non.

Bien que la majorité des produits visés actuellement vendus au Canada respectent déjà la limite relative à la teneur en plomb établie dans le Règlement, le nombre de produits non conformes importés au pays suscite l’inquiétude. Des entreprises reconnues qui vendent des produits du groupe 1 au Canada font tout ce qu’elles peuvent pour que ces produits ne contiennent pas de plomb ajouté intentionnellement. Cependant, vu la complexité des chaînes d’approvisionnement et le grand nombre de produits importés, il est parfois difficile d’assurer le contrôle de la qualité, de sorte que des produits visés non conformes se trouvent encore sur le marché canadien. De plus, avec l’augmentation du nombre de produits contrefaits sur le marché mondial, il y a un risque important que du plomb soit utilisé dans des produits de contrefaçon pour enfants.

2. Normes volontaires pour l’industrie

La plupart des fabricants canadiens se conforment volontairement aux normes internationales visant les produits pour enfants qui interdisent l’ajout intentionnel de plomb. Mais quand la

non-complying sector may have an unfair economic advantage over the complying sector.

Voluntary standards are generally effective only when endorsed and enforced by industry, and when domestic manufacturing market share is greater than 50%. Given the number of manufacturers, suppliers, and distributors of Group 1 products, and the fact that most of them are based in foreign countries, it would be difficult to obtain commitment on a voluntary Canadian standard from the entire sector. Health Canada cannot enforce voluntary standards against non-compliant companies.

3. Mandatory lead content labelling

In this option, regulations under the *Hazardous Products Act* would make it mandatory for affected products containing lead to carry a lead content warning label. Mandatory labelling is inconsistent with international and Canadian policy and practice, which is to require or encourage the manufacture and sale of children's products which are lead-free. Since the majority of juvenile products sold in Canada are already manufactured with no intentional use of lead, permitting the sale of affected products which contain lead if they carry a lead content warning label would decrease the level of protection for Canadian children.

There is also a risk that labels on products or on their packaging will become separated from the product or will become worn to illegibility during product use.

4. Mandatory lead content limits

Lead is a naturally occurring mineral in the Earth's crust and has been very widely used in many industrial applications for centuries. As a result, trace amounts of lead occur everywhere in the natural and human environments. For this reason, it is not feasible to make products with zero lead content.

Canada currently has regulatory limits for migratable lead in glazed ceramics and glassware, in children's jewellery (in addition to a total lead limit of 600 mg/kg) and in kettles. International standards such as International Standards Organization (ISO) and EN:71: Part 3 limit migratable lead content of toys for children under six years of age to 90 mg/kg. Health Canada chose a total lead content limit of 90 mg/kg for the affected products rather than a migratable lead content limit for three reasons:

1. There is no known correlation between total and migratable lead that can be used to predict the amount of migratable lead released from the total lead content of a specific product.
2. The regulatory limit of 90 mg/kg total lead takes into account product wear and tear, which may greatly increase migration of lead from a product. Products containing high levels of lead may have protective or decorative coverings or coatings. In such cases children mouthing the product may not produce significant migration of lead when these products are new. However, once aging and wear have damaged the covering or coating, mouthing the product may cause extensive migration of lead, resulting in high levels of lead exposure. Mouthing itself has a wearing effect on coverings and coatings.
3. Calculations based on the World Health Organization Provisional Tolerable Daily Intake of 3.75 micrograms of lead

conformité est volontaire, les entreprises non conformes peuvent bénéficier d'un avantage concurrentiel indu par rapport aux autres.

En règle générale, les normes volontaires ne sont efficaces que lorsqu'elles sont appuyées et appliquées par l'industrie, et lorsque la part du marché manufacturier national dépasse 50 %. Vu le nombre de fabricants, de fournisseurs et de distributeurs des produits du groupe 1 et le fait que la plupart sont établis à l'étranger, il serait difficile d'obtenir de l'ensemble du secteur qu'il s'engage à respecter la norme canadienne volontaire. Santé Canada ne peut forcer les entreprises non conformes à respecter des normes volontaires.

3. Indication obligatoire de la teneur en plomb sur l'étiquette

Selon cette option, un règlement pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* imposerait l'affichage sur les produits visés d'une mise en garde concernant la teneur en plomb. L'étiquetage obligatoire n'est pas compatible avec les politiques et pratiques canadiennes et internationales, qui exigent ou encouragent la fabrication et la vente de produits exempts de plomb lorsqu'ils sont destinés aux enfants. La plupart des produits pour enfants vendus au Canada sont déjà fabriqués selon des procédés ne prévoyant pas l'utilisation intentionnelle de plomb. Le fait d'autoriser la vente de produits visés contenant ce métal s'il y a une mise en garde concernant la teneur en plomb sur leur étiquette diminuerait le niveau de protection dont bénéficient les enfants canadiens.

De plus, les étiquettes apposées sur les produits ou leur emballage risquent avec le temps de s'en détacher ou de s'user, jusqu'à devenir illisibles.

4. Limite maximale de la teneur en plomb

Le plomb est un minéral naturel de la croûte terrestre, largement utilisé dans nombre d'applications industrielles depuis des siècles. Par conséquent, de très faibles quantités de plomb se trouvent partout dans les milieux naturels et humains. Il est donc impossible de fabriquer des produits n'en contenant aucune trace.

À l'heure actuelle, le Canada réglemente la teneur maximale en plomb lixiviable des produits céramiques émaillés et des produits de verre, des bijoux pour enfants (en plus d'une limite de 600 mg/kg de teneur totale maximale en plomb) et des bouilloires. Des normes internationales, notamment celle de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la norme EN:71, partie 3, limitent la teneur en plomb lixiviable des jouets destinés aux enfants de moins de six ans à 90 mg/kg. Santé Canada a décidé d'imposer une teneur totale maximale en plomb de 90 mg/kg pour les produits visés plutôt qu'une teneur maximale en plomb lixiviable pour trois raisons :

1. Aucune corrélation entre la teneur totale en plomb et la teneur en plomb lixiviable, qui permettrait de calculer la quantité de plomb lixiviable libéré d'un produit donné à partir de sa teneur totale en plomb, n'a été établie.
2. La limite réglementaire de 90 mg/kg au total tient compte de l'usure et de la détérioration des produits, qui peuvent accroître grandement la migration du plomb. Les produits ayant une teneur élevée en plomb peuvent avoir un revêtement protecteur ou décoratif. Le cas échéant, les enfants qui portent un produit neuf à leur bouche ne provoquent pas la migration du plomb sous-jacent. Cependant, une fois que le revêtement est usé et vieilli, le fait de porter le produit à la bouche peut occasionner une migration importante du plomb, entraînant ainsi des risques élevés d'exposition au

per kilogram of body weight, developed in 1987 and reaffirmed in 2002, showed that a 90 mg/kg total lead limit would provide adequate protection to children against lead exposure through the affected products.

Economic costs

A survey of interested Canadian industry members (manufacturers, importers and distributors of affected products) was initiated in January of 2004 to identify two factors that contribute to potential regulatory impact:

1. the prevalence of lead in affected products; and
2. the projected cost to comply with the Regulations.

Industry members who were consulted received the survey in a positive manner, and provided very useful information. Many respondents from these industries commented that few North American manufacturers of juvenile products use lead in their products. All survey respondents indicated that the affected products they manufacture or import contain no intentionally added lead, or that any lead content is below the 90 mg/kg total lead limit mandated by the Regulations.

Respondents also mentioned that most Canadian companies were already compliant with international standard ISO 8124-3:1997 or EN:71 standard (Part 3 — Migration of Certain Elements) for children's toys.

Canadian importers of affected products currently require that their suppliers meet the international lead content standard for 90 mg/kg migratable lead. To ensure compliance with a limit of 90 mg/kg migratable lead, the total lead content should not greatly exceed 90 mg/kg. As a result, survey respondents indicated that costs of complying with the Regulations would be at or near zero for manufacturers and importers of the vast majority of these products.

Recalls and other incidents in recent years involving imported consumer products highlight the difficulties for Canadian importers and distributors in monitoring the quality control systems of their offshore suppliers.

Both Canadian industry and government are working toward better quality control of imported products.

Government regulatory and enforcement costs

Health Canada identified a one-time cost of \$65,000 for dedication of a Health Canada analytical chemist's time to development or validation of test methods for the affected products. This cost will be covered within existing resources. No additional resources are required to implement and enforce this regulatory initiative.

Economic benefits

Given that the present economic costs into perpetuity are low, and that over time, benefits may reasonably be expected to result

plomb. En outre, le fait de mettre le produit dans la bouche accélère l'usure des revêtements.

3. Des calculs basés sur la dose journalière admissible provisoire de plomb, que l'Organisation mondiale de la Santé a fixée en 1987 puis de nouveau en 2002 à 3,75 microgrammes par kilogramme de poids corporel, révèlent qu'une limite de la teneur totale en plomb de 90 mg/kg assurerait aux enfants une protection suffisante contre l'exposition au plomb associée aux produits visés.

Coûts économiques

Un sondage a été effectué en janvier 2004 auprès des membres intéressés de l'industrie canadienne (fabricants, importateurs et distributeurs de produits visés) pour cerner deux facteurs qui contribuent à l'impact possible de la réglementation :

1. la prévalence de la présence de plomb dans les produits visés;
2. le coût prévu pour assurer la conformité au Règlement.

Les membres de l'industrie qui ont été consultés ont accueilli le sondage de façon positive et ont fourni des renseignements très utiles. De nombreux répondants de ce secteur ont fait remarquer que peu de fabricants nord-américains de produits pour enfants utilisent du plomb dans leurs produits. Tous les répondants au sondage ont indiqué que les produits visés qu'ils fabriquent ou importent ne contiennent pas de plomb ajouté intentionnellement ou ont une teneur en plomb inférieure à la limite totale de 90 mg/kg de plomb imposée par le Règlement.

Ils ont également fait savoir que la plupart des entreprises canadiennes se conformaient déjà à la norme internationale ISO 8124-3:1997 ou à la norme EN :71 (partie 3 — Migration de certains éléments) relative aux jouets pour enfants.

Les importateurs canadiens de produits visés exigent de leurs fournisseurs qu'ils se conforment à la norme internationale relative à la teneur maximale de 90 mg/kg en plomb lixiviable. Pour garantir la conformité à la teneur maximale de 90 mg/kg en plomb lixiviable, il ne faut pas que la teneur totale en plomb dépasse de beaucoup cette quantité de 90 mg/kg. Par conséquent, les répondants ont mentionné que les coûts associés à la conformité au Règlement seront nuls ou minimes pour les fabricants et importateurs de la grande majorité de ces produits.

Des rappels et d'autres incidents survenus au cours des dernières années et impliquant des produits de consommation importés témoignent des difficultés qu'éprouvent les importateurs et les distributeurs canadiens à vérifier les systèmes de contrôle de la qualité de leurs fournisseurs à l'étranger.

L'industrie canadienne et le gouvernement travaillent à l'amélioration du contrôle de la qualité des produits importés.

Coûts associés au Règlement et à son application pour le gouvernement

Santé Canada a établi à 65 000 \$ le coût ponctuel de l'affectation d'un chimiste analyste du Ministère à l'élaboration ou à la validation de méthodes d'essai applicables aux produits visés. Ce coût sera couvert par les ressources existantes. Des ressources additionnelles ne seront pas requises pour mettre en œuvre et appliquer ces initiatives réglementaires.

Avantages économiques

Comme les coûts économiques à vie prévus sont faibles et que l'imposition d'une limite sur la teneur en plomb des produits

from limiting the lead content of affected products, the benefits of the Regulations outweigh the costs. An economic benefits study carried out for previous regulatory proposals to limit lead content in a consumer product found that the value of a single avoided case of childhood lead poisoning was between \$7,190 and \$11,985 (year 2009 CDN). The original figures of \$6,000 and \$10,000 were updated to 2009 values using the multiplier CPI_{2009}/CPI_{2000} . The CPI (Consumer Price Index) is a measure of changes in the cost of living over time and, therefore, of the value of money. Because of increases in the cost of living, a dollar was worth less in terms of purchasing power in 2009 than in 2000. Benefits include avoided direct medical costs, avoided special education costs, avoided juvenile justice expenditures, avoided loss of lifetime earnings, and avoided cases of mortality.

The Regulations would be economically efficient if one case of lead poisoning were avoided per year.

Rationale

The health and safety of young children is of great importance because they are a very vulnerable subgroup of the population and need the highest degree of protection against chemical hazards.

Lead is an inexpensive heavy metal. Its industrial properties have ensured that it has many potential uses in consumer products. However, lead is toxic, especially to children, even at very low levels of exposure. Lead accumulates in the body, so that continued exposure to even very low levels may increase the body burden of lead to harmful levels.

Children are especially vulnerable to the toxic effects of lead. They absorb a much greater percentage of ingested lead than adults do, and their developing organs and body systems are much more susceptible to the toxic effects of lead.

In addition, young children are much more likely to be exposed to lead in consumer products because of their natural habit of mouthing objects. Lead has a sweetish taste which encourages children to continue mouthing lead-containing items. Lead builds up in the body so that ongoing exposure to even very low levels of lead can eventually result in accumulation of toxic lead levels in the body.

Prior to the development of the Regulations, there were no Canadian lead content restrictions for many of the affected products. In addition, the maximum lead limits for affected products currently regulated under the HPA were too high to provide adequate protection for young children against lead exposure. The Regulations will protect the Canadian public, especially young children, by ensuring that products which are likely to be in close, prolonged contact with the mouth do not contain more than trace amounts of lead.

As a result of a 1998 consumer complaint, Health Canada tested two pendants of a child's necklace for migratable lead content. Both pendants had a core composed of approximately 75% lead, and both were covered with a decorative coating. When bought new by Health Canada, one pendant was found to contain non-detectable levels of migratable lead and the other contained 0.69 mg/kg migratable lead. However, when pendants of the same

visés se révélera vraisemblablement bénéfique pour la santé avec le temps, les avantages économiques du Règlement l'emporteront sur ses coûts. Une étude sur les avantages économiques de mesures réglementaires antérieures imposant une limite relative à la teneur en plomb d'un produit de consommation révèle qu'un seul cas évité d'intoxication par le plomb chez les enfants peut valoir entre 7 190 \$ et 11 985 \$ (valeur en \$ CAN en 2009). On a ajusté les chiffres initiaux de 6 000 \$ et 10 000 \$ aux valeurs de 2009 en les multipliant par le changement dans l'indice des prix à la consommation entre 2000 et 2009. L'IPC (Indice des prix à la consommation) mesure les variations du coût de la vie au fil du temps et, par conséquent, de la valeur de l'argent. L'augmentation du coût de la vie fait en sorte que le dollar de 2009 a un pouvoir d'achat inférieur à celui de 2000. Les avantages économiques du Règlement sont l'évitement de coûts directs des soins médicaux, de coûts de services d'éducation spécialisée, de dépenses associées au recours aux tribunaux de la jeunesse, de la perte de revenus qui auraient été gagnés tout au long de la vie et de décès.

Le Règlement serait économiquement avantageux s'il permettait d'éviter un cas d'intoxication au plomb par année.

Justification

Une grande importance doit être accordée à la santé et à la sécurité des enfants parce qu'ils forment un sous-groupe très vulnérable de la population et qu'ils ont besoin du niveau de protection le plus élevé qui soit contre les dangers chimiques.

Le plomb est un métal lourd peu coûteux. Grâce à ses propriétés industrielles, il peut servir à la fabrication de produits de consommation variés. Toutefois, le plomb est toxique, particulièrement pour les enfants, même à de très faibles niveaux d'exposition. Comme le plomb s'accumule dans le corps, l'exposition continue même à de très faibles concentrations peut accroître la charge corporelle en plomb jusqu'à des niveaux nocifs.

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets toxiques du plomb. Par rapport aux adultes, ils absorbent un pourcentage beaucoup plus élevé du plomb qu'ils ingèrent, et leurs organes et systèmes en développement sont beaucoup plus vulnérables aux effets toxiques de ce métal.

De plus, les jeunes enfants risquent davantage d'être exposés au plomb en raison de leur propension à porter les objets à la bouche. Le plomb a un goût légèrement sucré, qui les incite à garder dans la bouche les articles qui en contiennent. Comme il s'accumule dans le corps, l'exposition continue, même à de très faibles concentrations, peut accroître la charge corporelle en plomb jusqu'à des niveaux nocifs.

Avant l'adoption du Règlement, beaucoup des produits visés n'étaient assujettis à aucune restriction canadienne relativement à leur teneur en plomb. En outre, les teneurs maximales en plomb autorisées pour ceux qui sont réglementés par la LPD étaient trop élevées pour bien protéger les jeunes enfants contre l'exposition au plomb. Le Règlement protégera la population, et particulièrement les jeunes enfants, en faisant en sorte que les produits susceptibles d'être portés à la bouche et d'être en contact prolongé avec celle-ci ne contiennent de plomb qu'à l'état de traces.

Pour donner suite à une plainte déposée par un consommateur en 1998, Santé Canada a analysé deux pendentifs d'un collier pour enfants pour déterminer leur teneur en plomb lixiviable. Les deux pendentifs avaient une âme contenant environ 75 % de plomb et étaient recouverts d'un revêtement décoratif. Achetés par Santé Canada à l'état neuf, l'un avait une teneur en plomb lixiviable négligeable, tandis que l'autre renfermait 0,69 mg/kg de

design that had been chewed by the complainant's child were tested, the migratable lead level of one was found to be 251.6 mg/kg and that of the other one was 104.0 mg/kg. These levels are considerably higher than the 90 mg/kg migratable lead limit set by international standards. Once the thin protective coating was partially removed through the reasonably foreseeable actions of a child, unacceptable levels of lead were released. These results indicated to Health Canada that a migratable lead limit would not give adequate protection against affected products, since some of them may also have protective or decorative coatings.

The migratable lead content of affected products can never exceed 90 mg/kg if the total lead content is 90 mg/kg or less.

The Regulations give Health Canada the authority to take enforcement action against any affected products imported, advertised or sold in Canada that contain more than 90 mg/kg total lead. Health Canada regularly monitors the Canadian marketplace to make sure that non-compliant products which are regulated under the *Hazardous Products Act* are not sold in Canada. Product removal and other appropriate enforcement measures are taken against any regulated products which are found to be non-compliant.

Consultation

Health Canada carried out several major stakeholder consultations on the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products from which these Regulations are derived.

In 1997 approximately 600 stakeholders were sent a draft discussion paper, "Strategy for Reducing Lead in Children's and other Consumer Products," which included voluntary guidelines for reducing children's exposure to lead. The stakeholders included lead mining companies; toy manufacturers; paint and pigment manufacturers; manufacturers, importers, distributors, and retailers of lead-containing products; the Retail Council of Canada; the Canadian Pediatric Society; consumer groups; health units and ministries; and environmental groups. The guidelines asked for feedback in the form of an enclosed questionnaire on a variety of suggested lead content standards which ranged from less than or equal to 15 mg/kg total lead to 90 mg/kg migratable lead, in products accessible to children. There were 96 returned questionnaires, some accompanied by letters containing detailed and well-considered comments on the issue. While the 15 mg/kg standard was considered unrealistically low, no opposition to the 90 mg/kg migratable lead standard was expressed by respondents who manufacture or sell children's products. The majority of health association and government respondents considered the 90 mg/kg migratable lead standard "just right," although a significant minority considered it too high.

In general, industry strongly supported alignment with international trading standards, pointing out that the Canadian market represents a very small proportion of the global market, and that many manufacturers would withdraw from the Canadian market rather than meet standards which differ from those of other, larger markets. Although trade issues were taken into consideration, the

plomb lixiviable. Cependant, l'analyse de deux pendentifs du même modèle que l'enfant du plaignant avait mâchonnés a révélé des teneurs en plomb lixiviable de 251,6 mg/kg et de 104,0 mg/kg respectivement, soit beaucoup plus que la limite de 90 mg/kg prescrite par les normes internationales. Une fois que l'enfant avait fait disparaître une partie du mince enduit protecteur en mettant le pendentif dans sa bouche, comportement prévisible et normal chez un jeune enfant, la quantité de plomb libéré dépassait les normes. Ces résultats ont indiqué à Santé Canada qu'une teneur maximale en plomb lixiviable n'assurerait pas une protection adéquate contre les produits visés, puisque certains peuvent également avoir un revêtement protecteur ou décoratif.

La teneur en plomb lixiviable des produits visés ne dépassera jamais 90 mg/kg si la teneur totale maximale en plomb de 90 mg/kg est respectée.

Le Règlement habilite Santé Canada à appliquer la Loi pour empêcher l'importation, la publicité ou la vente au Canada d'un produit visé dont la teneur en plomb excède la limite de 90 mg/kg. Santé Canada exerce une surveillance régulière du marché pour s'assurer qu'aucun produit assujéti à la *Loi sur les produits dangereux* mais n'en respectant pas les dispositions n'est vendu au Canada. Le retrait du marché et d'autres mesures d'application sont prises à l'endroit des produits qui s'avèrent non conformes.

Consultation

Santé Canada a tenu plusieurs consultations auprès d'intervenants de premier plan au sujet de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation. Le Règlement est fondé sur ces consultations.

En 1997, le document de travail « Stratégie de réduction du plomb dans les produits pour enfants et les autres produits de consommation », renfermant des lignes directrices à conformité volontaire sur la réduction de l'exposition des enfants au plomb, a été envoyé à environ 600 intervenants : entreprises exploitant des mines de plomb; fabricants de jouets; fabricants de peinture et de pigments; fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants de produits contenant du plomb; Conseil canadien du commerce de détail; Société canadienne de pédiatrie; groupes de protection des consommateurs; services de santé et ministères de la Santé; groupes de protection de l'environnement. Santé Canada avait joint un questionnaire où les intervenants pouvaient exprimer leur avis sur diverses normes proposées pour la teneur en plomb des produits accessibles aux enfants. Ces normes fixaient des limites allant d'une teneur totale en plomb de moins de ou égale à 15 mg/kg à une teneur en plomb lixiviable de 90 mg/kg. Quarante-et-seize questionnaires ont été retournés, certains accompagnés de lettres exposant des préoccupations détaillées et bien motivées. Si la norme de 15 mg/kg était perçue comme exagérément basse, aucun de répondants de l'industrie qui fabriquent ou vendent des produits pour enfants ne s'opposaient à celle qui fixait la teneur en plomb lixiviable à 90 mg/kg. La majorité des répondants du secteur gouvernemental et des associations de santé trouvaient cette dernière norme tout à fait adéquate, mais il faut préciser qu'une minorité appréciable la jugeait trop élevée.

Dans l'ensemble, l'industrie était fortement en faveur de l'harmonisation avec les normes imposées aux partenaires commerciaux de l'étranger. Elle a fait valoir à cet égard que le marché canadien représentait une infime part du marché mondial et que de nombreux fabricants préféreraient se retirer du marché canadien plutôt que d'avoir à respecter des normes différentes de

lead content standards of this proposal are aligned to international health and safety standards.

In 1998, Health Canada carried out stakeholder discussion meetings in Toronto, Montreal, and Vancouver on strategies for reducing the lead content of consumer products. Participants included manufacturers, distributors, consumers, public health agencies and societies, and an environmental non-governmental organization.

The majority of meeting participants agreed that children should be the focus of the lead risk reduction effort, that a regulatory approach should be used for products designed specifically for use by children, and that lead should not be present in consumer products where it serves no essential purpose.

In response to stakeholder input, Health Canada refined earlier proposals and finalized the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products, which proposed lead content limits for categories of consumer products in which children are most likely to interact.

In December 2002, a consultation meeting was held to review the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products. It was the consensus of industry, government, and non-government stakeholders attending this meeting that regulatory limits should be placed on the lead content of products intended or likely to be used by children. Stakeholders also expressed a strong desire for harmonization of lead content standards with the United States or with international standards.

The *Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations* were prepublished for stakeholder comment on June 20, 2009. In response, Health Canada received comments from four industry stakeholders, including two major industry associations, one Canadian-based and one based outside Canada, one regional government, and one non-governmental organisation (NGO). Further discussions and consultations were carried out in August 2009 and May 2010 with the Canadian industry association in order to provide clarification where needed and to review the major issues raised by the industry associations. These issues, and Health Canada's responses, are outlined below.

1. A key industry request was for specific exemptions in the Regulations for product components that (1) are inaccessible under foreseeable conditions of use; or (2) cannot feasibly be made without lead for technical reasons and pose a low risk of lead exposure. Electrical components and certain metal alloys were identified as examples of this type of component.

In response, Health Canada added a definition for "accessible part" to the Regulations, as well as a clause exempting these two types of components from the 90 mg/kg total lead limit. However, accessible parts that cannot feasibly be made without lead are subject to a 90 mg/kg migratable lead limit. The responsible company must demonstrate that the use of lead is essential. Only parts of affected products that would be placed in regular and extended contact with the mouth or hands under reasonably foreseeable conditions of use pose a lead exposure risk. A few examples of

celles d'autres marchés plus importants. Les considérations commerciales ont été prises en compte, mais les teneurs maximales en plomb prévues dans le présent règlement s'harmonisent aux normes internationales en matière de santé et de sécurité.

En 1998, Santé Canada a tenu des réunions de discussion auprès des intervenants à Toronto, Montréal et Vancouver sur des stratégies visant à réduire la teneur en plomb des produits de consommation. Les participants étaient des fabricants, des distributeurs, des consommateurs, des organismes et des sociétés de santé publique, et une organisation non gouvernementale de protection de l'environnement.

La majorité des participants aux réunions ont convenu que la réduction des risques liés au plomb devrait d'abord cibler les enfants, qu'il faudrait réglementer les produits expressément destinés aux enfants et que le plomb devrait être absent des produits de consommation où il n'est pas essentiel.

Pour donner suite aux commentaires des intervenants, Santé Canada a mis au point certaines propositions précédentes et finalisé la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation, qui proposait des limites pour la teneur en plomb des catégories de produits avec lesquels les enfants sont les plus susceptibles d'entrer en contact.

En décembre 2002, une réunion de consultation s'est tenue en vue d'examiner la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation. Les intervenants de l'industrie, du gouvernement et du secteur non gouvernemental présents étaient tous d'avis que des limites devraient être fixées par règlement pour la teneur en plomb des produits destinés aux enfants ou susceptibles d'être utilisés par ceux-ci. De plus, ils souhaitaient vivement que les normes sur la teneur en plomb soient harmonisées aux normes américaines ou internationales.

Le 20 juin 2009, le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)* a été publié au préalable pour l'obtention de commentaires de la part d'intervenants. Santé Canada a reçu des commentaires de quatre intervenants de l'industrie, dont deux associations industrielles importantes, l'une au Canada, et l'autre, à l'étranger, en plus d'une administration régionale et une ONG. En août 2009 et en mai 2010, des discussions et des consultations plus poussées ont eu lieu avec l'association industrielle canadienne afin de fournir des éclaircissements et d'aborder les questions majeures soulevées par les associations industrielles. Ces questions, ainsi que les réponses de Santé Canada, sont présentées ci-dessous.

1. Dans le cadre de l'une de ses demandes principales, l'industrie souhaitait qu'il y ait des exceptions précises dans le Règlement pour les composantes de produits qui (1) sont inaccessibles dans les conditions d'utilisation que l'on peut prévoir ou (2) ne peuvent pas être fabriquées sans plomb pour des raisons techniques et posent un faible risque d'exposition au plomb. Les composantes électroniques et certains alliages métalliques ont été cités en exemple.

En réponse à cette demande, Santé Canada a ajouté la définition de « partie accessible » au Règlement, ainsi qu'une disposition pour exempter ces deux types de composantes de la limite totale de teneur en plomb de 90 mg/kg. Toutefois, la limite de teneur en plomb lixiviable de 90 mg/kg s'applique aux parties accessibles qui ne peuvent pas être fabriquées sans plomb. L'entreprise responsable doit démontrer que l'utilisation de plomb est essentielle. Seules les parties des produits visés qui risqueraient d'une manière raisonnablement prévisible d'être en

accessible parts where regular and extended contact would not occur are wheel axles on toy cars/trucks, the heads of nuts, bolts, screws, and other fasteners, and the tips of inner tube valves on tricycle wheels. It was always Health Canada's intent that only these components should be subject to the 90 mg/kg total lead limit. Therefore, the addition of the exemption clause is a clarification of regulatory intent rather than a change in regulatory policy.

Stakeholders who submitted comments and received the comprehensive report were informed of these additional changes by email. Health Canada also contacted several key NGO stakeholder groups representing child health advocacy and general consumer safety by phone to advise them of the potential exemption clause and its rationale. No concerns were raised with Health Canada.

2. Industry requested that a transition period be added, so that the Regulations would apply only to affected products manufactured or imported into Canada after the Regulations come into effect.

A transition period is not included in the Regulations. The Regulations have been under development for a number of years, and Health Canada believes that most companies should be in a position to comply. Information on date of manufacture or import is not usually found on affected products or their packaging. This means that it would not be easy for Health Canada inspectors sampling affected products to know whether a product was manufactured or imported into Canada before or after the introduction of the Regulations. If a non-compliant product is found on the Canadian market during the 12-month period following enactment of the Regulations and the responsible company can demonstrate that the product was manufactured or imported prior to enactment of the regulatory requirements, Health Canada will review the circumstances and take action on a case-by-case basis.

3. An industry association based outside Canada commented that the Regulations may represent an illegal barrier trade under Canada's international trade obligations.

The World Trade Organization (WTO) was notified of the Regulations at the time of pre-publication as part of standard Government of Canada procedure. The Regulations are consistent with the Government of Canada's obligations under the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade.

All six stakeholders who submitted comments received a comprehensive report summarizing all comments received, as well as Health Canada's responses. A summary report was also distributed by email to stakeholders to inform them of the potential amendments to the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the Regulations will follow established departmental policy and procedures. Health Canada's Cyclical Enforcement (CE) policy for consumer products which are regulated under the *Hazardous Products Act* requires planned monitoring and enforcement surveys of all regulated products at regular intervals. Inspectors across the country visit a wide range

contact régulier et prolongé avec la bouche ou les mains posent un risque d'exposition au plomb. Voici quelques exemples de parties accessibles avec lesquelles il n'y aurait pas de contact régulier et prolongé : les axes de roue des voitures/camions pour enfants, la tête des écrous, des boulons, des vis et d'autres pièces de fixation ainsi que l'extrémité des valves de chambre à air des roues de tricycle. L'intention de Santé Canada a toujours été que la limite totale de teneur en plomb de 90 mg/kg vise seulement ces composantes. Par conséquent, l'ajout de la disposition d'exemption est donc une clarification du Règlement plutôt qu'un changement apporté à ce dernier.

Les intervenants qui ont fourni des commentaires et reçu un rapport complet ont été informés de ces changements supplémentaires par courriel. Les responsables de Santé Canada ont aussi joint au téléphone plusieurs groupes d'intervenants d'ONG clés défendant la santé des enfants et la sécurité générale des consommateurs pour les aviser de la disposition d'exemption potentielle et de sa justification. Aucune préoccupation n'a été soulevée auprès de Santé Canada.

2. L'industrie a demandé qu'une période de transition soit ajoutée pour que le Règlement s'applique seulement aux produits visés qui seraient fabriqués ou importés au Canada après son entrée en vigueur.

Une période de transition n'est pas incluse dans le Règlement. Le Règlement est en cours d'élaboration depuis un certain nombre d'années, et Santé Canada croit que la plupart des entreprises devraient être capables de s'y conformer. Il n'y a pas habituellement d'information sur la date de fabrication ou d'importation sur les produits visés ou leur emballage. Il serait donc difficile pour les inspecteurs de Santé Canada qui échantillonnent les produits visés de déterminer si un produit a été fabriqué ou importé au Canada avant ou après l'entrée en vigueur du Règlement. Si un produit non conforme est trouvé sur le marché canadien durant les 12 mois suivant l'adoption du Règlement et que l'entreprise responsable peut démontrer qu'il a été fabriqué ou importé avant la promulgation des exigences réglementaires, Santé Canada examinera les circonstances et prendra des mesures au cas par cas.

3. Une association industrielle dont le siège social est à l'extérieur du Canada a laissé entendre que le Règlement était peut-être un obstacle illégal au commerce en vertu des obligations internationales du Canada en matière de commerce.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été avisée du Règlement au moment de sa publication préalable, conformément à la pratique normale du gouvernement du Canada. Le Règlement respecte les obligations du gouvernement du Canada aux termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Les six intervenants qui ont présenté des commentaires ont reçu un rapport exhaustif dans lequel tous les commentaires formulés de même que les réponses et les mesures prévues de Santé Canada sont résumés. Un rapport sommaire a aussi été distribué par courriel aux intervenants pour les informer des modifications potentielles clés apportées au Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le travail lié à la conformité au Règlement ou à l'application de celui-ci se fera conformément aux politiques et procédures ministérielles établies. Selon la politique d'application cyclique de Santé Canada concernant les produits de consommation réglementés en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, les produits réglementés doivent faire l'objet d'enquêtes planifiées et

of retail and distributor outlets, examine product lines, and sample those products which are suspected of non-compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* and its Regulations. The samples are tested according to publicly available test methods used by Health Canada's Product Safety Laboratory. The frequency of CE surveys is based on the degree of risk and hazard associated with the regulated products.

Health Canada also carries out ad hoc sampling and testing of regulated products and follows up on recalls and reports from other agencies, as well as consumer and industry complaints. Depending on the seriousness of the violation, action taken concerning non-compliant products will range from voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*.

The first CE survey for the products affected by these Regulations will be carried out within six months of the coming into force of the Regulations. The timing and scope of follow-up surveys will be determined by the results of the first survey.

Contact

Sarah Sheffield
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
123 Slater Street, 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: Sarah.Sheffield@hc-sc.gc.ca

réalisées périodiquement à des fins de vérification de la conformité et d'application de la Loi. Partout au pays, des inspecteurs visitent divers points de vente au détail et de distribution. Ils examinent les lignes de produits et échantillonnent les produits qui pourraient présenter des taux excessifs de plomb. Le laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada soumet les échantillons à des essais, effectués selon des méthodes rendues publiques. La fréquence des enquêtes dépend du niveau de risque et des dangers associés aux produits réglementés.

Les produits réglementés font aussi l'objet d'échantillonnages et d'essais ponctuels de Santé Canada qui donnent suite aux rappels et rapports d'autres organismes ou aux plaintes des consommateurs ou de l'industrie. Selon la gravité de l'infraction, les mesures prises relativement aux produits non conformes iront du retrait volontaire du marché jusqu'aux poursuites en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

La première enquête sur l'application cyclique des produits visés par le Règlement sera effectuée dans les six mois suivant son entrée en vigueur. Le moment et la portée des enquêtes de suivi dépendront des résultats de la première.

Personne-ressource

Sarah Sheffield
Agente de projet
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
123, rue Slater, 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : Sarah.Sheffield@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-273 November 26, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations

P.C. 2010-1484 November 25, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*,^b hereby makes the annexed *Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-273 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)

C.P. 2010-1484 Le 25 novembre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*,^b Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)*, ci-après.

CONSUMER PRODUCTS CONTAINING LEAD (CONTACT WITH MOUTH) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“accessible part”
« *partie accessible* »

“accessible part” means any part of a consumer product containing lead that may be touched, licked, mouthed or swallowed in the course of the reasonably foreseeable use of the product.

“consumer product containing lead”
« *produit de consommation contenant du plomb* »

“consumer product containing lead” means any of the following products containing lead:

- (a) products, other than kitchen utensils, that are brought into contact with the user’s mouth in the course of normal use;
- (b) products intended for use in play or learning by children under three years of age.

It does not include any of the following:

- (c) jewellery referred to in item 42 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*;
- (d) products subject to the application of the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations*.

AUTHORIZATION

Product

2. (1) Subject to subsection (2), the advertising, sale and importation of a consumer product containing lead are authorized if each accessible part of the product does not contain more than 90 mg/kg of lead.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE CONSOMMATION CONTENANT DU PLOMB (CONTACT AVEC LA BOUCHE)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *partie accessible* » La partie du produit de consommation contenant du plomb qui peut être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée pendant toute la durée de vie du produit lors de son utilisation raisonnablement prévisible.

« *partie accessible* »
« *accessible component* »

« *produit de consommation contenant du plomb* » Les produits contenant du plomb suivants :

« *produit de consommation contenant du plomb* »
« *consumer product containing lead* »

- a) les produits, sauf les ustensiles de cuisine, qui sont portés à la bouche lors d’une utilisation normale;
- b) les produits qui sont destinés à être utilisés par un enfant de moins de trois ans lors d’activités éducatives ou récréatives.

Sont exclus de la présente définition les produits suivants :

- c) les bijoux mentionnés à l’article 42 de la partie I de l’annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*;
- d) les produits soumis à l’application du *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés*.

AUTORISATION

2. (1) La vente, l’importation et la publicité d’un produit de consommation contenant du plomb sont autorisées si, sous réserve du paragraphe (2), la teneur en plomb de chaque partie accessible ne dépasse pas 90 mg/kg.

Teneur en plomb — partie accessible

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

Exception	(2) An accessible part may contain more than 90 mg/kg of lead if (a) lead is necessary to produce an essential characteristic of the part; (b) no alternative part containing less lead is available; and (c) the part does not release more than 90 mg/kg of lead when tested in accordance with standard EN 71-3:1994/A1:2000/AC:2002 of the European Committee for Standardization entitled <i>Safety of toys – Part 3: Migration of certain elements</i> , approved December 13, 1994, amended March 11, 2000 and corrected July 24, 2002.	(2) La teneur en plomb de chaque partie accessible peut dépasser 90 mg/kg de plomb si les conditions ci-après sont respectées : a) le plomb est nécessaire pour conférer à la partie sa caractéristique essentielle; b) il n'existe pas de solution de rechange contenant moins de plomb; c) la teneur en plomb lixiviable de la partie ne dépasse pas 90 mg/kg lors de sa mise à l'essai conformément à la norme du Comité Européen de Normalisation EN 71-3:1994/A1:2000/AC:2002 intitulée <i>Sécurité des jouets — Partie 3: migration de certains éléments</i> , approuvée le 13 décembre 1994, modifiée le 11 mars 2000 et corrigée le 24 juillet 2002.	Exceptions
-----------	---	---	------------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration	3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Enregistrement
--------------	--	--	----------------

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2346, following SOR/2010-272.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2346, à la suite du DORS/2010-272.

Registration
SOR/2010-274 November 26, 2010

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2010-1487 November 25, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*^c, hereby makes the *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on July 31, 2011 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$188.00 for straight wheat;
- (b) \$180.00 for tough wheat; and
- (c) \$172.50 for damp wheat.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on July 31, 2011 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$189.00 for straight wheat;
- (b) \$181.00 for tough wheat; and
- (c) \$173.50 for damp wheat.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on January 31, 2011 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$148.00 for straight barley;
- (b) \$141.00 for tough barley; and
- (c) \$134.50 for damp barley.

Enregistrement
DORS/2010-274 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2010-1487 Le 25 novembre 2010

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2010 et se terminant le 31 juillet 2011 est la suivante :

- a) 188,00 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 180,00 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 172,50 \$ s'il est à l'état humide.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2010 et se terminant le 31 juillet 2011 est la suivante :

- a) 189,00 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 181,00 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 173,50 \$ s'il est à l'état humide.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2010 et se terminant le 31 janvier 2011 est la suivante :

- a) 148,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 141,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 134,50 \$ si elle est à l'état humide.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

^c R.S., c. C-24

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

^c L.R., ch. C-24

¹ C.R.C., ch. 397

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on July 31, 2011 and known as Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use in the production of barley flour, barley malt or pot or pearled barley is

- (a) \$188.00 for straight barley;
- (b) \$181.00 for tough barley; and
- (c) \$174.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act*, grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a pool account for each of four classes of grain for which it has responsibility. These are wheat, amber durum wheat, barley and designated barley.

In accordance with the Act, the Governor in Council, by regulation, establishes the initial payment for a base grade for each of the four pool accounts following a review of recommendations made by the CWB and approves the initial payment for other grades established in relationship to the base grade as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the pool period as the CWB makes additional sales and as market prices dictate. The CWB's recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the current pool period.

The CWB has recommended that an increase be made to the initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley as the CWB has made sufficient sales since the initial payments were set on August 1, 2010.

The objective of this regulatory action is to adjust the initial payments for the base grade of wheat, which is No. 1 Canada Western Red Spring with 12.5% protein content; amber durum wheat, which is No. 1 Canada Western Amber Durum with 12.5% protein content; barley, which is No. 1 Canada Western; and designated barley, which is Select Canada Western Two-Row. The initial payments for the other grades are then adjusted, in relation to the base grade, by Order in Council.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base extra à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée pour en faire du malt ou de la farine d'orge ou de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2010 et se terminant le 31 juillet 2011 est la suivante :

- a) 188,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 181,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 174,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, les céréaliculteurs reçoivent un acompte à la livraison des grains aux comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Les responsables de la CCB mettent en commun les recettes provenant de la vente des grains, et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison moins les coûts de commercialisation est distribué aux producteurs à la fin de la période de mise en commun en tant que paiement final. Le gouvernement fédéral garantit le paiement de l'acompte à la livraison et comble tout déficit des comptes de mise en commun. La CCB tient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de grains dont elle assume la responsabilité. Les catégories sont le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée.

Conformément à la Loi, le gouverneur en conseil établit par règlement l'acompte à la livraison d'un grade de base pour chacun des quatre comptes de mise en commun, après examen des recommandations faites par la CCB, et approuve l'acompte à la livraison pour les autres grades selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés pendant cette période, à mesure que la CCB effectue des ventes additionnelles et en fonction des prix du marché. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes relatives prévues pour chaque grade pendant la période de mise en commun.

La CCB a recommandé une augmentation de l'acompte à la livraison du blé, du blé dur ambré, de l'orge et de l'orge désignée puisqu'elle a réalisé des ventes suffisantes depuis l'établissement des acomptes à la livraison le 1^{er} août 2010.

Cette mesure réglementaire vise à rajuster les acomptes à la livraison pour les grades de base du blé (blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien à teneur en protéines de 12,5 %), du blé dur ambré (blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien à teneur en protéines de 12,5 %), de l'orge (orge n° 1 de l'Ouest canadien) et de l'orge désignée (orge Extra à deux rangs de l'Ouest canadien). Les acomptes à la livraison pour les autres grades sont ensuite rajustés par rapport au grade de base, en vertu d'un décret.

Description and rationale

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments to be paid upon delivery for grain delivered to the CWB. The amendment adjusts the initial payments for the 2010–11 pool period for the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts. Comparing the proposed initial payments to those set August 1, 2010, for the base grade, the CWB has made sufficient sales to recommend an increase of \$60, \$70, \$60, and \$50 per tonne respectively for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley.

The higher initial payment will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to the CWB. The initial payment adjustments to all grades in the pool accounts, including the base grade, would represent approximately \$1.12 billion in additional receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment's coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

The proposed increase in the initial payments should not create the risk of a deficit in the pool account. A minimum 35% safety factor for unpriced grain has been used to account for market uncertainties. Although the increase in the initial payment increases the risk of a deficit compared to no increase, the actual risk to the federal government is minimal.

The initial payments established by this regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

Initial payment levels have been recommended by the CWB. The Department of Finance has been consulted and concurs with the recommendations.

Implementation, enforcement and service standards

The schedules come into effect on the seventh day after the day on which they are approved by the Governor in Council.

There is no compliance and enforcement mechanism. This regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* and the *Canadian Wheat Board Act*.

Contact

Joynal Abedin
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-773-2282

Description et justification

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à verser pour les grains livrés à la CCB. La présente modification rajuste l'acompte à la livraison de la période de mise en commun de 2010-2011 pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée. En comparant les acomptes à la livraison proposés à ceux établis le 1^{er} août 2010 pour les grades de base, la CCB a déterminé avoir réalisé des ventes suffisantes pour recommander des augmentations de 60 \$, 70 \$, 60 \$ et 50 \$ la tonne, respectivement.

La hausse des acomptes entraînera une hausse des recettes des producteurs de blé et d'orge pour leurs livraisons à la CCB. Le rajustement des acomptes à la livraison de tous les grades dans les comptes de mise en commun, y compris les grades de base, se traduira par des recettes additionnelles d'environ 1,12 milliard de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les producteurs obtiendront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées le jour de l'entrée en vigueur de l'augmentation et jusqu'à la fin de la période de mise en commun, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons effectuées pendant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte.

La hausse proposée des acomptes à la livraison ne devrait poser aucun risque de déficit des comptes de mise en commun. Une marge de sécurité d'au moins 35 % pour les grains sans prix a été appliquée afin de tenir compte de l'instabilité des marchés. Bien que la hausse des acomptes accentue le risque de déficit comparativement au statu quo (pas de majoration), le risque réel assumé par le gouvernement fédéral est négligeable.

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement sont liés aux recettes commerciales prévues et, par conséquent, transmettent les signaux du marché aux producteurs. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultation

La CCB a recommandé ces niveaux d'acompte à la livraison. Le ministère des Finances a été consulté et a approuvé les recommandations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les annexes entrent en vigueur le septième jour suivant la date à laquelle le gouverneur en conseil les approuve.

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ou d'exécution. La réglementation détermine les paiements versés aux producteurs de grains pour les livraisons faites conformément aux dispositions du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* et de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Personne-ressource

Joynal Abedin
Division des politiques sur les productions végétales
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-773-2282

Registration
SOR/2010-275 November 26, 2010

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Gun Shows Regulations

P.C. 2010-1496 November 26, 2010

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Gun Shows Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraphs 117(g), (h) and (o)^c of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GUN SHOWS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 15 of the *Gun Shows Regulations*¹ is replaced by the following:

15. These Regulations come into force on November 30, 2012.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Gun Shows Regulations* (SOR/98-211) are scheduled to come into force on November 30, 2010. This amendment will defer the implementation date for another two years, to November 30, 2012.

The deferral will provide the Department of Public Safety Canada with time to explore the need for amendments to the Regulations, including a proposed change stipulating that those wishing

^a SOR/98-211

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2003, c. 8, s. 54(3)

¹ SOR/98-211

Enregistrement
DORS/2010-275 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

C.P. 2010-1496 Le 26 novembre 2010

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les expositions d'armes à feu*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des alinéas 117(g), (h) et (o)^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les expositions d'armes à feu* (DORS/98-211) doit entrer en vigueur le 30 novembre 2010. La présente modification reportera d'une autre période de deux ans son entrée en vigueur, soit au 30 novembre 2012.

Grâce à ce report, le ministère fédéral de la Sécurité publique disposera de temps pour examiner le besoin de modifier le Règlement, notamment d'y inclure un changement proposé à savoir

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-211

^c L.C. 2003, ch. 8, par. 54(3)

¹ DORS/98-211

to sponsor a gun show inform, as opposed to secure the approval of, the Chief Firearms Officer (CFO) within the provincial/territorial jurisdiction.

Description and rationale

The Regulations amend the coming-into-force date of the *Gun Shows Regulations* (SOR/2008-298) from November 30, 2010, to November 30, 2012.

Originally developed and laid before each House of Parliament in 1998, but not brought into force, the *Gun Shows Regulations* outline requirements for individuals and businesses wishing to sponsor and participate in gun shows. Essentially, the Regulations (i) require the sponsor to secure the approval of the Chief Firearms Officer (CFO) and notify local law enforcement prior to an event; (ii) require the sponsor to ensure the security of the location and firearms therein, and that the gun show will not endanger the safety of any person; and (iii) require exhibitors to ensure the security of his or her table or booth and the firearms therein. Approximately 300 gun shows take place in Canada each year.

Between 1998 and 2006, the coming-into-force date of the Regulations has been deferred on eight occasions. Reasons for previous deferrals have included amending the Regulations in 2004 to reduce administrative burdens for individuals and sponsors wishing to participate in, or sponsor, a gun show, conducting legal analyses and conducting consultations with stakeholders.

In November 2008, the Regulations were deferred for a ninth time to enable officials to review the appropriateness of the proposed standards for those wishing to sponsor a gun show. Specifically, the question was whether requirements for sponsors to “ensure” the security of the location, weapons and safety of persons in attendance were too high a legal threshold. Public Safety, will continue to consider this question while exploring the need for amendments to the Regulations, including the aforementioned proposed change that those wishing to sponsor a gun show inform as opposed to secure the approval of, the CFO.

Firearms advocates also remain concerned regarding the discretionary powers of CFOs and the extent to which approvals, in the absence of criteria, would be made consistently across provinces and territories. Specifically, these stakeholders are concerned that CFOs in some jurisdictions may interpret the Regulations too rigorously and unreasonably deny sponsorship applications for gun shows.

This amendment seeks to defer the coming into force of the Regulations for another two years to allow sufficient time to examine these concerns and conduct further consultations with stakeholders, law enforcement and CFOs.

que les personnes, les entreprises ou les organismes qui désirent parrainer une exposition d’armes à feu doivent en informer le contrôleur des armes à feu de l’administration provinciale ou territoriale concernée, au lieu de demander un agrément de parrainage.

Description et justification

Le Règlement modifie la date d’entrée en vigueur du *Règlement sur les expositions d’armes à feu* (DORS/2008-298) du 30 novembre 2010 au 30 novembre 2012.

Le *Règlement sur les expositions d’armes à feu*, qui a été élaboré et déposé devant chaque Chambre du Parlement en 1998 et qui n’est jamais entré en vigueur, énonce les exigences applicables aux particuliers et aux entreprises qui souhaitent parrainer des expositions d’armes à feu et y participer. Il prévoit essentiellement que : (i) le parrain doit obtenir l’agrément du contrôleur des armes à feu (CAF) et informer les forces de l’ordre locales avant la tenue de l’activité; (ii) que le parrain doit assurer la sécurité de l’emplacement et des armes à feu qui y seront exposées et qu’il est en mesure de garantir que la sécurité des personnes ne sera pas menacée; (iii) que les exposants doivent assurer la sécurité de leur stand ou de leur table et des armes à feu qui y sont exposées. Il y a environ 300 expositions d’armes à feu au Canada, chaque année.

Au cours de la période de 1998 à 2008, l’entrée en vigueur du Règlement a été reportée à huit reprises. Les motifs pour les précédents reports, notamment pour la modification du Règlement demandée en 2004, étaient de réduire le fardeau administratif qui pèse sur les particuliers et les parrains qui désirent parrainer une exposition d’armes à feu ou y participer, de faire des analyses juridiques et de mener des consultations auprès des intervenants.

En novembre 2008, l’entrée en vigueur du Règlement a été reportée une neuvième fois pour permettre aux fonctionnaires d’examiner la pertinence des normes proposées à l’égard des personnes, entreprises ou organismes désirant parrainer une exposition d’armes à feu. En particulier, il s’agissait de déterminer si l’obligation incombant aux parrains d’« assurer » la sécurité de l’emplacement, des armes à feu et des personnes présentes était un critère légal trop élevé. Le ministère de la Sécurité publique continuera de considérer cette question en examinant le besoin de modifier le Règlement, notamment d’y inclure le changement proposé susmentionné, à savoir que les personnes, les entreprises ou les organismes qui désirent parrainer une exposition d’armes à feu doivent en informer le CAF, au lieu de demander un agrément de parrainage.

Les personnes qui s’intéressent aux questions relatives aux armes à feu s’inquiètent également des pouvoirs discrétionnaires conférés aux CAF et la mesure dans laquelle les agréments, en l’absence de normes établies, seront accordés de façon uniforme d’une administration à l’autre. Tout particulièrement, ces intervenants s’inquiètent que des CAF pourraient interpréter le Règlement de façon trop rigoureuse et refuser, sans motif raisonnable, l’agrément pour parrainer des expositions d’armes à feu.

Ces modifications visent à reporter, d’une autre période de deux ans, l’entrée en vigueur du Règlement, afin que l’on dispose de suffisamment de temps pour examiner ces préoccupations et tenir d’autres consultations avec les intervenants, les forces de l’ordre et les CAF.

Consultation

Firearms advocates, including the Minister's Firearms Advisory Committee, are of the view that the Regulations are unnecessary given that the majority of gun show sponsors and exhibitors meet the safety requirements set out in the Regulations and that most sponsors voluntarily inform the CFO that a show is taking place (to facilitate the transfer [sale] of firearms).

Anecdotal evidence suggests that Canadian gun show sponsors and exhibitors generally comply with the safety requirements of the *Gun Shows Regulations*. There are also provisions in force under the *Firearms Act* respecting the storage, display, transportation and handling of firearms that apply to both businesses and individuals participating in gun shows. While the RCMP would support implementing the Regulations, from a risk management perspective, Canadian gun shows are not considered a significant public safety concern.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment defers the coming into force of a measure that has not yet been implemented. As a result, no implementation, enforcement or service standard issues have been identified.

Contact

Firearms and Operational Policing Policy Division
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-949-7770
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps.gc.ca

Consultation

Les personnes qui s'intéressent aux questions relatives aux armes à feu, notamment les membres du comité qui conseille le ministre sur ces questions, sont d'avis que le Règlement n'est pas nécessaire vu que la plupart des parrains d'expositions d'armes à feu et des exposants satisfont déjà aux critères de sécurité énoncés dans le Règlement et que la plupart des parrains informent, de leur propre gré, le CAF de la tenue d'une exposition (afin de faciliter la cession [vente] des armes à feu).

Selon des données non scientifiques, les parrains d'expositions d'armes à feu au Canada et les exposants se conforment généralement aux exigences en matière de sécurité énoncées dans le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*. En outre, les dispositions de la *Loi sur les armes à feu*, actuellement en vigueur, relatives à l'entreposage, à l'exposition, au transport et au maniement des armes à feu, s'appliquent autant aux entreprises qu'aux particuliers qui participent aux expositions d'armes à feu. Même si la GRC appuiera l'entrée en vigueur du Règlement, du point de vue de la gestion du risque, les expositions d'armes à feu tenues au Canada ne constituent pas une préoccupation importante en matière de sécurité publique.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification consiste à reporter l'entrée en vigueur d'une mesure qui n'a jamais été mise en œuvre. Par conséquent, aucune question relative à la mise en œuvre, à l'exécution ou aux normes de service n'a été relevée.

Personne-ressource

Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-949-7770
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : armeafeu@ps.gc.ca

Registration
SOR/2010-276 November 26, 2010

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

P.C. 2010-1497 November 26, 2010

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Firearms Marking Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117^c of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS MARKING REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 6 of the *Firearms Marking Regulations*¹ is replaced by the following:

6. These Regulations come into force on December 1, 2012.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Deferral of the coming into force of the *Firearms Marking Regulations* for two years until December 1, 2012.

Description: The marking of firearms is one of several requirements of the *Inter-American Convention Against the*

Enregistrement
DORS/2010-276 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

C.P. 2010-1497 Le 26 novembre 2010

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur le marquage des armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU

MODIFICATION

1. L'article 6 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La mesure vise à reporter de deux ans l'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu*, soit au 1^{er} décembre 2012.

Description : Le marquage des armes à feu est l'une de nombreuses exigences de la *Convention interaméricaine contre la*

^a SOR/2004-275

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.38)

¹ SOR/2004-275

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/2004-275

^c L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.38)

¹ DORS/2004-275

Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials (CIFTA), and the *Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol). In order to comply with these international agreements which Canada has signed but not ratified, regulations are required for the marking of firearms. The deferral would permit further examination of the current and alternative regulatory schemes for the marking of firearms.

Cost-benefit statement: The deferral of the coming into force of the Regulations has no significant cost implications.

Business and consumer impacts: By continuing the status quo, the proposal defers introduction of additional yet to be determined costs to importers and manufacturers, as they do not, at this time, need to procure technology or make arrangements explicitly for the purpose of marking of firearms.

Domestic and international coordination and cooperation: International agreements on marking firearms were signed in 1997 (CIFTA) and 2002 (UN Firearms Protocol). The *Firearms Marking Regulations* are consistent with the requirements included in these Treaties.

fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (le protocole des NU sur les armes à feu). Pour se conformer aux accords internationaux que le Canada a signés mais n'a pas encore ratifiés, il doit prendre un règlement sur le marquage des armes à feu. Le report permettrait d'examiner plus à fond le régime réglementaire actuel de marquage des armes à feu et d'autres solutions possibles.

Énoncé des coûts et avantages : Le report de l'entrée en vigueur du Règlement n'a pas d'incidence importante sur les coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : En maintenant le statu quo, la mesure proposée reporte l'introduction de coûts additionnels non encore déterminés pour les importateurs et les fabricants, étant donné qu'ils n'ont pas, pour le moment, à se procurer la technologie ni à prendre des mesures pour le marquage des armes à feu.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Des accords internationaux sur le marquage des armes à feu ont été signés en 1997 (CIFTA) et en 2002 (Protocole des NU sur les armes à feu). Le *Règlement sur le marquage des armes à feu* est conforme aux exigences prévues dans ces traités.

Issue

Deferral of the coming into force of the *Firearms Marking Regulations* for two years until December 1, 2012.

Objectives

The deferral would permit further examination of program design and implementation issues associated with the current and alternative marking regulations, in order to determine a marking scheme which would enable Canada to meet international obligations, contribute to public safety, minimize costs to the Canadian firearms industry and firearms owners, and facilitate law enforcement tracing efforts.

Description

The Regulations amend the coming into force date of the *Firearms Marking Regulations* SOR/2009-313, from December 1, 2010 to December 1, 2012.

Canada has signed, but not ratified, the *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials* (CIFTA) [1997], and the *Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol) [2002]. The marking of firearms is one of several requirements of these international treaties. In order to comply with these international agreements, Canada requires regulations for the marking of firearms.

The Regulations, drafted to respond to the international treaties, were approved by the Governor in Council in 2004 but not implemented. The current Regulations require the stamping or

Question

La mesure vise à reporter de deux ans l'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu*, soit au 1^{er} décembre 2012.

Objectifs

Le report permettrait d'examiner à fond des questions relatives à la conception et à la mise en œuvre du régime de marquage au moyen des solutions actuellement prévues au Règlement ou d'autres solutions, afin de trouver un régime de marquage qui permettra au Canada de satisfaire aux obligations internationales, de contribuer à la sécurité publique, de réduire les coûts qui incombent à l'industrie canadienne des armes à feu et aux propriétaires d'armes à feu au Canada et de faciliter le travail des forces de l'ordre pour trouver la provenance des armes à feu.

Description

Le Règlement modifie la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur le marquage des armes à feu* DORS/2009-313, du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} décembre 2012.

Le Canada a signé, mais n'a pas ratifié, la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, des munitions, explosifs et autres matériels connexes* (CIFTA) [1997] ainsi que le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (le Protocole des NU sur les armes à feu) [2002]. Le marquage des armes à feu est l'une des exigences de ces traités internationaux. Pour se conformer à ces accords internationaux, le Canada doit prendre un règlement sur le marquage des armes à feu.

Le Règlement, rédigé en vue de satisfaire aux obligations des traités internationaux, a été approuvé par le gouverneur en conseil en 2004, mais n'a pas été mis en vigueur. Le règlement actuel

engraving of a country code, “CA” or “Canada,” and either, in the case of newly manufactured firearms, the name of the manufacturer and serial number, or with respect to imported firearms, the last two digits of the year of importation on all firearms. The Regulations also provide specifications with respect to the depth, size and placement of the markings on the firearms.

Originally set to come into force on April 1, 2006, implementation of the *Firearms Marking Regulations* was deferred to December 1, 2007, and again to December 1, 2009, in response to requests from firearms associations and businesses, particularly firearms importers, for time to comply with requirements.

During the two-year deferral period leading up to December 1, 2009, an independent study was undertaken to look at the effectiveness of markings from a law enforcement perspective, the various marking technologies available, and the implications for the Canadian firearms industry and users. The study found that

- the presence of markings help to expedite law enforcement tracing efforts by focusing investigations;
- different marking technologies exist, with stamping among the least costly and most tamper resistant; and
- implementation of the Regulations is not expected to have a significant impact on Canadian manufacturers, or large Canadian importers bringing the majority of firearms into Canada, since it is expected that these businesses could make arrangements to have markings made at the time of manufacture. However, it was not possible to verify this view, or to conclusively determine the financial impact on individuals and small importing businesses.

The study focused on marking options that met the requirements of the current Regulations (i.e. markings to be made by stamping or engraving). As such, it did not examine other options, including a proposal from the firearms industry to place the information required by international treaties on adhesive metallic strips. Since amending the Regulations to require the application of metallic strips first came to consideration in September 2009, a number of program design and implementation issues could not be resolved prior to December 1, 2009, the scheduled coming into force date of the Regulations. Consequently, the Regulations were deferred to come into force on December 1, 2010.

Investigation of the viability of the industry proposal is ongoing. A two-year deferral to December 1, 2012, would provide the opportunity to further analyze marking options employing existing adhesive strip technologies, particularly with respect to their durability, resistance to tampering and cost implications. This deferral would also permit the cost of marking under the current Regulations to be confirmed.

Regulatory and non-regulatory options considered

In developing the regulatory proposal to require adhesive metallic strip markings, the resolution of a number of program

requiert l'estampage ou la gravure du code de pays « CA » ou « Canada », et soit, dans le cas d'une nouvelle arme à feu fabriquée, le nom de son fabricant et son numéro de série, soit, dans le cas d'une arme à feu importée, les deux derniers chiffres de l'année d'importation. Le Règlement fournit également les spécifications concernant la profondeur et la hauteur des caractères des marques ainsi que l'emplacement des marques sur les armes à feu.

Initialement, il était prévu que le *Règlement sur le marquage des armes à feu* entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2006. Cette date d'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} décembre 2007, puis au 1^{er} décembre 2009 à la suite de demandes d'entreprises et d'intervenants du secteur des armes à feu, tout particulièrement les importateurs d'armes à feu, qu'on leur accorde du temps pour se conformer aux exigences.

Au cours de la période de report de deux ans allant jusqu'au 1^{er} décembre 2009, une étude indépendante a été menée sur l'efficacité du marquage, du point de vue des forces de l'ordre, sur les diverses technologies de marquage disponibles et sur les répercussions du marquage sur les utilisateurs et l'industrie des armes à feu au Canada. L'étude a révélé ce qui suit :

- la présence de marques facilite le travail des forces de l'ordre pour trouver la provenance des armes à feu en circonscrivant la portée de l'enquête;
- il existe diverses technologies de marquage; l'estampage est l'une des moins coûteuses et des plus difficiles à altérer;
- l'entrée en vigueur du Règlement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les fabricants d'armes à feu canadiens ou sur les grandes entreprises à l'origine de l'importation de la majorité des armes à feu importées au Canada chaque année, car on est d'avis que ces entreprises pourront prendre des dispositions nécessaires pour assurer le marquage au cours du processus de fabrication. Cependant, il n'a pas été possible de vérifier ce point ni de déterminer avec certitude quelle sera l'incidence financière de cette mesure sur les particuliers et les petites entreprises d'importation.

L'étude a porté sur les options de marquage qui satisfont aux exigences du règlement actuel (c'est-à-dire l'estampage ou la gravure). Certaines autres options n'ont pas été examinées, notamment une proposition de l'industrie des armes à feu d'inscrire l'information requise, aux termes des traités internationaux, sur des bandes métalliques adhésives. Depuis que l'on a envisagé, en septembre 2009, la possibilité de modifier le Règlement en vue d'exiger l'application de bandes métalliques adhésives, un certain nombre de questions relatives à la conception et à la mise en œuvre de cette option n'ont pu être résolues avant le 1^{er} décembre 2009, date prévue de l'entrée en vigueur du Règlement. Cette date d'entrée en vigueur a donc été reportée au 1^{er} décembre 2010.

Une étude sur l'applicabilité de la proposition de l'industrie est en cours. Un report de deux ans, jusqu'au 1^{er} décembre 2012, permettrait de poursuivre l'analyse des options de marquage au moyen de la technologie existante des bandes adhésives, tout particulièrement en ce qui concerne la permanence du marquage et sa résistance à l'altération ainsi que les répercussions sur les coûts. Le report permettrait également de déterminer ce qu'il en coûterait pour effectuer le marquage conformément au règlement actuel.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Dans le cadre de l'élaboration d'un projet de texte réglementaire prévoyant le marquage sur bande métallique adhésive, un

design and implementation issues remains outstanding, for example relating to the relative ease of removal of the strips and the impacts on tracing.

Benefits and costs

The deferral of the coming into force of the Regulations has no significant cost implications. By continuing the status quo, the proposal defers introduction of additional yet to be determined costs to importers and manufacturers, as they do not, at this time, need to procure technology or make arrangements explicitly for the purpose of marking of firearms.

Rationale

The deferral to December 1, 2012, would permit further examination of program design and implementation issues associated with the current and alternative marking regulations. The proposed marking regime would need to contribute to public safety, enable Canada to meet international obligations, facilitate law enforcement tracing efforts, and minimize costs to the Canadian firearms industry and firearms owners.

Consultation

Consultations were undertaken with key stakeholders in conjunction with the independent study. Correspondence from the general public and advice from the Canadian Firearms Advisory Committee have been received.

Stakeholder reaction to the Regulations has been mixed. Those representing firearms importers have suggested that the implementation of the Regulations could have significant negative cost implications to the industry, as they anticipate that manufacturers exporting firearms to Canada would be unwilling, given Canada's small share of the global market, to introduce the Canada specific markings (i.e. "CA" and year of import). As a result, they foresee Canadian importers being responsible for ensuring that the markings are applied, requiring these businesses to either acquire marking technology or make arrangements for another company to apply markings, resulting in increases to the retail price of the firearm.

Law enforcement and a number of provincial governments support implementing the Regulations as they are now drafted, recognizing that additional markings support the more timely, effective tracing of crime guns. The marking information could enable law enforcement to more quickly establish the origin of firearms and combat the trafficking and smuggling of firearms and other gun crimes.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts will focus on informing stakeholders and interested parties of the deferral of the Regulations, with affected client groups being notified through bulletins from the RCMP Canadian Firearms Program. Updated Web site materials and information for distribution through the 1-800 public inquiry line will also be prepared. Other media relations will be handled on a response basis.

certain nombre de questions relatives à la conception et à la mise en œuvre de ce régime de marquage n'ont pas été réglées, par exemple les questions quant à la facilité relative d'enlever les bandes adhésives et quelles en seraient les répercussions sur la recherche de la provenance des armes à feu.

Avantages et coûts

Le report de l'entrée en vigueur du Règlement n'a pas d'incidences importantes en matière de coûts. En maintenant le statu quo, la proposition reporte l'introduction de coûts additionnels, non encore déterminés, pour les importateurs et les fabricants, car ils n'ont pas, pour le moment, à se procurer la technologie ni à prendre des dispositions pour le marquage des armes à feu.

Justification

Le report au 1^{er} décembre 2012 permettrait un examen exhaustif des questions relatives à la conception et à la mise en œuvre du régime de marquage en ce qui concerne les solutions de marquages actuellement prévues au Règlement et d'autres solutions qui n'y sont pas prévues. Le régime de marquage proposé devrait contribuer à la sécurité publique, permettre au Canada de satisfaire aux obligations internationales, de faciliter le travail des forces de l'ordre pour trouver la provenance d'armes à feu et de réduire au minimum les coûts incombant à l'industrie canadienne des armes à feu et aux Canadiens propriétaires d'armes à feu.

Consultation

Des consultations ont été tenues auprès des principaux intervenants dans le cadre de l'étude indépendante. Le grand public a fait parvenir des lettres et le Comité consultatif canadien sur les armes à feu a fourni des conseils sur le sujet.

Les réactions des intervenants à l'égard du Règlement sont partagées. Les représentants des importateurs d'armes à feu ont laissé entendre que le Règlement pourrait avoir des conséquences financières négatives importantes sur l'industrie, vu que les fabricants exportateurs d'armes à feu au Canada ne seraient pas disposés, étant donné la faible part que représente le marché canadien par rapport au marché mondial, à apposer les marques spécifiques demandées par le Canada (c'est-à-dire « CA » et l'année d'importation). Les importateurs canadiens seraient donc tenus de veiller à ce que les marques soient apposées. Pour ce faire, ils devraient soit prendre des dispositions pour qu'une autre compagnie les appose, soit se procurer la technologie de marquage et le faire eux-mêmes.

Les forces de l'ordre et un certain nombre de gouvernements provinciaux appuient l'adoption du Règlement dans sa version actuelle, étant donné que le marquage supplémentaire permettra de trouver plus facilement, et en temps opportun, la provenance des armes à feu. L'information fournie par le marquage pourrait permettre aux forces de l'ordre de trouver plus rapidement l'origine des armes à feu et de s'attaquer au trafic et à la contrebande d'armes à feu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Des communications à l'intention des intervenants et des parties intéressées les informeront du report du Règlement. Les groupes de clients concernés seront mis au courant par le truchement de bulletins émanant du Programme canadien des armes à feu de la GRC. Des documents à jour seront diffusés sur le Web et de l'information sera communiquée par l'entremise de la ligne d'information sans frais. D'autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

The amendment defers the coming into force date of a measure that has not yet been implemented. As a result, no other implementation, enforcement or service standard issues have been identified.

Contact

Firearms and Operational Policing Policy Division
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-949-7770
Fax: 613-990-3984
Email: firearms@ps.gc.ca

La mesure reporte la date d'entrée en vigueur d'une mesure non encore en vigueur. Par conséquent, aucune autre question relative à la mise en œuvre, à l'exécution ou aux normes de service n'a été relevée.

Personne-ressource

Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-949-7770
Télécopieur : 613-990-3984
Courriel : armeafeu@ps.gc.ca

Registration
SOR/2010-277 November 26, 2010

BROADCASTING ACT
TELECOMMUNICATIONS ACT

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission Rules of Practice
and Procedure**

Whereas, pursuant to subsections 10(3) of the *Broadcasting Act*^a and 69(1) of the *Telecommunications Act*^b, a copy of the proposed *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 2010, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Rules;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to sections 10 and 21 of the *Broadcasting Act*^a and sections 57 and 67 of the *Telecommunications Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*.

Gatineau, Quebec, November 26, 2010

JENNIFER WILSON
*Acting Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission*

Enregistrement
DORS/2010-277 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LA RADIODIFFUSION
LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Règles de pratique et de procédure du Conseil de
la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

Attendu que, conformément aux paragraphes 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a et 69(1) de la *Loi sur les télécommunications*^b, le projet de règles intitulées *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 juillet 2010 et que les titulaires de licence et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu des articles 10 et 21 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a et 57 et 67 de la *Loi sur les télécommunications*^b, le Conseil établit les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 novembre 2010

*La secrétaire générale par intérim du
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes*
JENNIFER WILSON

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Rules.)

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION
RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

DEFINITIONS

1. Definitions

APPLICATION

2. Application

MATTERS BEFORE THE COMMISSION

3. How matters are brought before Commission

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie des Règles.)

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU
CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉFINITIONS

1. Définitions

APPLICATION

2. Application

SAISINE DU CONSEIL

3. Manières dont le Conseil est saisi

^a S.C. 1991, c. 11
^b S.C. 1993, c. 38

^a L.C. 1991, ch. 11
^b L.C. 1993, ch. 38

PART 1

RULES APPLICABLE TO BROADCASTING AND
TELECOMMUNICATIONS

APPLICATION

4. Application

GENERAL RULES

Powers of the Commission

- 5. (1) Power to act
- (2) Matters not provided for
- 6. Information bulletins
- 7. Dispensing with or varying Rules
- 8. Return of application or complaint
- 9. Defect in form
- 10. Other powers
- 11. Relief

Time

- 12. (1) Computation of time
- (2) Calendar days

Filing and Service of Documents

- 13. (1) Filing of documents
- (2) Filing at public hearing
- (3) Record of transmission
- 14. (1) Alternative format
- (2) Response to request
- (3) Reply
- (4) Request of Commission
- 15. (1) Filing day
- (2) Holiday
- 16. (1) Verification of documents
- (2) Grounds of belief
- 17. Deadline for service
- 18. Service of documents
- 19. Service day
- 20. (1) Proof of service
- (2) Content of proof

Notice of Consultation

- 21. (1) Notice of consultation
- (2) Content of notice

PARTIE 1

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE
DE RADIODIFFUSION ET
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

APPLICATION

4. Application

RÈGLES GÉNÉRALES

Pouvoirs du Conseil

- 5. (1) Pouvoir d'agir
- (2) Cas non prévus
- 6. Bulletins d'information
- 7. Suspension ou modification
- 8. Renvoi de la demande ou de la plainte
- 9. Vice de forme
- 10. Autres pouvoirs
- 11. Redressement

Délais

- 12. (1) Calcul des délais
- (2) Jours civils

Dépôt et signification de documents

- 13. (1) Dépôt de documents
- (2) Dépôt à l'audience publique
- (3) Preuve de la transmission
- 14. (1) Média substitut
- (2) Suivi
- (3) Réponse
- (4) Demande du Conseil
- 15. (1) Jour du dépôt
- (2) Jour férié
- 16. (1) Attestation des documents
- (2) Motifs
- 17. Délai de signification
- 18. Signification de documents
- 19. Jour de signification
- 20. (1) Preuve de signification
- (2) Teneur de la preuve

Avis de consultation

- 21. (1) Avis de consultation
- (2) Teneur de l'avis

Application

- 22. (1) Filing and service of application
- (2) Form and content of application
- 23. Posting of application
- 24. Restrictions

Answer to Application

- 25. (1) Deadline for filing answer
- (2) Form and content of answer

Intervention

- 26. (1) Deadline for intervening
- (2) Form and content of document

Reply

- 27. (1) Deadline for filing reply
- (2) Form and content of reply

Request for Information or Documents

- 28. (1) Requirement for information and representations
- (2) Authority to represent other person
- 29. (1) Request for documents
- (2) Filing and service of request
- (3) Failure to produce document
- (4) Electronic version or link

Confidential Information

- 30. Documents public
- 31. (1) Designation subject to filing
- (2) Timing of designation
- 32. (1) Reasons for designation
- (2) Abridged version
- 33. (1) Request for disclosure
- (2) Service
- (3) Reply
- (4) Reply to request from Commission
- 34. (1) Disclosure criterion
- (2) Information not admissible in evidence

RULES APPLICABLE TO PUBLIC HEARINGS

- 35. (1) Obligations of applicant
- (2) Obligations of licensees and telecommunications service providers
- 36. (1) Notice of appearance
- (2) List of persons appearing
- 37. Preparatory conference

Demande

- 22. (1) Dépôt et signification de la demande
- (2) Forme et teneur de la demande
- 23. Affichage de la demande
- 24. Restrictions

Réponse à la demande

- 25. (1) Délai pour déposer une réponse
- (2) Forme et teneur de la réponse

Intervention

- 26. (1) Délai pour intervenir
- (2) Forme et teneur du document

Réplique

- 27. (1) Délai pour déposer une réplique
- (2) Forme et teneur de la réplique

Demande de renseignements ou de documents

- 28. (1) Demande de renseignements et d'observations
- (2) Pouvoir d'agir à titre de représentant
- 29. (1) Demande de documents
- (2) Dépôt et signification de la demande
- (3) Omission de produire le document
- (4) Version électronique ou hyperlien

Renseignements confidentiels

- 30. Mise à la disposition du public
- 31. (1) Désignation subordonnée au dépôt
- (2) Moment de la désignation
- 32. (1) Raisons de la désignation
- (2) Version abrégée
- 33. (1) Demande de communication
- (2) Signification
- (3) Réplique
- (4) Réplique — demande du Conseil
- 34. (1) Critère de communication
- (2) Renseignements non admissibles en preuve

RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES

- 35. (1) Obligations du demandeur
- (2) Obligations des titulaires de licence et des fournisseurs de services de télécommunications
- 36. (1) Avis de comparution
- (2) Liste des comparants
- 37. Conférence préparatoire

- | | |
|--|---|
| 38. (1) <i>In camera</i>
(2) Participants
(3) Transcript of discussions | 38. (1) Huis clos
(2) Participants
(3) Transcription des discussions |
| 39. (1) Designation of confidential information
(2) Filing of transcript and abridged version | 39. (1) Désignation de renseignements confidentiels
(2) Dépôt de la transcription et de la version abrégée |
| 40. Order of appearance | 40. Ordre de comparution |
| 41. Evidence | 41. Preuve |
| 42. Administration of oaths | 42. Prestation de serment |
| 43. Simultaneous sittings | 43. Séances simultanées |
| 44. Format of subpoena | 44. Forme de l'assignation |

PART 2

RULES APPLICABLE TO COMPLAINTS AND
DISPUTE RESOLUTION

RULES APPLICABLE TO PROCEEDINGS
INITIATED BY A COMPLAINT

- 45. Form and content of complaint
- 46. Application or intervention instead of complaint
- 47. Sending complaint to person against whom complaint is made
- 48. Response
- 49. Measures
- 50. Copy placed on licensee's file
- 51. (1) Emergency telecommunications complaint
(2) Interim *ex parte* order

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES

- 52. Requirements to be followed

PART 3

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
BROADCASTING APPLICATIONS

APPLICATION FOR ISSUANCE OR RENEWAL OF LICENCE
OR FOR APPROVAL OF TRANSFER OF OWNERSHIP
OR CHANGE IN CONTROL

- 53. (1) Notice of consultation
(2) Service not required
- 54. Application considered an intervention
- 55. Order of replies at public hearing

PROCEEDING UNDER SECTION 12 OF
BROADCASTING ACT

- 56. Licensee considered applicant
- 57. Licensee must be heard

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLAINTES ET
DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÈGLES APPLICABLES AUX INSTANCES
DÉCOULANT D'UNE PLAINTÉ

- 45. Forme et teneur de la plainte
- 46. Demande ou intervention plutôt que plainte
- 47. Envoi de la plainte à la personne visée
- 48. Réponse
- 49. Mesures
- 50. Dépôt au dossier du titulaire de licence
- 51. (1) Plainte urgente — télécommunications
(2) Ordonnance provisoire *ex parte*

PROCESSUS SUBSTITUTIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 52. Exigences à respecter

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN
MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE
LICENCE OU D'APPROBATION DU TRANSFERT DE LA
PROPRIÉTÉ OU DU CHANGEMENT DE CONTRÔLE

- 53. (1) Avis de consultation
(2) Signification non requise
- 54. Demande considérée comme une intervention
- 55. Ordre des répliques à l'audience publique

INSTANCE VISÉE À L'ARTICLE 12 DE LA
LOI SUR LA RADIODIFFUSION

- 56. Titulaire de licence considéré comme un demandeur
- 57. Obligation d'entendre le titulaire de licence

PART 4

PARTIE 4

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONS

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN
MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

APPLICATION FOR REVIEW OF CANADIAN
OWNERSHIP AND CONTROL

DEMANDE D'EXAMEN DE LA PROPRIÉTÉ ET
DU CONTRÔLE CANADIENS

58. (1) Procedural requirements
(2) Non-application of certain provisions

58. (1) Exigences procédurales
(2) Non-application de certaines dispositions

APPLICATION TO APPROVE OR AMEND TARIFFS OR TO
APPROVE AN AGREEMENT BETWEEN CARRIERS

DEMANDE D'APPROBATION OU DE MODIFICATION
D'UNE TARIFICATION OU D'APPROBATION
D'UN ACCORD ENTRE ENTREPRISES

59. (1) Procedural requirements
(2) Non-application of certain provisions

59. (1) Exigences procédurales
(2) Non-application de certaines dispositions

APPLICATION TO AWARD COSTS

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS

Interim Costs

Frais provisoires

60. Application for interim costs
61. (1) Content of application
(2) Service
62. Answer
63. Criteria for awarding interim costs
64. Application for final costs

60. Demande d'attribution de frais provisoires
61. (1) Teneur de la demande
(2) Signification
62. Réponse
63. Critères d'attribution des frais provisoires
64. Demande d'attribution de frais définitifs

Final Costs

Frais définitifs

65. Deadline for filing application for final costs
66. (1) Content of application for final costs
(2) Documents to be attached
(3) Service
67. Answer
68. Criteria for awarding final costs
69. Taxing officer

65. Délai pour déposer une demande d'attribution de frais définitifs
66. (1) Teneur de la demande
(2) Documents à fournir
(3) Signification
67. Réponse
68. Critères d'attribution des frais définitifs
69. Fonctionnaire taxateur

Fixing and Taxing of Costs

Fixation et taxation des frais

70. (1) Criteria for fixing and taxing costs
(2) Limit

70. (1) Critères de fixation et de taxation des frais
(2) Limite

APPLICATION TO REVIEW, RESCIND OR VARY A
DECISION OF THE COMMISSION

DEMANDE DE RÉVISION, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION
D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

71. (1) Deadline for filing application to review, rescind or vary
a decision
(2) Extension of deadline

71. (1) Délai pour déposer une demande de révision,
d'annulation ou de modification d'une décision
(2) Prorogation

REQUEST FOR INFORMATION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

72. Request for information
73. Filing and service
74. (1) Response to request
(2) Filing and service

72. Demande de renseignements
73. Dépôt et signification
74. (1) Réponse à la demande
(2) Dépôt et signification

- 75. (1) Request for further response
- (2) Content of request
- (3) Filing and service
- 76. (1) Response
- (2) Filing and service

- 75. (1) Demande de renseignements supplémentaires
- (2) Teneur de la demande
- (3) Dépôt et signification
- 76. (1) Réponse
- (2) Dépôt et signification

PART 5

PARTIE 5

**TRANSITIONAL PROVISION, REPEALS
AND COMING INTO FORCE**

**DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATIONS
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

77. Application

77. Application

REPEALS

ABROGATIONS

- 78.
- 79.

- 78.
- 79.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

**80. April 1, 2011
SCHEDULE 1**

**80. 1^{er} avril 2011
ANNEXE 1**

BROADCASTING APPLICATIONS THAT GIVE RISE TO A PROCEEDING
TO WHICH THE RULES DO NOT APPLY

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION DONNANT LIEU À UNE
INSTANCE À LAQUELLE LES RÈGLES NE S'APPLIQUENT PAS

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

**CANADIAN RADIO-TELEVISION
AND TELECOMMUNICATIONS
COMMISSION RULES OF PRACTICE
AND PROCEDURE**

**RÈGLES DE PRATIQUE ET
DE PROCÉDURE DU CONSEIL
DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions
“document”
« document »
“party”
« partie »
“person”
« personne »
“respondent”
« intimé »

1. The following definitions apply in these Rules.
“document” has the meaning assigned by the definition “record” in section 3 of the *Access to Information Act*.
“party” means an applicant, respondent or intervener.
“person” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*.
“respondent” means a person that is adverse in interest to an applicant.

Définitions
« document »
« document »
« intimé »
« respondent »
« partie »
« party »
« personne »
« personne »

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
« document » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.
« intimé » Toute personne dont les intérêts sont opposés à ceux du demandeur.
« partie » Tout demandeur, intimé ou intervenant.
« personne » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*.

APPLICATION

APPLICATION

Application

2. Except if they otherwise provide, these Rules apply to all proceedings before the Commission other than a proceeding arising from an application listed in Schedule 1 or from a contravention of a prohibition or requirement of the Commission for which a person is liable to an administrative monetary penalty under sections 72.01 to 72.15 of the *Telecommunications Act*.

Application

2. Sauf disposition contraire des présentes règles, celles-ci s'appliquent à toutes les instances devant le Conseil, à l'exception de celles découlant d'une demande figurant à l'annexe 1 ou de la contravention ou du manquement à une mesure prise par le Conseil, exposant son auteur à une pénalité au titre des articles 72.01 à 72.15 de la *Loi sur les télécommunications*.

MATTERS BEFORE THE COMMISSION

SAISINE DU CONSEIL

How matters are brought before Commission

3. A matter may be brought before the Commission by an application or complaint or on the Commission's own initiative.

3. Le Conseil est saisi d'une affaire au moyen d'une demande ou d'une plainte. Il peut aussi s'en saisir lui-même.

Manières dont le Conseil est saisi

Note: Under section 12 of the Telecommunications Act, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration a decision by the Commission, and under section 14, it may require the Commission to make a report on any matter within the Commission's jurisdiction under that Act or any special Act. Under section 15 of the Broadcasting Act, the Governor in Council may request the Commission to hold hearings or make reports on any matter within the jurisdiction of the Commission under that Act, and under section 28, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter a decision by the Commission to issue, amend or renew a licence.

Note : En vertu de l'article 12 de la Loi sur les télécommunications, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Conseil pour réexamen toute décision prise par celui-ci et, en vertu de l'article 14, il peut lui demander de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de la loi ou d'une loi spéciale; en vertu de l'article 15 de la Loi sur la radiodiffusion, le gouverneur en conseil peut demander au Conseil de tenir des audiences ou de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de cette loi et, en vertu de l'article 28, il peut renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence.

PART 1

PARTIE 1

RULES APPLICABLE TO BROADCASTING AND TELECOMMUNICATIONS

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

APPLICATION

APPLICATION

Application

4. Sections 30 to 32, subsection 33(4) and section 34 apply to a proceeding arising from an application listed in Schedule 1.

4. Les articles 30 à 32, le paragraphe 33(4) et l'article 34 s'appliquent aux instances découlant d'une demande figurant à l'annexe 1.

Application

GENERAL RULES

RÈGLES GÉNÉRALES

Powers of the Commission

Pouvoirs du Conseil

Power to act

5. (1) The Commission may exercise any of its powers under these Rules at the request of a party or interested person or on its own initiative.

5. (1) Le Conseil peut exercer tout pouvoir prévu par les présentes règles à la demande d'une partie ou d'un intéressé ou de sa propre initiative.

Pouvoir d'agir

Matters not provided for

(2) The Commission may provide for any matter of practice and procedure not provided for in these Rules by analogy to these Rules or by reference to the *Federal Courts Rules* and the rules of other tribunals to which the subject matter of the proceeding most closely relates.

(2) En cas de silence des présentes règles, il peut procéder par analogie avec celles-ci ou par renvoi aux *Règles des Cours fédérales* et à celles d'autres tribunaux qui sont les plus pertinentes en l'espèce.

Cas non prévus

Information bulletins

6. The Commission may issue information bulletins regarding matters within its jurisdiction, including

6. Le Conseil peut publier des bulletins d'information portant sur des questions relevant de sa compétence, notamment :

Bulletins d'information

- (a) the application of these Rules and the Commission's regulatory policies and decisions; and
- (b) the format and numbering of documents to be filed with the Commission, the software to be used to file them and the procedure for their filing.

- a) l'application des présentes règles et de ses politiques réglementaires et décisions;
- b) la présentation et la numérotation des documents à déposer auprès de lui, les logiciels pouvant servir à leur dépôt et la marche à suivre pour les déposer.

Dispensing with or varying Rules

7. If the Commission is of the opinion that considerations of public interest or fairness permit, it may dispense with or vary these Rules.

7. S'il est d'avis que l'intérêt public ou l'équité le permet, le Conseil peut suspendre l'application des présentes règles ou les modifier.

Suspension ou modification

Return of application or complaint

8. If an application or complaint does not comply with a requirement of these Rules, the Commission may return the application or the complaint to the applicant or the complainant so that the deficiencies may be remedied or it may close the file.

8. Si une demande ou une plainte ne satisfait pas à une règle, le Conseil peut la retourner à son auteur pour qu'il remédie à la situation ou fermer le dossier.

Renvoi de la demande ou de la plainte

Defect in form

9. The Commission must not dismiss an application or complaint by reason solely of a defect in form.

9. Le Conseil ne peut rejeter aucune demande ou plainte en raison uniquement d'un vice de forme.

Vice de forme

Other powers	<p>10. The Commission may</p> <p>(a) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, adjourn a proceeding;</p> <p>(b) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, combine two or more proceedings;</p> <p>(c) decide whether to admit a document as evidence;</p> <p>(d) order to be amended or struck out a document or part of a document that, in its opinion, might prejudice a party or delay the hearing of the matter on the merits;</p> <p>(e) provide an opportunity for the parties to make written or oral representations; and</p> <p>(f) in the event of a reference to the Federal Court, stay the whole or any part of a proceeding pending the decision of the Court.</p>	<p>10. Le Conseil peut :</p> <p>a) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, ajourner l'instance;</p> <p>b) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, joindre plusieurs instances;</p> <p>c) décider de l'admissibilité en preuve d'un document;</p> <p>d) ordonner la modification ou la mise à l'écart de tout ou partie d'un document qui, à son avis, peut porter préjudice à une partie ou retarder l'audition des questions de fond;</p> <p>e) donner l'occasion aux parties de présenter des observations écrites ou orales;</p> <p>f) en cas de renvoi à la Cour fédérale, suspendre totalement ou partiellement l'instance jusqu'à ce qu'elle rende sa décision.</p>	Autres pouvoirs
Relief	<p>11. In broadcasting matters, the Commission may approve the whole or any part of an application or grant any relief in addition to or in substitution for the relief applied for.</p> <p><i>Note: Section 60 of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>11. En matière de radiodiffusion, le Conseil peut soit faire droit à une demande, en tout ou en partie, soit accorder tout redressement qui s'ajoute à celui qui est demandé ou le remplace.</p> <p><i>Note : En matière de télécommunications, l'article 60 de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.</i></p>	Redressement
<i>Time</i>		<i>Délais</i>	
Computation of time	<p>12. (1) Sections 26 to 29 of the <i>Interpretation Act</i> apply to the computation of a time period set out in these Rules or a decision, notice of consultation, regulatory policy or information bulletin, except that</p> <p>(a) Saturday is considered to be a holiday;</p> <p>(b) a time period for the filing of a document with the Commission ends at 5:00 p.m., Vancouver time; and</p> <p>(c) the period beginning on December 21 in one year and ending on January 7 in the following year must not be included in the computation of a time period.</p>	<p>12. (1) Les articles 26 à 29 de la <i>Loi d'interprétation</i> s'appliquent au calcul des délais prévus par les présentes règles, une décision, un avis de consultation, une politique réglementaire ou un bulletin d'information, sauf que :</p> <p>a) le samedi est considéré comme un jour férié;</p> <p>b) tout délai imparti pour le dépôt d'un document auprès du Conseil se termine à 17 h, heure de Vancouver;</p> <p>c) la période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant n'entre pas dans le calcul des délais.</p>	Calcul des délais
Calendar days	<p>(2) A time period is computed in calendar days.</p>	<p>(2) Tout délai se calcule en jours civils.</p>	Jours civils
<i>Filing and Service of Documents</i>		<i>Dépôt et signification de documents</i>	
Filing of documents	<p>13. (1) A document must be filed with the Commission</p> <p>(a) in the case of an application, by sending the document to the Office of the Secretary General by any electronic means that permits its intelligible reception, as set out in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time; and</p> <p>(b) in the case of any other document, by delivering it by hand to the Office of the Secretary General, or sending it to the Office by mail or any electronic means that permits its intelligible reception.</p>	<p>13. (1) Le dépôt d'un document auprès du Conseil se fait :</p> <p>a) s'agissant d'une demande, par envoi au bureau du secrétaire général par tout moyen électronique permettant la réception en clair prévu dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives;</p> <p>b) s'agissant de tout autre document, soit par remise de main en main au bureau du secrétaire général, soit par envoi à ce bureau par la poste ou par tout moyen électronique permettant la réception en clair.</p>	Dépôt de documents

Filing at public hearing	(2) When a public hearing of the Commission is in progress, a document may also be filed with the Commission by delivering the document by hand to the secretary of the hearing.	(2) Pendant une audience publique du Conseil, il peut aussi se faire par remise de main en main au secrétaire de l'audience.	Dépôt à l'audience publique
Record of transmission	(3) If a document is sent by electronic means, the sender must keep proof of the sending and the receipt of the document for 180 days after the day on which it is filed.	(3) Si le document est envoyé par un moyen électronique, l'expéditeur conserve une preuve de son envoi et de sa réception pendant cent quatre-vingts jours après le jour de son dépôt.	Preuve de la transmission
Alternative format	14. (1) A person with a disability or their designated representative may request that a party whose document has been posted on the Commission's website file the document with the Commission in the alternative format specified by the person or representative. The request must be served on the party within five days after the day on which the document was posted.	14. (1) La personne handicapée ou son représentant autorisé peut demander à la partie dont émane tout document que le Conseil affiche sur son site Web de déposer le document auprès de celui-ci dans le média substitut que la personne ou le représentant précise; la demande est signifiée à la partie dans les cinq jours suivant le jour de l'affichage.	Média substitut
Response to request	(2) Within five days after the day on which a party was served with the request, the party must file with the Commission and serve on the person or representative (a) the document in the specified alternative format or in an alternative format that was agreed to by the person or representative; or (b) the reasons why the party cannot file the document in an alternative format.	(2) La partie dépose auprès du Conseil et signifie à la personne ou à son représentant, dans les cinq jours suivant le jour où la demande lui a été signifiée : a) soit le document dans le média substitut précisé ou dans un média substitut accepté par la personne ou son représentant; b) soit les raisons pour lesquelles elle ne peut pas le déposer dans un média substitut.	Suivi
Reply	(3) Within five days after the day on which the person or representative was served with the document or the reasons, they may file a reply with the Commission.	(3) La personne ou son représentant peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les cinq jours suivant le jour où le document ou les raisons lui ont été signifiés.	Réponse
Request of Commission	(4) Failing an agreement between the person or representative and the party, the Commission may request the party to file the document with the Commission in the alternative format specified by the Commission and serve it on the person or representative.	(4) À défaut d'entente entre la personne handicapée ou son représentant autorisé et la partie, le Conseil peut demander à celle-ci de déposer le document auprès de lui dans le média substitut qu'il précise et de le signifier à la personne ou au représentant.	Demande du Conseil
Filing day	15. (1) A document is filed with the Commission (a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or (b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received by the Office of the Secretary General.	15. (1) Le jour du dépôt d'un document auprès du Conseil est : a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise; b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception par le bureau du secrétaire général.	Jour du dépôt
Holiday	(2) A document received on a holiday is considered to be received on the next business day.	(2) Le document reçu un jour férié est considéré l'avoir été le jour ouvrable suivant.	Jour férié
Verification of documents	16. (1) The Commission may order a person that has filed a document with it to verify its content by affidavit and, in case of refusal, may strike out the document.	16. (1) Le Conseil peut ordonner à la personne qui a déposé un document auprès de lui d'en attester le contenu par une déclaration sous serment; en cas de refus, il peut écarter le document.	Attestation des documents
Grounds of belief	(2) If an affidavit is made as to belief, the grounds on which the belief is based must be set out in the affidavit.	(2) La déclaration qui exprime une opinion est motivée.	Motifs
Deadline for service	17. A document that is required to be served must be served, along with the documents that accompany it, on or before the day on which it is filed with the Commission.	17. Le document à signifier l'est avec les documents qui l'accompagnent, et ce, au plus tard le jour de son dépôt auprès du Conseil.	Délai de signification
Service of documents	18. A document must be served on a person (a) by delivering a copy of the document by hand (i) to the person, or	18. La signification d'un document se fait : a) par remise d'une copie du document de main en main :	Signification de documents

	<p>(ii) if the person is a partnership, body corporate or unincorporated organization, to a partner, officer or director, or to their designated representative;</p> <p>(b) by sending a copy of the document by mail to the last known address of the person or their designated representative; or</p> <p>(c) by sending the document by any electronic means that permits its intelligible reception to the person or their designated representative, in which case the sender must keep proof of the sending and the receipt of the document for 180 days after the day on which it is filed with the Commission.</p>	<p>(i) à la personne,</p> <p>(ii) dans le cas d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, à l'un de ses associés, dirigeants ou administrateurs ou à son représentant autorisé;</p> <p>b) par envoi d'une copie du document par la poste à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant autorisé;</p> <p>c) par envoi du document par tout moyen électronique permettant la réception en clair à la personne ou à son représentant autorisé, auquel cas l'expéditeur conserve une preuve de son envoi et de sa réception pendant cent quatre-vingts jours après le jour de son dépôt auprès du Conseil.</p>	
Service day	<p>19. Service of a document is effected</p> <p>(a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or</p> <p>(b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received.</p>	<p>19. Le jour de la signification d'un document est :</p> <p>a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise;</p> <p>b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception.</p>	<p>Jour de signification</p>
Proof of service	<p>20. (1) At the Commission's request, proof of service, or, if there is none, an affidavit in lieu of proof, must be filed with the Commission.</p>	<p>20. (1) Une preuve de signification ou, s'il n'existe pas, une déclaration sous serment en tenant lieu est déposée auprès du Conseil, à sa demande.</p>	<p>Preuve de signification</p>
Content of proof	<p>(2) Proof of service or an affidavit must include or be accompanied by the following information:</p> <p>(a) the name, address, telephone number and email address of the person that served the document;</p> <p>(b) the day on which the document was delivered by hand or sent by mail or electronic means and, if it was sent by electronic means, the date and time it was sent and received; and</p> <p>(c) if the document was served by facsimile, the total number of pages transmitted including the cover page, the facsimile number from which it was sent and the name of the person that sent it.</p>	<p>(2) L'une et l'autre renferment les renseignements ci-après ou en sont accompagnées :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui a signifié le document;</p> <p>b) le jour où le document a été remis de main en main ou envoyé par la poste ou par un moyen électronique et, dans ce dernier cas, les date et heure de son envoi et de sa réception;</p> <p>c) si la signification a été faite par télécopieur, le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture, le numéro de télécopieur duquel le document a été envoyé et le nom de la personne qui l'a envoyé.</p>	<p>Teneur de la preuve</p>
<i>Notice of Consultation</i>		<i>Avis de consultation</i>	
Notice of consultation	<p>21. (1) If a matter is brought before the Commission on the Commission's own initiative, the Commission must post a notice of consultation on its website.</p>	<p>21. (1) Le Conseil, s'il se saisit lui-même d'une affaire, affiche un avis de consultation sur son site Web.</p>	<p>Avis de consultation</p>
Content of notice	<p>(2) The notice must set out</p> <p>(a) the nature of the matters to be considered and the deadline for intervening in the proceeding;</p> <p>(b) any deadline for filing a reply with the Commission;</p> <p>(c) if the Commission will request any parties to appear before it, the date and time of the commencement of the public hearing and the place of the hearing, which in telecommunications matters is fixed by the Chairperson of the Commission; and</p> <p><i>Note : Subsection 18(4) of the Broadcasting Act grants the Chairperson of the Commission the power to designate the place of a public hearing in relation to broadcasting matters.</i></p>	<p>(2) L'avis indique :</p> <p>a) la nature des questions à examiner et le délai pour intervenir dans l'instance;</p> <p>b) tout délai pour déposer une réplique auprès du Conseil;</p> <p>c) dans le cas où le Conseil demandera à toute partie de comparaître devant lui, les date et heure du début de l'audience publique et le lieu de celle-ci, lequel, en matière de télécommunications, est désigné par le président du Conseil;</p> <p><i>Note : En matière de radiodiffusion, le paragraphe 18(4) de la Loi sur la radiodiffusion accorde au président du Conseil le pouvoir de désigner le lieu où se tient l'audience publique.</i></p> <p>d) en matière de télécommunications, si le Conseil l'accorde, la permission aux parties de</p>	<p>Teneur de l'avis</p>

(d) in telecommunications matters, any permission granted by the Commission for a party to make a request for information from another party and the deadlines referred to in sections 73 to 76.

demander des renseignements aux autres parties et les délais visés aux articles 73 à 76.

Application

Demande

Filing and service of application

22. (1) An application must be
 (a) filed with the Commission;
 (b) served on any respondent and any other persons that the Commission directs; and
 (c) accompanied by a list of the persons on whom the application is served and the email address of each, if any.

22. (1) Toute demande :
 a) est déposée auprès du Conseil;
 b) est signifiée à tout intimé et à toute autre personne désignée par le Conseil;
 c) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une.

Dépôt et signification de la demande

Form and content of application

(2) An application must be made using the appropriate form listed in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time. If none of the forms listed in the Bulletin is appropriate, the application must
 (a) set out the name, address and email address of the applicant and any designated representative;
 (b) set out the applicant's website address or, if the application is not posted on their website, the email address where an electronic copy of the application may be requested;
 (c) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;
 (d) identify the statutory or regulatory provisions under which the application is made;
 (e) contain a clear and concise statement of the relevant facts, of the grounds of the application and of the nature of the decision sought;
 (f) set out any amendments or additions to these Rules proposed by the applicant; and
 (g) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the application, and be accompanied by any supporting documents.

(2) Elle est faite au moyen du formulaire applicable indiqué dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives; si aucun des formulaires indiqués dans le bulletin n'est applicable, elle :
 a) indique les nom, adresse et adresse électronique du demandeur et de tout représentant autorisé;
 b) indique l'adresse du site Web du demandeur ou, si la demande ne s'y trouve pas affichée, l'adresse électronique où une version électronique peut en être demandée;
 c) est divisée en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;
 d) indique les dispositions législatives ou réglementaires au titre desquelles elle est faite;
 e) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;
 f) expose toute modification ou tout ajout que le demandeur propose d'apporter aux présentes règles;
 g) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur sa nature, son objet et sa portée et est accompagnée de tout document à l'appui.

Forme et teneur de la demande

Posting of application

23. The Commission must post on its website all applications that comply with the requirements set out in section 22.

23. Le Conseil affiche sur son site Web toute demande qui respecte les exigences prévues à l'article 22.

Affichage de la demande

Restrictions

24. An applicant must not amend an application or file any supplementary documents related to the application with the Commission after the application has been posted on the Commission's website.

24. Une fois la demande affichée sur le site Web du Conseil, le demandeur ne peut la modifier ou déposer auprès de lui tout document supplémentaire s'y rattachant.

Restrictions

Answer to Application

Réponse à la demande

Deadline for filing answer

25. (1) A respondent may file an answer with the Commission within 30 days after the day on which the Commission posts the application on its website.

25. (1) L'intimé peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les trente jours suivant le jour où celui-ci affiche la demande sur son site Web.

Délai pour déposer une réponse

Form and content of answer

(2) The answer must
 (a) set out the name, address and email address of the respondent and any designated representative;

(2) La réponse :
 a) indique les nom, adresse et adresse électronique de l'intimé et de tout représentant autorisé;

Forme et teneur de la réponse

- (b) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;
- (c) admit or deny the facts alleged in the application;
- (d) contain a clear and concise statement of the relevant facts, of the grounds of the answer and of the nature of the decision sought;
- (e) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the answer, and be accompanied by any supporting documents;
- (f) be accompanied by a list of the persons on whom the answer is served and the email address of each, if any; and
- (g) be served on the applicant, any other respondent and any other persons that the Commission directs.

- b) est divisée en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;
- c) admet ou nie les faits allégués dans la demande;
- d) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;
- e) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur sa nature, son objet et sa portée et est accompagnée de tout document à l'appui;
- f) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;
- g) est signifiée au demandeur, à tout autre intimé et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Intervention

Intervention

Deadline for intervening

26. (1) Any interested person may intervene in a proceeding in writing within 30 days after the day on which the application is posted on the Commission's website or, if a notice of consultation is posted by the Commission on its website, within the time period set out in the notice.

26. (1) Tout intéressé peut intervenir par écrit dans l'instance dans les trente jours suivant le jour de l'affichage de la demande sur le site Web du Conseil ou, si un avis de consultation y est affiché par le Conseil, dans le délai indiqué dans l'avis.

Délai pour intervenir

Form and content of document

- (2) The document of the interested person must
 - (a) state that the person wishes to be considered as an intervener in the proceeding;
 - (b) set out the name, address and email address of the person and any designated representative;
 - (c) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;
 - (d) admit or deny the facts alleged in the application;
 - (e) clearly state whether the person supports or opposes the application and the nature of the decision sought;
 - (f) contain a clear and concise statement of the relevant facts and of the grounds for the person's support for or opposition to the application and the reasons for the decision sought;
 - (g) state whether the person wishes to participate in any future public hearing in person;
 - (h) state any reasonable accommodation required to enable the person to participate in any future public hearing;
 - (i) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the intervention, and be accompanied by any supporting documents;
 - (j) be accompanied by a list of the persons on whom the document is served and the email address of each, if any; and
 - (k) be served on the applicant and any other persons that the Commission directs.

- (2) Le document de l'intéressé :
 - a) indique que celui-ci veut être considéré comme intervenant dans l'instance;
 - b) indique ses nom, adresse et adresse électronique et ceux de tout représentant autorisé;
 - c) est divisé en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;
 - d) admet ou nie les faits allégués dans la demande;
 - e) exprime clairement l'appui ou l'opposition de l'intéressé à la demande et la nature de la décision recherchée;
 - f) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et des motifs pour lesquels l'intéressé appuie la demande ou s'y oppose et des raisons de la décision recherchée;
 - g) indique si l'intéressé souhaite participer à une éventuelle audience publique en personne;
 - h) indique toute mesure raisonnable d'accommodement à prendre pour lui permettre de participer à une éventuelle audience publique;
 - i) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur la nature, l'objet et la portée de l'intervention et est accompagné de tout document à l'appui;
 - j) est accompagné de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;
 - k) est signifié au demandeur et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Forme et teneur du document

Reply

Réplique

Deadline for filing reply

27. (1) The applicant may file a reply to an answer or to the document of an intervenor with the Commission within 10 days after the deadline for the filing of the answer or the deadline for intervening in the proceeding, as the case may be, or, if a notice of consultation is posted by the Commission on its website, within the time period set out in the notice.

27. (1) Le demandeur peut déposer une réplique à une réponse ou au document d'un intervenant auprès du Conseil soit dans les dix jours suivant l'expiration, selon le cas, du délai pour déposer la réponse ou de celui pour intervenir dans l'instance, soit, si un avis de consultation est affiché par le Conseil sur son site Web, dans le délai indiqué dans l'avis.

Délai pour déposer une réplique

Form and content of reply

(2) The reply must
 (a) be restricted to the points raised in the answer or the document;
 (b) admit or deny the facts alleged in the answer or the document;
 (c) state the grounds of objection or opposition, if any, to points raised in the answer or the document;
 (d) be accompanied by a list of the persons on whom the reply is served and the email address of each, if any; and
 (e) be served on the respondents and the intervenors to whom the applicant is replying and any other persons that the Commission directs.

(2) La réplique :
 a) porte exclusivement sur les éléments soulevés dans la réponse ou le document;
 b) admet ou nie les faits qui y sont allégués;
 c) énonce tout motif d'objection ou d'opposition à tout élément qui y est soulevé;
 d) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;
 e) est signifiée aux intimés et aux intervenants auxquels le demandeur réplique et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Forme et teneur de la réplique

Request for Information or Documents

Demande de renseignements ou de documents

Requirement for information and representations

28. (1) The Commission may require a party
 (a) to provide information, particulars or documents that it considers necessary to enable the Commission to reach a full and satisfactory understanding of the subject matter of the proceeding; or
 (b) to make written or oral representations on any matter related to the proceeding.

28. (1) Le Conseil peut exiger d'une partie :
 a) qu'elle lui fournisse les renseignements, précisions ou documents qu'il estime nécessaires pour bien comprendre l'objet de l'instance;
 b) qu'elle présente des observations écrites ou orales sur toute question relative à l'instance.

Demande de renseignements et d'observations

Authority to represent other person

(2) The Commission may also require the representative of a person to file with it evidence of their authority to represent the person.

(2) Il peut aussi exiger de la personne qui agit à titre de représentant d'une autre qu'elle dépose auprès de lui toute preuve établissant sa qualité.

Pouvoir d'agir à titre de représentant

Request for documents

29. (1) A party may request in writing that any other party produce for the requesting party's inspection a copy of any document that has been referred to in a document that the other party has filed with the Commission and permit the requesting party to make copies of it.

29. (1) Toute partie peut demander par écrit à une autre partie de produire, pour son examen, copie de tout document auquel cette dernière renvoie dans un document qu'elle a déposé auprès du Conseil, et de l'autoriser à en faire des copies.

Demande de documents

Filing and service of request

(2) The requesting party must file its request with the Commission and serve it on the other party.

(2) Elle dépose sa demande auprès du Conseil et la signifie à la partie visée.

Dépôt et signification de la demande

Failure to produce document

(3) A party that fails to produce a copy of the document within 10 days after the day on which the request is filed must not rely on the document.

(3) La partie qui ne produit pas la copie du document dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande ne peut invoquer le document.

Omission de produire le document

Electronic version or link

(4) In order to comply with the request, the party may produce an electronic version of the document or provide an electronic link to the document, where it may be accessed free of charge.

(4) Il suffit, pour se conformer à la demande, de produire la version électronique du document ou de fournir l'hyperlien permettant d'avoir accès à celui-ci sans frais.

Version électronique ou hyperlien

Confidential Information

Renseignements confidentiels

Documents public

30. In broadcasting matters, the Commission must make available for public inspection any information submitted to the Commission in the

30. En matière de radiodiffusion, le Conseil met à la disposition du public, sauf s'ils sont désignés comme confidentiels, les renseignements qui lui

Mise à la disposition du public

	<p>course of proceedings before it to the extent that the information is not designated as confidential.</p> <p><i>Note: Section 38 of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>sont fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi.</p> <p><i>Note : En matière de télécommunications, l'article 38 de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.</i></p>	
Designation subject to filing	<p>31. (1) In broadcasting matters, a party may designate information referred to in paragraphs 39(1)(a) to (c) of the <i>Telecommunications Act</i> as confidential if they file it with the Commission.</p> <p><i>Note: Subsection 39(1) of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>31. (1) En matière de radiodiffusion, une partie peut désigner comme confidentiels les renseignements visés aux alinéas 39(1)a) à c) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> si elle les dépose auprès du Conseil.</p> <p><i>Note : En matière de télécommunications, le paragraphe 39(1) de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.</i></p>	Désignation subordonnée au dépôt
Timing of designation	<p>(2) The party must make the designation at the time that they file the document that contains the information.</p>	<p>(2) Elle fait la désignation au moment où elle dépose le document qui les renferme.</p>	Moment de la désignation
Reasons for designation	<p>32. (1) The party that designates information as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure of the information would not be in the public interest, including why the specific direct harm that would be likely to result from the disclosure would outweigh the public interest.</p>	<p>32. (1) La partie qui désigne des renseignements comme confidentiels expose les raisons pour lesquelles leur communication ne serait pas dans l'intérêt public, notamment celles pour lesquelles elle causerait vraisemblablement un préjudice direct qui l'emporterait sur l'intérêt public, et fournit tout document à l'appui.</p>	Raisons de la désignation
Abridged version	<p>(2) The party must either file with the Commission an abridged version, intended to be made available to the public, of the document that contains the information or provide reasons, as well as any supporting documents, why an abridged version cannot be filed.</p>	<p>(2) Elle dépose auprès du Conseil une version abrégée du document qui renferme les renseignements, destinée à être mise à la disposition du public, ou expose les raisons pour lesquelles elle ne peut le faire et fournit tout document à l'appui.</p>	Version abrégée
Request for disclosure	<p>33. (1) A party that files a request with the Commission for the disclosure of information that has been designated as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure would be in the public interest, including how the information is relevant to the Commission's regulatory responsibilities.</p>	<p>33. (1) La partie qui dépose auprès du Conseil une demande de communication de renseignements désignés comme confidentiels y expose les raisons — notamment celles permettant d'établir en quoi ils se rattachent aux fonctions réglementaires du Conseil — pour lesquelles la communication serait dans l'intérêt public et fournit tout document à l'appui.</p>	Demande de communication
Service	<p>(2) The requesting party must serve the request on the author of the designation.</p>	<p>(2) Elle signifie la demande à l'auteur de la désignation.</p>	Signification
Reply	<p>(3) The author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which the request is filed, and must serve the reply on the requesting party.</p>	<p>(3) L'auteur de la désignation peut déposer une réplique auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande; il la signifie à la partie qui a demandé la communication.</p>	Réplique
Reply to request from Commission	<p>(4) If the Commission requests disclosure of the information, the author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which they receive the request.</p>	<p>(4) S'agissant d'une demande de communication émanant du Conseil, il peut déposer une réplique auprès de celui-ci dans les dix jours suivant le jour où il a reçu la demande.</p>	Réplique — demande du Conseil
Disclosure criterion	<p>34. (1) In broadcasting matters, the Commission may disclose or require the disclosure of information designated as confidential if it is of the opinion that the disclosure is in the public interest.</p> <p><i>Note: Subsection 39(4) of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>34. (1) En matière de radiodiffusion, le Conseil peut effectuer ou exiger la communication de renseignements désignés comme confidentiels s'il est d'avis qu'elle est dans l'intérêt public.</p> <p><i>Note : En matière de télécommunications, le paragraphe 39(4) de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.</i></p>	Critère de communication
Information not admissible in evidence	<p>(2) If the author of the designation is an applicant and confirms the designation, the Commission must not disclose or require the disclosure of the information and the information is not admissible in evidence.</p>	<p>(2) Si l'auteur de la désignation est demandeur et maintient celle-ci, le Conseil n'effectue pas ou n'exige pas la communication des renseignements et ceux-ci ne sont pas admissibles en preuve.</p>	Renseignements non admissibles en preuve

RULES APPLICABLE TO PUBLIC HEARINGS

RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Obligations of applicant

35. (1) When a public hearing is held in respect of an application, the applicant must

(a) no later than five days after the day on which the Commission posts the notice of consultation on its website, post the notice or an electronic link to it on a page of their own website that is accessible from the homepage of the website and keep it posted until the deadline for intervening in the proceeding; and

(b) give notice of the notice of consultation in any manner that the Commission directs, including through broadcast over the applicant's facilities or by service to any person that the Commission directs, which notice must set out

- (i) the nature of the matters to be considered,
- (ii) the deadline for intervening in the proceeding, and
- (iii) the date and time of the commencement of the hearing.

Obligations of licensees and telecommunications service providers

(2) When a public hearing is held in respect of a regulatory policy, the Commission must determine, if it is in the public interest to do so, which licensees and telecommunications service providers must fulfill the obligations set out in subsection (1).

Notice of appearance

36. (1) No later than 10 days before the date of the commencement of the public hearing, the Commission must notify in writing any party that the Commission requests to appear before it in person or by videoconference.

List of persons appearing

(2) No later than seven days before the date of the commencement of the public hearing, the party must file with the Commission a list of the persons who will represent or accompany the party.

Preparatory conference

37. The Commission may request the parties to appear prior to a public hearing before one of its members, as defined in section 2 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*, or any other person designated by the Commission, on a day and at a time and place specified by the Commission, for the purpose of formulating the issues and considering

- (a) the simplification of the issues;
- (b) the necessity or desirability of amending the application, answer, intervention or reply;
- (c) the making of admissions of certain facts, the proof of certain facts by affidavit or the use by a party of matters of public record;
- (d) the procedure to be followed at the hearing;
- (e) the mutual exchange by the parties of documents and exhibits that the parties intend to submit at the hearing; and
- (f) any other matters that might aid in the simplification of the evidence and disposition of the proceedings.

In camera

38. (1) The Commission may, at the request of a party or on its own initiative, order a public hearing

35. (1) Si l'audience publique a trait à une demande, le demandeur :

a) au plus tard cinq jours après le jour où le Conseil affiche l'avis de consultation sur son site Web, affiche l'avis ou un hyperlien y menant sur une page de son propre site Web qui est accessible de la page principale de celui-ci et l'y conserve jusqu'à l'expiration du délai pour intervenir dans l'instance;

b) notifie l'avis de consultation de toute autre manière qu'exige le Conseil, notamment en le diffusant au moyen de ses installations ou en le signifiant aux personnes que celui-ci désigne, laquelle notification indique :

- (i) la nature des questions à examiner,
- (ii) le délai pour intervenir dans l'instance,
- (iii) les date et heure du début de l'audience.

Obligations du demandeur

(2) Si elle a trait à une politique réglementaire, le Conseil détermine, s'il est dans l'intérêt public de le faire, les titulaires de licence et les fournisseurs de services de télécommunications auxquels les obligations prévues au paragraphe (1) incombent.

Obligations des titulaires de licence et des fournisseurs de services de télécommunications

36. (1) Au moins dix jours avant la date du début de l'audience publique, le Conseil avise par écrit toute partie à qui il demande de comparaître devant lui en personne ou par vidéoconférence.

Avis de comparution

(2) Au moins sept jours avant cette date, la partie dépose auprès de lui la liste des personnes qui la représenteront ou comparaitront avec elle.

Liste des comparants

37. Le Conseil peut demander aux parties de se présenter, avant une audience publique, devant l'un de ses conseillers, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ou toute autre personne désignée par le Conseil, aux jour, heure et lieu qu'il fixe, en vue de formuler les questions en litige et d'étudier :

Conférence préparatoire

- a) la possibilité de simplifier les questions en litige;
- b) la nécessité ou l'opportunité de modifier la demande, la réponse, l'intervention ou la réplique;
- c) la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment, ou le fait qu'une partie invoque des faits publics;
- d) la procédure à suivre au cours de l'audience;
- e) l'échange entre les parties de pièces et de documents qu'elles ont l'intention de produire au cours de l'audience;
- f) toute autre question qui pourrait permettre de simplifier la preuve et de régler l'affaire.

38. (1) Le Conseil peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner le huis clos

Huis clos

	to be held in whole or in part <i>in camera</i> to discuss information that the party has designated, or may wish to designate, as confidential under subsection 39(1) of the <i>Telecommunications Act</i> or section 31.	pendant tout ou partie d'une audience publique en vue de discuter de renseignements que la partie a désignés ou pourrait vouloir désigner comme confidentiels en vertu du paragraphe 39(1) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> ou de l'article 31.	
Participants	(2) Only the party, the party's representatives and the Commission's representatives may participate in the <i>in camera</i> discussions.	(2) Seuls peuvent participer aux discussions à huis clos la partie, ses représentants et ceux du Conseil.	Participants
Transcript of discussions	(3) Only the party that participated in the <i>in camera</i> discussions is to be provided with a transcript of the discussions.	(3) La transcription des discussions à huis clos n'est fournie qu'à la partie qui a pris part à celles-ci.	Transcription des discussions
Designation of confidential information	39. (1) Sections 31 to 34 apply, to the extent provided, to the designation of information as confidential in the transcript of the <i>in camera</i> discussions.	39. (1) Les articles 31 à 34 s'appliquent, dans la mesure prévue, à la désignation comme confidentiel de tout renseignement qui se trouve dans la transcription des discussions à huis clos.	Désignation de renseignements confidentiels
Filing of transcript and abridged version	(2) In broadcasting and in telecommunications matters, a party must (a) file the transcript and the abridged version with the Commission within the time period established by the Commission; and (b) identify any information contained in the transcript that they have already designated as confidential in another document and, separately or distinctively, identify other information contained in the transcript that they are designating as confidential.	(2) Tant en matière de radiodiffusion que de télécommunications, la partie : a) dépose la transcription des discussions à huis clos et la version abrégée auprès du Conseil dans le délai qu'il fixe; b) indique les renseignements figurant dans la transcription qu'elle avait déjà désignés comme confidentiels dans un autre document et, de manière séparée ou distincte, ceux qu'elle désigne comme confidentiels.	Dépôt de la transcription et de la version abrégée
Order of appearance	40. The parties must be heard in the following order at a public hearing: (a) applicants; (b) respondents; (c) interveners; and (d) applicants, in reply.	40. Les parties sont entendues dans l'ordre ci-après lors de l'audience publique : a) les demandeurs; b) les intimés; c) les intervenants; d) les demandeurs en réplique.	Ordre de comparution
Evidence	41. Only evidence submitted in support of statements contained in an application, answer, intervention or reply, or in documents or supporting material filed with the Commission, is admissible at a public hearing.	41. La seule preuve admissible lors d'une audience publique est celle faite à l'appui d'une allégation figurant dans une demande, réponse, intervention ou réplique, ou dans des documents ou pièces justificatives déposés auprès du Conseil.	Preuve
Administration of oaths	42. The Commission may require a person who appears before it to be sworn or affirmed.	42. Le Conseil peut exiger de la personne qui comparaît devant lui qu'elle prête serment ou fasse une affirmation solennelle.	Prestation de serment
Simultaneous sittings	43. The Commission may, in relation to one proceeding, hold sittings simultaneously in more than one location.	43. Le Conseil peut, dans une même instance, tenir simultanément des séances en des lieux différents.	Séances simultanées
Format of subpoena	44. A subpoena, which the Commission may refuse to issue, must be in the form set out in Schedule 2.	44. Toute assignation à comparaître — que le Conseil peut refuser de délivrer — est présentée selon la formule figurant à l'annexe 2.	Forme de l'assignation

PART 2

RULES APPLICABLE TO COMPLAINTS AND DISPUTE RESOLUTION

RULES APPLICABLE TO PROCEEDINGS INITIATED BY A COMPLAINT

Form and content of complaint

45. A consumer complaint that is not related to an application must

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÈGLES APPLICABLES AUX INSTANCES DÉCOULANT D'UNE PLAINTÉ

Forme et teneur de la plainte

45. Toute plainte d'un consommateur qui ne se rapporte à aucune demande :

- (a) be filed with the Commission;
- (b) set out the name and address of the complainant and any designated representative and the email address of each, if any;
- (c) set out the name of the person against whom it is made;
- (d) contain a clear and concise statement of the relevant facts, the grounds of the complaint and the nature of the decision sought; and
- (e) state whether the complainant wishes to receive documents related to the complaint in an alternative format.

- a) est déposée auprès du Conseil;
- b) indique les nom et adresse du plaignant et de tout représentant autorisé, et leur adresse électronique, s'ils en possèdent une;
- c) indique le nom de la personne visée;
- d) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents, de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;
- e) indique si le plaignant souhaite recevoir les documents relatifs à la plainte dans un média substitut.

Application or intervention instead of complaint

46. The Commission may, if it considers it just and expedient to do so, require a complainant to file their complaint as an application or to intervene in any proceeding relating to the matter raised by the complaint.

46. Le Conseil, s'il l'estime justifié et opportun, peut exiger du plaignant qu'il dépose sa plainte sous forme de demande ou intervienne dans toute instance relative à la question soulevée par la plainte.

Demande ou intervention plutôt que plainte

Sending complaint to person against whom complaint is made

47. If the Commission decides to consider a complaint, it must send a copy of the complaint to the person against whom it is made.

47. Si le Conseil examine lui-même la plainte, il transmet une copie de celle-ci à la personne visée.

Envoi de la plainte à la personne visée

Response

48. The person against whom a complaint is made may file a response with the Commission within 20 days after the day on which they receive a copy of the complaint and they must serve the response on the complainant.

48. La personne visée par la plainte peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les vingt jours suivant le jour où elle en a reçu copie. Elle la signifie au plaignant.

Réponse

Measures

49. If the Commission is not satisfied with a response, it may take any measures that it considers necessary.

49. Le Conseil, s'il est insatisfait de la réponse, peut prendre toute mesure qu'il juge utile.

Mesures

Copy placed on licensee's file

50. The Commission may place a copy of a complaint against a licensee and the licensee's response on the licensee's file to be considered at the time of their licence renewal.

50. Le Conseil peut verser au dossier du titulaire de licence une copie de la plainte le visant et de sa réponse pour qu'il en soit tenu compte lors du renouvellement de sa licence.

Dépôt au dossier du titulaire de licence

Emergency telecommunications complaint

51. (1) A complaint seeking relief on an emergency basis in relation to a telecommunications matter may be made orally to a designated employee of the Commission.

51. (1) Toute plainte visant à obtenir d'urgence un redressement en matière de télécommunications peut être faite oralement auprès d'un employé désigné du Conseil.

Plainte urgente — télécommunications

Interim *ex parte* order

(2) If an interim settlement cannot be reached, the Commission may issue an interim *ex parte* order, in which case the complainant must file their complaint in writing with the Commission within five days after the day on which the order is issued.

(2) Si aucune solution provisoire ne peut être trouvée, le Conseil peut rendre une ordonnance provisoire *ex parte*, auquel cas le plaignant dispose de cinq jours après le jour où l'ordonnance est rendue pour déposer sa plainte par écrit auprès du Conseil.

Ordonnance provisoire *ex parte*

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES

PROCESSUS SUBSTITUTIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Requirements to be followed

52. An application for the resolution of a matter under an alternative dispute resolution process must be made in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2009-38, dated January 29, 2009, as amended by Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2009-38-1, dated April 26, 2010.

52. Les demandes de règlement d'une affaire au moyen d'un processus substitutif de règlement des différends sont faites conformément aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2009-38 du 29 janvier 2009, modifié par le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2009-38-1 du 26 avril 2010.

Exigences à respecter

PART 3

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
BROADCASTING APPLICATIONS

APPLICATION FOR ISSUANCE OR RENEWAL OF
LICENCE OR FOR APPROVAL OF TRANSFER OF
OWNERSHIP OR CHANGE IN CONTROL

Notice of
consultation

53. (1) The Commission must post on its website a notice of consultation in relation to any application made to the Commission for the issuance or renewal of a licence under subsection 9(1) of the *Broadcasting Act* or for the approval of the transfer of ownership or the change in control of a broadcasting undertaking, and must provide in the notice an electronic link to the application.

Service not
required

(2) Paragraph 22(1)(b) does not apply to such an application.

Application
considered an
intervention

54. If two or more applications for the issuance of a licence are made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, each application is considered to be an intervention in respect of the others but sections 26 and 27 do not apply.

Order of replies
at public
hearing

55. If a public hearing relates to two or more applications for the issuance of a licence made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, the applicants must reply in the reverse order to that in which they were heard.

PROCEEDING UNDER SECTION 12
OF BROADCASTING ACT

Licensee
considered
applicant

56. In a proceeding initiated by the Commission's decision to inquire into, hear and determine a matter under section 12 of the *Broadcasting Act*, the licensee is considered to be an applicant for the purposes of sections 27, 35 and 40.

Licensee must
be heard

57. No later than 15 days before the day on which the deadline for intervening in the proceeding expires, the Commission must allow the licensee to review the documents relied on by the Commission in its decision to review the matter, and to provide comments and file supporting documents with the Commission.

PART 4

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONS

APPLICATION FOR REVIEW OF CANADIAN
OWNERSHIP AND CONTROL

Procedural
requirements

58. (1) An application to the Commission for the review of Canadian ownership and control

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES
DEMANDES EN MATIÈRE DE
RADIODIFFUSION

DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE RENOUELEMENT
D'UNE LICENCE OU D'APPROBATION DU
TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ OU DU
CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Avis de
consultation

53. (1) Le Conseil affiche sur son site Web un avis de consultation relativement à toute demande qui lui est présentée en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une licence au titre du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de l'approbation du transfert de la propriété ou du changement de contrôle d'une entreprise de radiodiffusion; il y fournit l'hyperlien permettant d'avoir accès à la demande.

(2) L'alinéa 22(1)b) ne s'applique pas à cette demande.

Signification
non requise

54. Lorsque plusieurs demandes d'attribution d'une licence visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, chacune est considérée, à l'égard des autres, comme une intervention; toutefois, les articles 26 et 27 ne s'appliquent pas.

Demande
considérée
comme une
intervention

55. Lorsque l'audience publique porte sur plusieurs demandes d'attribution d'une licence qui visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, les demandeurs répliquent dans l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont été entendus.

Ordre des
répliques à
l'audience
publique

INSTANCE VISÉE À L'ARTICLE 12 DE LA
LOI SUR LA RADIODIFFUSION

56. Dans toute instance découlant de la décision du Conseil de connaître d'une question en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le titulaire de licence est considéré comme un demandeur pour l'application des articles 27, 35 et 40.

Titulaire de
licence
considéré
comme un
demandeur

57. Au plus tard quinze jours avant le jour où expire le délai pour intervenir dans l'instance, le Conseil permet au titulaire de licence d'étudier les documents sur lesquels il s'est appuyé pour se saisir de l'affaire, de présenter des commentaires et de déposer auprès de lui tout document à l'appui.

Obligation
d'entendre le
titulaire de
licence

PARTIE 4

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES
DEMANDES EN MATIÈRE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS

DEMANDE D'EXAMEN DE LA PROPRIÉTÉ ET DU
CONTRÔLE CANADIENS

58. (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'examen de la propriété et du contrôle

Exigences
procédurales

	under section 16 of the <i>Telecommunications Act</i> is subject to the procedural requirements established by the Commission in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-428, as amended from time to time.	canadiens au titre de l'article 16 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-428, compte tenu de ses modifications successives.	
Non-application of certain provisions	(2) Paragraph 22(1)(b) and sections 23 and 25 do not apply to such an application.	(2) L'alinéa 22(1)b) et les articles 23 et 25 ne s'appliquent pas à cette demande.	Non-application de certaines dispositions
	APPLICATION TO APPROVE OR AMEND TARIFFS OR TO APPROVE AN AGREEMENT BETWEEN CARRIERS	DEMANDE D'APPROBATION OU DE MODIFICATION D'UNE TARIFICATION OU D'APPROBATION D'UN ACCORD ENTRE ENTREPRISES	
Procedural requirements	59. (1) An application to the Commission for the approval of a new or amended tariff under section 25 of the <i>Telecommunications Act</i> or for the approval of an agreement between carriers referred to in section 29 of that Act is subject to the procedural requirements established by the Commission in Telecom Information Bulletin CRTC 2010-455, as amended from time to time.	59. (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'approbation ou de la modification d'une tarification au titre de l'article 25 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> ou de l'approbation d'un accord entre entreprises visé à l'article 29 de cette loi est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455, compte tenu de ses modifications successives.	Exigences procédurales
Non-application of certain provisions	(2) Paragraph 22(1)(b) and sections 23 and 25 do not apply to such an application.	(2) L'alinéa 22(1)b) et les articles 23 et 25 ne s'appliquent pas à cette demande.	Non-application de certaines dispositions
	APPLICATION TO AWARD COSTS	DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS	
	<i>Interim Costs</i>	<i>Frais provisoires</i>	
Application for interim costs	60. A party that considers that they do not have sufficient financial resources to participate effectively in a proceeding may file an application with the Commission for interim costs to be awarded under section 56 of the <i>Telecommunications Act</i> .	60. La partie qui estime ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour participer à une instance de manière efficace peut déposer auprès du Conseil une demande d'attribution de frais provisoires en vertu de l'article 56 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> .	Demande d'attribution de frais provisoires
Content of application	61. (1) In the application, the party must (a) demonstrate that they (i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding, (ii) can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered, and (iii) do not have sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding; (b) undertake to participate in the proceeding in a responsible way; (c) indicate the amount of costs requested, with receipts or detailed estimates; and (d) identify the respondents that should pay the costs.	61. (1) Elle : a) y établit : (i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour elle ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'elle représente, (ii) qu'elle peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner, (iii) qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace; b) s'y engage à participer à l'instance de manière responsable; c) y indique le montant des frais provisoires demandés et y joint les reçus ou des estimations détaillées; d) y indique les intimés qui devraient supporter les frais.	Teneur de la demande
Service	(2) The party must serve the application on all other parties.	(2) Elle signifie la demande à toutes les autres parties.	Signification
Answer	62. The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for interim costs is filed and they must serve their answer on all parties.	62. Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais provisoires. Elles la signifient à toutes les parties.	Réponse

Criteria for awarding interim costs	<p>63. The Commission must determine whether to award interim costs and the amount that is to be awarded on the basis of the following criteria:</p> <p>(a) whether the applicant has, or is the representative of a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding;</p> <p>(b) the extent to which the applicant can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered;</p> <p>(c) whether the applicant has sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding; and</p> <p>(d) whether the applicant undertook to participate in the proceeding in a responsible way.</p>	<p>63. Le Conseil décide d'attribuer des frais provisoires et en fixe le montant en se fondant sur les critères suivants :</p> <p>a) le fait que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente;</p> <p>b) la mesure dans laquelle le demandeur peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner;</p> <p>c) le fait que le demandeur ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace;</p> <p>d) l'engagement du demandeur à participer à l'instance de manière responsable.</p>	<p>Critères d'attribution des frais provisoires</p>
Application for final costs	<p>64. A party that has been awarded interim costs is required to file an application for final costs with the Commission.</p>	<p>64. La partie qui s'est vu attribuer des frais provisoires est tenue de déposer une demande d'attribution de frais définitifs auprès du Conseil.</p>	<p>Demande d'attribution de frais définitifs</p>
<i>Final Costs</i>		<i>Frais définitifs</i>	
Deadline for filing application for final costs	<p>65. An application for final costs must be filed no later than 30 days after the day fixed by the Commission for the filing of final representations with it.</p>	<p>65. La demande d'attribution de frais définitifs est déposée au plus tard trente jours après le jour fixé par le Conseil pour le dépôt des observations finales auprès de celui-ci.</p>	<p>Délai pour déposer une demande d'attribution de frais définitifs</p>
Content of application for final costs	<p>66. (1) In the application, the applicant must</p> <p>(a) demonstrate that they</p> <p>(i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding,</p> <p>(ii) assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered, and</p> <p>(iii) participated in the proceeding in a responsible way;</p> <p>(b) identify the respondents that should pay the costs; and</p> <p>(c) if interim costs were awarded to them, provide an explanation of any difference between those interim costs and the final costs for which they are applying.</p>	<p>66. (1) Le demandeur :</p> <p>a) y établit :</p> <p>(i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour lui ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente,</p> <p>(ii) qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées,</p> <p>(iii) qu'il a participé à l'instance de manière responsable;</p> <p>b) y indique les intimés qui devraient supporter les frais;</p> <p>c) si des frais provisoires lui avaient été attribués, y explique tout écart entre ceux-ci et les frais définitifs dont il demande l'attribution.</p>	<p>Teneur de la demande</p>
Documents to be attached	<p>(2) The applicant must attach to the application the appropriate taxation forms listed in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time.</p>	<p>(2) Il joint à la demande les formulaires de taxation applicables indiqués dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives.</p>	<p>Documents à fournir</p>
Service	<p>(3) The applicant must serve the application on all other parties.</p>	<p>(3) Il signifie la demande à toutes les autres parties.</p>	<p>Signification</p>
Answer	<p>67. The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for final costs is filed and they must serve their answer on all parties.</p>	<p>67. Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais définitifs. Elles la signifient à toutes les parties.</p>	<p>Réponse</p>
Criteria for awarding final costs	<p>68. The Commission must determine whether to award final costs and the maximum percentage of costs that is to be awarded on the basis of the following criteria:</p> <p>(a) whether the applicant had, or was the representative of a group or a class of subscribers that had, an interest in the outcome of the proceeding;</p>	<p>68. Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants :</p> <p>a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait;</p>	<p>Critères d'attribution des frais définitifs</p>

	(b) the extent to which the applicant assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered; and (c) whether the applicant participated in the proceeding in a responsible way.	b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées; c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.	
Taxing officer	69. If the Commission appoints a taxing officer, it must set out the procedure to be followed by the officer.	69. Si le Conseil nomme un fonctionnaire taxateur, il établit le processus que celui-ci doit suivre.	Fonctionnaire taxateur
	<i>Fixing and Taxing of Costs</i>	<i>Fixation et taxation des frais</i>	
Criteria for fixing and taxing costs	70. (1) In fixing costs or taxing final costs, the Commission or the taxing officer, as the case may be, must take into consideration any financial assistance received by the applicant from all sources for the purpose of participating in Commission proceedings under the <i>Telecommunications Act</i> .	70. (1) Le Conseil fixe les frais ou le fonctionnaire taxateur taxe les frais définitifs en tenant compte de toute aide financière, quelle que soit sa provenance, que le demandeur a touchée pour participer aux instances tenues par le Conseil en vertu de la <i>Loi sur les télécommunications</i> .	Critères de fixation et de taxation des frais
Limit	(2) The total amount of the costs must not exceed the total amount of costs necessarily and reasonably incurred by the applicant or the costs set out in the scale of costs established by the Commission under subsection 56(2) of the <i>Telecommunications Act</i> .	(2) Le montant total des frais ne peut dépasser le montant total des frais nécessaires et raisonnables engagés par le demandeur ni les frais prévus dans le barème établi par le Conseil en vertu du paragraphe 56(2) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> .	Limite
	APPLICATION TO REVIEW, RESCIND OR VARY A DECISION OF THE COMMISSION	DEMANDE DE RÉVISION, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL	
Deadline for filing application to review, rescind or vary a decision	71. (1) An application to review, rescind or vary a decision of the Commission under section 62 of the <i>Telecommunications Act</i> must be filed with the Commission within 90 days after the date of the decision.	71. (1) La demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision du Conseil visée à l'article 62 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> est déposée auprès de celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision.	Délai pour déposer une demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision
Extension of deadline	(2) The Commission may extend that deadline if it is of the opinion that it is just and equitable to do so.	(2) Le Conseil peut proroger le délai s'il est d'avis que cela est juste et équitable.	Prorogation
	REQUEST FOR INFORMATION	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	
Request for information	72. If the Commission is of the opinion that it is in the public interest to permit requests for information from one party to another, it may give that permission in the notice of consultation.	72. S'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'une partie puisse demander des renseignements à une autre partie, le Conseil peut permettre telle demande dans l'avis de consultation.	Demande de renseignements
Filing and service	73. The requesting party must file a request for information with the Commission on or before the deadline established by the Commission in the notice of consultation and they must serve the request on the party to whom it is addressed.	73. L'auteur de la demande de renseignements la dépose auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci dans l'avis de consultation. Il la signifie à la partie visée.	Dépôt et signification
Response to request	74. (1) A party that is served with a request must (a) respond fully and adequately to each interrogatory; or (b) if the party contends that an interrogatory is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the requesting party.	74. (1) La partie qui s'est vu signifier la demande : a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions; b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.	Réponse à la demande
Filing and service	(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission in the notice of consultation and they must serve the response on all parties.	(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci dans l'avis de consultation. Elle la signifie à toutes les parties.	Dépôt et signification

Request for further response	75. (1) A requesting party may, with the Commission's approval, request a further response to an interrogatory from the party to whom the initial interrogatory was addressed.	75. (1) L'auteur de la demande peut, avec l'autorisation du Conseil, demander des renseignements supplémentaires à la partie qu'elle visait.	Demande de renseignements supplémentaires
Content of request	(2) The requesting party must specify why a further response is necessary.	(2) Il précise les raisons pour lesquelles ces renseignements sont nécessaires.	Teneur de la demande
Filing and service	(3) The requesting party must file the further request with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the request on the party to whom it is addressed.	(3) Il dépose la demande auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Il la signifie à la partie visée.	Dépôt et signification
Response	76. (1) A party that is served with a request for a further response must (a) respond fully and adequately to each interrogatory; or (b) if the party contends that the request for a further response is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the party requesting the further response.	76. (1) La partie qui s'est vu signifier la demande de renseignements supplémentaires : a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions; b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.	Réponse
Filing and service	(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the response on the requesting party.	(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Elle la signifie à l'auteur de la demande.	Dépôt et signification

PART 5

TRANSITIONAL PROVISION, REPEALS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISION

Application **77. These Rules apply to matters that are brought before the Commission before the coming into force of these Rules.**

REPEALS

78. The *CRTC Rules of Procedure*¹ are repealed.

79. The *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*² are repealed.

COMING INTO FORCE

April 1, 2011 **80. These Rules come into force on April 1, 2011.**

PARTIE 5

DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITION TRANSITOIRE

Application **77. Les présentes règles s'appliquent aux affaires dont le Conseil était saisi avant leur entrée en vigueur.**

ABROGATIONS

78. Les *Règles de procédure du CRTC*¹ sont abrogées.

79. Les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*² sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

80. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

¹ C.R.C., c. 375
² SOR/79-554

¹ C.R.C., ch. 375
² DORS/79-554

SCHEDULE 1
(Sections 2 and 4)

ANNEXE 1
(articles 2 et 4)

BROADCASTING APPLICATIONS THAT GIVE RISE
TO A PROCEEDING TO WHICH THE
RULES DO NOT APPLY

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION
DONNANT LIEU À UNE INSTANCE À LAQUELLE
LES RÈGLES NE S'APPLIQUENT PAS

The following applications, if they do not raise any concerns with respect to Commission policies or regulations or conditions of licence:

Les demandes ci-après, dans le cas où elles ne soulèvent aucune préoccupation relative aux politiques ou règlements du Conseil ou aux conditions de licence :

1. Application for the extension of a deadline for the implementation of an authority to provide a new service.
2. Application for the extension of a deadline for the filing of documentation or other information in response to a requirement made by the Commission in a decision.
3. Application for changes to the authorized contours of over-the-air programming undertakings in cases where the revised contours do not enter a new market and the proposal will not result in a change of the operating class of a low-power station.
4. Application for changes to the authorized areas of licensed broadcasting distribution undertakings.
5. Application for amendments to conditions of licence to implement a regulatory policy of the Commission or to incorporate a standard condition.
6. Application by a licensee for revocation of the licensee's licence.
7. Share transfer application referred to in paragraph 9. of Broadcasting Circular CRTC 2008-8, dated November 21, 2008.

1. Demande de prolongation du délai de mise en œuvre d'une autorisation en vue d'offrir un nouveau service.
2. Demande de prolongation du délai de réponse à une exigence contenue dans une décision du Conseil au sujet du dépôt de documents ou d'autres informations.
3. Demande de modification du périmètre de rayonnement autorisé d'une entreprise de programmation en direct dans le cas où le nouveau périmètre de rayonnement ne pénètre pas dans un nouveau marché et que la proposition ne mène pas au changement de classe d'exploitation d'une station de faible puissance.
4. Demande de modification de la zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution de radiodiffusion autorisée.
5. Demande de modifications de conditions de licence en vue de mettre en œuvre une politique réglementaire du Conseil ou d'ajouter une condition normalisée.
6. Demande du titulaire de révoquer sa licence.
7. Demande de transfert d'actions visée au paragraphe 9. de la Circulaire de radiodiffusion CRTC 2008-8 du 21 novembre 2008.

SCHEDULE 2
(Section 44)

ANNEXE 2
(article 44)

THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Re:

Objet :

To:

Destinataire :

You are required to attend before the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission at a public hearing to be held at

Vous êtes assigné à comparaître devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'audience publique qu'il tiendra à

.....
on the day of 20, at, and so on from day to day until the hearing is concluded, to give evidence on oath with respect to the matters in question in the proceeding and to produce on the date and at the time and place

.....
le20, à h et tous les jours par la suite jusqu'à la fin de l'audience pour rendre témoignage sous serment dans cette affaire et pour produire aux date, heure et lieu indiqués

(set out, in detail, the documents to be produced)

(indiquer avec précision les documents à produire)

.....
Dated at thisday of20

.....
Fait àle20

Corporate Seal of
the Canadian
Radio-television and
Telecommunications
Commission

THE CANADIAN
RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS
COMMISSION
by:
.....
Secretary General

Sceau du Conseil de la
radiodiffusion et des
télécommunications
canadiennes

LE CONSEIL DE LA
RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES
par :
.....
Secrétaire général

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Rules.)

The Rules set out the converged rules of practice and procedure that will govern all proceedings before the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) except for investigations leading to the imposition of administrative monetary penalties pursuant to 72.01 to 72.15 of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38 and broadcasting applications treated administratively (listed in Schedule 1). The Rules replace the *CRTC Rules of Procedure*, C.R.C., c. 375, previously applicable in broadcasting proceedings and the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*, SOR/79-554, previously applicable in telecommunications proceedings. The Rules will come into force on April 1, 2011.

In certain instances, the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38 provides for a procedural rule while the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 does not, or vice versa. In these cases, the Rules set out the rule in broadcasting proceedings but provide a note indicating where the equivalent provision can be found in the *Telecommunications Act*, or vice versa.

Part I sets out the rules applicable to all CRTC proceedings except as otherwise provided in the Rules. These rules outline, amongst other things:

- (a) the Commission's powers in relation to proceedings, including the power to issue information bulletins and procedural directions; dispense with or vary the rules; return applications with deficiencies; adjourn, stay, close or combine proceedings; decide on the admissibility of documents or parts of documents; require a party to provide information or make representations or a person file proof of authority to represent the person;
- (b) the rules for computation of time;
- (c) rules for determining the proper manner to file and serve documents;
- (d) the content, deadlines for filing, and requirements for service, of applications, answers, interventions, and replies;
- (e) the minimal contents of a notice of consultation by which the Commission initiates a proceeding;
- (f) the ability of a party to request production of documents referenced in a document filed with the Commission and the inability of the party who filed the document to rely upon it if the referenced document is not produced;
- (g) the procedure for designation of information filed with the Commission during a proceeding as confidential, and for determining whether the information will be disclosed; and
- (h) the rules applicable to a public hearing, including the requirement for applicants to provide notice of a hearing, the conduct of pre-hearing conferences; the possibility of an *in camera* hearing and the procedures for treating the information provided therein as confidential; the possibility for a party to be examined under oath at a public hearing; the order of appearance of parties; a restriction on the filing of evidence other than in support of statements in submissions already filed; the ability of the Commission to hold simultaneous sittings of a public hearing in more than one location; and the form of a subpoena.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie des Règles.)

Le texte établit les règles de pratique et de procédure communes (« les règles ») qui régiront l'ensemble des instances devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC »), à l'exception des enquêtes menant à l'imposition de pénalités en vertu des articles 72.01 à 72.15 de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 et les demandes en matière de radiodiffusion traitées par la voie administrative, lesquelles sont énumérées à l'annexe I. Les Règles remplacent les *Règles de procédure du CRTC*, C.R.C., ch. 375, qui s'appliquaient auparavant aux instances en matière de radiodiffusion, ainsi que les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*, DORS/79-554, qui s'appliquaient aux instances en matière de télécommunications. Les Règles entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Dans certains cas, la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 prévoit une règle de procédure tandis que la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 n'en prévoit pas, ou vice versa. Dans ces cas, le texte établit la règle applicable aux instances en matière de radiodiffusion ou de télécommunication, laquelle est suivie d'une note indiquant où se trouve la disposition équivalente dans la Loi.

La partie I énonce les règles générales qui s'appliquent à toutes les instances devant le CRTC, sauf disposition contraire. Ces règles précisent entre autres :

- a) les pouvoirs du Conseil relativement aux instances, y compris le pouvoir de publier des bulletins d'information et des directives en matière de procédure, de suspendre ou modifier les règles, de retourner des demandes incomplètes ou encore d'ajourner, de suspendre, d'interrompre ou de combiner des instances et de déterminer l'admissibilité de tout ou partie de documents; d'exiger d'une partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle présente des observations et d'exiger d'une personne qu'elle dépose une preuve établissant qu'elle est autorisée à représenter une autre personne;
- b) la manière de calculer les délais;
- c) la manière de déposer et de signifier des documents;
- d) le contenu, les échéances de dépôt ainsi que les exigences en matière de signification concernant les demandes, les réponses, les observations et les répliques;
- e) le contenu minimal d'un avis de consultation, lequel initie une instance par le Conseil;
- f) la possibilité pour une partie de demander la production d'un document auquel une partie renvoie dans un document déposé devant le Conseil et l'impossibilité de cette dernière d'invoquer le document auquel elle renvoie si elle ne le produit pas;
- g) la procédure permettant de désigner comme confidentielles des informations déposées devant le Conseil dans le cadre d'une instance et de déterminer si ces informations doivent être communiquées;
- h) les règles applicables aux audiences publiques, notamment, l'obligation du demandeur de donner avis de l'audience, la conduite d'une conférence préparatoire, la possibilité d'une audience à huis clos et la procédure à suivre afin que l'information divulguée lors de cette audience à huis clos soit traitée de façon confidentielle, l'ordre de comparution des parties; une restriction au niveau de la preuve admissible

Part II of the Rules provides rules specific to proceedings initiated by complaints made by a consumer and rules for dispute resolution in both broadcasting and telecommunications. Pursuant to this Part, the Commission may require a complaint to be filed as an application or intervention under another Part of the Rules or the Commission can forward the complaint to the person against whom the complaint is made, who will then have 20 days to respond. Depending on the response, the Commission can then take any other measures it considers necessary and can place the complaint and any response on the file of a licensee. In telecommunications, a complaint seeking relief on an emergency basis can be made orally to a designated employee of the Commission. The Commission can therefore issue an interim *ex parte* order, after which a written complaint must be filed with the Commission. Proceedings which will be resolved by staff-assisted mediation, final offer arbitration and expedited hearings will follow the procedural rules established in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2009-38 and in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2009-38-1 to the extent they are different from those in Part I.

Part III of the Rules provides rules specific to certain applications pursuant to the *Broadcasting Act*. This Part provides that the Commission must post a Notice of Consultation on its Web site in relation to applications for the issuance, amendment or renewal of a licence or for the approval of a transfer of ownership or control under the *Broadcasting Act*. For competitive licensing hearings, this Part provides that competing applications are deemed interventions in each others' application and competitors reply in reverse order in which they presented at the oral hearing. Finally, the Part provides that a licensee called to a hearing under section 12 of the *Broadcasting Act* is treated as an applicant for the purposes of certain rules, and will be given the opportunity to comment on the documents relied upon to issue the Notice of Consultation.

Part IV of the Rules provides rules specific to certain matters under the *Telecommunications Act*. This Part provides that tariff applications and intercarrier agreements are subject to the procedural requirements set out in Information Bulletin CRTC 2010-455 to the extent that they are different from Part I. This Part also provides that applications for the review of Canadian ownership and control are subject to the procedural requirements set out in Telecom Information Bulletin CRTC 2009-428, to the extent that they are different from Part I. This Part also sets out the procedure for applications for interim and final costs, including the criteria to be used by the Commission in awarding those costs. This Part also provides the procedure to be followed when the Commission permits parties to ask interrogatories of each other as part of a telecommunications proceeding. Finally, this part provides for a 90 days deadline for filing applications to review, rescind or vary Commission decisions.

lors d'une audience, soit celle à l'appui d'une allégation figurant dans un document déjà déposé au Conseil, la possibilité pour une partie de devoir prêter serment avant de témoigner à une audience publique, la possibilité pour le Conseil de tenir des audiences publiques simultanées à plus d'un endroit, et la forme de l'assignation.

La partie II prévoit des règles propres aux instances introduites par une plainte d'un consommateur et des règles pour le règlement des différends, en matière de radiodiffusion et de télécommunications. Selon ces règles, le Conseil peut demander qu'une plainte soit déposée en tant que demande ou intervention en vertu d'une autre partie des règles ou transmettre la plainte à la personne visée qui aura ensuite 20 jours pour y répondre. Selon la réponse, le Conseil peut ensuite prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire et verser la plainte ainsi que toute réponse au dossier d'un titulaire de licence. En matière de télécommunications, toute plainte visant à obtenir d'urgence un redressement peut être faite oralement à un employé autorisé du Conseil. Le Conseil peut alors rendre une ordonnance *ex parte* provisoire, après quoi une plainte écrite doit être déposée auprès du Conseil. La demande de règlement d'une affaire au moyen de la médiation assistée par le personnel, de l'arbitrage de l'offre finale et des audiences accélérées sera assujettie aux règles de procédure établies dans le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2009-38 et dans le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2009-38-1 dans la mesure où elles diffèrent de celles établies dans la partie I.

La partie III prévoit des règles propres à certaines demandes faites en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le Conseil affiche sur son site Web un avis de consultation relativement à toute demande d'attribution ou de renouvellement de licence ou relativement à toutes demandes d'approbation d'un transfert de propriété ou de contrôle faites en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. En ce qui concerne les audiences portant sur des demandes de licences concurrentes, cette partie prévoit que les demandes concurrentes sont considérées comme des interventions en regard des autres demandes, et les concurrents doivent répondre dans l'ordre inverse par rapport à celui dans lequel ils ont été entendus au cours de l'audience. Enfin, cette partie prévoit qu'un titulaire de licence qui est appelé à comparaître dans le cadre d'une audience en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion* sera traité comme un demandeur pour certaines règles, et aura l'occasion de fournir des commentaires sur les documents sur lesquels le Conseil s'est appuyé pour émettre l'avis de consultation.

La partie IV prévoit des règles propres à certaines questions en vertu de la *Loi sur les télécommunications*. Cette partie prévoit que les demandes tarifaires et les ententes entre entreprises seront assujetties aux exigences procédurales établies dans le Bulletin de Télécommunication CRTC 2010-455, dans la mesure où elles diffèrent de celles établies dans la partie I. Cette partie prévoit également que les demandes d'examen de la propriété et du contrôle canadiens sont soumises aux exigences procédurales établies par le Conseil dans la politique réglementaire CRTC 2009-428, dans la mesure où elles diffèrent de celles établies dans la partie I. Elle établit également la procédure concernant les demandes d'attribution de frais provisoires et définitifs, y compris les critères que le Conseil utilisera pour l'attribution de ces frais. Elle établit également la procédure à suivre lorsque le Conseil permet aux parties de s'échanger des demandes de renseignements dans le cadre d'une instance en matière de télécommunications. Enfin, cette partie prévoit un délai de 90 jours afin de déposer une demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision du Conseil.

Registration
SOR/2010-278 November 26, 2010

Enregistrement
DORS/2010-278 Le 26 novembre 2010

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products

Arrêté de 2011 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.3(3)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, hereby makes the annexed *Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products*.

En vertu de l'alinéa 6.3(3)a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté de 2011 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, ci-après.

Ottawa, November 25, 2010

Ottawa, le 25 novembre 2010

LAWRENCE CANNON
Minister of Foreign Affairs

Le ministre des Affaires étrangères
LAWRENCE CANNON

**ALLOCATION METHOD ORDER (2011) —
SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS**

**ARRÊTÉ DE 2011 SUR LA MÉTHODE
D'ALLOCATION DE QUOTAS
(PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE)**

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions
1. The following definitions apply in this Order.

“Act”
« *Loi* »
“Act” means the *Export And Import Permits Act*.

“exported”
« *exporté* »
“exported” has the meaning assigned by section 6.4 of the Act.

“Manitoba quantity”
« *quantité pour le Manitoba* »
“Manitoba quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Manitoba to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

“Ontario quantity”
« *quantité pour l'Ontario* »
“Ontario quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Ontario to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

“primary producer”
« *entreprise de première transformation* »
“primary producer” means a person who produces softwood lumber products from softwood sawlogs and, in the case of Quebec, includes a person who produces Quebec softwood lumber products from softwood sawlogs.

“primary producer’s products”
« *produits d'une entreprise de première transformation* »
“primary producer’s products” means the softwood lumber products that a primary producer produces and that are not remanufactured in Canada.

“Quebec quantity”
« *quantité pour le Québec* »
“Quebec quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Quebec to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

“Quebec softwood lumber products”
“Quebec softwood lumber products” means the softwood lumber products produced in Quebec that were reported to the Minister of Natural

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« *entreprise de première transformation* » Personne qui produit des produits de bois d'œuvre à partir de grumes de sciage de résineux et, en outre, dans le cas du Québec, personne qui produit des produits de bois d'œuvre du Québec à partir de grumes de sciage de résineux.

« *entreprise de seconde transformation* » Personne qui fait subir une seconde transformation, au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, à des produits de bois d'œuvre.

« *exporté* » S'entend au sens de l'article 6.4 de la *Loi*.

« *Loi* » La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

« *période de référence* » Période commençant le 1^{er} novembre 2007 et se terminant le 31 octobre 2010.

« *produits de bois d'œuvre* » Produits visés à l'article 5104 du groupe 5 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*.

« *produits de bois d'œuvre du Québec* » Produits de bois d'œuvre produits au Québec et déclarés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune sous le régime de la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., ch. F-4.1.

« *produits d'une entreprise de première transformation* » Produits de bois d'œuvre qu'une entreprise

Définitions
« *entreprise de première transformation* » “*primary producer*”
« *entreprise de seconde transformation* » “*remanufacturer*”
« *exporté* » “*exported*”
« *Loi* » “*Act*”
« *période de référence* » “*reference period*”
« *produits de bois d'œuvre* » “*softwood lumber products*”
« *produits de bois d'œuvre du Québec* » “*Quebec softwood lumber products*”
« *produits d'une* »

^a S.C. 2006, c. 13, s. 111

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 111

^b L.R., ch. E-19

<p>« produits de bois d'œuvre du Québec »</p> <p>“reference period” « période de référence »</p> <p>“remanufacturer” « entreprise de seconde transformation »</p> <p>“remanufacturer's products” « produits d'une entreprise de seconde transformation »</p> <p>“Saskatchewan quantity” « quantité pour la Saskatchewan »</p> <p>“softwood lumber products” « produits de bois d'œuvre »</p>	<p>Resources and Wildlife under the <i>Forest Act</i>, R.S.Q., c. F-4.1.</p> <p>“reference period” means the period beginning on November 1, 2007 and ending on October 31, 2010.</p> <p>“remanufacturer” means a person who remanufactures — within the meaning of subsection 13(1) of the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> — softwood lumber products.</p> <p>“remanufacturer's products” means the softwood lumber products that a remanufacturer remanufactures and that are not further remanufactured in Canada.</p> <p>“Saskatchewan quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Saskatchewan to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.</p> <p>“softwood lumber products” means the products referred to in item 5104, Group 5 of the schedule to the <i>Export Control List</i>.</p>	<p>de première transformation a produits et qui n'ont pas subi de seconde transformation au Canada.</p> <p>« produits d'une entreprise de seconde transformation » Produits de bois d'œuvre qu'une entreprise de seconde transformation a transformés et qui n'ont subi aucune autre seconde transformation par la suite au Canada.</p> <p>« quantité pour la Saskatchewan » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p> <p>« quantité pour le Manitoba » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée du Manitoba vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p> <p>« quantité pour le Québec » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée du Québec vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p> <p>« quantité pour l'Ontario » Quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée de l'Ontario vers les États-Unis au cours d'un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.</p>	<p>entreprise de première transformation » “primary producer's products”</p> <p>« produits d'une entreprise de seconde transformation » “remanufacturer's products”</p> <p>« quantité pour la Saskatchewan » “Saskatchewan quantity”</p> <p>« quantité pour le Manitoba » “Manitoba quantity”</p> <p>« quantité pour le Québec » “Quebec quantity”</p> <p>« quantité pour l'Ontario » “Ontario quantity”</p>
--	--	---	--

GENERAL

<p>Application</p>	<p>2. This Order establishes the method for allocating the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month from each of Ontario, Quebec, Manitoba and Saskatchewan in 2011 for the purpose of paragraph 6.3(3)(a) of the Act.</p>
<p>Relinquishing an export allocation</p>	<p>3. For the purposes of this Order, a primary producer or remanufacturer relinquishes its export allocation for 2011 by so informing the Minister in writing by December 10, 2010.</p>
<p>Transfer of export allocation</p>	<p>4. When a primary producer or remanufacturer transfers, with the consent of the Minister under subsection 6.3(4) of the Act, a portion of the export allocation issued to it by the Minister for a month, that portion is deemed to be included in the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported in that month to the United States under export permits, and not in the volume of the transferee, if</p> <p>(a) the portion transferred includes a corresponding volume of products; or</p> <p>(b) the total of the portion transferred during the month that does not include products does not exceed 15% of the volume of the primary producer's or remanufacturer's export allocation for the month.</p>

GÉNÉRAL

<p>Application</p>	<p>2. Le présent arrêté établit la méthode d'allocation des quotas mensuels de produits de bois d'œuvre pouvant être exportés de l'Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan en 2011 pour l'application de l'alinéa 6.3(3)a) de la Loi.</p>	<p>Application</p>
<p>Renouncing an export allocation</p>	<p>3. Pour l'application du présent arrêté, une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation renonce à recevoir son autorisation d'exportation en 2011 en informant le ministre par écrit au plus tard le 10 décembre 2010.</p>	<p>Renoncement au quota</p>
<p>Transfer of export allocation</p>	<p>4. Lorsqu'une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation transfère, en vertu de l'autorisation ministérielle prévue au paragraphe 6.3(4) de la Loi, une partie de l'autorisation d'exportation qui lui a été délivrée par le ministre pour un mois, cette partie est réputée comprise dans le volume de produits de l'entreprise exportés au cours du mois en question vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation, et non dans celui du bénéficiaire du transfert, à condition que, selon le cas :</p> <p>a) la partie transférée comprenne un volume correspondant de produits;</p> <p>b) le total de la partie transférée pendant le mois qui ne comprend pas de produits n'excède pas 15 % du volume de l'autorisation d'exportation de l'entreprise pour le mois en question.</p>	<p>Transfert d'une partie de l'autorisation d'exportation</p>

ONTARIO

Determination of allocation

5. The allocation of the Ontario quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$OQ \times [(EO/TEO) \times 97\%]$$

where

OQ is the Ontario quantity;

EO is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period; and

TEO is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2011.

ONTARIO

5. Le quota ontarien d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QO \times [(EO/ETO) \times 97\%]$$

où :

QO représente la quantité pour l'Ontario;

EO le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETO le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011.

Calcul du quota

Allocation of remainder

6. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Ontario quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Ontario quantity is fully allocated.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour l'Ontario non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Allocation des quantités non allouées

Exhaustion of an allocation for a month

(2) An applicant who has received an allocation of the Ontario quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which will be dealt with in accordance with subsection (1).

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour l'Ontario pour un mois doit utiliser celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour l'Ontario non allouées, laquelle sera traitée conformément au paragraphe (1).

Utilisation des quotas mensuels

QUEBEC

Remanufacturers

7. (1) If some or all of a remanufacturer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the remanufacturer applies for an export allocation, the remanufacturer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 8 (which is based on its historic export volume).

7. (1) Si les produits d'une entreprise de seconde transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue à l'article 8, laquelle est fondée sur son volume d'exportations historiques.

Entreprise de seconde transformation

Primary producers without an export history

(2) If none of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and if the primary producer produced Quebec softwood lumber products during the period beginning on January 1, 2007 and ending on December 31, 2009 and it applies for an export allocation, the primary producer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in subsection 10(1) (which is based on its historic production volume).

(2) Si aucun des produits d'une entreprise de première transformation n'a été exporté du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et si l'entreprise a produit des produits de bois d'œuvre du Québec pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009 et qu'elle présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue au paragraphe 10(1), laquelle est fondée sur son volume de production historique.

Entreprise de première transformation sans exportations historiques

Primary producers with an export history

(3) If some or all of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the primary producer applies for an export allocation, the primary producer must choose to receive an allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 12 (which is based on their historic export volume) or the formula in subsection 10(1) (which is based on their historic production volume).

(3) Si les produits d'une entreprise de première transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle choisit de recevoir un quota québécois calculé soit selon la méthode d'allocation prévue à l'article 12, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques, soit selon celle prévue au paragraphe 10(1), laquelle est fondée sur son volume de production historique.

Entreprise de première transformation avec exportations historiques

Allocation to remanufacturers

8. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the Quebec quantity to a remanufacturer that is based on its historic export volume is determined by the formula

$$QQ \times (RE/TEQ)$$

where

QQ is the Quebec quantity;

RE is the volume of the remanufacturer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and

TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2011.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le quota québécois d'une entreprise de seconde transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :

$$QQ \times (ESQ/ETQ)$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

ESQ le volume de produits de l'entreprise de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011.

Quota d'une entreprise de seconde transformation

Minimum of total allocations

(2) The sum of the allocations of the Quebec quantity to remanufacturers must be equal to or greater than 10% of the Quebec quantity.

(2) La somme des quotas québécois des entreprises de seconde transformation doit être supérieure ou égale à 10 % de la quantité pour le Québec.

Somme minimale de tous les quotas

Reserve pool

9. The reserve pool is determined by the formula
($QQ \times TTPE/TEQ - RMQ$) $\times 4\%$

where

QQ is the Quebec quantity;

TTPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2011; and

TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2011; and

RMQ is the amount of additional allocations required to meet the minimum 10% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 10% of the Quebec quantity.

9. La quantité réservée est calculée selon la formule suivante :

$$(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 4\%$$

où :

QQ représente la quantité pour le Québec;

ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011;

ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011;

MRQ la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 10 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 10 % de la quantité pour Québec.

Quantité réservée

Allocation to primary producers — historic production volume	<p>10. (1) The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic production volume is determined by the formula</p> $RP \times (PPPV/TPV)$ <p>where</p> <p>RP is the reserve pool determined under section 9;</p> <p>PPPV is the volume of Quebec softwood lumber products that the primary producer produced during the period beginning on January 1, 2007 and ending on December 31, 2009; and</p> <p>TPV is the total volume of Quebec softwood lumber products produced during that period by primary producers whose allocations are based on their historic production volume.</p>	<p>10. (1) Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume de production historique est calculé selon la formule suivante :</p> $QR \times (PPQ/PTPQ)$ <p>où :</p> <p>QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;</p> <p>PPQ le volume de produits de bois d'œuvre du Québec produits par l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009;</p> <p>PTPQ le volume total de produits de bois d'œuvre du Québec produits pendant cette période par les entreprises de première transformation dont le quota est fondé sur le volume de production historique.</p>	Quota d'une entreprise de première transformation — volume de production historique
Maximum allocation	<p>(2) The allocation referenced in subsection (1) is not to exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec softwood lumber products produced during the period beginning on January 1, 2007 and ending on December 31, 2009.</p>	<p>(2) Le quota québécois visé au paragraphe (1) ne doit pas excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009.</p>	Quota maximal
Records of production volume	<p>(3) The volume of Quebec softwood lumber products produced by a primary producer is based on records provided, with the consent of the primary producer, by the Government of Quebec to the Government of Canada.</p>	<p>(3) Le volume de production de produits de bois d'œuvre du Québec d'une entreprise de première transformation est fondé sur les registres transmis, avec le consentement de l'entreprise, par l'administration publique du Québec à l'administration fédérale.</p>	Registres du volume de production
Residual non-allocated quantity	<p>11. The residual non-allocated quantity of the reserve pool is determined by the formula</p> $RP - AP$ <p>where</p> <p>RP is the reserve pool determined under section 9; and</p> <p>AP is the total volume of softwood lumber products allocated to primary producers determined under section 10.</p>	<p>11. Le surplus non alloué de la quantité réservée est calculé selon la formule suivante :</p> $QR - VA$ <p>où :</p> <p>QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;</p> <p>VA le volume total de produits de bois d'œuvre alloués aux entreprises de première transformation, calculé conformément à l'article 10.</p>	Quantité réservée non allouée
Allocation to primary producers — historic export volume	<p>12. The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic export volume is determined by the formula</p> $(PPE/TPPEH) \times \{[(QQ \times TPPE/TEQ - RMQ) \times 96\%] + RNA\}$ <p>where</p> <p>PPE is the volume of the primary producer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period;</p> <p>TPPEH is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period in respect of export allocations based on historic export volume, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2011;</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p>	<p>12. Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :</p> $(EPQ/ETPQH) \times \{[(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 96\%] + SNA\}$ <p>où :</p> <p>EPQ représente le volume de produits de l'entreprise de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETPQH le volume total de produits des entreprises de première transformation — dont le quota est fondé sur le volume d'exportations historiques — exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles</p>	Quota d'une entreprise de première transformation — volume d'exportations historiques

<p>TPPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2011;</p> <p>TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2011;</p> <p>RMQ is the amount of additional allocations required to meet the minimum 10% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 10% of the Quebec quantity; and</p> <p>RNA is the residual non-allocated quantity of the reserve pool determined under section 11.</p>	<p>de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011;</p> <p>QQ la quantité pour le Québec;</p> <p>ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011;</p> <p>ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011;</p> <p>MRQ la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 10 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 10 % de la quantité pour le Québec;</p> <p>SNA le surplus non alloué de la quantité réservée, calculé conformément à l'article 11.</p>
---	--

MANITOBA

Determination of allocation

13. The allocation of the Manitoba quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$MQ \times [(EM/TEM) \times 97\%]$$

where

- MQ is the Manitoba quantity;
- EM is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period; and
- TEM is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2011.

Allocation of remainder

14. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Manitoba quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Manitoba quantity is fully allocated.

MANITOBA

Calcul du quota

13. Le quota manitobain d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QM \times [(EM/ETM) \times 97\%]$$

où :

- QM représente la quantité pour le Manitoba;
- EM représente le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;
- ETM le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011.

Allocation des quantités non allouées

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour le Manitoba non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Exhaustion of an allocation for a month

(2) An applicant who has received an allocation of the Manitoba quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which will be dealt with in accordance with subsection (1).

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour le Manitoba pour un mois doit utiliser celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour le Manitoba non allouées, laquelle sera traitée conformément au paragraphe (1).

Utilisation des quotas mensuels

SASKATCHEWAN

Determination of allocation

15. The allocation of the Saskatchewan quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$SQ \times [(ES/TES) \times 40\%]$$

where

SQ is the Saskatchewan quantity;
ES is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period; and
TES is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2011.

SASKATCHEWAN

15. Le quota saskatchewannais d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QS \times [(ES/ETS) \times 40\%]$$

où :

QS représente la quantité pour la Saskatchewan;
ES le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;
ETS le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2011.

Calcul du quota

Allocation of remainder

16. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Saskatchewan quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Saskatchewan quantity is fully allocated.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour la Saskatchewan non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Allocation des quantités non allouées

Exhaustion of an allocation for a month

(2) An applicant who has received an allocation of the Saskatchewan quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which will be dealt with in accordance with subsection (1).

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour la Saskatchewan pour un mois doit utiliser celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour la Saskatchewan non allouées, laquelle sera traitée conformément au paragraphe (1).

Utilisation des quotas mensuels

COMING INTO FORCE

Coming into Force

17. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: The *Allocation Method Order (2010) — Softwood Lumber Products* (SOR/2009-320, published in the *Canada*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Question : L'Arrêté de 2010 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) [DORS/2009-320, publié

Gazette, Part II, Volume 143, No. 25 on December 9, 2009), applies to export allocations for 2010. A new order is required for 2011.

Objective: Establish the method for allocating to individual companies the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan for the period of January 1, 2011 to December 31, 2011.

Description: For the period of January 1, 2011 to December 31, 2011, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for allocations. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes; and the allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based on either a company's historic export volumes or a first-come first-served basis.

Cost-benefit statement: The costs associated with this allocation method order for the government are limited to the administrative costs of the regulation. This regulation is needed to ensure that companies are able to develop their business plans for 2011.

Business and consumer impacts: The allocation of regional quota volumes to individual companies will enable Canadian softwood lumber producers and remanufacturers to apply for permits to export softwood lumber products from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan to the United States.

Domestic and international coordination and cooperation: This regulation complies with domestic legislation, namely the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* and the *Export and Import Permits Act*, and with Canada's international obligations under the 2006 Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

Performance measurement and evaluation plan: This allocation method order includes formulae that will be used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 25, le 9 décembre 2009] s'applique aux autorisations d'exportation pour l'année 2010. Un nouvel arrêté est requis pour l'année 2011.

Objectif : Établir la méthode d'allocation de la quantité de produits de bois d'œuvre que chacune des entreprises peut exporter mensuellement à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Description : Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, les autorisations d'exportation seront attribuées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui ont présenté une demande à cette fin. Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume d'exportations historiques, soit sur la base du volume de production historique. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, la méthode d'allocation se fonde soit sur le volume d'exportations historiques de l'entreprise, soit sur l'ordre de réception des demandes d'autorisation d'exportation jusqu'à épuisement de la quantité disponible (premier arrivé, premier servi).

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts liés à cet arrêté pour le gouvernement se limitent aux coûts administratifs de la mesure réglementaire. Cette mesure réglementaire est nécessaire pour permettre aux entreprises d'établir leur plan d'affaires pour 2011.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'allocation des quotas régionaux à chacune des entreprises canadiennes de première ou de seconde transformation du bois d'œuvre leur permettra de demander des licences pour exporter à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan des produits de bois d'œuvre vers les États-Unis.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette mesure réglementaire est conforme aux lois nationales, notamment à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ainsi qu'aux obligations internationales du Canada en vertu de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique de 2006.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Cet arrêté sur la méthode d'allocation énonce les formules qui seront utilisées sur une base régulière. Les résultats font l'objet d'un suivi continu. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Issue

On October 12, 2006, the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America (the "SLA") entered into force, which entailed consequential amendments to the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and its related regulations to enable Canada to comply with many of its obligations under the SLA. The SLA requires Canada to implement an "export measure" respecting exports of softwood lumber products to the United States. The export measure may take one of two forms:

- Option A — an export charge; or

Question

L'entrée en vigueur, le 12 octobre 2006, de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR) a rendu nécessaire des modifications corrélatives à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et à ses règlements d'application, afin que le Canada se conforme à un grand nombre de ses obligations aux termes de cet accord. En vertu de l'ABR, le Canada doit appliquer aux exportations de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis une « mesure à l'exportation » devant prendre l'une des deux formes suivantes :

- option A : un droit à l'exportation;

- Option B — an export charge at a lower rate, along with a restraint on the volume of exports.

The provinces of Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan elected to be subject to the Option B export measure. Pursuant to the SLA, the Government of Canada was required to implement the Option B export measure effective January 1, 2007.

Pursuant to subsection 6.3(2) of the EIPA, the Minister of Foreign Affairs (the “Minister”) has the authority to determine the quantity of softwood lumber products that are exported from a region during a month, otherwise known as the Regional Quota Volume (the “RQV”). Furthermore, pursuant to subsection 6.3(3) of the EIPA, the Minister has the authority to establish a method for allocating the RQV among companies that have registered in accordance with section 23 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and to issue export allocations to these companies on a monthly basis. An export allocation may be used only for the purpose of obtaining a permit to export to the United States certain softwood lumber products first manufactured in Quebec, Ontario, Manitoba or Saskatchewan.

The Government’s initial policy that established eligibility criteria for export allocations respecting softwood lumber products first processed in Option B regions for 2007 was communicated to exporters in letters dated December 14, 2006 and in Notice to Exporters No. 147, published on the Web site of the Department of Foreign Affairs and International Trade on January 31, 2007. The Minister enacted the *Allocation Method Order — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-166 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 15 on July 25, 2007), which implemented the Government of Canada’s policy with respect to allocations for 2007. Subsequently, the Minister has enacted:

- *Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-305 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 26, on December 26, 2007), with respect to allocations for 2008;
- *Allocation Method Order (2009) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-10 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 1, on January 7, 2009), with respect to allocations for 2009; and
- *Allocation Method Order (2010) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-320 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 25, on December 9, 2009) with respect to allocations for 2010.

The Minister may make an order to establish a method to allocate the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month, for the period of January 1, 2011 to December 31, 2011.

Objectives

This regulation establishes the method for allocating, to individual companies, the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan for the period of January 1, 2011 to December 31, 2011.

Description

The regulation provides that for the period of January 1, 2011 to December 31, 2011, export allocations will be made on a

- option B : un droit à l’exportation à un taux moindre assorti d’une limitation du volume d’exportations.

Les provinces du Manitoba, de l’Ontario, du Québec et de la Saskatchewan ont choisi d’être assujetties à la mesure à l’exportation de l’option B. Conformément à l’ABR, le gouvernement du Canada devait mettre en application la mesure à l’exportation de l’option B à compter du 1^{er} janvier 2007.

En vertu du paragraphe 6.3(2) de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères (« le Ministre ») a le pouvoir de déterminer la quantité de produits de bois d’œuvre pouvant être exportée d’une région pour un mois, c’est-à-dire le quota régional (le « QR »). De plus, le paragraphe 6.3(3) de la LLEI confère au Ministre le pouvoir d’établir une méthode pour allouer le QR aux entreprises inscrites en vertu de l’article 23 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre* et de délivrer des autorisations d’exportation à ces entreprises sur une base mensuelle. Une autorisation d’exportation ne peut servir qu’à obtenir une licence pour exporter aux États-Unis certains produits de bois d’œuvre ayant subi une première transformation au Québec, en Ontario, au Manitoba ou en Saskatchewan.

La politique initiale du gouvernement, qui établissait les critères d’admissibilité pour obtenir une autorisation d’exporter des produits de bois d’œuvre ayant subi une première transformation dans les régions sous le régime de l’option B, a été communiquée aux exportateurs dans des lettres datées du 14 décembre 2006 et dans l’Avis aux exportateurs n° 147 affiché sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international le 31 janvier 2007. Le Ministre a pris l’*Arrêté sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2007-166 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 141, n° 15, le 25 juillet 2007), qui a mis en œuvre la politique d’allocation du gouvernement du Canada pour 2007. Par la suite, le Ministre a pris :

- l’*Arrêté de 2008 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2007-305 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 141, n° 26, le 26 décembre 2007), pour les allocations de 2008;
- l’*Arrêté de 2009 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2009-10 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 1, le 7 janvier 2009), pour les allocations de 2009;
- l’*Arrêté de 2010 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2009-320 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 25, le 9 décembre 2009), pour les allocations de 2010.

Le Ministre doit prendre un nouvel arrêté pour établir une méthode pour allouer la quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée durant un mois, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011.

Objectifs

Cette mesure réglementaire établit la méthode d’allocation de la quantité de produits de bois d’œuvre que chacune des entreprises peut exporter mensuellement à partir du Québec, de l’Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Description

L’Arrêté prévoit que, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011, les autorisations

company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for allocations. The allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based on either a company's historic export volumes of softwood lumber to the United States or a first-come first-served basis. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes.

For the purpose of determining each applicant's historic export volumes to the United States, the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) used data collected from permits issued for softwood lumber exports pursuant to the EIPA, subject to any necessary adjustments to account for transfers as set out in section 4 of the Order. For details see Section 7.0, "Impact of Transfers on Future Years Export History Calculations" in Notice to Exporters, serial no. 158, covering the reference period of November 1, 2007 to October 31, 2010 (the "Reference Period").

For the purpose of determining each Quebec applicant's historic production volumes, DFAIT will use data collected by the Government of Quebec pursuant to its authority under Quebec's *Forest Act* (R.S.Q., c. F-4.1), during the period beginning on January 1, 2007 and ending on December 31, 2009.

Applicants are given credit for all exports to the United States for which they were reported to be the primary producer or remanufacturer who processed that lumber. Further details on each allocation method are provided below.

Ontario

The allocation based on historic exports is equal to 97% of Ontario's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Ontario's monthly RQV equivalent to 97% of its share of Ontario's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder is equal to 3% of Ontario's monthly RQV. The remainder is allocated on an order of receipt of an export permit application to each eligible primary producer or remanufacturer that has exhausted its Ontario allocation during a given month or to primary producers and remanufacturers that have not exported to the United States during the Reference Period.

Quebec

Each eligible remanufacturer is allocated a share of Quebec's monthly RQV equivalent to its share of Quebec's historic export volumes to the United States during the Reference Period, with a minimum of 10% of the Quebec monthly RQV being allocated to all remanufacturers.

Primary producers whose softwood lumber products were exported from Quebec are given the option to receive an allocation based on either their historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, or their historic production volumes of softwood lumber products.

d'exportation seront attribuées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui ont présenté une demande à cette fin. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, la méthode d'allocation se fonde soit sur le volume d'exportations historiques de l'entreprise vers les États-Unis, soit sur l'ordre de réception des demandes d'autorisation d'exportation jusqu'à épuisement de la quantité disponible (premier arrivé, premier servi). Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume d'exportations historiques, soit sur la base du volume de production historique.

Afin de déterminer le volume d'exportations historiques de chaque requérant vers les États-Unis, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) a utilisé les données recueillies au moyen des licences délivrées pour l'exportation de bois d'œuvre, conformément à la LLEI, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés en vertu du paragraphe 4 de l'Arrêté. Pour les détails, voir l'article 7.0, « Incidence sur l'attribution des parts de contingent des années ultérieures », de l'Avis aux exportateurs n° 158, visant la période de référence commençant le 1^{er} novembre 2007 et se terminant le 31 octobre 2010 (la « période de référence »).

Pour déterminer le volume de production historique de chaque requérant du Québec, le MAECI utilisera les données recueillies par le gouvernement du Québec sous le régime de la *Loi sur les forêts* du Québec (L.R.Q., ch. F-4.1), durant la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009.

Chaque requérant aura le crédit de toutes les exportations vers les États-Unis pour lesquelles il était réputé être l'entreprise de première ou de seconde transformation. Une description plus détaillée de chaque méthode d'allocation est fournie ci-dessous.

Ontario

Le « volume historique » correspond à 97 % du QR mensuel de l'Ontario. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit attribuer une part du QR mensuel de l'Ontario qui correspond à 97 % de sa part du volume d'exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 3 % du QR mensuel de l'Ontario. Elle est attribuée sur la base du premier arrivé, premier servi, à chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible qui a épuisé sa part au cours d'un mois donné ou aux entreprises de première ou de seconde transformation qui n'ont rien exporté vers les États-Unis au cours de la période de référence.

Québec

Chaque entreprise de seconde transformation admissible se voit allouer une part du QR mensuel du Québec correspondant à sa part du volume d'exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, un minimum de 10 % du QR total du Québec étant attribué à toutes les entreprises de seconde transformation.

Les entreprises de première transformation dont les produits de bois d'œuvre ont été exportés du Québec peuvent choisir de se voir allouer une quote-part en fonction du volume de leurs exportations historiques vers les États-Unis, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés,

In general terms, each primary producer that chooses the former option receives an allocation that is the product of the share set out in (a) times the “amount” set out in (b):

(a) the primary producer’s share of all primary producers’ historic export volumes from Quebec to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period;

(b) the “amount” is 96% times all primary producers’ share of Quebec’s total historic exports to the United States during the Reference Period, plus the “residual non-allocated quantity” of the “reserve pool” (described in the next paragraph); this “residual non-allocated quantity” is the amount of the “reserve pool” less the total volume of softwood lumber products allocated to primary producers based on their historic production volumes, minus the required quantity to satisfy the minimum 10% of the Quebec monthly quota to be allocated to remanufacturers (described in the first paragraph).

Each primary producer electing to receive an allocation based on its historic production volumes, and each primary producer whose softwood lumber products were not exported during the Reference Period, is allocated a share of the “reserve pool” that is equal to its share of the total softwood lumber products produced during the period of January 1, 2007 to December 31, 2009, by primary producers participating in this pool. The “reserve pool” is 4% times the sum of the primary producers’ shares of Quebec’s total historic export volumes to the United States during the Reference Period.

The allocation based on historic production volumes may not exceed 40% of the primary producer’s average monthly volume of Quebec softwood lumber products produced during the period of January 1, 2007 to December 31, 2009.

Manitoba

The allocation based on historic exports is equal to 97% of Manitoba’s monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Manitoba’s monthly RQV equivalent to 97% of its share of Manitoba’s historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder is equal to 3% of Manitoba’s monthly RQV. The remainder is allocated on an order of receipt of an export permit application to each eligible primary producer or remanufacturer that has exhausted its Manitoba allocation during a given month or to primary producers and remanufacturers that have not exported to the United States during the Reference Period.

Saskatchewan

The allocation based on historic exports is equal to 40% of Saskatchewan’s monthly RQV. Each eligible primary producer or

ou du volume de leur production historique de produits de bois d’œuvre.

En général, chaque entreprise de première transformation qui choisit la première option se voit allouer une quote-part équivalant au produit de la part visée à l’alinéa a) multiplié par le « résultat obtenu » à l’alinéa b) :

a) la part de l’entreprise de première transformation parmi les exportations historiques totales de toutes les entreprises de première transformation du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés;

b) le « résultat obtenu » est 96 % multiplié par le total des parts des entreprises de première transformation parmi toutes les exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, plus le « surplus non alloué » de la « quantité réservée » (précisée dans le paragraphe suivant). Ce « surplus non alloué » correspond à la « quantité réservée » moins le volume total de produits de bois d’œuvre alloué aux entreprises de première transformation sur la base de leur volume de production historique, moins la quantité requise pour satisfaire le minimum de 10 % du quota mensuel du Québec devant être alloué aux entreprises de seconde transformation (décrit dans le premier paragraphe).

Chaque entreprise de première transformation qui choisit de se voir attribuer une part du QR mensuel en fonction de son volume de production historique ainsi que chaque entreprise de première transformation dont les produits de bois d’œuvre n’ont pas été exportés au cours de la période de référence se voit attribuer une part de la « quantité réservée » égale à sa part du volume total de produits de bois d’œuvre produits entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 par les entreprises de première transformation touchées par cette « quantité réservée ». La « quantité réservée » est 4 % multiplié par la somme des parts des entreprises de première transformation du total des volumes d’exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence.

La quote-part allouée sur la base du volume de production historique ne peut excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d’œuvre du Québec de l’entreprise de première transformation pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009.

Manitoba

Le « volume historique » correspond à 97 % du QR mensuel du Manitoba. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit attribuer une part du QR mensuel du Manitoba qui correspond à 97 % de sa part du volume d’exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 3 % du QR mensuel du Manitoba. Elle est attribuée sur la base du premier arrivé, premier servi, à chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible qui a épuisé sa part au cours d’un mois donné ou aux entreprises de première ou de seconde transformation qui n’ont rien exporté vers les États-Unis au cours de la période de référence.

Saskatchewan

Le « volume historique » correspond à 40 % du QR mensuel de la Saskatchewan. Chaque entreprise de première ou de seconde

remanufacturer is allocated a share of Saskatchewan's monthly RQV equivalent to 40% of its share of Saskatchewan's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder is equal to 60% of Saskatchewan's monthly RQV. The remainder is allocated on an order of receipt of an export permit application to each eligible primary producer or remanufacturer that has exhausted its Saskatchewan allocation during a given month or to primary producers and remanufacturers that have not exported to the United States during the Reference Period.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Softwood Lumber Agreement requires Canada to impose volume restraints on softwood lumber product exports from Option B regions (i.e. Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan). The certainty and transparency of a regulation provides the optimal environment for the industry to be able to develop their business plans for 2011.

Benefits and costs

Softwood lumber is one of Canada's largest exports to the United States, with 21.5 billion board feet (BBF) of lumber shipped in 2005 alone (20.2 BBF in 2006; 16.7 BBF in 2007; 11.72 BBF in 2008; 8.37 BBF in 2009), it comprises an important element of the largest trading relationship in the world.

The costs associated with this allocation method order for the government are limited to the administrative costs of making the regulation.

Rationale

These allocation methodologies were developed following extensive consultations with provincial governments and industry stakeholders, and reflect the differing circumstances of the softwood lumber industry from region to region. In order to take into account the current state of the softwood lumber industry, and the views of various stakeholders, a 36-month reference period of November 1, 2007 to October 31, 2010 is used in the allocation methodologies for the different Option B regions.

Since the current allocation method order only applies to 2010, this regulation is needed to ensure that companies are able to develop their business plans for 2011.

Consultation

The Government of Canada held consultation meetings with industry representatives and governments of the provinces that elected the Option B export measure, regarding specific allocation methodologies for their particular provinces. In addition, further input was received, in this regard, from stakeholders following consultation meetings.

The allocation methods proposed for export allocations respecting softwood lumber exports from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan reflect the advice provided by those provinces following exchanges between federal and provincial officials.

transformation admissible se voit attribuer une part du QR qui correspond à 40 % de sa part du volume d'exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 60 % du QR mensuel de la Saskatchewan. Elle est attribuée sur la base du premier arrivé, premier servi, à chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible qui a épuisé sa part au cours d'un mois donné ou aux entreprises de première ou de seconde transformation qui n'ont rien exporté vers les États-Unis au cours de la période de référence.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'Accord sur le bois d'œuvre résineux exige que le Canada limite le volume d'exportations de produits de bois d'œuvre pour les régions sous le régime de l'option B (Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan). La certitude et la transparence que procure une mesure réglementaire assurent aux entreprises un cadre optimal pour établir leur plan d'affaires pour 2011.

Avantages et coûts

Le bois d'œuvre est l'une des exportations les plus importantes du Canada vers les États-Unis, avec 21,5 milliards de pieds-planche (MPP) exportés en 2005 seulement (20,2 MPP en 2006; 16,7 MPP en 2007; 11,72 MPP en 2008; 8,37 MPP en 2009). Le bois d'œuvre est un élément important de la plus grande relation commerciale du monde.

Les coûts relatifs à cet arrêté pour le gouvernement se limitent aux coûts administratifs de l'adoption de la mesure réglementaire.

Justification

Les méthodes d'allocation ont été élaborées à la suite de consultations approfondies auprès des gouvernements provinciaux et des acteurs de l'industrie et elles reflètent la différence des conditions de l'industrie du bois d'œuvre d'une région à l'autre. Afin de tenir compte de l'état actuel de l'industrie du bois d'œuvre et des avis des différents intervenants, les méthodes d'allocation se fondent sur une période de référence de 36 mois, soit du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2010, pour les différentes régions sous le régime de l'option B.

Puisque l'arrêté en vigueur sur les méthodes d'allocation de quotas ne s'applique que pour l'année 2010, une nouvelle mesure réglementaire est nécessaire pour permettre aux entreprises d'établir leur plan d'affaires pour 2011.

Consultation

Le gouvernement du Canada a tenu des séances de consultation avec des représentants de l'industrie et des gouvernements des provinces qui ont choisi la mesure à l'exportation de l'option B, au sujet des méthodes d'allocation propres à leur province. D'autres avis ont également été reçus de divers intéressés à la suite de ces séances de consultation.

Les méthodes d'allocation proposées pour les quotas d'exportations de bois d'œuvre à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan visent à refléter les avis donnés par ces provinces à la suite des échanges entre les responsables fédéraux et provinciaux.

Ontario

Companies have expressed different views with respect to the reference period to be used in this method allocation order. While some companies suggested a 36-month reference period beginning November 1, 2007 to October 31, 2010, others preferred to use an expanded reference period of 48 months beginning November 1, 2006 to October 31, 2010.

The Government of Ontario supports a 36-month reference period beginning November 1, 2007 to October 31, 2010.

The Government of Ontario also proposed the establishment of a residual pool of 3% of Ontario's RQV.

Quebec

The Government of Quebec and some industry stakeholders proposed to maintain a 36-month reference period, beginning November 1, 2007 to October 31, 2010.

Some industry representatives expressed their concerns in regard to the under utilization of quota in the reserve pool. Many stakeholders stated that they would like the "reserve pool" to be reduced.

Manitoba

Industry representatives have expressed different views with regard to the allocation methodology for 2011. Some companies also supported the establishment of a first-come, first-served pool.

Saskatchewan

The Government of Saskatchewan supports an allocation methodology that employs a split between the historic and remainder pools.

Industry representatives expressed divergent preferences with respect to the reference period and the split between the historic allocation and the remainder.

Implementation, enforcement and service standards

The Department of Foreign Affairs and International Trade is responsible for administering and enforcing the allocation method orders with respect to softwood lumber products. Providing false or misleading information in an application to obtain an export allocation is an offence and may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*. The Act requires that records be kept and retained until the expiry of six years after the end of the year to which they relate, or for any other period that may otherwise be prescribed by regulation. DFAIT conducts periodic audits to ensure that the conditions and requirements for receiving export allocations are respected.

This regulation will be binding with respect to export allocations issued by the Minister of Foreign Affairs from January 1, 2011 to December 31, 2011. A Notice to Exporters communicating the government's practices and procedures in this regard will be published on DFAIT's Web site.

Ontario

Les entreprises ont exprimé divers points de vue concernant la période de référence devant être utilisée dans l'arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas. Alors que certaines entreprises proposaient une période de référence de 36 mois, soit du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2010, d'autres souhaitaient utiliser une période de référence prolongée de 48 mois commençant le 1^{er} novembre 2006 et se terminant le 31 octobre 2010.

Le gouvernement de l'Ontario appuie l'utilisation d'une période de référence de 36 mois commençant le 1^{er} novembre 2007 et se terminant le 31 octobre 2010.

Le gouvernement de l'Ontario a aussi proposé l'établissement d'une quantité non allouée équivalant à 3 % du QR de la province.

Québec

Le gouvernement du Québec et certains membres de l'industrie ont proposé le maintien d'une période de référence de 36 mois commençant le 1^{er} novembre 2007 et se terminant le 31 octobre 2010.

Certains représentants de l'industrie ont exprimé des inquiétudes à propos de la sous-utilisation du quota dans la « quantité réservée ». La plupart des intervenants ont exprimé le souhait que la « quantité réservée » soit réduite.

Manitoba

Les représentants de l'industrie ont exprimé divers points de vue concernant la méthode d'allocation pour 2011. Certaines entreprises appuient l'établissement de la base du premier arrivé, premier servi.

Saskatchewan

Le gouvernement de la Saskatchewan appuie une méthode d'allocation selon laquelle les parts sont réparties entre le volume historique et la quantité non allouée attribuée sur la base du premier arrivé, premier servi.

Les représentants de l'industrie ont exprimé divers points de vue quant à la période de référence et à la proportion du volume historique et de la quantité non allouée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est responsable de l'administration et de l'application des arrêtés sur les méthodes d'allocation des quotas de produits de bois d'œuvre résineux. Fournir des informations fausses ou trompeuses dans une demande d'autorisation d'exportation constitue une infraction et peut mener à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. La Loi exige que des dossiers soient conservés pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, ou pendant toute autre période qui pourrait être prescrite par règlement. Le MAECI effectue des vérifications périodiques pour s'assurer que les conditions et les exigences d'obtention des autorisations d'exportation sont respectées.

Cette mesure réglementaire aura force exécutoire en ce qui a trait aux autorisations d'exportation délivrées par le ministre des Affaires étrangères entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011. Un Avis aux exportateurs sera diffusé sur le site Web du MAECI pour présenter les pratiques et les procédures du gouvernement à cet égard.

Performance measurement and evaluation

This regulation includes formulae that are used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Contact

John Drummond
Director
Softwood Lumber Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0934
Fax: 613-944-8950

Mesures de rendement et évaluation

L'Arrêté énonce les formules qui seront régulièrement employées. Les résultats font l'objet d'un suivi continu. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Personne-ressource

John Drummond
Directeur
Direction des contrôles sur le bois d'œuvre
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0934
Télécopieur : 613-944-8950

Registration
SOR/2010-279 November 29, 2010

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

P.C. 2010-1500 November 29, 2010

Whereas the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* make no substantive change to existing regulations and are therefore, by virtue of subsection 11(4) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, not required to be published under subsection 11(3) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS SAFETY REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 700 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

700. Until September 30, 2011, the restraint systems and booster seats referred to in these Regulations may, instead of conforming to the requirements of these Regulations, conform to the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* as they read on the day before the day on which these Regulations came into force and as they were modified in their application by the *Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations*, which came into effect on May 1, 2009 and was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 9, 2009.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2010-279 Le 29 novembre 2010

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

C.P. 2010-1500 Le 29 novembre 2010

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* n'apporte pas de modifications de fond notables au règlement existant et qu'il est par conséquent exempté, en vertu du paragraphe 11(4) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, de l'obligation de publication prévue au paragraphe 11(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES SIÈGES D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

MODIFICATION

1. L'article 700 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*¹ est remplacé par ce qui suit :

700. Jusqu'au 30 septembre 2011, les ensembles de retenue et les sièges d'appoint visés par le présent règlement peuvent, au lieu d'être conformes aux exigences du présent règlement, être conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec les modifications apportées à son application prévues dans l'*Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui a pris effet le 1^{er} mai 2009 et qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 mai 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ SOR/2010-90

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ DORS/2010-90

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In May 2010, the Government of Canada published the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (the Regulations), which introduced a parallel regime, until December 31, 2010, that allowed manufacturers to follow either the previous requirements or the new child restraint testing requirements.

The Juvenile Products Manufacturers Association, an association representing most of the restraint manufacturers, has noted that the manufacturers have not had sufficient time to complete the testing, research, and resulting design modifications to their restraints, to allow for product certification to be completed prior to December 31, 2010. As a result, they have requested a delay in the mandatory introduction of the Regulations, to allow sufficient time for the restraints to be certified. The association has further noted that not delaying the introduction of the Regulations would lead to a reduction in the choice and supply of restraints available on the Canadian market. There could be a detrimental effect on safety, if children are conveyed in vehicles without using restraints.

The objective of this amendment is to allow the manufacturers to complete the testing, redesign and certification of their restraints to conform with the Regulations.

Description and rationale

This amendment will extend the transition period to December 31, 2011, allowing a further 12 months for the manufacturers to complete the testing, research and certification of their restraints. Until this date, manufacturers will have the option of producing products that meet either the Regulations or the previous regulatory requirements.

The Regulations were introduced to more closely align the Canadian restraint requirements with those of the United States, including allowing restraint systems for larger children, the introduction of more advanced test dummies, and additional aligned testing performance criteria such as a sled pulse corridor. The requirements of these new Regulations allowing restraints designed for larger children had been in effect in Canada since May 2007, by means of successive Interim Orders. In addition to aligning most testing protocols with those of the United States, the Regulations maintained some pre-existing unique-to-Canada testing requirements and introduced some new ones.

Restraint systems are tested on a dynamic sled, which simulates a vehicle collision. Using a sled with a standard design bench seat allows restraint manufacturers to complete repeatable tests. The introduction of the Regulations included a new standard bench seat design. During the consultation phases, prior to the introduction of the Regulations, manufacturers did not fully anticipate the implications of the increase in dummy mass specifications, the new updated standard bench seat design and the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En mai 2010, le gouvernement du Canada a publié le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* [ci-après le Règlement] qui mettait en place un régime parallèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, autorisant les fabricants à suivre les exigences précédentes ou les nouvelles exigences pour les essais des ensembles de retenue pour enfant.

La Juvenile Products Manufacturers Association, qui représente la plupart des fabricants d'ensembles de retenue, a fait remarquer que les fabricants n'ont pas eu assez de temps pour terminer leurs essais, recherches et modifications subséquentes à la conception de leurs ensembles de retenue, et qu'ils ne pourront donc pas certifier leurs produits avant le 31 décembre 2010. Par conséquent, l'Association a demandé de reporter la date d'entrée en vigueur obligatoire du Règlement afin de laisser le temps aux fabricants de certifier les ensembles de retenue. L'Association a également fait remarquer que si l'entrée en vigueur des exigences n'est pas reportée, il y aura moins de variété et d'ensembles de retenue disponibles sur le marché canadien. Il pourrait y avoir des effets négatifs sur la sécurité si les enfants sont transportés à bord de véhicules sans utiliser d'ensembles de retenue.

L'objectif de la présente modification est de permettre aux fabricants de terminer les essais, de reprendre la conception et de certifier leurs ensembles de retenue afin de respecter le Règlement.

Description et justification

La présente modification prolonge la période de transition jusqu'au 31 décembre 2011, ajoutant ainsi une période de 12 mois qui permettra aux fabricants de terminer leurs essais, recherches et la certification de leurs ensembles de retenue. Pendant cette période, les fabricants auront l'option de fabriquer des produits qui respectent le Règlement ou les exigences réglementaires précédentes.

Le Règlement a été introduit afin d'harmoniser étroitement les exigences en matière d'ensembles de retenue du Canada sur celles des États-Unis, notamment : permettre des ensembles de retenue pour les enfants de plus grande taille, avoir des mannequins d'essai de collision plus évolués, et ajouter des critères d'essai de performance étroitement harmonisés comme un couloir d'accélération de la plateforme d'essai. Les exigences permettant des ensembles de retenue pour les enfants de plus grande taille sont en vigueur au Canada depuis mai 2007 par l'entremise d'arrêtés à effet provisoire successifs. En plus d'harmoniser étroitement la plupart des protocoles d'essai sur ceux des États-Unis, le nouveau règlement conserve certaines des exigences d'essai propres au Canada, et en ajoute de nouvelles.

Les ensembles de retenue sont mis à l'essai sur une plateforme d'essai dynamique qui simule une collision automobile. Le fait d'utiliser une plateforme d'essai et une banquette normalisée permet aux fabricants d'ensemble de retenue d'effectuer des essais reproductibles. Le Règlement prévoit une nouvelle conception de banquette normalisée. Pendant les périodes de consultation, avant la prise du Règlement, les fabricants n'avaient pas entièrement anticipé les conséquences qu'aurait l'augmentation

extension of the rebound testing criteria to include all rear-facing child restraints. These requirements have resulted in a greater number of certification tests being required, as well as design challenges that were not anticipated.

Following publication of the Regulations, the restraint manufacturers have been in the process of updating their standard bench seat and retesting their existing restraint designs. As some manufacturers do not have an in-house sled testing facility, they have had to rely on contractor testing facilities. As there are few testing facilities available for contract testing, some manufacturers have not had the opportunity to test all of their existing designs and, subsequently to complete restraint design modifications followed by recertification testing.

Due to the imminent date of entry into force, the design modifications needed, and the unavailability of testing facilities, the Juvenile Products Manufacturers Association has noted that several manufacturers have not completed the re-certification of all restraints models. As a result, it has requested that the Government delay the mandatory introduction date of the requirements. It has to be noted that many restraint systems that complied with the repealed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* would also comply with the new requirements of the Regulations. The repealed requirements have provided a high level of safety for children for many years and will continue to provide protection throughout the useful life of the restraints.

The concern noted by the Juvenile Products Manufacturers Association was that there would be a reduction in number of restraint models available, limiting consumer choice, if this extension were not granted. This is especially true for infant and rear-facing child restraints where the addition of new dummies has resulted in additional testing requirements, which were not part of the previous Regulations.

The Government is also concerned about the possibility that there may not be a sufficient supply of restraints that comply with the Regulations if an extension is not granted. As the use of a restraint is paramount to child safety in the event of a collision, the Government is extending the transitional period until December 31, 2011, after which child restraint manufacturers must comply with the new regulatory requirements. This transition period will allow for sufficient choice and quantity of restraints to be available for Canadians.

Consultation

On May 20, 2009, an informal notice was sent to child restraint manufacturers to gather comments on the Government's intention to amend the now-repealed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushion Safety Regulations*. On August 15, 2009, a Notice of Intent was issued, which outlined the Government's intention to amend the same Regulations by issuing the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*. A consultation session followed on August 27, 2009, and the proposed

des spécifications de la masse des mannequins, la nouvelle conception de la banquette, et la portée plus grande des critères d'essai de projection vers l'arrière de manière à inclure tous les ensembles de retenue pour enfant orientés vers l'arrière. Ces exigences ont donné lieu à un plus grand nombre d'essais de certification nécessaires ainsi qu'à des problèmes de conception imprévus.

Après la publication du Règlement, les fabricants d'ensembles de retenue ont procédé à la mise à jour de la banquette normalisée et ont à nouveau mis à l'essai la conception des ensembles de retenue actuels. Certains fabricants n'ont pas d'installations de plateforme d'essai et doivent utiliser celles d'entrepreneurs. Étant donné que peu d'entrepreneurs possèdent des installations où les essais peuvent être effectués sous contrat, certains fabricants n'ont pas été en mesure de mettre tous leurs produits à l'essai et n'ont donc pas pu apporter toutes les modifications à la conception de leurs ensembles de retenue ni procéder à une nouvelle certification.

La Juvenile Products Manufacturers Association fait remarquer qu'en raison de la date imminente d'entrée en vigueur, des modifications nécessaires et de l'indisponibilité des installations d'essai, plusieurs fabricants n'ont pas été en mesure de procéder à une nouvelle certification pour tous leurs modèles d'ensembles de retenue. Par conséquent, elle demande au gouvernement de reporter la date d'entrée en vigueur obligatoire des exigences. Il est à noter que plusieurs ensembles de retenue qui étaient conformes au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoints (véhicules automobiles)*, maintenant abrogé, seraient aussi conformes aux nouvelles exigences. Le règlement abrogé a fourni un haut niveau de sécurité pour les enfants pendant bien des années et continuera d'offrir une protection pendant la durée de vie utile des ensembles de retenue.

La préoccupation de la Juvenile Products Manufacturers Association est qu'il y aura un moins grand nombre de modèles d'ensembles de retenue sur le marché si le report n'est pas accordé, ce qui limitera le choix des consommateurs. Cette préoccupation s'applique surtout aux ensembles de retenue pour enfant orientés vers l'arrière pour lesquels l'utilisation de nouveaux mannequins a entraîné des exigences d'essai supplémentaires qui ne faisaient pas partie du règlement précédent.

Le gouvernement est lui aussi préoccupé par la possibilité qu'il n'y ait pas un approvisionnement suffisant d'ensembles de retenue qui respectent le Règlement si le report n'est pas accordé. Étant donné que l'utilisation d'ensembles de retenue est essentielle à la sécurité des enfants en cas de collision, le gouvernement prolonge la période de transition jusqu'au 31 décembre 2011, date après laquelle les fabricants d'ensemble de retenue pour enfant doivent se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Cette période de transition permettra d'offrir aux Canadiens une variété et un nombre suffisants de ces ensembles de retenue.

Consultation

Le 20 mai 2009, un avis informel a été envoyé aux fabricants de dispositifs de retenue pour enfant dans le but de recueillir des commentaires sur l'intention qu'avait le gouvernement de modifier le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* désormais abrogé. Le 15 août 2009, un avis d'intention a été publié dans lequel le gouvernement déclarait vouloir modifier ce même règlement en instaurant le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et*

Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2009, followed by a 45-day comment period. The new Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 12, 2010, and included a transitional period, starting on the date of publication, and ending on December 31, 2010.

On September 21, 2010 the Juvenile Products Manufacturers Association sent a letter to Transport Canada requesting a delay in the mandatory introduction date of the new testing requirements. Their reasoning behind this request was based on three issues: the short implementation time allowed by Transport Canada, the unanticipated issues experienced during certification testing, stemming from some modifications to the Regulations, and the lack of available testing facilities. On October 23, 2010, the Juvenile Products Manufacturers Association sent a second letter to Transport Canada with additional data supporting their concern.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers, child seat manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* or *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, as applicable. The Government monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, and inspecting and testing vehicles or equipment obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is found, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. If a vehicle or child seat does not comply with a Canadian safety standard, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Jeanfrancois Lalande
Junior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca

des sièges d'appoint (véhicules automobiles). Une séance de consultations a ensuite été menée, le 27 août 2009, et le règlement proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2009, suivi d'une période de commentaires de 45 jours. Le règlement définitif a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 12 mai 2010 et comprenait une période de transition qui débutait à la date de publication pour prendre fin le 31 décembre 2010.

Le 21 septembre 2010, la Juvenile Products Manufacturers Association a envoyé une lettre à Transports Canada pour demander un report de la date d'entrée en vigueur obligatoire des nouvelles exigences en matière d'essai. Cette demande était axée sur trois points : la courte durée de mise en œuvre accordée par Transports Canada, les problèmes imprévus pendant les essais de certification causés par des modifications au Règlement, et le manque d'installations d'essai disponibles. Le 23 octobre 2010, la Juvenile Products Manufacturers Association a envoyé une deuxième lettre à Transports Canada avec des données supplémentaires pour appuyer ses préoccupations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et les importateurs de véhicules et de sièges pour enfants sont tenus de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ou du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, selon le cas. Le gouvernement surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai et en inspectant et mettant à l'essai les véhicules ou l'équipement obtenu sur le marché libre. En outre, lorsqu'un défaut est détecté dans un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur doit faire parvenir un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Si un véhicule ou un siège pour enfant n'est pas conforme à une norme de sécurité canadienne, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est jugé coupable, d'une amende en vertu des dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Jeanfrancois Lalande
Ingénieur subalterne d'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca

Registration

SI/2010-87 December 8, 2010

CREATING CANADA'S NEW NATIONAL MUSEUM OF IMMIGRATION AT PIER 21 ACT

Order Fixing November 25, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 13 of the Act

P.C. 2010-1415 November 18, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 13 of the *Creating Canada's New National Museum of Immigration at Pier 21 Act*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes November 25, 2010 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

That the Governor in Council fix November 25, 2010, as the day on which *Creating Canada's New National Museum of Immigration at Pier 21 Act* (the Act) comes into force.

Objective

To establish a Crown corporation called the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 and to set out its purpose, capacity and powers, and to make consequential amendments to other acts.

Background

On June 25, 2009, the Prime Minister announced the creation of a new national museum of immigration at Pier 21. The Act was tabled on June 7, 2010, and received Royal Assent on June 29, 2010. Coming into force was delayed to provide sufficient time to develop a draft corporate plan and move forward with recommendations for Board membership.

The Canadian Museum of Immigration at Pier 21 is Canada's sixth national museum, and will explore the theme of immigration to Canada in order to enhance public understanding of the experiences of immigrants as they arrived in Canada, of the vital role immigration has played in the building of Canada and of the contributions of immigrants to Canada's culture, economy and way of life.

Implications

The coming into force of the legislation will enable the Government to proceed with the appointment of its Board of Trustees to be composed of a Chairperson, a Vice-Chairperson and nine other trustees appointed by the Minister with the approval of the Governor in Council.

Following Board appointment, approval of the Corporation's inaugural corporate plan will be essential in order to flow public

Enregistrement

TR/2010-87 Le 8 décembre 2010

LOI CONSTITUANT UN NOUVEAU MUSÉE CANADIEN DE L'IMMIGRATION AU QUAI 21

Décret fixant au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi

C.P. 2010-1415 Le 18 novembre 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 13 de la *Loi constituant un nouveau musée canadien de l'immigration au Quai 21*, chapitre 7 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Que le gouverneur en conseil fixe au 25 novembre 2010 le jour où la *Loi constituant un nouveau musée canadien de l'immigration au Quai 21* (la Loi) entrera en vigueur.

Objectif

Établir une société d'État sous le nom de Musée canadien de l'immigration au Quai 21, énoncer sa mission, sa capacité et ses pouvoirs, et apporter des modifications corrélatives à d'autres lois.

Contexte

Le 25 juin 2009, le premier ministre a annoncé la création d'un nouveau musée national consacré à l'immigration au Quai 21. La Loi a été déposée le 7 juin 2010 et a reçu la sanction royale le 29 juin 2010. L'entrée en vigueur a été reportée pour donner le temps d'élaborer la version préliminaire du plan d'entreprise et d'aller de l'avant avec les recommandations concernant la composition du conseil.

Le Musée canadien de l'immigration au Quai 21 est le sixième musée national du Canada. Il a pour mission d'explorer le thème de l'immigration au Canada en vue d'accroître la compréhension du public à l'égard des expériences vécues par les immigrants au moment de leur arrivée au Canada, du rôle essentiel que l'immigration a joué dans le développement du Canada et de la contribution des immigrants à la culture, à l'économie et au mode de vie canadiens.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la Loi permettra au gouvernement de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration. Celui-ci sera composé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres membres nommés par le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil.

Après la nomination des membres du conseil, l'approbation du premier plan d'entreprise de la société sera essentielle pour

funds and provide the inaugural Board with the authority it requires to operate. The Act contained a transitional provision whereby \$15 million was set aside in the Consolidated Revenue Fund to enable the Museum to operate until its appropriations have been granted by Parliament through the regular appropriations cycle.

Consultations

Prior to the tabling of legislation, extensive consultations took place between the Federal Government; the Pier 21 Society, a not-for-profit charitable organization; the Pier 21 Foundation; and the Halifax Port Authority. These positive consultations led to the signing of the Definitive Agreement, a legally binding document that details the respective roles, responsibilities and obligations of the four parties in the creation of this new national museum.

Departmental contact

Claudette Lévesque
Director of Policy and Portfolio Governance
Telephone: 819-994-2203

obtenir des fonds publics et conférer au conseil les pouvoirs dont il a besoin pour fonctionner. La Loi contient une disposition transitoire prévoyant que l'on puisse prélever 15 millions de dollars sur le Trésor pour permettre au Musée de fonctionner jusqu'à ce que le Parlement lui ait accordé des crédits dans le cadre du cycle habituel d'octroi des crédits.

Consultations

Avant le dépôt de la Loi, le gouvernement fédéral a longuement consulté la *Pier 21 Society* (une œuvre de charité sans but lucratif), la *Pier 21 Foundation* et l'Administration portuaire d'Halifax. Ces consultations positives ont débouché sur la signature de l'entente définitive, un document ayant force obligatoire qui décrit les responsabilités, les obligations et les rôles respectifs des quatre parties ayant participé à la création de ce nouveau musée national.

Personne-ressource du Ministère

Claudette Lévesque
Directrice — Politique et gouvernance du portefeuille
Téléphone : 819-994-2203

Registration

SI/2010-88 December 8, 2010

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order of Merit (O.M.) Order

P.C. 2010-1499 November 26, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby directs that the Order of Merit (O.M.) follow the Cross of Valour (C.V.) in the order of precedence in the Canadian Honours System.

Enregistrement

TR/2010-88 Le 8 décembre 2010

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur l'Ordre du Mérite (O.M.)

C.P. 2010-1499 Le 26 novembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que l'Ordre du Mérite (O.M.) suive la Croix de la vaillance (C.V.) dans l'ordre de pré-séance du régime canadien des distinctions honorifiques.

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, n° 23, le 10 novembre 2010

TR/2010-81

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION
PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

À la page 2173

Dans l'en-tête *retranchez :*

Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

Remplacez par :

Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

Erratum:*Canada Gazette*, Part II, Vol. 144, No. 23, November 10, 2010

SI/2010-84

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order

At page 2185

Delete the Order*and replace* by the following:

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of Edézhíe (Horn Plateau) as an area for protection under the Northwest Territories Protected Areas Strategy.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on November 1, 2010 and ending on October 31, 2012.

EXCEPTIONS**DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS**

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

Erratum :*Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 144, n° 23, le 10 novembre 2010

TR/2010-84

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))

À la page 2185

Retranchez le Décret*et remplacez* par ce qui suit :

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU))

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la création d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre d'aire prévue dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant le 1^{er} novembre 2010 et prenant fin le 31 octobre 2012.

EXCEPTIONS**ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX**

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíé (Horn Plateau)) Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on November 1, 2010.

SCHEDULE (Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (EDÉZHÍÉ (HORN PLATEAU)) NORTHWEST TERRITORIES

All that portion of the Northwest Territories in the vicinity of the Horn Plateau described as follows:

(1) Commencing at the point of intersection of longitude 118°35'32" W and the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°18'40" N;

(2) thence in a northeasterly direction following the sinuosities of the ordinary high-water mark of the said river to a point of intersection having latitude 61°26'32" N at an approximate longitude of 118°24'49" W;

(3) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 61°27'36" N and longitude 118°12'00" W;

(4) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°27'30" N and longitude 118°04'00" W;

(5) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°26'00" N and longitude 117°56'23" W;

¹ SI/2008-102

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíé (Horn Plateau))*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

ANNEXE (article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES, (EDÉZHÍÉ (HORN PLATEAU)) TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest dans les environs de Horn Plateau, ces terres étant délimitées comme suit :

(1) Commençant au point d'intersection de 118°35'32" de longitude ouest et de la laisse de haute mer de la rive droite du fleuve Mackenzie à environ 61°18'40" de latitude nord;

(2) de là, vers le nord-est, suivant les sinuosités de la laisse de haute mer du fleuve jusqu'à un point d'intersection situé à 61°26'32" de latitude nord et environ 118°24'49" de longitude ouest;

(3) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'36" de latitude nord et 118°12'00" de longitude ouest;

(4) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'30" de latitude nord et 118°04'00" de longitude ouest;

(5) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°26'00" de latitude nord et 117°56'23" de longitude ouest;

¹ TR/2008-102

- (6) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 62°06'00" N and longitude 117°15'00" W;
- (7) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°17'34" N and longitude 117°31'38" W;
- (8) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°32'46" N and longitude 118°28'28" W;
- (9) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°45'48" N and longitude 119°32'53" W;
- (10) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°51'34" N and longitude 120°04'50" W;
- (11) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'39" N and longitude 120°23'16" W;
- (12) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°54'30" N and longitude 120°41'24" W;
- (13) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'05" N and longitude 120°58'28" W;
- (14) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°50'27" N and longitude 121°09'30" W;
- (15) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°34'39" N and longitude 121°49'22" W;
- (16) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°40'09" N and longitude 122°02'57" W;
- (17) thence northwesterly in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at latitude 62°43'57" N at an approximate longitude 123°07'37" W;
- (18) thence southerly following the sinuosities of the ordinary high-water mark of said river to a point at latitude 62°37'56" N and having an approximate longitude 123°08'17" W;
- (19) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°36'37" N and longitude 123°00'50" W;
- (20) thence easterly in a straight line to a point having latitude 62°34'58" N and longitude 122°09'52" W;
- (21) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°12'08" N and longitude 121°18'23" W;
- (22) thence southeasterly in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at longitude 120°44'14" W at an approximate latitude 61°48'18" N;
- (23) thence southeasterly following the sinuosities of the ordinary high-water mark of said river to a point at latitude 61°42'00" N at an approximate longitude 120°40'28" W;
- (24) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 119°48'00" W;
- (25) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 118°54'00" W;
- (26) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°29'45" N and longitude 118°32'23" W;
- (27) thence southerly in a straight line to the point of commencement.

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines means points joined directly on a

- (6) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'00" de latitude nord et 117°15'00" de longitude ouest;
- (7) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'34" de latitude nord et 117°31'38" de longitude ouest;
- (8) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°32'46" de latitude nord et 118°28'28" de longitude ouest;
- (9) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°45'48" de latitude nord et 119°32'53" de longitude ouest;
- (10) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°51'34" de latitude nord et 120°04'50" de longitude ouest;
- (11) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'39" de latitude nord et 120°23'16" de longitude ouest;
- (12) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°54'30" de latitude nord et 120°41'24" de longitude ouest;
- (13) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'05" de latitude nord et 120°58'28" de longitude ouest;
- (14) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°50'27" de latitude nord et 121°09'30" de longitude ouest;
- (15) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'39" de latitude nord et 121°49'22" de longitude ouest;
- (16) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°40'09" de latitude nord et 122°02'57" de longitude ouest;
- (17) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse de haute mer de la rive droite du fleuve Mackenzie à 62°43'57" de latitude nord et à environ 123°07'37" de longitude ouest;
- (18) de là, vers le sud suivant les sinuosités de la laisse de haute mer du fleuve jusqu'à un point situé à 62°37'56" de latitude nord et à environ 123°08'17" de longitude ouest;
- (19) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°36'37" de latitude nord et 123°00'50" de longitude ouest;
- (20) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'58" de latitude nord et 122°09'52" de longitude ouest;
- (21) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'08" de latitude nord et 121°18'23" de longitude ouest;
- (22) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse de haute mer de la rive droite du fleuve Mackenzie à 120°44'14" de longitude ouest et à environ 61°48'18" de latitude nord;
- (23) de là, vers le sud-est suivant les sinuosités de la laisse de haute mer du fleuve jusqu'à un point situé à 61°42'00" de latitude nord et à environ 120°40'28" de longitude ouest;
- (24) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 119°48'00" de longitude ouest;
- (25) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 118°54'00" de longitude ouest;
- (26) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°29'45" de latitude nord et 118°32'23" de longitude ouest;
- (27) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (SGNA83, SCRS) et les références aux lignes droites désignent

NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projected plane surface.

Said parcel containing 2 520 000 hectares, more or less.

Subject to a four-kilometer-wide corridor which will be required for a future pipeline and the associated infrastructure, in the Willowlake River area, and which is centered on the existing pipeline ROW shown on CLSR 69975 and filed in the Land Titles Office at Yellowknife as 1972-28 and 1972-29.

des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universel (MTU) du SGNA83.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 2 520 000 hectares.

Sous réserve d'un corridor d'une largeur de quatre kilomètres qui sera nécessaire pour un éventuel pipeline et son infrastructure, dans la région de Willowlake River, et qui sera centré sur le droit de passage pipeline, déjà existant, tel qu'il est décrit dans CLSR 69975 et classé au Bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous les numéros 1972-28 et 1972-29.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-261	2010-1412	Health	Cribs, Cradles and Bassinets Regulations.....	2266
SOR/2010-262	2010-1413	Health	Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets).....	2300
SOR/2010-263	2010-1414	Finance	Order Amending the Designer Remission Order, 2001	2301
SOR/2010-264	2010-1422	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1573 — Food Additive).....	2304
SOR/2010-265	2010-1399	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Taiwan).....	2308
SOR/2010-266		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	2315
SOR/2010-267		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program).....	2317
SOR/2010-268		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2322
SOR/2010-269		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2324
SOR/2010-270	2010-1480	Fisheries and Oceans	Pacific Aquaculture Regulations.....	2326
SOR/2010-271	2010-1482	Foreign Affairs and International Trade Treasury Board	Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations	2344
SOR/2010-272	2010-1483	Health	Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Consumer Products Containing Lead — Contact with Mouth)	2346
SOR/2010-273	2010-1484	Health	Consumer Products Containing Lead (Contact With Mouth) Regulations....	2357
SOR/2010-274	2010-1487	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2359
SOR/2010-275	2010-1496	Public Safety	Regulations Amending the Gun Shows Regulations.....	2362
SOR/2010-276	2010-1497	Public Safety	Regulations Amending the Firearms Marking Regulations	2365
SOR/2010-277		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure	2370
SOR/2010-278		Foreign Affairs and International Trade	Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products.....	2395
SOR/2010-279	2010-1500	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations.....	2409
SI/2010-87	2010-1415	Heritage	Order Fixing November 25, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 13 of the Act Creating Canada’s New National Museum of Immigration at Pier 21	2413
SI/2010-88	2010-1499	Prime Minister	Order of Merit (O.M.) Order.....	2415

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-268	26/11/10	2322	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-269	26/11/10	2324	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending ... Farm Products Agencies Act	SOR/2010-266	22/11/10	2315	
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure Broadcasting Act Telecommunications Act	SOR/2010-277	26/11/10	2370	n
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2010-274	26/11/10	2359	
Consular Services Fees Regulations — Regulations Amending Department of Foreign Affairs and International Trade Act	SOR/2010-271	26/11/10	2344	
Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations Hazardous Products Act	SOR/2010-273	26/11/10	2357	n
Cribs, Cradles and Bassinets Regulations Hazardous Products Act	SOR/2010-261	18/11/10	2266	n
Designer Remission Order, 2001 — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2010-263	18/11/10	2301	n
Firearms Marking Regulations — Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/2010-276	26/11/10	2365	
Food and Drug Regulations (1573 — Food Additive) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2010-264	18/11/10	2304	
Gun Shows Regulations — Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/2010-275	26/11/10	2362	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Taiwan) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2010-265	22/11/10	2308	
Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Indian Act	SOR/2010-267	22/11/10	2317	
Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2010-279	29/11/10	2409	
Order Fixing November 25, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 13 of the Act Creating Canada's New National Museum of Immigration at Pier 21 Act	SI/2010-87	08/12/10	2413	n
Order of Merit (O.M.) Order Other Than Statutory Authority	SI/2010-88	08/12/10	2415	
Pacific Aquaculture Regulations Fisheries Act	SOR/2010-270	26/11/10	2326	n
Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Consumer Products Containing Lead — Contact with Mouth) — Order Amending..... Hazardous Products Act	SOR/2010-272	26/11/10	2346	
Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets) — Order Amending Hazardous Products Act	SOR/2010-262	18/11/10	2300	
Softwood Lumber Products — Allocation Method Order (2011) Export and Import Permits Act	SOR/2010-278	26/11/10	2395	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order Territorial Lands Act	SI/2010-84	10/11/10	2185	e

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-261	2010-1412	Santé	Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses.....	2266
DORS/2010-262	2010-1413	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moïses)	2300
DORS/2010-263	2010-1414	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001).....	2301
DORS/2010-264	2010-1422	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1573 — additif alimentaire)	2304
DORS/2010-265	2010-1399	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Taïwan)	2308
DORS/2010-266		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	2315
DORS/2010-267		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes.....	2317
DORS/2010-268		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	2322
DORS/2010-269		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	2324
DORS/2010-270	2010-1480	Pêches et Océans	Règlement du Pacifique sur l'aquaculture	2326
DORS/2010-271	2010-1482	Affaires étrangères et Commerce international Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires	2344
DORS/2010-272	2010-1483	Santé	Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche)	2346
DORS/2010-273	2010-1484	Santé	Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)	2357
DORS/2010-274	2010-1487	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	2359
DORS/2010-275	2010-1496	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu	2362
DORS/2010-276	2010-1497	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu	2365
DORS/2010-277		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.....	2370
DORS/2010-278		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté de 2011 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre).....	2395
DORS/2010-279	2010-1500	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles).....	2409
TR/2010-87	2010-1415	Patrimoine	Décret fixant au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi constituant un nouveau musée canadien de l'immigration au Quai 21.....	2413
TR/2010-88	2010-1499	Premier ministre	Décret sur l'Ordre du Mérite (O.M.).....	2415

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1573 — additif alimentaire) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2010-264	18/11/10	2304	
Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moises) — Décret modifiant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-262	18/11/10	2300	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzié (Horn Plateau)) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2010-84	10/11/10	2417	e
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2010-274	26/11/10	2359	
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes — Règles de pratique et de procédure..... Radiodiffusion (Loi) Télécommunications (Loi)	DORS/2010-277	26/11/10	2370	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-268	26/11/10	2322	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-269	26/11/10	2324	
Décret fixant au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi..... Nouveau musée canadien de l'immigration au Quai 21 (Loi constituant)	TR/2010-87	08/12/10	2413	n
Décret sur l'Ordre du Mérite (O.M.)..... Autorité autre que statutaire	TR/2010-88	08/12/10	2415	
Droits à payer pour les services consulaires — Règlement modifiant le Règlement..... Ministère des affaires étrangères et du Commerce international (Loi)	DORS/2010-271	26/11/10	2344	
Élection du conseil de bandes indiennes — Arrêté correctif visant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2010-267	22/11/10	2317	
Emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale — Décret d'exemption concernant..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2010-81	10/11/10	2416	e
Expositions d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2010-275	26/11/10	2362	
Immigration et la protection des réfugiés (Taïwan) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-265	22/11/10	2308	
Lits d'enfant, berceaux et moises — Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-261	18/11/10	2266	n
Marquage des armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2010-276	26/11/10	2365	
Méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) — Arrêté de 2011..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2010-278	26/11/10	2395	n
Partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche) — Décret modifiant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-272	26/11/10	2346	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-266	22/11/10	2315	
Produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche) — Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-273	26/11/10	2357	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Règlement du Pacifique sur l'aquaculture..... Pêches (Loi)	DORS/2010-270	26/11/10	2326	n
Remise concernant les couturiers (2001) — Décret modifiant le Décret..... Tarif des douanes	DORS/2010-263	18/11/10	2301	n
Sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2010-279	29/11/10	2409	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5